A. C.

1907.

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 862 933
Sala Grande
Scansia 12 Pilchetto 1
N.° d'ord. 25

12. 2. 12.

Pelat XII. A

L'ORDRE
NATUREL ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS
POLITIQUES.

TOME SECOND.

569514 SBN

L'ORDRE

NATUREL ET ESSENTIEL

DES SOCIÉTÉS

POLITIQUES.

L'Ordre eſt la Loi inviolable des Eſprits; & rien n'eſt réglé, s'il n'y eſt conforme.

MALEB. Tr. de Mor. Ch. II. Part XI.

TOME SECOND.

A LONDRES,

Chez JEAN NOURSE, Libraire;

& ſe trouve à PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin Saint Jacques.

MDCCLXVII.

L'ORDRE NATUREL
ET ESSENTIEL
DES SOCIÉTÉS POLITIQUES.

TROISIEME PARTIE.

Suite du développement de la ſeconde Partie.

DANS un gouvernement organiſé en tout point ſuivant l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, le deſpotiſme perſonnel d'un Souverain unique eſt ſans aucun inconvénient à tous égards, parce

que ce deſpotiſme perſonnel eſt toujours & néceſſairement légal.

DISTRIBUTION des différentes parties de l'adminiſtration en trois claſſes ; ſavoir, les rapports des ſujets entre eux; les rapports entre le Souverain & ſes ſujets ; les rapports entre une nation & les autres nations. Chacune de ces trois claſſes eſt, dans l'ordre naturel des ſociétés, ſoumiſe à des loix immuables, dont on ne peut s'écarter qu'au préjudice commun du Souverain & de la nation, & dont l'évidence établit par-conſéquent un deſpotiſme légal que rien ne peut ébranler, tant que cette évidence conſerve ſa publicité.

EXPOSITION ſommaire des rapports que les ſujets ont entre eux. Comment les Magiſtrats ne peuvent, à cet égard, abuſer de l'autorité qui leur eſt confiée. Du recours au Souverain contre ces abus. Ce recours eſt ſans aucun incon-

vénient, parce qu'il n'eſt point ſuſceptible d'arbitraire.

EXPOSITION ſommaire des rapports entre le Souverain & ſes ſujets. Ces rapports ſont excluſifs de l'arbitraire. De l'impôt. L'ordre naturel des ſociétés établit des principes évidents qui déterminent *néceſſairement* la meſure proportionnelle des revenus du Souverain & la forme de leur perception. Le Souverain eſt co-propriétaire du produit *net* des terres de ſa domination : ſes revenus ſont le réſultat du partage qu'il doit faire dans ce produit *net*, avec les autres co-propriétaires. Impoſſible que ces droits reſpectifs de co-propriété ſoient arbitraires.

LA FORME de l'impôt doit être directe : ce que c'eſt que cette forme directe; elle aſſure au Souverain le plus grand revenu poſſible, ſans que perſonne paye l'impôt. Ce que c'eſt qu'une forme indi-

recte : ſes inconvénients. Doubles emplois qu'elle occaſionne ; ils retombent tous ſur les propriétaires fonciers ; ils ſont deſtructifs de la richeſſe & de la puiſſance du Souverain.

EXPOSITION ſommaire des rapports entre une nation & une autre nation : ils ſont les mêmes qu'entre un homme & un autre homme dans l'ordre de la nature ; ils ſont la baſe eſſentielle de la politique, qui, ſéparée de ces principes, ne peut être que contradictoire avec les vues qu'elle ſe propoſe.

COMME l'établiſſement de l'ordre dans une nation lui aſſure, parmi les autres nations, la plus grande conſiſtence politique qu'elle puiſſe ſe procurer.

DU commerce. Rapports du commerce extérieur avec les intérêts communs du Souverain & de la nation. Ces rapports établiſſent évidemment la néceſſité de la plus grande liberté poſſible

DES SOCIÉTÉS POLITIQUES. 5
dans le commerce. Contradictions des ſyſtêmes oppoſés à cette vérité.
RÉCAPITULATION de cet ouvrage & concluſion.

CHAPITRE XXV.

Le deſpotiſme légal eſt le même dans toutes les branches du gouvernement. Diviſion des différentes parties de l'adminiſtration en trois claſſes. Examen de la premiere claſſe, compoſée des rapports des ſujets entre eux. Du recours au Souverain contre les abus de l'autorité confiée aux Magiſtrats. Ce recours n'eſt pas ſuſceptible d'arbitraire. Le deſpotiſme légal en cette partie eſt avantageux au Souverain autant qu'à la Nation.

IL N'EST pas une branche du gouvernement ſocial que le deſpotiſme légal ne doive embraſſer, parce qu'il n'en eſt pas une qui ſoit étrangere à l'ordre ; pas une qui pour l'intérêt commun du Souve-

rain & des ſujets, ne doive eſſentiellement être ſoumiſe à des loix naturelles & immuables, dont la juſtice & la néceſſité ſoient de la plus grande évidence.

TOUS les différents objets d'un gouvernement peuvent être compris dans trois claſſes: les rapports des ſujets entr'eux; les rapports entre la nation & le Souverain; les rapports politiques de l'État avec les autres peuples. Examinons ſéparément chacune de ces trois claſſes; nous trouverons qu'elles appartiennent également au deſpotiſme légal.

LES rapports des ſujets entre eux ſont tous leurs devoirs & droits réciproques reſultants de leur droit de propriété, & de la liberté de jouïr qui en eſt inſéparable. Lorſque les loix poſitives, relatives à ces devoirs & à ces droits, ſont établies, comme elles doivent l'être, d'après l'évidence de leur juſtice & de leur néceſſité, le ſoin de faire obſerver ces loix avec une exactitude ſcrupuleuſe, eſt *néceſſairement* confié à des Magiſtrats, qui ne peuvent abſolument s'en écarter. Je dis qu'ils ne le peuvent abſolument; parce qu'ils ne pourroient commettre des injuſtices, qu'elles ne devinſſent *pu*

bliquement évidentes ; dans ce cas, la force dominante de leur *évidence*, cette force qui devient propre aux loix, qui conſtitue l'autorité protectrice des loix, armeroit le Souverain contre de tels abus ; & par ſon ſecours l'ordre ſeroit auſſi-tôt rétabli.

JE touche ici un point d'adminiſtration bien délicat & bien important : il ſemble nous conduire à l'arbitraire, par les contradictions apparentes qu'il préſente, lorſqu'il n'eſt pas ſuffiſamment approfondi : d'un côté, le Légiſlateur ne peut être Magiſtrat, parce que, comme je l'ai démontré, les loix ne ſeroient plus des loix, leur exécution devenant alors *néceſſairement* dépendante de ſes volontés arbitraires : d'un autre côté, l'autorité du Légiſlateur eſt la même autorité qui doit aſſûrer l'obſervation conſtante des loix ; il faut donc *néceſſairement* qu'il puiſſe connoître des jugements rendus par les juges ordinaires, qu'il ſoit l'Arbitre ſuprême auquel on puiſſe recourir dans tous les cas où ils contreviendroient aux loix. De-là s'enſuit qu'il paroît ſe trouver tout à la fois dans l'impoſſibilité d'être juge, & dans l'impoſſibilité de ne

pas l'être ; voyons donc comment l'ordre fait disparoître cette contradiction.

IL est évident que si le recours au Souverain n'étoit pas une voie ouverte aux sujets, pour obtenir justice contre les abus que les Magistrats pourroient faire de leur autorité, le même despotisme arbitraire qu'on redoute dans la main du Souverain, se trouveroit dans celle des Magistrats, puisque leurs jugements, quelque évidemment injustes qu'ils pussent être, seroient irréformables. Un tel désordre opéreroit l'anéantissement de la puissance législatrice ; car son droit exclusif d'instituer des loix se trouveroit séparé du pouvoir de les faire observer.

POUR effacer sans retour toute apparence de contradiction dans cette branche d'administration légale, il est deux choses à considérer : la premiere, que dans un gouvernement conforme à l'ordre, les loix positives doivent être d'une justice & d'une nécessité *publiquement évidentes ;* la seconde, que pour parvenir à faire l'application des loix, il faut que le Juge réunisse deux sortes de connoissances ; premiérement, celle de la

loi d'après laquelle il doit juger ; & cette connoiſſance doit être explicite & évidente : ſecondement, celle des faits particuliers qui établiſſent l'eſpece qui ſe préſente à juger d'après la loi ; & cette ſeconde connoiſſance peut reſter conjecturale, parce qu'elle a ſouvent pour objet une multitude de faits ténébreux, au travers deſquels la lumiere de la vérité ne peut pénétrer que très-difficilement. Il eſt évident qu'en pareil cas, le jugement à rendre par les Magiſtrats ne peut être réguliérement rendu, qu'autant qu'ils ont pris toutes les meſures poſſibles pour éclairer leur religion.

DES Magiſtrats qui me condamneroient ſans m'entendre ; des Magiſtrats qui refuſeroient de m'admettre à faire preuve des faits propres à détruire *néceſſairement* & ſans retour, ce qu'on m'impute ; des Magiſtrats de qui je ne pourrois obtenir le temps *évidemment* néceſſaire à ma défenſe ; des Magiſtrats enfin dont les procédés préparatoires au jugement tiendroient *ma cauſe*, & par conſéquent ma perſonne, dans un état d'oppreſſion, ne pourroient être regardés comme Miniſtres des loix, comme

jugeant d'après les loix, puiſqu'ils ne pourroient être cenſés avoir acquis la ſeconde connoiſſance qui leur eſt néceſſaire pour faire l'application des loix. Leur jugement alors n'auroit aucun caractere d'un jugement rendu par des Magiſtrats ; & il eſt évident qu'il ſeroit dans l'ordre de la juſtice que je puſſe recourir au Souverain, lui expoſer l'irrégularité des procédés de mes juges, lui demander de me protéger contre leur violence, & de me donner d'autres Magiſtrats, devant leſquels il me fût poſſible de défendre mes droits.

ON voit ici la néceſſité de diſtinguer dans les jugements la forme & le fonds. La forme eſt ce que je viens de nommer les procédés préparatoires au jugement, les voies par leſquelles le Juge eſt obligé de marcher à la connoiſſance de la vérité des faits, d'après leſquels il doit donner une déciſion. Le fonds eſt l'eſpece à juger, telle qu'elle eſt établie par ces mêmes faits, & la valeur des droits qui en réſultent entre les parties qui ſe trouvent avoir des prétentions contraires. Les faits bien éclaircis, bien conſtatés, la loi *juge*, & le Magiſtrat *prononce*.

ainſi le jugement ſur le fonds eſt l'ouvrage de la loi ; & les procédés qui conduiſent au jugement, ſont l'ouvrage du Magiſtrat.

D'APRE'S cette diſtinction il eſt aiſé de voir dans quels cas le recours au Souverain doit avoir lieu, & quel doit en être l'objet : les juges auxquels on ne peut reprocher d'avoir négligé quelques moyens d'inſtruire leur religion, ne peuvent être accuſés ni de prévention, ni de ſéduction, ni de partialité, ni d'aucune autre diſpoſition ſemblable : alors leur jugement ne peut être attaqué devant le Souverain, quand même il ne ſeroit pas rendu d'une voix unanime ; car étant obligés de juger d'après des conjectures, il n'eſt point étonnant que leurs opinions ſe partagent ; & voilà pourquoi il eſt néceſſaire qu'il y ait pluſieurs Juges pour rendre un même jugement.

MAIS toutes fois que les procédés préparatoires au jugement annoncent *évidemment* dans les juges une diſpoſition qui ne peut ſe concilier avec leur miniſtere, une diſpoſition qui ne permet pas de ſuppoſer en eux l'impartia-

lité qui leur eſt eſſentielle, le recours au Souverain eſt de droit; il eſt conforme à l'ordre, parce qu'il n'y a dans la nation que l'autorité ſouveraine qui puiſſe arrêter le cours de tels procédés qui ſont un déſordre.

Il faut obſerver que l'objet de ce recours n'eſt point de faire réformer par le Souverain, le jugement des Magiſtrats ſur le fonds; mais de lui faire annuller ce jugement; de lui faire déclarer que ce jugement doit être regardé comme n'ayant point été rendu; car en effet il n'a pu l'être, les Juges n'étant point ſuffiſamment inſtruits des faits ſur leſquels ils avoient à délibérer pour en connoître les rapports avec la loi; en conſéquence, l'ordre demande abſolument que le Souverain renvoie les parties pardevant d'autres Magiſtrats, qui, pour faire parler la loi, conſtatent les faits par tous les éclairciſſements que les premiers ont négligé de ſe procurer.

Il eſt ſenſible qu'une telle opération ne met point le Souverain dans le cas d'être à la fois Légiſlateur & Magiſtrat: il ne connoît point du jugement *rendu par la loi*, & il ne le pourroit;

car *le Souverain & la loi ne ſont qu'une même autorité*, puiſque la loi n'eſt que l'expreſſion de la volonté du Souverain. Recourir au Souverain contre un jugement rendu par la loi, ce ſeroit appeller *du Souverain au Souverain*, attendu que ce jugement doit être regardé comme ſon propre ouvrage, parce qu'il eſt *celui de la loi :* une telle pratique eſt donc inadmiſſible, par la ſeule raiſon qu'elle ne tendroit qu'à mettre le Souverain en contradiction avec lui-même : une fois qu'un Juge a jugé, il ne peut plus juger une ſeconde fois ; ce ſeroit cependant ce qui arriveroit, ſi après que la loi a jugé, le Souverain qui a jugé par elle, vouloit rendre un nouveau jugement.

L'ORDRE veut donc *néceſſairement* que dans le cas ſuppoſé, le Souverain, comme je viens de le dire, ſe borne à déclarer que la loi n'a pas jugé, parce qu'elle n'a pu juger ; & qu'il renvoie enſuite devant des Magiſtrats qui la mettent en état de le faire ; par ce moyen, le Souverain ne juge lui-même que les procédés des Magiſtrats ; & il peut le faire ſans aucun inconvénient, ſans tomber dans aucune contradiction ; parce

que leurs procédés ne ſont point ſon ouvrage (*a*).

JE ne crains pas qu'on m'objecte que ſi le Souverain ne peut connoître que de la forme des jugements, ſans entrer dans l'examen du fonds, il ſera facile aux Juges de préparer des injuſtices par une marche réguliere. Ceux qui me feroient cette objection, entendroient ſans doute par le terme d'injuſtice une injuſtice *évidente ;* car ſi elle ne l'étoit pas, on n'auroit nul droit de la caractériſer d'injuſtice. Mais une injuſtice *évidente* commiſe par des Magiſtrats, eſt une choſe qu'on ne peut jamais ſuppoſer dans une nation parvenue à *une connoiſſance évi-*

(*a*) S'il eſt des cas où l'on pourroit croire que pour des raiſons d'État, on ſeroit obligé de déroger à ces regles, nous ne penſons pas qu'il nous convienne de les prévoir :

1°. Parce que comme nous ne nous occupons ici que de ce qui ſe doit faire en regle, ou dans l'ordre, ce qui en ſort par des conſidérations ſupérieures, n'eſt plus de notre ſujet.

2°. Parce que la raiſon d'État étant alors difficile à apprécier, on pourroit aiſément s'y méprendre.

dente & publique de l'ordre, & dont les loix positives sont toutes marquées au coin de cette *évidence*. Une injustice *évidente* seroit la violation d'un droit *évident* : or si ce droit étoit *évident*, son *évidence* seroit publique ; dans ce cas, il ne s'éleveroit point de contestation à son sujet, pour fournir aux Juges l'occasion de commettre une injustice *évidente* : & s'il étoit possible que ce droit fût contesté, son *évidence* triompheroit, par la seule *force* qu'elle trouveroit dans sa *publicité*.

Il ne faut pas assimiler une nation éclairée à une nation qui vit dans l'ignorance : dans la premiere l'évidence est *despotique*, & personne ne peut se soustraire ouvertement à son *despotisme* ; car l'action de choquer ouvertement l'évidence blesseroit *évidemment* l'intérêt général, l'intérêt commun du Souverain & de la nation, & les armeroit sur-le-champ contre ce désordre *évident*. Dans la seconde, tout devient ou paroît arbitraire ; & l'évidence peut être contredite, parce qu'elle n'est jamais assez répandue pour que les regards soient généralement

néralement attachés ſur elle. Les hommes alors ſéparés les uns des autres par la diverſité de leurs opinions & de leurs intérêts particuliers, ne ſont quelque attention aux objets, qu'autant qu'ils ſont liés avec ces mêmes intérêts particuliers; & c'eſt toujours par cette liaiſon qu'ils en jugent. Dans cette poſition une injuſtice *évidente* ne peut faire une ſenſation publique; tandis qu'elle eſt totalement inconnue du plus grand nombre, il arrive que parmi ceux qu'elle intéreſſe, les uns la blâment, & les autres lui applaudiſſent: ainſi ſon évidence eſt ſans force, parce qu'elle n'acquiert aucune *publicité*.

Si je pouſſois plus loin cette diſſertation, elle me conduiroit à répéter ce que j'ai dit dans les Chapitres précédents ſur l'autorité deſpotique de l'évidence dans une nation inſtruite, ainſi que ſur la maniere dont cette autorité ſe communique aux loix, & aſſure à perpétuité l'obſervation la plus ſcrupuleuſe des devoirs du Magiſtrat. Je termine donc ce Chapitre, en diſant qu'il eſt évident que la forme eſſentielle de la ſocié-

té établit le deſpotiſme légal dans la partie du gouvernement qui a pour objet de maintenir l'ordre des rapports que les ſujets ont entre eux ; & que ce deſpotiſme légal eſt avantageux au Souverain autant qu'à la nation ; car ces rapports n'étant que les droits & les devoirs réſultants du droit de propriété, leur ordre ne peut être troublé qu'au préjudice de ce même droit de propriété ; par-conſéquent au détriment des produits qui ne peuvent renaître ſans lui, & dans leſquels le Souverain partage avec la nation.

IL eſt vrai que ce deſpotiſme légal étant un effet néceſſaire de l'évidence, il écarte abſolument l'arbitraire, & rend impraticables dans les Souverains, comme dans les Magiſtrats, les abus de l'autorité, qui troubleroient l'adminiſtration de la juſtice ; mais ſi les Rois pouvoient commettre arbitrairement toute ſorte d'injuſtices, ils ne feroient plus les images vivantes d'un Etre ſouverainement & eſſentiellement juſte ; ils ceſſeroient d'être Rois, dès qu'ils ceſſeroient d'agir en Rois. Et de quoi leur ſerviroit-

il d'avoir cette liberté funeſte, cette liberté qui n'eſt pas même dans celui qui les a faits ce qu'ils ſont ? Ils ne pourroient en faire uſage, ſans dégrader leur dignité, & ſans trahir, à tous égards, leurs véritables intérêts.

CHAPITRE XXVI.

Des Rapports qui ſe trouvent entre la nation & le Souverain : réciprocité du beſoin qu'ils ont l'un de l'autre ; rapport & conformité de leurs intérêts. Notions générales dont le développement démontrera que cette branche de gouvernement n'eſt point ſuſceptible d'arbitraire.

LES rapports qui ſubſiſtent entre le Souverain & ſes ſujets, ſont les mêmes que ceux qui ſe trouvent naturellement & *néceſſairement* entre la nation & la ſouveraineté : ce ſont des rapports d'une utilité, ou plutôt d'une néceſſité réciproque ; car ſans la nation, il n'y auroit ni force publique ni ſouveraineté ; & ſans la ſouveraineté, il n'y auroit ni ordre ſocial, ni nation proprement dite.

LA ſouveraineté vue en elle-même n'eſt autre choſe que la force publique formée par le concours & la réunion de de toutes les forces particulieres. Obſervez que par le mot de *forces*, il faut entendre non-ſeulement les forces phyſiques de nos corps, mais encore les richeſſes qui ſervent à multiplier ces mêmes forces, & à fournir aux dépenſes néceſſaires à l'emploi des forces phyſiques. La ſouveraineté, qui n'acquiert ces richeſſes que par le miniſtere de ſes ſujets, tient donc toute ſa force de la nation; & en cela, la nation eſt utile & néceſſaire à la ſouveraineté. D'un autre côté, c'eſt à l'aide de la force qui conſtitue la ſouveraineté, que l'ordre ſe maintient, & que la ſûreté civile & politique de la ſociété s'établit. La nation, conſidérée comme corps ſocial, n'a donc d'autre conſiſtence que celle que lui donne la puiſſance politique de la ſouveraineté; & en cela, la ſouveraineté eſt utile & néceſſaire à la nation.

DE ces premieres notions réſultent évidemment deux grandes vérités: la premiere qu'il eſt de l'intérêt de la ſouveraineté que la nation, dont elle tire

toute ſa richeſſe, toute ſa force, ſoit dans le meilleur état poſſible de richeſſe & de population ; la ſeconde, qu'il eſt de l'intérêt de la nation que la ſouveraineté, dont elle attend toute ſa sûreté, ſoit dans ſon dernier degré poſſible de puiſſance.

AINSI l'ordre des rapports qui ſe trouvent entre la nation & la ſouveraineté, eſt tel que les véritables intérêts de l'une ſont inſéparables des véritables intérêts de l'autre ; par-conſéquent que l'évidence de cet ordre devient l'évidence de l'intérêt commun du Souverain & des ſujets. De-là nous devons conclure qu'il eſt moralement impoſſible que l'évidence de cet ordre, de ſa néceſſité, de l'intérêt commun qui en réſulte, puiſſe être publiquement reconnue, ſans devenir deſpotique ; & comment ſon deſpotiſme légal pourroit-il ne pas s'établir en cette partie, quand tous les intérêts réunis par leur évidence, demandent qu'il s'établiſſe ?

EN-VAIN on voudroit chercher dans le Souverain, un intérêt perſonnel contraire à celui de la nation & de la ſouveraineté: cet intérêt ne pourroit avoir pour

objet que d'augmenter *arbitrairement* le revenu public. Je conviens que ce desir peut naître dans les Souverains ; mais j'ajoute en même-temps que ce n'eſt qu'autant qu'il ne ſera pas *évident* que cette partie ne comporte rien d'arbitraire ; qu'elle eſt ſoumiſe à des loix eſſentielles & immuables établies par l'ordre phyſique même ; que l'obſervation conſtante de ces loix eſt la ſeule voie par laquelle un Souverain puiſſe parvenir au dernier degré poſſible de richeſſe ; que de toute autre maniere, ce qu'il pourroit faire pour l'augmenter, ne ſerviroit qu'à la détruire ; que la richeſſe des ſujets enfin eſt toujours & *néceſſairement* la meſure proportionnelle de celle du Souverain ; qu'ainſi ſa plus grande richeſſe poſſible ne peut réſulter que de la plus grande richeſſe poſſible de la nation.

Il eſt certain que ſi ces vérités ſont *publiquement évidentes*, il n'eſt plus d'abus à craindre dans la formation du revenu public ; & comme les abus dans ce genre ſont la ſource de tous les autres, je vas tâcher de démontrer qu'il n'en eſt aucun dont l'ordre ſocial, toujours fondé ſur l'ordre phyſique, ſoit

ſuſceptible ; & qu'une adminiſtration telle que ce même ordre l'établit *néceſſairement*, eſt *néceſſairement* auſſi la plus conforme aux intérêts perſonnels du Souverain & à ceux de la Nation.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

Formation du revenu public ; ſes cauſes, ſon origine, ſon eſſence. Deux ſortes d'intérêts communs au Souverain & à la Nation, qui paroiſſent oppoſés entre eux ; comment ils ſe concilient dans l'ordre eſſentiel des ſociétés ; comment ils contraſtent dans un état d'ignorance. Impoſſible que le revenu public ſoit arbitraire ; il ne doit être que le réſultat de la co-propriété des produits nets acquiſe incommutablement au Souverain. Entre cette co-propriété & les propriétés particulieres il y a des bornes communes & immuables. Intérêts perſonnels du Souverain inſéparables de ceux de la Nation.

J'AI déja repréſenté pluſieurs fois les

Souverains comme *co-propriétaires* du produit *net* des terres de leur domination : je ne crois pas qu'on puiſſe trouver parmi les inſtitutions ſociales, rien de plus heureux pour eux & pour leurs ſujets tout à la fois : d'un côté, le revenu d'un Souverain ſe trouve être le produit d'un droit ſemblable à tous les autres droits de propriété, & qui tient, comme eux, à l'eſſence même de la ſociété ; d'un autre côté, les ſujets ne voient rien dan sce droit qui puiſſe leur paroître onéreux : le Souverain conſidéré dans ſon droit de co-propriété, n'eſt plus à leurs yeux qu'un grand propriétaire, qui ne jouït point aux dépens des autres ; qui tout au-contraire, leur eſt uni par l'intérêt commun qu'ils ont tous à donner la plus grande conſiſtence & la plus grande valeur poſſibles à leurs propriétés communes.

TEL eſt le revenu public, & telle eſt la force publique dans une nation. Telle eſt cette force publique, & telle eſt la sûreté civile & politique du corps ſocial ; conſéquemment la sûreté de la propriété, & de tous les droits qui en réſultent. Sous ce premier point de vue il importe

donc beaucoup à une nation, que le revenu public parvienne à ſon plus haut degré de richeſſe *phyſiquement* poſſible ; ainſi ſon intérêt & celui du Souverain ſont le même à cet égard.

IL importe encore à la nation, que les revenus particuliers dont elle jouït perſonnellement, ſoient les plus grands revenus phyſiquement poſſibles ; qu'ils forment pour elle perſonnellement, une grande maſſe de richeſſes *diſponibles* : mais cette grande maſſe de richeſſes *diſponibles* ne peut exiſter chez elle qu'elles ne lui procurent une nombreuſe population, & qu'en cela, la puiſſance du Souverain, par-conſéquent la force & la sûreté politique de la ſociété, n'augmentent à proportion : l'intérêt de la nation devient donc encore, en cette partie, l'intérêt perſonnel du Souverain.

AU premier coup d'œil cependant ces intérêts paroiſſent ſe contredire dans le Souverain comme dans la nation : en effet toujours ils ſe ſont contredits, & toujours ils ſe contrediront, tant qu'on n'aura pas une connoiſſance évidente des rapports eſſentiels qu'ils ont entre eux, & qui indiquent naturellement les

moyens de les concilier.

Si le Souverain augmente ſon revenu, aux dépens de ceux de la nation, ou ſi la nation augmente les ſiens, aux dépens de celui du Souverain, un des deux intérêts eſt ſacrifié ; le Souverain ou la nation ceſſe alors de jouïr de ſa plus grande richeſſe poſſible. Ce n'eſt donc par aucune de ces deux voies, que ces mêmes intérêts peuvent s'accorder : impoſſible même que le ſacrifice de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre : ſi le revenu du Souverain s'affoiblit, la force politique & la conſiſtence du corps ſocial s'alterent en proportion ; alors la propriété ſe trouve eſſentiellement compromiſe : ſi ce ſont les revenus particuliers de la nation qui diminuent, la propriété eſt attaquée dans ſon eſſence ; le germe de l'abondance des productions eſt étouffé ; la richeſſe de la nation, la population & la puiſſance du Souverain s'évanouiſſent ; le corps ſocial ne fait plus que languir juſqu'à ce qu'il ſoit détruit.

Ainsi ces deux intérêts qui paroiſſent oppoſés entre eux, ſont faits, pour être exactement compenſés, pour être liés enſemble de maniere qu'ils ſoient dans

une dépendance mutuelle, & qu'ils s'entreſoutiennent réciproquement ; aucun d'eux ne peut éprouver un échec que l'autre n'en reçoive le contre-coup. La néceſſité abſolue de cet accord parfait entre eux, eſt un fil qui doit nous guider perpétuellement dans la recherche de l'ordre eſſentiel & invariable que nous devons ſuivre à cet égard.

LES moyens de ſatisfaire à cette néceſſité abſolue n'ont rien de myſtérieux: ſi-tôt qu'on reconnoîtra le Souverain pour co-propriétaire du produit des terres de ſa domination, nous trouverons dans les rapports de l'ordre ſocial avec l'ordre phyſique, toutes les loix eſſentielles, qui concernent cette co-propriété, & qui rendent ſon intérêt inſéparable de ceux de la nation. Alors nous ſerons convaincus par l'évidence de ces loix eſſentielles, non-ſeulement que la formation du revenu public n'a rien d'arbitraire, mais encore qu'elle eſt aſſujettie à un ordre tellement néceſſaire, qu'on ne peut s'en écarter, qu'au préjudice commun du Souverain même & de la nation.

POUR peu que nous faſſions attention

au terme de *co-propriété*, cet ordre néceſſaire va de lui-même ſe manifeſter à nos yeux : d'abord il nous avertit qu'il faut *néceſſairement inſtituer le revenu public d'une maniere qu'il ne puiſſe jamais être préjudiciable aux droits ſacrés de la propriété dont les ſujets doivent jouïr ;* il nous fait connoître enſuite, qu'en conſéquence de ce premier principe, ce revenu ne doit être autre choſe que *le produit de la co-propriété qui eſt jointe à la ſouveraineté :* alors examinant quel peut être le produit de cette co-propriété, nous voyons qu'il ſuppoſe *néceſſairement* un partage à faire du *revenu* des terres entre le Souverain & les autres co-propriétaires de ce *revenu ;* partage dont le droit immuable de chaque co-propriétaire doit régler pour toujours les proportions, quelque révolution en bien ou en mal que ce même revenu puiſſe éprouver.

LA formation du revenu public ainſi ſimplifiée, il eſt évident que tout ce que vous y ajouteriez de plus, bleſſeroit les proportions ſuivant leſquelles le partage doit être fait, & ſeroit pris *néceſſairement* ſur les revenus particu-

liers de la nation. De-là réſulteroit 1°. que les intérêts du Souverain & ceux de la nation, au-lieu d'être des intérêts communs, deviendroient oppoſés les uns aux autres, puiſque pour augmenter le revenu du Souverain on détruiroit la richeſſe de la nation; 2°. qu'on établiroit dans le Souverain, un pouvoir arbitraire, qui ſeul & par lui-même, anéantiroit tout droit de propriété dans les ſujets, par-conſéquent la premiere des conditions eſſentielles à la culture, & le principe conſtitutif de toute ſociété.

PUISQU'IL eſt ainſi ſocialement impoſſible d'étendre le revenu du Souverain au-delà du produit de ſa co-propriété, il en réſulte évidemment que cette co-propriété doit avoir elle-même une meſure fixe & déterminée; car ſi l'on pouvoit lui donner une extenſion arbitraire, il eſt évident que le Souverain, au-lieu d'être co-propriétaire ſeulement, ſe trouveroit propriétaire unique, & qu'il n'exiſteroit *réellement* aucun autre droit de propriété que le ſien: alors l'état commun & reſpectif de la nation & du Souverain ſeroit dénaturé:

la nation ne formeroit plus un corps politique dont le Souverain eſt le chef; & la ſouveraineté ne ſeroit plus qu'une propriété fonciere démeſurée, qui reſteroit inculte, & *néceſſairement* ſeroit incapable de fournir les moyens de réſiſter aux forces étrangeres, qui certainement viendroient bientôt s'emparer de ces déſerts.

NOUS tenons donc déja deux regles fondamentales concernant la formation du revenu public : la premiere, que pour ne point détruire les droits de propriété dans les ſujets, *il ne doit avoir rien d'arbitraire ;* la ſeconde, que pour n'avoir rien d'arbitraire, *il ne doit être que le produit d'une co-propriété acquiſe incommutablement au Souverain, & renfermée dans des bornes qui ſoient poſées tout à la fois & pour elle & pour toutes les propriétés particulieres.* Dans cet objet naturel & immuable, il eſt évident que le revenu public & le revenu particulier de chaque propriétaire n'étant que le réſultat d'un partage dans une maſſe commune, ils ſe trouvent naturellement en ſociété, ſans jamais pouvoir ſe confondre; qu'ils ne peuvent croître l'un ſans l'autre;

qu'ainſi les intérêts du Souverain & ceux de la nation, quoiqu'aux yeux de l'ignorance ils paroiſſent oppoſés entre eux, ſont cependant des intérêts communs, qui, bien loin de ſe choquer mutuellement, adoptent les mêmes principes, tendent au même but, & pour le remplir, ne peuvent employer que les mêmes moyens. O bonté ſuprême, ordre divin, qui voulez que le meilleur état poſſible des Rois, ſoit établi ſur le meilleur état poſſible des peuples, ſi les hommes à cet égard ne ſont pas auſſi heureux qu'ils pourroient & devroient l'être; ſi le gage naturel de leur proſpérité commune ſe change en un fléau deſtructeur; ce n'eſt pas vous, ce ſont eux-mêmes qu'ils en doivent accuſer; leurs préjugés les aveuglent, & les empêchent de voir que leur bonheur eſt placé dans leurs mains; qu'il eſt le fruit néceſſaire de l'obſervation de vos loix; de ces loix qu'on ne peut violer, ſans éprouver les peines attachées invariablement à ce déréglement.

POUR mettre dans la plus grande évidence les deux regles fondamentales que je viens d'établir d'après l'ordre phyſi-

que même, remontons à l'origine des ſociétés particulieres : lorſqu'elles ont pris une forme & une conſiſtence ; lorſqu'elles ſont devenues de véritables corps politiques, elles ſe ſont trouvées dans le cas d'avoir des beſoins politiques qui exigeoient d'elles des dépenſes ; pour y ſatisfaire il a fallu inſtituer des fonds publics ; & pour inſtituer ces fonds publics, on a dû *néceſſairement* fixer la proportion dans laquelle chaque revenu particulier y contribueroit. Nous n'avons point à examiner quelle a dû être cette proportion ; la ſeule vérité que nous ayons à ſaiſir ici, c'eſt que *cette inſtitution d'un revenu public étant faite en faveur de la propriété, elle n'a pu ni dû être deſtructive de la propriété.*

DE cette premiere vérité réſulte évidemment que la contribution au revenu public n'a pu ni dû reſter arbitraire, ni dans les contribuables, ni dans l'autorité qui avoit l'adminiſtration de ce revenu : arbitraire dans les contribuables, les beſoins du corps politique auroient pu n'être pas ſatisfaits ; elle eût donc été hors d'état de remplir l'objet de ſon inſtitution, de procurer aux propriétés

particulieres la ſûreté, la ſtabilité qui leur étoient eſſentielles : arbitraire dans l'adminiſtrateur, la propriété fonciere ſeroit devenue nulle, en ce qu'elle ſe ſeroit trouvée ſéparée de la propriété des produits. Une telle déſunion eſt phyſiquement impoſſible par deux raiſons : premiérement, le droit de propriété n'eſt autre choſe que le droit de jouïr ; or on ne peut jouïr d'une propriété fonciere que par le moyen de ſes produits : en ſecond lieu, perſonne ne voudroit travailler & dépenſer pour faire renaître des produits, dès qu'un pouvoir arbitraire pourroit en diſpoſer à ſon gré.

Il eſt ſenſible que ſi les hommes avoient en cette partie établi un tel pouvoir, ils auroient perdu ſur-le-champ & le droit & la liberté de jouïr ; ainſi, pour conſerver leurs propriétés, ils auroient commencé par s'en dépouiller ; pour fonder un revenu public, ils auroient commencé par éteindre le germe de la réproduction ; pour ſe donner une conſiſtence ſociale, ils auroient commencé par détruire le premier principe de toute ſociété.

La proportion de la contribution au

revenu public a donc été dès l'origine des ſociétés, aſſujettie, par une néceſſité phyſique, à une meſure certaine & conſtante, du-moins pour les temps qui n'exigeoient point de dépenſes extraordinaires, telles que celles qu'une nation ſeroit dans le cas de faire, pour réſiſter aux entrepriſes d'une puiſſance étrangere qui voudroit lui donner des fers.

CETTE proportion ayant été réglée, & ſe trouvant invariable, il eſt évident que l'obligation de s'y conformer dans la contribution au revenu public, eſt devenue une charge *réelle*, inſéparable des biens-fonds, dans quelques mains qu'ils paſſaſſent; il eſt évident encore que les terres cultivées n'ont pu être échangées, vendues, tranſmiſes en un mot à un nouveau propriétaire, qu'à la charge, par lui, de ſatisfaire à cette obligation.

AINSI s'eſt faite *néceſſairement* une ſorte de partage du produit des terres entre les propriétaires fonciers & l'adminiſtrateur du revenu public; partage qui a rendu le corps politique, par-conſéquent le Souverain qui le repréſente, co-propriétaire de ce produit; partage,

qui bien loin d'avoir été onéreux aux premiers propriétaires fonciers, s'eſt trouvé néceſſaire & avantageux pour eux, puiſqu'il leur procuroit la ſûreté de leurs propriétés, & la liberté d'en jouïr : auſſi n'a-t-il eu lieu qu'à raiſon de ſon utilité.

AVANT ce partage le corps politique n'ayant aucune conſiſtence, le droit de propriété n'étoit point, *dans le fait*, un droit ſolide & conſtant, & la poſſeſſion des terres, ſi tant eſt qu'elles fuſſent cultivées, ne pouvant être garanties par aucune force capable de la mettre à l'abri des violences, elles ne pouvoient avoir aucune vénalité, aucune valeur courante dans le commerce. Mais au moyen de ce partage, la propriété fonciere devenant un droit certain, auſſi ſolidement établi qu'il pouvoit l'être, les terres ont pu être défrichées ſans aucun riſque pour la dépenſe que le défrichement exigeoit ; alors elles ont acquis une valeur vénale, non en raiſon de la totalité de leur produit *net*, mais en raiſon ſeulement de la portion de ce produit *net*, que ce même partage laiſſoit à la diſpoſition du propriétaire foncier. Cette

portion ſeule eſt devenue aliénable ; l'autre portion ne pouvant l'être, puiſqu'elle étoit déſignée pour devoir appartenir *incommutablement* au Souverain, & former dans ſa main une ſorte de richeſſe commune, deſtinée à l'utilité commune de toute la nation ; ainſi dès-lors tous les acquéreurs n'ont payé les terres qu'à un prix relatif à la portion, que leur acquiſition leur donnoit droit de prendre dans le produit de ces mêmes terres.

Si le revenu public s'eſt, en quelque ſorte, formé aux dépens des revenus particuliers dont jouïſſoient les premiers poſſeſſeurs des terres, il eſt ſenſible qu'ils n'ont fait ce prétendu ſacrifice, que parce qu'il leur étoit avantageux de le faire, & que ſans cela, ils ne pouvoient s'aſſurer aucune propriété fonciere, aucuns produits. Mais après eux quiconque a acquis la propriété d'une terre cultivée, ne peut pas dire qu'il contribue de ſon bien à ce même revenu, *à moins que la proportion* du partage à faire avec le Souverain n'ait changé, & *n'ait augmenté l'impôt depuis l'acquiſition :* il eſt vrai que la terre que poſſede cet acquéreur, l'aſ-

ſujettit à payer un impôt ; mais auſſi c'eſt elle-même qui lui fournit les valeurs néceſſaires pour ſatisfaire à ce payement ; par ce moyen cette charge ſe trouve acquittée ſans qu'il ſoit rien pris ſur le produit *net*, que le nouveau propriétaire a compté ſe procurer en acquérant la terre. Ne me dites pas que ſans l'impôt, ce produit *net* ſeroit plus conſidérable pour ce même propriétaire ; il eſt vrai que ce produit *net* ſeroit plus conſidérable pour les poſſeſſeurs de cette terre ; mais alors ou le même homme ne ſeroit pas propriétaire de ce produit *net* en ſon entier, ou il l'auroit payé plus cher à proportion.

SUPPOSONS que le prix courant des terres ſoit le denier 20 : un particulier, avec 40 mille francs, achete une terre de 2 mille liv. de revenu, & qui donne 1000 liv. à l'impôt ; mais elle en vaudroit 60 mille, ſi l'impôt ne prenoit pas ces 1000 livres dans le produit *net* de cette terre ; ainſi ſon acquéreur ou rendroit annuellement ces 1000 livres à quelque co-propriétaire de ce produit *net*, ou il auroit débourſé 20 mille francs de plus pour cette acquiſition.

LES 1000 livres payées par la terre à l'impôt ſont donc totalement étrangeres à ſon acquéreur : que cette ſomme fixe & déterminée ſoit remiſe annuellement au Souverain, ou à d'autres copropriétaires du produit *net* de cette terre, tant qu'elle donnera le même revenu total, rien de plus indifférent à l'intérêt direct & immédiat de cet acquéreur : comme propriétaire il ne paye rien à l'impôt, quoiqu'il participe, en cette qualité, à tous les avantages qui réſultent de l'inſtitution de l'impôt.

J'OBSERVE en paſſant que c'eſt à regret que je donne au revenu public le nom d'impôt : ce terme eſt toujours pris en mauvaiſe part ; il annonce une charge dure à porter, & dont chacun voudroit être exempt : le revenu public au contraire, tel qu'il ſe préſente ici, n'a rien d'affligeant : en remontant à ſon inſtitution, on voit qu'elle eſt le fruit de ſon utilité ; depuis ces premiers temps ce revenu n'eſt pour le Souverain, que le produit d'une propriété fonciere diſtincte de toutes les autres propriétés qui appartiennent à ſes ſujets : encore ce produit eſt-il employé pour l'utilité commune

commune de la ſociété, de ſorte qu'à raiſon de cette utilité commune, il devient un patrimoine commun, dont on jouït en commun, tout auſſi réellement que chacun jouït de ſon patrimoine particulier.

IL me ſemble que nos idées acquierent une grande clarté, en diſtinguant ainſi deux époques, celle d'une ſociété naiſſante & celle d'une ſociété formée : dans la premiere, nous trouvons que les propriétaires fonciers payoient l'impôt ; que ce ſont eux, qui par les dépenſes primitives qu'ils ont faites pour préparer les terres à recevoir la culture, les ont miſes en état de donner les produits deſtinés à l'impôt ; qu'ils n'ont point été rembourſés de ces dépenſes ; qu'ainſi l'impôt a été pris conſtamment ſur des produits dont ils étoient en poſſeſſion, mais dont ils ont préféré de diſtraire une portion pour convertir leur poſſeſſion incertaine en pleine propriété, & s'aſſûrer ainſi la jouïſſance conſtante & paiſible de l'autre portion.

IL n'en eſt pas de même des propriétaires fonciers dans une ſociété formée : dans une ſociété où les terres ont

tellement changé de main, qu'il ne reſte plus aucune trace de leurs premiers poſſeſſeurs, ni de leurs intérêts perſonnels : en la ſuppoſant organiſée ſuivant ſon ordre eſſentiel ; ſuivant cet ordre qui ne comporte rien d'arbitraire, l'impôt y conſerve bien ſa même deſtination ; mais il n'eſt le fruit d'aucun ſacrifice fait par ces propriétaires fonciers : nous voyons au-contraire que dans une telle ſociété, le produit *net* des terres eſt deſtiné à ſe partager entre le Souverain & eux, que la proportion ſuivant laquelle ce partage doit être fait, eſt établie d'une maniere invariable ; qu'en vertu de cette proportion conſtante & connue, le ſort des propriétaires fonciers eſt aſſûré ; que par ce moyen, les terres ont acquis dans le commerce, une valeur vénale relative au partage à faire de leur produit *net* entre l'acquéreur & l'impôt ; que cette valeur vénale eſt telle que l'acquéreur ne paye que le prix de la portion du produit *net* dont il doit jouïr ; que l'autre portion n'eſt point aliénable ; qu'elle n'entre dans aucune conſidération lors de l'eſtimation des terres à vendre ; qu'ainſi les nouveaux propriétaires ne

contribuent nullement à l'impôt, qui ne prend rien ſur leurs capitaux quand ils achetent, ni ſur les revenus que ces mêmes capitaux doivent leur donner après l'acquiſition.

IL eſt donc évident que dans une ſociété formée, la loi la plus eſſentielle, la loi fondamentale concernant l'impôt, *eſt qu'il n'ait rien d'arbitraire :* voilà le point fixe dans lequel l'ordre à cet égard conſiſte eſſentiellement. Cette regle eſt d'une néceſſité phyſique, parce qu'un impôt arbitraire, en annullant la propriété mobiliaire des produits, annulleroit auſſi la propriété fonciere dont l'ordre phyſique ne peut abſolument ſe paſſer : il deviendroit ainſi deſtructif de la reproduction annuelle, par-conſéquent de ſa propre ſubſtance : l'anéantiſſement des richeſſes de la nation entraîneroit *néceſſairement* celui des revenus du Souverain, & celui de la ſouveraineté.

Quand l'impôt n'eſt point arbitraire, la propriété fonciere ſe trouve inſéparablement unie à la propriété mobiliaire d'une portion fixe dans les produits ; ces deux propriétés concourent enſemble à former la valeur vénale des biens-fonds :

alors l'action d'acquérir une terre *eſt un contrat paſſé, au nom de toute la nation, entre l'acquéreur & l'autorité tutélaire*; contrat ſynallagmatique par lequel cette autorité lui garantit la propriété de la portion du produit dont il paye la valeur & acquiert la jouïſſance, tandis que de ſon côté, il s'engage auſſi de laiſſer cette même autorité jouïr conſtamment de l'autre portion qu'il n'a point acquiſe. Dès ce moment, cet acquéreur forme librement & volontairement *une ſociété* avec le Souverain même : ſi ce particulier parvient à augmenter le produit *net* de ſa terre, cette augmentation ſe partagera entre le Souverain & lui, dans une proportion établie par une loi conſtante, uniforme, générale, & reconnue tacitement par lui-même dans ſon contrat d'acquiſition.

Le terme de ſociété doit être pris à la lettre; car le Souverain, en ſa qualité de co-propriétaire du produit, doit participer à toutes les variations en bien ou en mal, que ce même produit peut éprouver. Il ne faut donc pas confondre la part proportionnelle que le Souverain doit prendre dans les produits en

vertu de ſon droit de co-propriété, avec un impôt fixe & invariable établi ſur telle ou telle portion de terre. Le ſeul avantage qu'on puiſſe trouver dans ce dernier impôt, c'eſt qu'après ſon établiſſement, il ne prête point à l'arbitraire : mais il a des inconvénients majeurs auxquels il eſt phyſiquement impoſſible de remédier.

LES terres ne produiſent qu'en proportion des avances qu'elles reçoivent ; or celles-ci n'ont rien d'uniforme, ſurtout dans un État où la culture n'eſt point encore dans ſa perfection : les impôts fixes ſont donc *néceſſairement* préjudiciables ou au Souverain, ou aux propriétaires fonciers, lorſque leur évaluation n'a pour baſe que la meſure & la qualité des terres, & non leurs produits connus. Dans les mains d'un cultivateur mal-aiſé une terre ne donnera qu'un revenu médiocre : confiez la culture à un riche cultivateur, la même terre donnera le double du revenu. Dans le premier cas, l'impôt peut ſe trouver être une ſurcharge, tandis que dans le ſecond, le Souverain perd une partie de ce qu'il doit prendre dans le produit.

Il eſt encore d'autres inconvénients propres & particuliers à ce genre d'impôt : mais ſans les préſenter en détail, je me contente d'obſerver qu'il eſt eſſentiellement vicieux en ce qu'il *ſuppoſe* le produit, & qu'il en eſt indépendant ; au-lieu que l'impôt proportionnel perçu par forme de partage, ne ſe meſure point ſur un produit *ſuppoſé*, mais bien ſur un produit *réel*, & avec lequel il eſt toujours parfaitement d'accord. Cette balance a deux grands avantages : le premier, que le revenu public eſt toujours le plus grand qu'il ſoit poſſible, ſans que perſonne ſoit grévé, & puiſſe ſe plaindre d'y contribuer : le ſecond, eſt que le Souverain n'eſt jamais étranger aux progrès de la culture : il s'établit naturellement & *néceſſairement* entre ſes ſujets & lui, une communauté d'intérêts dont l'accroiſſement de la richeſſe nationale eſt l'objet, & qui forme ainſi le lien le plus puiſſant du corps politique.

Cette communauté d'intérêts réſultante de l'impôt proportionnel eſt un article bien important aux progrès dont la culture eſt ſuſceptible dans un Royaume agricole : chaque propriétaire foncier

qui fait des dépenſes en améliorations, ne s'y détermine que parce qu'il eſt aſſûré que la valeur vénale de ſa terre augmentera d'autant ; & cette aſſûrance lui vient de la certitude qu'il a que la portion qu'il doit prendre dans ces améliorations, ne lui ſera point enlevée par l'impôt. Remarquez encore en cela combien l'impôt proportionnel eſt préférable à un impôt fixe & indépendant des produits : dans ce dernier cas, un propriétaire foncier n'eſt point à l'abri de la crainte d'une nouvelle évaluation, qui lui faſſe perdre le fruit & la propriété de toutes les ſommes dépenſées en améliorations.

JE ne fais qu'indiquer ici les avantages qui réſultent de la vénalité des terres ; j'entends de la certitude morale de pouvoir les vendre à un prix relatif aux dépenſes que l'on fait pour les améliorer. Les apperçus que je préſente, ſuffiſent pour montrer combien il eſt intéreſſant pour un Souverain & pour une nation, que la proportion établie entre les revenus des propriétaires fonciers & l'impôt ne ſoit ſujette à aucune variation ; car c'eſt l'immutabilité de cette

proportion qui décide de cette vénalité.

DÉNATURONS maintenant cet ordre eſſentiel, & rendons l'impôt arbitraire : que vendra-t-on, quand on voudra vendre une terre ? Et qui eſt-ce qui ſe préſentera pour l'acheter ? Une terre n'eſt vénale qu'autant qu'elle a une valeur certaine : & elle n'a une valeur certaine, qu'autant qu'elle donne un revenu certain : celles même dont le produit eſt abſolument caſuel, ſont conſidérées comme ayant un revenu certain ; on parvient à le fixer, malgré ſes variations, en formant de pluſieurs années une année commune. Un tel caſuel peut être évalué tant que le cours des révolutions qu'il éprouve, eſt dans l'ordre de la nature & des mouvements d'une ſociété ; mais ſon évaluation n'eſt plus poſſible, ſitôt qu'il dépend abſolument d'un pouvoir arbitraire : dans le premier cas, on vend du moins une propriété ; dans celui-ci, on n'en vend point une véritable : car on n'eſt point véritablement propriétaire d'une choſe, dont une autorité quelconque peut arbitrairement nous dépouiller.

IL eſt évident que dans une telle poſition, le propriétaire foncier, ne l'étant pas

pas d'une portion fixe & assûrée dans le produit de ses terres, *il ne peut vendre une propriété qu'il n'a pas.* Mais dès qu'il n'est aucune portion du produit qui soit vénale, les terres ne le sont plus aussi : il n'est plus possible ni de les vendre, ni de les faire entrer dans les engagements que les membres d'une même société ont si souvent besoin de contracter entre eux. Ainsi plus de ressources pour les propriétaires fonciers ; il faut absolument qu'ils périssent, si quelque évenement les met hors d'état de soutenir les charges de la propriété : un mur de séparation se trouve élevé entre les richesses pécuniaires & les biens-fonds ; ces deux sortes de richesses ne peuvent plus s'unir pour se féconder mutuellement ; celles-là, pour trouver de l'emploi, passent chez l'étranger, & laissent les terres incultes, faute des bâtiments nécessaires à leurs exploitations, ou d'autres dépenses semblables, dont les propriétaires fonciers sont tenus, mais qu'ils ne peuvent plus faire, parce qu'ils n'en ont plus les moyens.

Les terres ne se fertilisent que par des dépenses ; & une partie de ces dé-

penſes eſt à la charge du propriétaire foncier : il eſt donc d'une néceſſité phyſique que les richeſſes pécuniaires, *ſtériles* par elles-mêmes, puiſſent *ſe marier* avec les richeſſes foncieres, pour que de leur union réſulte une abondance de productions, qui ſans cela ne peut avoir lieu ; il eſt donc d'une néceſſité phyſique que les terres acquierent dans le commerce, une valeur certaine & courante, qui permette ou de les vendre, ou de les engager ; qui les mette, en un mot, dans le cas d'attirer à elles les richeſſes pécuniaires dont elles ont beſoin ; il eſt donc d'une néceſſité phyſique que les terres donnent à leurs propriétaires, un revenu certain, dont la propriété certaine aſſure aux terres une valeur qui les rende commerçables ; il eſt donc d'une néceſſité phyſique que l'impôt ne ſoit point arbitraire ; que la proportion qui regle le partage à faire du produit *net* entre le Souverain & les propriétaires fonciers, ſoit fixe & invariable ; ſans cela plus de propriété fonciere, plus de culture, plus de produits, plus d'impôt, plus de nation, plus de ſouveraineté.

SI au-contraire, cette loi fondamentale de l'ordre eſſentiel eſt ſuivie, l'état du propriétaire foncier eſt dans la ſociété, l'état le plus avantageux poſſible, à raiſon de ſa ſolidité ; la préférence lui étant acquiſe ſur tous les autres états, chacun à l'envi s'empreſſe de convertir ſes richeſſes mobiliaires en richeſſes foncieres ; on ne connoît plus de meilleure façon d'employer ſon argent, que celle, pour ainſi dire, de le ſemer pour le multiplier ; on voit naître ainſi la plus grande abondance poſſible dans tous les genres de productions ; l'induſtrie, la population, les revenus du Souverain, ſa puiſſance politique, tout enfin croît *néceſſairement* en raiſon de cette même abondance ; pour comble de bonheur, perſonne alors ne paye l'impôt ; & cependant tout le monde jouït des avantages qu'il aſſure à la ſociété.

CHAPITRE XXVIII.

Suite du Chapitre précédent. Ce qui eſt à faire avant que la co-propriété du Souverain puiſſe partager dans les produits des terres. Ce que c'eſt qu'un produit brut ; *ce que c'eſt qu'un produit* net. *Ce dernier eſt le ſeul qui ſoit à partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. Repriſes privilégiées du cultivateur ſur le produit* brut. *Dans une ſociété conforme à l'ordre, ces repriſes ſont toujours & naturellement fixées à leur taux le plus bas poſſible par la ſeule autorité de la concurrence : dans cet état, le produit* net *eſt toujours auſſi la plus grande richeſſe poſſible*

pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers, en raiſon de leur territoire.

NOUS avons vu dans le Chapitre précédent, que le revenu public ne devoit avoir rien d'arbitraire, & qu'il ne pouvoit être autre choſe que le réſultat d'un partage à faire du produit des terres entre le Souverain & les propriétaires fonciers, en vertu de la co-propriété de ce même produit dévolue à la ſouveraineté. J'ai fait obſerver que cette co-propriété devoit être bornée comme toutes les propriétés particulieres; que ſans cela, elle les envahiroit & les annulleroit toutes; qu'ainſi au-lieu de conſolider la ſociété, elle la détruiroit dans ſon principe eſſentiel.

CETTE derniere vérité eſt par elle-même d'une évidence ſi frappante que je pourrois me diſpenſer d'y revenir; mais elle eſt auſſi d'une telle importance, & elle a tant de préjugés à vaincre avant de s'établir ſolidement parmi les hommes, que je crois à propos de la faire en-

viſager dans tous les rapports qu'elle ſe trouve avoir avec la reproduction. En conſéquence, je vas tâcher de développer comment l'ordre phyſique de la reproduction veut que les produits des terres ſoient partagés ; comment cet ordre établit les loix fondamentales de ce partage ; comment ces loix reglent tout à la fois les droits des propriétaires fonciers, & ceux qui appartiennent au Souverain en vertu de ſa co-propriété.

LE produit des terres ſe diviſe en produit *brut* & en produit *net*. Comme en général un produit ne s'obtient que par le moyen de dépenſes préalables, il commence d'abord par être un produit *brut*, c'eſt-à-dire, *une maſſe plus ou moins forte de productions, chargée de reſtituer la valeur de toutes les dépenſes qui l'ont fait naître*. Quand ſur cette maſſe ces mêmes dépenſes ont été repriſes, le ſurplus qui reſte, eſt un produit *net ;* il eſt *tout gain* pour la ſociété, parce qu'il eſt par lui-même, & à tous égards, un accroiſſement de richeſſes pour la ſociété.

PERSONNE n'ignore que ſans les avances du cultivateur, la terre ne nous donneroit preſque aucunes productions. Il

faut donc qu'il y ait toujours dans la ſociété, une portion de ſes richeſſes mobiliaires qui ſoit conſacrée à faire ces avances, & qui ne puiſſe être détournée de ſon emploi. De-là réſulte qu'avant que la ſociété puiſſe diſpoſer *arbitrairement* du produit des terres, il eſt d'une néceſſité phyſique que ſur ces mêmes produits, on préleve le montant des repriſes à faire pour raiſon des avances du cultivateur : ſans cela, ces avances, & par-conſéquent les produits ne pourroient plus ſe renouveller.

AINSI avant que le Souverain & les propriétaires fonciers puiſſent, en leur qualité, exercer aucun droit ſur le produit des terres, il eſt de toute néceſſité que le produit *net* ſoit dégagé du produit *brut ;* ainſi ce produit *net*, ce produit quitte & libéré des indemnités dues au cultivateur, eſt le ſeul qui puiſſe & doive être partagé entre les propriétaires fonciers & le Souverain ; ainſi à cet égard la nature a elle-même poſé des bornes au-delà deſquelles le Souverain ne peut étendre ſa co-propriété ; s'il entreprend de les paſſer, de violer les droits ſacrés du cultivateur, ce ne peut

être qu'au préjudice des avances de la culture, & conſéquemment de la reproduction ; car les terres ne ſe fécondent qu'en raiſon des avances qu'elles reçoivent.

OBSERVEZ que cette premiere regle eſt toujours la même, quel que ſoit le cultivateur : que cet homme ſoit lui-même propriétaire des terres qu'il exploite, ou qu'il ſoit un étranger entrepreneur de la culture de ces terres, il n'en a pas moins les mêmes avances à faire pour cette culture, & les mêmes repriſes à exercer pour l'entretien de ces avances. Ainſi dans le cas où ce cultivateur ſe trouveroit être le propriétaire foncier, le Souverain ne pourroit toujours partager que dans le produit *net*, & ſuivant la proportion établie, afin de ne point porter atteinte au droit de propriété.

AVANT de ſonger à partager le produit *net* entre le Souverain & les propriétaires fonciers, il faut donc commencer par nous occuper du partage à faire du produit *brut* entre eux & le cultivateur : à cet égard, nous devons le regarder comme un homme tout-à-fait diſtinct des propriétaires fonciers, parce que

les dépenſes de la culture ſont tout-à-fait diſtinctes de celles qu'il faut faire pour acquérir des propriétés foncieres, ou pour les entretenir dans un état convenable à leur culture. Par cette raiſon, il eſt à propos d'examiner ſi ce premier partage eſt aſſujetti par l'ordre phyſique, à des loix propres à régler les différents intérêts qui ſe trouvent ici en oppoſition, & à les concilier entre eux de maniere que la claſſe cultivatrice & la claſſe propriétaire jouïſſent également & conſtamment de la plus grande portion que chacune d'elles puiſſe prétendre dans les produits *bruts*.

LE cultivateur, comme cultivateur, a deux ſortes d'avances à faire; les avances primitives, qui ſont l'achat de toutes les choſes néceſſaires à ſon établiſſement, & les avances annuelles, qui ſont toutes les dépenſes que ſa perſonne & ſes travaux occaſionnent pendant l'année, & juſqu'à ce que la récolte ſoit faite.

JE NE calculerai point ici les repriſes que ces doubles avances l'obligent de faire ſur les produits *bruts*, pour pouvoir continuer ſes dépenſes & ſes travaux; je dirai ſeulement que, toute proportion

gardée, ſes ſalaires & les intérêts de ſes avances doivent lui être payés par le produit de la culture, *au-moins* auſſi cher qu'ils le ſeroient dans une autre profeſſion ; ſi vous rendez ſa condition, à cet égard, pire que celle des autres hommes, la culture ſera bien-tôt abandonnée, parce qu'il préférera l'emploi le plus lucratif de ſes richeſſes mobiliaires, ſans qu'il ſoit poſſible de l'en empêcher. Les richeſſes en argent qui ſervent à faire les achats des choſes néceſſaires aux avances de l'exploitation, ſont des richeſſes occultes & fugitives, qui trouvent toujours le ſecret de ſe dérober à la contrainte, & d'aller où l'intérêt des poſſeſſeurs les appelle : impoſſible de forcer un homme à ſe faire cultivateur ; impoſſible de l'obliger à conſacrer à la culture, une richeſſe clandeſtine, & dont, par cette raiſon, l'emploi ne dépend que de ſa volonté ; il ne dépenſera qu'autant qu'il trouvera ſon intérêt à cultiver & à dépenſer ; c'eſt une condition *ſine quâ non*.

DE cette premiere vérité, je paſſe à une ſeconde ; c'eſt que les repriſes du cultivateur ne ſont jamais que ce qu'elles

doivent être *néceſſairement*, quand le gouvernement ſe trouve conforme à l'ordre ; c'eſt-à-dire, quand la liberté ſociale eſt telle que l'ordre veut qu'elle ſoit : alors ſans le ſecours d'aucune autorité civile, l'autorité naturelle de la concurrence qui ſe trouve entre les cultivateurs, déterminent la meſure eſſentielle de leurs repriſes, & les maintient dans la proportion *néceſſaire* qu'elles doivent avoir avec les bénéfices de toutes les autres profeſſions.

TANT que l'état de cultivateur ne ſera point incertain & dangereux ; tant qu'il ne ſera point expoſé directement ou indirectement à des vexations arbitraires, & toujours imprévues ; tant qu'il ſera *immune*, qu'il ne dépendra que des engagements qu'il aura librement contractés pour exercer ſa profeſſion ; tant que cette même profeſſion enfin, bien loin d'être dégradée dans l'opinion déréglée des hommes, ſera parmi eux honorée comme elle doit l'être, & jouïra de toute la liberté dont elle a beſoin, on la verra, parée de toutes ſes beautés naturelles, ſe placer ſur une ligne pa-

rallele, & à côté de toutes les autres profeſſions lucratives, pour appeller à elle les richeſſes mobiliaires; alors les poſſeſſeurs de ces richeſſes s'empreſſeront à l'envi de les lui conſacrer; & cette concurrence permettant aux propriétaires fonciers de ne conſulter que leurs propres intérêts dans le choix des cultivateurs, il en réſultera que la préférence ne ſera donnée qu'à ceux dont les offres & les facultés ſeront plus à l'avantage du produit *net*.

IL FAUT convenir qu'en cette partie l'adminiſtration n'eſt point embarraſſante; elle n'a rien à faire; il lui ſuffit *de ne* rien empêcher; de ne priver la culture ni de la liberté ni des franchiſes qui lui ſont eſſentielles; d'abandonner aux propriétaires fonciers le ſoin de débattre vis-à-vis des entrepreneurs de culture, les intérêts du produit *net*; car ces débats, qui ſeront toujours rigoureux, ne peuvent être au profit des premiers, qu'ils ne ſoient au profit du Souverain; de laiſſer ainſi la concurrence en poſſeſſion d'être l'arbitre naturel & ſouverain de ces mêmes débats; la balance à la

main, celle-ci ne manquera jamais d'apprécier & de réduire à la juſte valeur, ce qui doit appartenir aux cultivateurs dans les produits *bruts*, ſoit comme ſalaires de leurs travaux, ſoit comme indemnités & intérêts de leurs avances; ils ſeront donc conſtamment aſſujettis par elle à ne prendre dans ces produits *bruts*, que la portion qu'on ne peut abſolument leur refuſer; & cette portion étant ainſi la plus modique qu'il ſoit poſſible, celle qui formera le produit *net*, pour ſe partager entre les propiétaires & le Souverain, ſera par-conſéquent toujours auſſi forte qu'elle peut & doit l'être.

FAITES attention à notre derniere conſéquence: la portion des produits *bruts*, qui formera le produit *net*, ſera toujours auſſi forte qu'elle peut & doit l'être: cette propoſition eſt d'une vérité rigoureuſe dans tous les ſens qu'elle préſente; car la ſageſſe d'un tel gouvernement aſſurant pour toujours à la culture, les plus groſſes avances poſſibles, l'État peut toujours auſſi compter ſur les plus gros produits *bruts* poſſibles en proportion de ſon territoire; & au moyen de

ce que la concurrence ne permet aux cultivateurs de retenir ſur ces produits, que la portion qui leur eſt néceſſaire pour les mettre en état de perpétuer ces mêmes avances, il ſe trouve que le produit *net* prend tout ce qu'il peut prendre dans les plus gros produits *bruts* poſſibles ; qu'il eſt ainſi pour ceux qui doivent le partager, la plus grande richeſſe poſſible.

MAINTENANT que nous voyons comment ſe forment les plus grands produits *nets* poſſibles, pour que le plus grand revenu poſſible ſoit acquis au Souverain, il ne reſte plus qu'une condition à remplir ; c'eſt de lui aſſigner la plus grande part poſſible dans ces produits *nets*. Mais pour déterminer cette plus grande part poſſible, c'eſt encore l'ordre phyſique qu'il nous faut conſulter : nous n'avons point d'autre bouſſole que l'évidence de ſes loix, ni d'autres moyens pour montrer ce que les Souverains ne peuvent ſe permettre, ſans préjudicier à leurs propres intérêts.

CEPENDANT, avant de nous livrer à cet examen, je crois à propos de préve-

mir une objection. Le tableau, me dira-t-on, que vous venez de préſenter, ſuppoſe toutes les terres affermées, & les produits *nets* connus par des baux faits de bonne foi ; or cette ſuppoſition eſt en cela doublement vicieuſe.

JE ſais qu'il arrive ſouvent que des terres ne ſont point affermées ; mais il en eſt peu qui ne l'ayent été, ou dumoins qui ne reſſemblent à d'autres terres de leur voiſinage qui ſont affermées : je conviens qu'au défaut des baux, il ne reſte que la voie de la comparaiſon & de l'évaluation, pour déterminer la portion que le Souverain doit prendre dans le produit *net* d'une terre. Mais auſſi ces évaluations n'auront rien de dangereux, dès que les points de comparaiſon qui leur ſerviront de baſe, n'auront rien d'arbitraire. D'ailleurs ce qui n'eſt pas affermé aujourd'hui le ſera demain ; tôt ou tard ſon produit *net* ſera donc conſtaté par des actes authentiques, & en attendant, les terres voiſines affermées, & reconnues de même qualité, ſerviront de bouſſole. A l'égard des fraudes qu'on peut pratiquer à l'occaſion de la paſſa-

tion des baux à ferme, elles ne peuvent guere être que momentanées ; ajoutez à cela qu'il eſt bien des moyens pour les découvrir, & méme pour les prévenir, du-moins en grande partie.

CES fraudes ne peuvent être pratiquées que de deux manieres : 1°. par des contre-lettres ; mais elles n'auront pas lieu quand elles ſeront déclarées par la loi ne pouvoir jamais être obligatoires, &c. 2°. par une indemnité en argent, donnée par les Fermiers lors de la paſſation des baux. Mais calculez bien ces indemnités, ces *pots-de-vins*, car c'eſt le nom que nous leur donnons, & vous trouverez qu'il n'eſt pas à craindre qu'on employe de tels expédients pour éluder le payement d'une modique portion de l'impôt. En effet, ces expédients ne pourroient avoir lieu qu'autant qu'un Fermier auroit des fonds inutiles aux avances dont il eſt chargé ; car s'il prend le pot-de-vin ſur ces mêmes avances à faire, il faudra qu'on lui tienne compte du vuide que le détournement de cette ſomme occaſionnera dans la reproduction. Alors un tel arrangement devient impoſſible

impoſſible, par la raiſon que la ſomme qu'il donneroit pour pot-de-vin, eſt deſtinée à rendre annuellement 200 p. %. en l'employant à la culture. Mais en ſuppoſant qu'un Fermier ſoit aſſez riche pour diſtraire de ſes avances, le pot-de-vin qu'on lui demande, toujours faudra-t-il qu'on lui tienne compte des intérêts ſur le pied de 10 p. %. au-moins, & qu'il profite de quelque choſe encore dans la fraude à laquelle il veut bien ſe prêter : au moyen de cela, le bénéfice ſe réduit preſque à rien pour le propriétaire foncier, qui d'ailleurs par cette pratique, préjudicie à la valeur vénale de ſa terre.

IL NE faut pas juger de cet objet par l'idée qu'on pourroit s'en former dans un État en déſordre ; chez les nations où la culture étant languiſſante, le produit net ſe trouveroit dans un cours de dégradation progreſſive, par une ſuite naturelle de la mauvaiſe forme des impoſitions : dans l'État oppoſé, chez une nation où l'on ne connoîtroit d'impôt qu'un impôt *ſur le revenu* des terres, où par-conſéquent cet impôt n'auroit rien

d'arbitraire, les revenus ne ſeroient ; pour ainſi dire, ſujets à aucunes variations ſenſibles ; tous s'achemineroient du même pas vers leur plus haut degré d'accroiſſement, & acquerroient ainſi une ſorte de publicité qui rendroit moralement impoſſible la mauvaiſe foi ſur l'article des baux, ſur-tout ſi les loix empêchoient qu'on pût ſans danger la mettre en pratique : il faudroit que la fraude fût bien modique, pour qu'elle ne devînt pas notoire.

CES obſervations raſſemblées, & que j'élague conſidérablement, vous prouvent bien que les petits inconvénients dont il s'agit ici ne peuvent être d'aucune conſidération dans la maſſe générale des avantages que le Souverain & la nation trouvent *néceſſairement* à ſe conformer, ſur ce point, à l'ordre de la nature, à cet ordre qui favoriſe en toute maniere l'accroiſſement des produits dans leſquels le Souverain doit toujours prendre une part proportionnelle. Il ne faut pas s'occuper de ſi foibles objets quand il s'agit d'un grand nombre de millions pour le revenu public & pour

les revenus particuliers des propriétaires, ainſi que de la force politique d'un État & de tout ce qui doit concourir à ſa plus grande proſpérité.

CHAPITRE XXIX.

Seconde ſuite du Chapitre XXVII. Comment le produit net *doit ſe partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. L'état du propriétaire foncier doit être le meilleur état poſſible. Sans cela les produits doivent s'anéantir. Une partie du produit net n'eſt point diſponible ; elle eſt affectée* néceſſairement *aux charges de la propriété fonciere. Le deſpotiſme perſonnel & légal eſt le ſeul qui puiſſe empêcher l'impôt de devenir préjudiciable aux produits. Loix phyſiques concernant l'emploi du produit net : d'après ces loix le partage eſt toujours fait naturellement entre le Souverain & les propriétaires fonciers ; & la portion du Sou-*

verain eſt toujours la plus grande portion phyſiquement poſſible. L'impôt eſt aſſujetti par la nature même, à une forme eſſentielle.

L'ORDRE phyſique eſt un ordre abſolu, un ordre immuable dont nous ne pouvons nous écarter qu'à notre préjudice. Les Souverains ne peuvent donc rien prendre dans le produit net des terres au-delà de la plus grande portion *phyſiquement poſſible*. Mais quelle eſt-elle, cette portion ? Voilà ce qu'il eſt eſſentiel de rendre évident : en conſéquence, il faut diſtinguer, comme nous l'avons déja fait, deux temps différents, celui des ſociétés naiſſantes, & celui des ſociétés formées.

DANS les ſociétés naiſſantes le revenu public inſtitué librement, quoique *néceſſairement*, en faveur de la propriété, n'a pu tellement la gréver, que l'état du propriétaire foncier ceſsât d'être préférable à tous les autres : ſans cela, cet état eût été *néceſſairement* abandonné,

ou plutôt perſonne ne l'auroit embraſſé. Il eſt dans notre conſtitution de tendre toujours vers notre meilleur état poſſible ; nous y ſommes entraînés par la pente naturelle du deſir de jouïr qui naît & meurt avec nous : ainſi dans les ſociétés naiſſantes la propriété fonciere a dû néceſſairement être l'état le plus avantageux : ce n'a été qu'à cette condition qu'il a pu ſe former un revenu public ; car ce n'a été qu'à cette condition qu'il a pu s'établir des propriétaires fonciers, pour faire les dépenſes primordiales de la propriété fonciere, & celles de ſon entretien.

Si cette prérogative de la propriété fonciere a été d'une néceſſité abſolue dans les ſociétés naiſſantes, elle ſe trouve être encore de la même néceſſité dans les ſociétés formées : dans celles-ci comme dans celles-là, la propriété fonciere n'eſt point un don gratuit ; elle ne s'acquiert & ne ſe conſerve que par des dépenſes, qui ne peuvent être faites qu'à raiſon de leur utilité. Puiſque les mobiles qui agiſſent en nous, n'ont point changé de nature ; puiſque les impulſions de l'appétit des plaiſirs ſont les mêmes qu'elles ont

toujours été, il eſt ſenſible que lorſqu'il s'agira d'employer nos richeſſes, nous préférerons toujours l'emploi qui nous promet le plus de jouïſſances; & qu'ainſi nous ne nous porterons à convertir nos richeſſes mobiliaires en richeſſes foncieres, qu'autant que nous croirons cette converſion avantageuſe pour nous.

DANS les ſociétés naiſſantes, la néceſſité de rendre l'état des propriétaires fonciers *le meilleur état poſſible*, réſulroit de la néceſſité de les engager à défricher, à conſtruire les bâtiments néceſſaires à l'exploitation des terres, à creuſer des canaux pour les arroſer ou les deſſécher, à planter, à faire, en un mot, les divers travaux ſans leſquels en général la culture ne pouvoit avoir lieu. Ne croyez pas que toutes ces dépenſes premieres une fois faites, la propriété fonciere ſe trouve exempte de toutes charges : la ſituation des propriétaires fonciers n'a nullement changé à cet égard, & c'eſt une vérité fondamentale qu'on ne peut mettre dans un trop grand jour.

NOUS ne connoiſſons point de nation qui n'ait plus ou moins de terres à défricher : en cela, chaque ſociété formée

eſt comme une ſociété naiſſante ; ces terres ne ſeront défrichées, qu'autant que l'état du propriétaire foncier ſera *le meilleur état poſſible*, ſans néanmoins que ce ſoit au préjudice & en diminution du meilleur état poſſible du Souverain ; car ces deux intérêts ne doivent jamais ſe diviſer.

MAIS quand même les terres ſeroient toutes en valeur, on ne pourroit rien changer encore à la condition de la propriété fonciere : il eſt conſtant que beaucoup de domaines ſe dégradent de différentes manieres ; & que pour être rétablis, ils exigent de fréquentes dépenſes qui ne peuvent être faites que par des propriétaires fonciers. D'ailleurs indépendamment du cas forcé de la dégradation, nous avons celui de l'amélioration : il eſt très-peu de terres, qu'on ne puiſſe améliorer par des dépenſes qui ne peuvent convenir qu'aux propriétaires fonciers : or il eſt certain que ſi, en cette qualité, leur état n'eſt pas *le meilleur état poſſible*, aucune de ces deux ſortes de dépenſes n'aura lieu : certainement elles ne ſeront pas faites, dès que chacun en particulier

en particulier trouvera ſon intérêt à ne pas les faire.

NE comptons pour rien cependant ces trois premieres obſervations ; en voici une quatrieme qui ſera plus ſenſible, parce qu'elle embraſſe des objets plus étendus & plus connus. L'exploitation de la majeure partie des terres ne peut ſe paſſer de divers batiments ; pluſieurs même ſont dans le cas de ne pouvoir être cultivées, qu'autant que les eaux qui les avoiſinent & les arroſent, ſont contenues & dirigées par des ouvrages pratiqués à cet effet : or, il eſt évident que l'entretien de toutes ces différentes parties eſt une charge de la propriété fonciere, & que ſi l'état du propriétaire foncier n'eſt pas *le meilleur état poſſible*, j'entends, ſi le produit dont il jouït n'eſt pas de nature, que ſon plus grand intérêt ſoit de l'entretenir par les dépenſes néceſſaires à cet effet, il ne ſe portera point à faire ces mêmes dépenſes.

CETTE quatrieme obſervation, quoiqu'elle ſoit d'une grande importance par elle-même, acquiert encore une nouvelle force, quand on la rapproche de la maniere dont les hommes parviennent à l'é-

tat de propriétaires fonciers dans une ſociété formée. Les acquéreurs des terres, il eſt vrai, achetant ordinairement des terres toutes défrichées, des terres en rapport n'ont point à faire les mêmes travaux & les mêmes dépenſes, que les premiers poſſeſſeurs ont faites lors des ſociétés naiſſantes; mais auſſi ces acquéreurs rembourſent-ils ces mêmes dépenſes par le prix dont ils payent leurs acquiſitions: or, en vertu de ce rembourſement, chaque acquéreur entre *néceſſairement* en poſſeſſion de tous les droits que ſon vendeur avoit ſur le produit net des terres vendues; & la filiation des vendeurs forme ainſi une chaîne, au moyen de laquelle le dernier acquéreur repréſente le premier poſſeſſeur, & doit en avoir tous les droits en propriété.

Il eſt évident que ſi dans l'origine de la ſociété, l'état du propriétaire foncier n'avoit pas été *le meilleur état poſſible*, les terres n'auroient pas été cultivées; il eſt évident que pour conſtituer *ce meilleur état poſſible*, il a fallu que le revenu des terres, déduction faite de l'impôt, ſe trouvât être le plus fort produit qu'on pouvoit ſe promettre de ſes dépenſes, &

que la propriété de ce revenu fût assûrée pour toujours aux propriétaires des richesses mobiliaires employées à la former.

TELS sont les deux avantages dont les premiers possesseurs des terres ont dû jouïr *nécessairement*, & sans le concours desquels les terres n'auroient jamais acquis, dans le commerce, une valeur vénale représentative des premieres dépenses faites pour les mettre en état de recevoir la culture. Mais dès que nous connoissons l'état *nécessaire* des premiers possesseurs dans une société naissante, nous connoissons aussi l'état *nécessaire* de ceux qui les remplacent & les représentent dans une société formée, puisque ceux-ci doivent jouïr de tous les droits de ceux-là ; ainsi l'état des propriétaires fonciers doit être aujourd'hui, comme il a dû toujours l'être, *le meilleur état possible.*

QUAND je dis que dans une société formée l'état du propriétaire foncier doit être *le meilleur état possible*, je ne veux point faire entendre qu'on doive lui accorder des privileges particuliers, des prérogatives sur les autres états : il

n'a beſoin que de celles qui lui ſont attribuées par la nature, & dont il doit jouïr *néceſſairement* pour l'avantage commun de toute la ſociété. La reproduction n'eſt-elle pas le premier principe de toutes les richeſſes, de toutes les jouïſſances que nous pouvons nous procurer ? Cela poſé, le premier agent dont la reproduction a beſoin, eſt donc l'homme le plus eſſentiel à la ſociété : or ce premier agent, c'eſt le propriétaire foncier : ainſi le titre de ſes prérogatives ſe trouve dans la néceſſité phyſique de la reproduction.

UN homme a des richeſſes mobiliaires à employer ; il commence par examiner quel ſera l'emploi le plus utile pour lui : la ſociété ne lui en préſente que trois ſortes : un emploi en achat de propriétés foncieres ; un emploi en entrepriſes de culture ; un emploi en quelqu'une des diverſes opérations auxquelles les reproductions donnent occaſion. Mais obſervez que les richeſſes mobiliaires ne peuvent ſe procurer ces deux derniers emplois, qu'autant qu'elles ont commencé par ſe conſacrer au premier ; car il n'y a lieu aux travaux de l'indu-

ſtrie, qu'après qu'il s'eſt établi des cultivateurs; & l'établiſſement des cultivateurs doit toujours être précédé de celui des propriétaires fonciers.

SI donc une ſociété étoit organiſée de maniere qu'on préférât à l'état de propriétaire foncier, les différents emplois que l'induſtrie peut offrir aux richeſſes mobiliaires, il en réſulteroit que la reproduction s'éteindroit; & que ces mêmes emplois ne ſeroient plus poſſibles: alors les richeſſes mobiliaires ou pécuniaires s'éclipſeroient; elles paſſeroient chez l'étranger, tandis que la nation s'appauvriroit & ſe dépeupleroit de jour en jour.

LES privileges du propriétaire foncier ne lui ſont donc point particuliers; ce ſont au contraire des privileges dont l'utilité réfléchit ſur tous les autres hommes, & qu'il importe au Souverain même de conſerver. Nous pouvons dire plus encore: c'eſt qu'ils ne ſont point d'une nature différente de celle des droits dont tous les hommes doivent jouïr également: ces privileges conſiſtent dans la ſûreté & la liberté qui ſont eſſentielles à la propriété fonciere, parce qu'elles ſont

eſſentielles à toute autre propriété. Ainſi toute la faveur que les propriétaires fonciers exigent du gouvernement, c'eſt qu'ils ne puiſſent être troublés dans la jouïſſance paiſible de leurs droits naturels : à ce prix, leur état devient naturellement & *néceſſairement le meilleur état poſſible*, parce qu'alors il eſt phyſiquement impoſſible qu'il ne le ſoit pas.

IL eſt conſtant qu'une multitude d'événements périodiques, & de différente eſpece, occaſionne une telle révolution dans la fortune des propriétaires fonciers, qu'on peut dire qu'elle les met tour à tour dans l'impuiſſance de ſoutenir les charges de la propriété fonciere. Alors il faut que des acquéreurs ſe préſentent pour les remplacer, avec des richeſſes mobiliaires capables de ſatisfaire à ces mêmes charges. Mais on ſent bien que ce remplacement ne peut avoir lieu, qu'autant que la propriété fonciere eſt maintenue religieuſement dans tous ſes droits eſſentiels, & que l'état du propriétaire foncier continue d'être ainſi *le meilleur état poſſible*.

CE que je dis ici des charges de la propriété fonciere, nous montre que le

revenu des terres n'eſt point dans tout ſon entier véritablement *diſponible* ; qu'il en eſt une partie ſpécialement affectée aux dépenſes que ces charges exigent ; qu'on ne peut la détourner de ſon emploi naturel & *néceſſaire*, ſans préjudicier à la culture, par-conſéquent au revenu du Souverain & à la richeſſe de la nation ; qu'ainſi cette partie ne doit point entrer dans la maſſe à partager entre les propriétaires fonciers & l'impôt. En cela nous voyons diſtinctement une ſeconde borne poſée par l'ordre phyſique, & que le Souverain ne peut franchir ſans bleſſer ſes intérêts perſonnels, & ceux de la ſouveraineté.

DANS le code phyſique nous trouvons trois loix immuables concernant la reproduction : la premiere porte que *les avances de la culture, ſans leſquelles il n'eſt point de reproductions, ne pourront être faites par les cultivateurs, qu'après les dépenſes à faire par les propriétaires fonciers* ; la ſeconde ordonne expreſſément *que ces doubles avances ne ceſſeront jamais de ſe renouveller dans leur ordre eſſentiel, ſuivant que le cours naturel de la deſtruction l'exige, & ce ſous peine de*

l'anéantiſſement des produits & de la ſociété : en conſéquence, dit la troiſieme loi, *il eſt fait défenſe, ſous les peines ci-deſſus énoncées, aux propriétaires fonciers, & à toute puiſſance humaine, de rien détourner de la portion qui doit être prélevée ſur les produits, pour perpétuer ces mêmes avances.*

D'APRE'S cette légiſlation naturelle & divine, il eſt évident, 1°. que ſur les produits *bruts*, c'eſt-à-dire, ſur la maſſe totale des reproductions, on doit d'abord prélever les repriſes à faire par le cultivateur : 2°. que dans le ſurplus, qui eſt un produit *net*, un accroiſſement de richeſſes, il ne faut pas regarder comme *diſponible*, la portion néceſſaire à l'acquittement des charges de la propriété fonciere ; que le ſurplus eſt dans le vrai, la ſeule partie qui puiſſe ſe partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers, par la raiſon qu'elle eſt la ſeule dont la ſociété puiſſe arbitrairement diſpoſer.

UNE fois que ſur un produit *brut* on a prélevé les repriſes du cultivateur, pour ne laiſſer que le produit *net*, le partage de la portion qui dans ce produit *net* eſt réellement *diſponible*, ſe trouve

naturellement tout fait entre le Souverain & le propriétaire foncier, *ſi l'impôt n'a rien d'arbitraire ;* car c'eſt-là le point eſſentiel.

JE dis que ce partage ſe trouve *tout fait*, parce qu'alors chacun de ces deux co-propriétaires du produit *net diſponible* a des droits certains, des droits eſſentiellement néceſſaires, d'après leſquels la part proportionnelle qu'ils doivent prendre l'un & l'autre dans ce produit *net diſponible*, a été tout d'abord *néceſſairement* & réguliérement déterminée. Dans ce point ſeulement une ſociété naiſſante differe d'une ſociété formée : dans celle-là, il a fallu examiner & fixer quelle ſeroit la part proportionnelle que l'impôt prendroit dans le produit *net diſponible;* au-lieu que dans celle-ci, il ne s'agit point de régler la proportion à ſuivre dans le partage, mais ſeulement de partager d'après la proportion qui ſe trouve établie. Il n'y a plus de loi à faire à cet égard ; il faut ſe conformer à la loi faite ; la ſociété naiſſante l'a inſtituée ; & depuis ce moment tous les contrats d'acquêts ont été autant d'actes confirmatifs de cette loi, autant

d'actes où elle a parlé pour manifeſter & aſſurer de nouveau les droits proportionnels du Souverain & ceux de l'acquéreur, relativement à l'accroiſſement ou au décroiſſement du produit diſponible. Le partage entre eux ne peut donc éprouver aucune difficulté dans une ſociété formée, à moins que la loi qui en ordonne, ne perdît l'autorité deſpotique dont elle doit jouïr, & que l'impôt ne devînt arbitraire ; révolution qui, comme je l'ai déja dit, ne peut être que le fruit de l'ignorance, parce qu'elle ne peut arriver ſans entraîner après elle la deſtruction de la propriété fonciere, & même de tous droits de propriété, par-conſéquent de la Nation & de la Souveraineté.

LES loix eſſentielles & invariables de l'ordre phyſique ont donc de tous côtés circonſcrit la co-propriété du Souverain ; de tous côtés on trouve en évidence les limites qui lui ſont aſſignées comme *néceſſaires* à la conſervation de ſon plus grand revenu poſſible : ici, c'eſt le privilege du cultivateur : ſi ſes droits ne lui ſont conſervés dans leur entier, plus de culture, plus de productions, plus

de revenu, ni pour le Souverain ni pour la Nation : là, ce ſont les dépenſes inſéparables de la propriété fonciere : ſi on lui enleve les moyens d'y pourvoir, on met les terres dans la néceſſité de ſe dégrader au point de rendre la culture impraticable, autre cauſe de l'anéantiſſement des produits ; de toutes parts enfin ce ſont les attributs eſſentiels de cette même propriété fonciere, propriété dont le Souverain eſt obligé, pour ſon intérêt perſonnel, de protéger les droits, puiſque c'eſt ſur eux que les ſiens ſont établis ; propriété ſans laquelle la culture devenant preſque nulle, faute d'avances, les productions ne pourroient plus renaître ; propriété qui décide de la vénalité des terres & des dépenſes qu'on fait pour les améliorer ; propriété qu'on ne peut par-conſéquent détruire dans les ſujets, ſans détruire auſſi le domaine même de la Souveraineté, & dont les produits ne peuvent croître à leur profit particulier, qu'ils ne croiſſent en même-temps au profit commun du revenu public.

DE quels abus l'établiſſement de l'impôt pourroit-il donc être ſuſceptible dans

le gouvernement d'un ſeul ? Il eſt phyſiquement impoſſible que le Souverain, ſans ſe préjudicier à lui-même, veuille augmenter ſon revenu aux dépens de ceux de la nation ; ainſi ce projet ne peut être formé de ſa part, qu'autant qu'il ſeroit ſéduit & aveuglé ſur ſes véritables intérêts par l'ignorance de l'ordre qu'il lui eſt avantageux de garder dans toute ſa pureté. Plus vous le ſuppoſerez avide de richeſſes, & plus il ſera fortement attaché à la conſervation de ce même ordre, *ſi ſon évidence eſt tellement publique, qu'on ne puiſſe lui en impoſer ſur cet article.* Dans cette partie comme dans toutes les autres branches du gouvernement, ſi vous écartez l'ignorance, dont le deſpotiſme eſt *néceſſairement* deſtructif, parce qu'il eſt arbitraire, le deſpotiſme perſonnel ne ſera que le deſpotiſme légal de l'évidence d'un ordre eſſentiel, dans lequel il eſt de toute néceſſité que l'état des propriétaires fonciers ſoit *le meilleur état poſſible*, afin que toutes les terres ſoient miſes en valeur ; qu'elles reçoivent toutes les améliorations dont elles ſont ſuſceptibles ; que tous les genres de culture parviennent à leur

dernier degré de vigueur & de perfection ; que le Souverain & la nation ſe maintiennent conſtamment dans la plus grande richeſſe poſſible ; que l'ordre ſocial enfin puiſſe remplir l'objet de l'inſtitution des ſociétés particulieres, & par la plus grande abondance poſſible des productions, aſſurer le plus grand bonheur poſſible à la plus grande population poſſible.

Si par une ſuite de quelques déſordres qui auroient conſidérablement altéré les revenus des terres, l'impôt ſe trouvoit être démeſuré, tellement exagéré que la part des propriétaires fonciers n'eût plus aucune proportion avec les charges inſéparables de leur propriété, un tel malheur ne ſeroit pas l'effet du gouvernement d'un ſeul, mais celui des abus qui auroient ou accompagné ou ſuivi ſon inſtitution. En pareil cas même on ne pourroit pas dire pourquoi le gouvernement d'un ſeul ne ſeroit pas plus propre que tout autre gouvernement à remédier à cet inconvénient : certainement il n'auroit beſoin pour cela, que d'une connoiſſance évidente de l'ordre à rétablir : cette connoiſſance

évidente une fois acquiſe, les intérêts, & conſéquemment la volonté du Souverain, feroient que toutes les forces de la nation ſe porteroient de concert vers le rétabliſſement de cet ordre ; il s'opéreroit donc alors ce rétabliſſement heureux ; car il ſeroit moralement & même phyſiquement impoſſible qu'il ne s'opérât pas. D'ailleurs il n'auroit rien d'embarraſſant ; il conſiſteroit uniquement à faire ceſſer les déſordres qui alterent les produits des terres : à meſure que ceux-ci reviendroient dans leur état naturel, on verroit tout à la fois l'impôt s'alléger, & cependant former un plus grand revenu public.

NOUS ne pourrions raiſonner ainſi en parlant d'un gouvernement où l'autorité ſeroit partagée dans les mains de pluſieurs : le malheur commun de la nation ſeroit alors la ſource d'une multitude d'avantages particuliers, d'intérêts excluſifs, qui, quoique diviſés entre eux, ſeroient cependant toujours unis, quand il s'agiroit de faire force pour éloigner toute réforme. D'ailleurs on a déja vu que l'ordre réprouve cette forme de gouvernement ; qu'ainſi on ne peut y

ſuppoſer une connoiſſance évidente de l'ordre : ſans cette connoiſſance cependant le retour à l'ordre eſt impoſſible ; on ne peut l'attendre que du deſpotiſme légal de ſon évidence, tel qu'il doit être dans le gouvernement d'un ſeul.

AVANT de clore cette diſſertation, je reviens ſur une propoſition que j'ai ci-deſſus avancée : j'ai dit que dans le cas ſuppoſé d'un impôt démeſuré, ſans cependant être arbitraire, on n'auroit beſoin pour y remédier, que d'une connoiſſance évidente de l'ordre. Cette propoſition eſt d'autant plus vraie, que ce déſordre ne peut exiſter ſans cauſer des maux évidents ; il ne manque donc alors pour les faire ceſſer que la connoiſſance évidente de leurs cauſes, & de la néceſſité du retour à l'ordre. Quand je dis que ces maux ſont évidents, c'eſt qu'il ſuffit des yeux du corps pour voir évidemment quand la culture eſt languiſſante ; quand il reſte beaucoup de terres en friche ; quand il ſe fait une dégradation progreſſive dans cette partie ; quand la population diminue ; quand les revenus naturels & réels s'éteignent ſucceſſivement ; quand les revenus factices & ſimu-

lés les remplacent pour les ſurcharger de plus en plus : tels ſont en général les effets deſtructeurs d'un impôt démeſuré, ou plutôt déſordonné, de tout gouvernement enfin où le ſort du propriétaire foncier n'eſt pas ce qu'il devroit être, où ſon état n'eſt pas *le meilleur état poſſible*. Quelles que ſoient les cauſes de ce déſordre, il eſt certain qu'on ne peut les faire ceſſer qu'après les avoir approfondies, qu'après avoir acquis une connoiſſance évidente de l'ordre dont on s'eſt écarté ſans le ſavoir : il eſt certain encore que dans un État monarchique, cette connoiſſance évidente ſuffit pour rétablir cet ordre, parce qu'alors les intérêts communs du Souverain, des propriétaires fonciers, de tous ceux qui tiennent *néceſſairement* au corps politique de l'État, veulent abſolument ce rétabliſſement ; en un mot, parce que toutes les volontés, & par-conſéquent toutes les forces de l'État ſe réuniſſent à cet effet dans le Souverain.

C'EST donc une vérité bien conſtante que par-tout où regne une connoiſſance évidente & publique de l'ordre naturel & eſſentiel à chaque ſociété, par-tout où le

le deſpotiſme perſonnel eſt légal, l'autorité, bien loin de pouvoir devenir abuſive par rapport à l'inſtitution du revenu public, ſe trouve être néceſſairement le plus ferme appui de cet ordre, & cela par la ſeule raiſon qu'il eſt l'unique moyen par lequel le Souverain puiſſe s'aſſurer le plus grand revenu poſſible.

CET ordre, ai-je dit, ſe trouve tout entier renfermé dans deux regles fondamentales : la premiere, que l'impôt n'ait rien d'arbitraire ; la ſeconde, qu'il ne ſoit que le réſultat de la co-propriété acquiſe au Souverain dans les produits nets des terres de ſa domination. En développant ces deux regles eſſentielles j'ai fait voir comment elles tenoient l'une à l'autre ; comment l'ordre phyſique avoit poſé les bornes évidentes des droits réſultants de cette co-propriété ; combien il importe au Souverain même de reſpecter, de maintenir l'inſtitution naturelle de ces bornes ſalutaires. Mais en ſuppoſant cet ordre néceſſaire gardé comme il doit l'être, il s'enſuit que la perception de l'impôt eſt aſſujettie à une forme eſſentielle, à une forme qui le met *néceſſairement* à l'abri de tous les incon-

vénients que le Souverain a tant d'intérêt d'écarter. Cette forme eſt facile à découvrir d'après les principes que je viens d'établir ; cependant elle a été juſqu'à préſent ſi peu connue, & les pratiques qui lui ſont oppoſées, ſont ſi univerſellement adoptées, que je crois devoir en parler de maniere que les préjugés les plus accrédités ne puiſſent échapper à la force de l'évidence avec laquelle je me propoſe de les combattre.

CHAPITRE XXX.

De la forme eſſentielle de l'impôt. Dans quel cas il eſt direct, *& dans quel cas il eſt* indirect. *Il eſt deux ſortes d'impôts* indirects, *celui ſur les perſonnes, & celui ſur les choſes commerçables : tous deux ſont néceſſairement arbitraires. Pourquoi on leur donne le nom d'impôt* indirect.

L'IMPÔT eſt *une portion priſe dans les revenus annuels d'une nation, à l'effet d'en former le revenu particulier du Souverain, pour le mettre en état de ſoutenir les charges annuelles de ſa ſouveraineté.* De cette définition réſulte évidemment que l'impôt, qui n'eſt qu'une portion d'un produit net annuel, ne peut être établi que ſur les produits nets annuels ; car produit net & revenu ne ſont qu'une

ſeule & même choſe : qui dit un revenu, dit une richeſſe diſponible, une richeſſe qu'on peut conſommer au gré de ſes deſirs, ſans préjudicier à la reproduction annuelle ; or on a déja vu qu'il n'y a que les produits nets qui ſoient ainſi diſponibles.

CES premieres notions nous indiquent quelle eſt la forme eſſentielle de l'impôt : *ce qui n'eſt qu'une portion d'un produit net, ne peut être pris que ſur un produit net ;* on ne peut donc demander l'impôt qu'à ceux qui ſe trouvent poſſeſſeurs de la totalité des produits nets dont l'impôt fait une partie.

AINSI la forme eſſentielle de l'impôt conſiſte à prendre *directement* l'impôt où il eſt, & à ne pas vouloir le prendre où il n'eſt pas. D'après ce que j'ai dit dans les chapitres précédents, il eſt évident que les fonds qui appartiennent à l'impôt ne peuvent ſe trouver que dans les mains des propriétaires fonciers, ou plutôt des cultivateurs ou fermiers qui à cet égard les repréſentent : ceux-ci reçoivent ces fonds de la terre même ; & lorſqu'ils les rendent au Souverain, ils ne donnent rien de ce qui leur appar-

tient ; c'eſt donc à eux qu'il faut demander l'impôt, pour qu'il ne ſoit à la charge de perſonne. Changer cette forme *directe* de l'établiſſement de l'impôt, pour lui donner une forme *indirecte*, c'eſt renverſer un ordre naturel dont on ne peut s'écarter, ſans les plus grands inconvénients.

LA forme de l'impôt eſt *indirecte* lorſqu'il eſt établi ou ſur les perſonnes mêmes ou ſur les choſes commerçables : dans l'un & l'autre cas les préjudices qu'il cauſe au Souverain & à la nation ſont énormes & inévitables ; & ils ſont à-peu-près les mêmes, quoiqu'ils ayent une marche & une gradation différentes.

L'IMPÔT ſur les perſonnes eſt *néceſſairement* un impôt *arbitraire*, deſtructif par-conſéquent du droit de propriété ; car quelle meſure évidente peut-on ſuivre pour fixer la quotité d'un tel impôt ? Il eſt impoſſible d'en indiquer une : par lui-même notre individu ne fait que des conſommations ; par lui-même il ne produit rien, & ne peut rien payer ; il n'y a donc aucun rapport connu, diſons plus, aucun rapport poſſible entre nos indivi-

dus & un impôt établi ſur eux : un tel impôt ne peut avoir d'autre meſure que l'eſtimation *arbitraire* de celui qui en ordonne ; car tout ce qui n'a rien *d'évident* eſt *arbitraire*.

L'IMPÔT ſur les choſes commerçables a le même défaut : ſous quelque aſpect qu'on l'enviſage, il eſt impoſſible de partir d'un point évident pour en déterminer la proportion : le prix auquel la choſe impoſée ſera vendue, eſt adventice & très-inconſtant ; les facultés de celui qui la vendra, & ce qu'elle lui coûte à lui-même, ſont des particularités totalement ignorées ; les richeſſes de celui qui l'achetera ou qui voudra l'acheter pour la conſommer, ne peuvent même ſe préſumer ; la quantité de choſes ſemblables qui pourront être conſommées, loin d'être uniforme, eſt ſujette à mille variations ; cet impôt, ſoit dans ſon produit total, ſoit dans ſes proportions avec les objets qui ont rapport à lui, n'ayant ainſi rien que d'incertain & d'inconnu, il eſt impoſſible qu'il ne ſoit pas *arbitraire*.

L'IMPÔT ſur les perſonnes ou ſur les choſes commerçables étant donc abſo-

lument & *néceſſairement* un impôt *arbitraire*, c'en eſt aſſez pour le rendre incompatible avec l'ordre eſſentiel des ſociétés, & cela, en ſuppoſant même que cet impôt ne forme point un double emploi ; je veux dire, que le Souverain n'ait pas déja pris *directement* la portion qui lui revient dans les produits nets des terres.

QUAND je dis qu'un tel impôt, en cela ſeul qu'il eſt arbitraire, devient incompatible avec l'ordre eſſentiel des ſociétés, il faut prendre à la lettre cette façon de parler. En effet qu'eſt-ce que c'eſt que la propriété fonciere ? C'eſt une propriété repréſentative de la propriété mobiliaire, par la raiſon qu'un bien-fonds repréſente les richeſſes mobiliaires qu'on a dépenſées pour l'acquérir. Qu'eſt-ce que c'eſt qu'une propriété mobiliaire ? C'eſt la propriété perſonnelle même, conſidérée dans les effets qu'elle doit produire néceſſairement : on ne peut être propriétaire de ſon individu, qu'on ne le ſoit auſſi de ſes travaux & par-conſéquent des fruits qui en réſultent. Ainſi à proprement parler, il n'y a qu'un ſeul droit de propriété, qui eſt

la propriété perſonnelle ; ainſi c'eſt cette propriété perſonnelle que vous anéantiſſez, lorſque vous faites violence à la propriété mobiliaire ; ainſi cette violence éteint le germe de la propriété fonciere qui n'eſt qu'une autre branche de la propriété perſonnelle ; ainſi par l'impôt arbitraire dont il s'agit, tous droits de propriété, & par-conſéquent toute ſociété ſe trouvent détruits.

IMPOSSIBLE d'ailleurs que la répartition de l'impôt ſoit *arbitraire*, ſans que chacun cherche à payer le moins qu'il peut, & à ſe décharger de ſa cottiſation ſur les autres : ce point de vue prête à tous les écarts de l'opinion ; impoſſible qu'à cet égard elle ne ſoit ſouvent bleſſée, & qu'elle le ſoit ſans cauſer des inimitiés cruelles : la haine, la jalouſie, la vengeance, les affections particulieres, les les intérêts perſonnels, le déréglement des mœurs, voilà donc ce qui préſide à cette répartition ; impoſſible qu'elle ne devienne pas un moyen d'oppreſſion ; une pratique deſtructive, & par-conſéquent toujours redoutable. De la crainte qu'elle imprime, naît naturellement & *néceſſairement* dans la plupart des contribuables

buables, la ferme réſolution de ne point s'expoſer à ſes fureurs; ils ne voient point de plus grand intérêt pour eux, que de dérober à la ſociété la connoiſſance du peu de richeſſes qu'ils poſſedent; bien-loin d'en faire des emplois utiles pour eux & pour les autres, ils en ſont détournés par cette même crainte, chaque fois que ces emplois ſont de nature à acquérir une certaine publicité.

Ce ſyſtême léthargique s'étend juſqu'à ceux qui n'ont pour tout bien que leurs ſalaires journaliers: ils voient que la répartition arbitraire de l'impôt ne leur permet pas d'accumuler ces mêmes ſalaires; ils voient que leur droit de propriété mobiliaire n'acquiert une réalité que par les conſommations qu'ils peuvent faire clandeſtinement, & que ce droit n'a pour eux d'autre durée que celle du moment même où ils conſomment: pleins de cette idée qu'une expérience journaliere nourrit & fortifie, ils ſe gardent bien de mettre un intervalle entre le gain de leurs ſalaires & leur conſommation: ſi-tôt que ces ſalaires ſont acquis, ils ſe hâtent de les dépenſer, & ils ne retournent au travail

que lorſqu'ils y ſont rappellés par la néceſſité.

CETTE politique *naturelle* eſt tellement adoptée par tous les malheureux qui gémiſſent ſous le poids d'une impoſition *arbitraire*, que bien des gens ſe ſont perſuadé qu'il importoit au bien public que ces hommes fuſſent toujours tenus dans un état d'indigence. O vous, qui croyez que le malheur des uns eſt néceſſaire au bonheur des autres, quelle idée vous êtes-vous donc formée de la juſtice & de la bonté de Dieu? Quelle notion avez-vous du *bien public*, lorſque vous condamnez à une miſere habituelle, la majeure partie des hommes dont *le public* eſt compoſé? Briſez les chaînes qui empêchent ces infortunés de ſe mouvoir; changez leur état d'*oppreſſion*, en un état de *propriété* & de *liberté*; alors vous ne verrez plus en eux que des hommes comme vous; des hommes avides de jouïſſances, cherchant à les multiplier par des travaux, *& pour leur utilité perſonnelle devenant utiles à tous.*

QUAND même il ſeroit poſſible qu'un impôt *arbitraire* n'occaſionnât aucun des

abus dont il eſt ſuſceptible ; comme arbitraire, la forme d'un tel impôt, qui contraſte avec l'ordre phyſique, ne renfermeroit pas moins en elle-même des inconvénients *néceſſaires*, qui deviennent, malgré nous, tellement deſtructifs des richeſſes de l'État, qu'il nous eſt phyſiquement impoſſible d'arrêter le cours de cette deſtruction.

LES inconvénients dont je veux parler ſont dans la nature même de l'impôt *indirect*. Le nom qu'on lui donne ici annonce qu'il n'eſt point ſupporté par ceux ſur leſquels il ſemble être *directement* établi, & cela eſt vrai, comme on le verra dans les Chapitres ſuivants : lors même qu'il paroît totalement étranger aux propriétaires fonciers, il retombe ſur eux, & à grands frais ; car il leur coûte toujours beaucoup plus qu'il ne rend au Souverain ; il leur occaſionne même en certains cas, des pertes ſeches dont perſonne ne profite ; des diminutions progreſſives de la maſſe commune des richeſſes diſponibles, dans leſquelles le Souverain doit partager, & qui ſont la meſure de ſa puiſſance politique.

Si ces inconvénients avoient été connus, s'ils avoient été mis en évidence, certainement ils auroient fait proſcrire pour jamais tout impôt *indirect* : aucun Souverain n'auroit cherché à augmenter ſon revenu par des procédés qui le détruiſent, & qui, par cette raiſon même, ne peuvent être mis en pratique, qu'ils ne le conſtituent dans la cruelle néceſſité d'augmenter d'année en année de tels impôts, par conſéquent d'aggraver d'année en année les maux qu'ils occaſionnent. C'eſt donc dans cette évidence que nous devons puiſer nos arguments pour achever de démontrer qu'il eſt pour l'impôt une forme eſſentielle, une forme dont le Souverain ne peut s'écarter qu'à ſon préjudice ; qu'ainſi ſes intérêts en cette partie ſont tellement liés à ceux de la nation, que pour rendre impoſſible tous les abus qu'elle auroit à redouter, il ſuffit d'unir à l'autorité perſonnelle du Souverain, l'autorité deſpotique de cette même évidence; de rendre, en un mot, *publiquement évident* combien il perdroit en voulant s'écarter d'un ordre qui lui

assure conſtamment ſon plus grand revenu poſſible, & le plus haut degré de puiſſance auquel il puiſſe eſpérer de parvenir.

CHAPITRE XXXI.

De la forme directe de l'impôt. Combien elle eſt avantageuſe au Souverain. Combien une forme indirecte lui ſeroit préjudiciable. Une forme indirecte occaſionne néceſſairement des doubles emplois dans l'établiſſement de l'impôt. Inconvénients de l'arbitraire, qui forme le premier caractere de ces doubles emplois.

LA forme directe de l'impôt eſt une forme eſſentielle, ſous quelque rapport qu'elle ſoit conſidérée: ſoit que vous conſultiez les intérêts du Souverain, ſoit que vous conſultiez ceux de ſes ſujets, vous la trouverez d'une égale néceſſité.

QU'EST-CE que l'impôt dans l'ordre eſſentiel des ſociétés ? C'eſt le *produit*

d'un partage dans le revenu des terres ; partage qui ſe fait en vertu d'un droit de co-propriété qui appartient au Souverain. Un tel impôt eſt donc auſſi certain que la renaiſſance annuelle des revenus de la nation ; il eſt établi ſur l'ordre phyſique de la reproduction ; il l'eſt encore ſur notre conſtitution même ; ſur les mobiles qui nous portent naturellement à nous aſſurer de la reproduction, à l'accélérer & à l'accroître autant qu'il eſt en notre pouvoir.

AINSI dans l'ordre eſſentiel des ſociétés, l'impôt eſt totalement indépendant ; le produit qu'il donne annuellement, eſt le fruit néceſſaire d'un enchaînement de diverſes cauſes, qui ſeront toujours les mêmes, & qui produiront toujours les mêmes effets. Mais il ne peut conſerver cet avantage précieux, qu'autant qu'on ne change point ſa forme eſſentielle ; que le Souverain prend directement la part proportionnelle que ſa co-propriété lui donne droit de prendre dans les produits nets des terres de ſa domination.

SI le Souverain ceſſoit d'uſer ainſi de ſon droit, de partager directement

dans les produits nets, par quelle voie pourroit-il s'en dédommager ? Dans quelles mains iroit-il chercher l'impôt qu'il auroit laiſſé dans celles des propriétaires fonciers ? Quelles que fuſſent les perſonnes auxquelles il voulût s'adreſſer à cet effet, elles ne pourroient lui *remettre* l'impôt, qu'autant qu'elles-mêmes l'auroient reçu de ceux qui en font renaître les fonds annuellement : mais s'il dépend arbitrairement de ceux-ci de ſe deſſaiſir de ces fonds ou de les garder, le recouvrement de l'impôt devient dépendant de tous les caprices de l'opinion dans les ſujets, & le revenu public n'eſt plus un revenu *certain*, tel qu'il doit l'être pour l'intérêt commun du Souverain & de la nation.

INDÉPENDAMMENT de cette incertitude, dont les ſuites ne peuvent être que funeſtes, la lenteur du recouvrement ſeroit encore un inconvénient majeur : les fonds de l'impôt reſtés dans les mains des propriétaires fonciers, ne pourroient en ſortir que peu à-peu, & ſouvent par une ſuite d'opérations très-tardives : en attendant qu'ils parvinſſent au Souverain, par quels moyens pourroit-il ſub-

venir aux charges journalieres dont le revenu public eſt grévé ? Les reſſources qu'il trouveroit peut-être en pareil cas, lui ſeroient *néceſſairement* vendues fort cher ; & leur cherté aggraveroit encore de plus en plus le mal auquel il ſeroit toujours preſſé de remédier.

JE ſuis propriétaire d'une terre qui me donne un revenu annuel de quatre mille livres, & qui paye au Souverain deux mille livres d'impôt. Le revenu du Souverain naît & ſe perçoit en même-temps que le mien : ſur le retour périodique & conſtant de cette richeſſe, nous pouvons également régler notre dépenſe pour chaque jour ; en cela nous jouïſſons d'un avantage *néceſſaire*, parce que chaque jour eſt marqué par des dépenſes qui ne peuvent ſe différer. Voilà comment le revenu public ſe forme dans l'ordre naturel : mais ſi au préjudice de ce même ordre, on me laiſſe poſſeſſeur des deux mille livres qui doivent appartenir au Souverain ; ſi elles ne peuvent arriver juſqu'à lui, qu'autant que mes dépenſes les font paſſer par des mains étrangeres, il peut très-bien ſe faire qu'il ne reçoive jamais une partie de ces deux

mille livres, & que le peu qu'il en touchera, ne lui parvienne que long-temps après le moment du beſoin.

NOUS voyons donc évidemment qu'il eſt phyſiquement & ſocialement impoſſible de dénaturer ainſi le revenu public; qu'il eſt phyſiquement & ſocialement impoſſible qu'on puiſſe ſubvenir à des dépenſes certaines & journalieres, par le moyen d'une richeſſe accidentelle & incertaine dans ſa quotité comme dans la marche de ſon recouvrement; par-conſéquent qu'il eſt d'une néceſſité phyſique & ſociale que le Souverain prenne directement & immédiatement dans les produits nets, la part proportionnelle qui lui appartient en vertu de ſon droit de co-propriété.

SI vous doutez encore de cette vérité, jettez un coup d'œil ſur la ſociété; voyez comme elle ſe diviſe ſommairement en deux claſſes d'hommes: les uns qui ſont toujours prémiers propriétaires des productions renaiſſantes; les autres qui ne participent à ces productions, qu'autant qu'ils les reçoivent en paiement des travaux de leur induſtrie. Examinez enſuite quelle eſt celle de ces

deux classes qui est annuellement créatrice des produits dans lesquels le Souverain doit partager; & comment ces produits passent de cette premiere classe à la seconde : bientôt vous reconnoîtrez que tous les revenus de la seconde classe ne sont que des especes de salaires qui lui sont payés par les premiers propriétaires des productions; par-conséquent que cette seconde classe, qui jamais n'est créatrice des valeurs qu'elle consomme ou qu'elle dépense, ne peut donner qu'en raison de ce qu'elle reçoit de ces premiers propriétaires ; qu'elle ne reçoit d'eux qu'à mesure qu'ils jugent à propos d'acheter ses services ; qu'ainsi l'impôt qui ne seroit établi que sur les salaires ou les prix payés pour ces services, se trouveroit toujours acquitté par les productions, mais ne pourroit jamais avoir rien de certain.

C'EST donc une vérité de la plus grande évidence, que l'impôt doit être pris sur les produits nets des terres, & demandé par-conséquent à ceux qui sont possesseurs de ces produits : ceux-là ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires des fonds destinés à l'impôt; c'est à eux

qu'il faut directement s'adreſſer pour faire paſſer ce dépôt de leurs mains dans celles du Souverain immédiatement.

JE m'attends bien qu'on m'accordera ſans peine que le Souverain doit partager dans le produit net des terres, avec les propriétaires fonciers, & qu'il faut éviter tout circuit pour le faire jouïr de la portion qu'il doit prendre dans ce produit. Mais ce qu'on me conteſtera ſans doute, c'eſt que le Souverain ne puiſſe augmenter *conſtamment* ſon revenu par d'autres voies, par d'autres impôts établis ſur d'autres richeſſes que ſur les produits nets des terres.

SI pour décider cette queſtion nous remontons aux premieres notions de l'impôt & de l'ordre immuable, ſuivant lequel les richeſſes ſe conſomment & ſe reproduiſent, nous ne concevrons plus qu'elle puiſſe être propoſée ſérieuſement ; nous chercherons envain ces autres richeſſes ſur leſquelles on pourroit établir un impôt à perpétuité, & ſans les anéantir ; nous n'en trouverons point qui puiſſent ſe prêter à nos vues, parce que nous n'en trouverons point qui, lorſqu'elles ont été dépenſées, puiſſent ſe

renouveller par un autre moyen que par un partage dans le produit des terres ; en un mot, nous reconnoîtrons ce produit pour être la ſeule & unique richeſſe annuellement renaiſſante dans la ſociété, pour fournir à toutes les dépenſes de la ſociété : une fois convaincus qu'il ne peut circuler dans la ſociété d'autre richeſſe qu'un produit ſur lequel on a dû commencer par prélever l'impôt, nous nous bornerons à demander ſi la même richeſſe peut, ſans inconvénient, payer pluſieurs fois la même dette ; car c'eſt-là que cette queſtion alors ſe réduira.

L'IMPÔT, conſidéré par rapport à celui qui le paye, eſt une dépenſe annuelle qui certainement ne peut être ſupportée que par une reproduction annuelle. Pour que je puiſſe tous les ans payer cent piſtoles à l'impôt, & cela ſans interruption, il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il y ait une cauſe productive qui tous les ans auſſi renouvelle dans mes mains ces mêmes cent piſtoles : il eſt ſenſible qu'une fois que je les ai données, je ne les ai plus, & qu'il faut qu'elles me ſoient rendues, pour que je puiſſe les donner une ſeconde fois. Quel que ſoit celui qui me

les rende, il en eſt de lui comme de moi ; il ne peut me les rendre *toujours*, qu'autant qu'on les lui rend à lui-même : il faut donc que cette chaîne aboutiſſe à un homme pour qui cette ſomme ſe renouvelle *toujours* par la voie de la reproduction, & qui, de main en main, me la faſſe paſſer pour la donner à l'impôt. Mais dans ce cas je demande, qui eſt-ce qui paye l'impôt ? Eſt-ce moi qui ne fais que recevoir ces cent piſtoles pour les porter à l'impôt ? Ou bien eſt-ce celui par qui ces cent piſtoles me ſont fournies ? Je crois qu'on ne doit point être embarraſſé pour me répondre ; & qu'il eſt évident que le premier qui fournit les cent piſtoles, eſt celui qui paye véritablement l'impôt : à cet égard, je ne ſuis, en quelque ſorte, qu'un agent intermédiaire entre lui & l'impôt.

L'ARGENT, qui eſt le gage & le ſigne de toutes les valeurs, & dont, par cette raiſon, on ſe ſert pour payer l'impôt, ne pleut point dans nos mains : perſonne n'a d'argent qu'autant qu'il l'*achete*, qu'autant qu'il échange une valeur quelconque pour de l'argent. Si donc je paye l'impôt avec de l'argent *que je n'ai point*

acheté, avec de l'argent en échange duquel je n'ai fourni aucune valeur, il eſt certain que ce n'eſt pas ſur moi que frappe l'impôt, mais bien ſur celui qui m'a donné l'argent néceſſaire pour ſatisfaire à ce paiement : c'eſt le cas de ces hommes publics, qui tous les jours font des paiements conſidérables ſans s'appauvrir, parce qu'ils les font pour le compte d'autrui, & avec l'argent d'autrui.

CES premieres notions, toutes ſimples qu'elles ſont, nous conduiſent cependant à voir très-clairement par qui ſe trouve acquitté un impôt qui ſemble n'être pas établi ſur les premiers propriétaires du produit des terres. Dans la main de ces premiers propriétaires on ne voit que des valeurs en productions; que des productions en nature, ou des ſommes d'argent qui les repréſentent : dans la main des autres hommes on ne voit que de l'argent reçu en échange de travaux, & l'on ſe perſuade que ce ſont ces travaux qui ont produit cet argent; on ne prend pas garde que dans cette derniere main, il n'eſt point une valeur nouvellement reproduite; qu'il n'eſt au-contraire qu'une portion de ces mêmes valeurs qui déja

appartenoient aux premiers propriétaires des productions, & avoient été partagées entre eux & le Souverain. L'argent qui ſert à payer l'impôt, peut bien ſucceſſivement paſſer dans pluſieurs mains ; mais il faut examiner ſi le dernier qui le porte à l'impôt, a fourni la valeur de cet argent : s'il ne l'a pas fournie, il nous faut remonter à celui qui lui a remis l'argent, & pourſuivre ainſi notre recherche juſqu'à ce que nous ayons trouvé le véritable propriétaire de cet argent, celui qui réellement l'*a acheté*, mais qui enſuite, au-lieu de le *revendre*, l'*a donné* pour le faire paſſer de main en main à l'impôt.

J'AI à mes gages un homme à qui je donne 100 francs, parce que 100 francs ſont le prix néceſſaire de ſa main-d'œuvre, le prix fixé par une concurrence établie ſur une grande liberté : ces 100 francs ſont à lui ; il les reçoit de moi en échange d'une valeur de 100 francs en travaux : établiſſez ſur lui un impôt de la même ſomme ; il ne pourra plus vivre, à moins que je ne lui donne 200 francs. Cependant pour ces 200 francs, je ne recevrai de lui que les mêmes travaux,

vaux, que la même valeur qu'il me donnoit auparavant ; il y aura donc la moitié de cette ſomme que je lui donnerai ſans qu'il l'*achete*, & dont il ſe ſervira pour payer l'impôt : d'après cela n'eſt-il pas ſenſible que c'eſt ſur moi que l'impôt retombe, & non ſur lui ?

TOUT impôt acquitté par un ſalarié dont les ſalaires augmentent en proportion, n'eſt certainement point ſupporté par le ſalarié ; cet impôt eſt à la charge de ceux qui, par l'augmentation de ſes ſalaires, lui fourniſſent gratuitement les moyens de payer. On me dira peut-être qu'un tel impôt n'occaſionne pas toujours une pareille augmentation de ſalaires ; c'eſt un article que j'examinerai dans un autre moment : quant à préſent n'abandonnons point notre objet, & démontrons rigoureuſement que *toute richeſſe ſur laquelle on voudroit établir un impôt, n'eſt qu'une portion du produit des terres, produit qui déja ſe trouve avoir payé l'impôt.*

IL eſt certain que cette propoſition ne peut ſouffrir aucune difficulté par rapport aux propriétaires fonciers : un impôt établi ſur eux perſonnellement,

& en conſidération des revenus que leur donnent leurs propriétés foncieres, forme bien évidemment un double emploi : ils ne peuvent payer cet impôt qu'avec un produit qui ne paſſe dans leurs mains qu'après qu'on en a ſéparé la portion deſtinée pour l'impôt, & qui eſt totalement diſtincte de celle qui doit leur reſter en propriété. Si le double emploi peut paroître douteux, ce n'eſt donc que relativement aux impôts ſur les autres hommes : ainſi c'eſt-là l'objet particulier qui doit fixer notre attention.

LES richeſſes ne nous parviennent que de deux manieres ; par la voie de la reproduction qui les multiplie, ou par quelque opération en vertu de laquelle nous ſommes admis à partager dans le bénéfice de cette multiplication. En deux mots, il faut tenir ſes richeſſes ou de la terre immédiatement, ou de ceux au profit de qui la terre les a reproduites. Un homme ſalarié peut bien en ſalarier d'autres à ſon tour ; mais cet homme ne fait que partager ce qu'il a reçu, & ne peut continuer de donner qu'autant qu'il continue de recevoir : il faut donc que nous remontions à une ſource primitive,

de tous les ſalaires qui ſe diſtribuent : à une ſource qui d'elle-même les renouvelle perpétuellement ; car ils ſont tous deſtinés à être abſorbés par la conſommation.

TOUS les cas où il ſe fait des paiements en argent, reviennent à celui que j'ai ci-deſſus ſuppoſé : il faut que je tienne de quelqu'un les 100 francs que je donne à mon ſalarié ; mais pour avoir ces 100 francs, il a fallu que je les achetaſſe, que je donnaſſe en échange une autre valeur égale : ainſi au fonds mon opération eſt pour moi la même que ſi j'avois donné tout ſimplement à mon ſalarié cette autre valeur en nature, au-lieu de la convertir en argent : impoſſible donc que je puiſſe *toujours* ſalarier en argent ce même homme, ſi tous les ans cette autre valeur ne ſe renouvelle pour moi. Je ſais que je peux *la gagner* par mon induſtrie, au-lieu de me la procurer par la voie de la reproduction annuelle ; mais pour que je *la gagne*, il faut qu'elle *exiſte* ; par-conſéquent qu'il y ait une claſſe d'hommes pour qui elle renaiſſe annuellement. Cette claſſe d'hommes eſt évidemment la claſſe propriétaire des

productions, cela n'a pas beſoin de commentaire ; ainſi c'eſt de cette claſſe, c'eſt des richeſſes qu'elle fait renaître, que proviennent toutes les richeſſes qui ſe diſtribuent parmi les autres hommes.

CETTE vérité eſt une vérité fondamentale qu'il eſt néceſſaire de mettre dans le plus grand jour. Pour la rendre plus ſenſible, proſcrivons pour un moment l'uſage de l'argent, banniſſons-le du commerce, & n'y faiſons plus entrer que des productions & des marchandiſes en nature. Dans cette hypothèſe vous ne voyez plus que les premiers propriétaires des productions qui puiſſent communiquer des richeſſes aux autres hommes : c'eſt cette claſſe propriétaire qui fournit les matieres premieres des marchandiſes ; c'eſt cette claſſe propriétaire qui donne des productions en échange des travaux de main-d'œuvre ; une partie de ces productions peuvent paſſer de main en main juſqu'à ce qu'elles ſoient entiérement conſommées ; mais dans quelque main que vous les trouviez, vous ne voyez toujours en elles qu'une richeſſe qui provient de cette claſſe propriétaire.

EN-VAIN direz-vous que les agents de l'induſtrie, en façonnant les matieres premieres, en ont augmenté les valeurs; je le veux bien; mais qui eſt-ce qui leur a payé cette augmentation? la claſſe propriétaire, qui, pour ſalaires de leurs travaux, leur a donné des productions; ainſi la valeur de leurs travaux ne ſe réaliſe pour eux, qu'autant qu'elle eſt convertie en productions; ainſi les richeſſes que leurs travaux leur procurent, ne ſont point de nouvelles richeſſes dont ils ſoient créateurs; ce ne ſont que des valeurs qui exiſtoient déja, & qui tout ſimplement n'ont fait que paſſer des mains de la claſſe propriétaire dans les leurs.

NE nous arrêtons pas plus long-temps à la fauſſe idée qu'on a de cette prétendue augmentation que l'induſtrie paroît procurer à la premiere valeur des matieres qu'elle emploie: pourſuivons notre hypothèſe; & ſans rétablir l'uſage de l'argent, formons le revenu public. N'eſt-il pas évident qu'il ne peut plus être compoſé que de productions en nature? N'eſt-il pas évident qu'une fois que le Souverain aura pris dans cette maſſe de

productions, toute la portion qu'il doit y prendre, ces mêmes productions ne doivent plus rien à l'impôt, & que s'il veut partager de nouveau dans ces valeurs, ce nouveau partage eſt un double emploi ? Pourquoi, dira-t-on, ne pourroit-il pas auſſi exiger en nature des valeurs en travaux de l'induſtrie ? J'y conſens ; mais tandis que les agents de l'induſtrie travailleront pour le Souverain, qui eſt-ce qui les nourrira ? Qui eſt ce qui leur donnera les moyens de ſubvenir aux diverſes dépenſes auxquelles ils ſont chaque jour aſſujettis par leur exiſtence ? Ne voyez-vous pas qu'une valeur en travaux n'eſt qu'une valeur en conſommations déja faites ou du-moins à faire *néceſſairement* par l'ouvrier perſonnellement ? qu'ainſi il eſt impoſſible que les travaux ſoient faits, ſi quelqu'un ne fournit les choſes qui entrent dans ces conſommations ? Si ce quelqu'un eſt le Souverain, c'eſt donc lui qui paye les travaux ; ſi c'eſt un autre homme, les travaux exigés par le Souverain deviennent donc un impôt indirect ſur les productions que cet autre homme poſſede ; & cet impôt pris ſur une richeſſe qui ne

lui doit plus rien, forme donc évidemment un double emploi.

CETTE façon de préſenter les ſalaires de l'induſtrie payés par les productions en nature, n'a rien d'imaginaire : ſi l'argent ſert à faire ces paiements, c'eſt parce qu'avec de l'argent on ſe procure les choſes uſuelles qui entrent dans nos conſommations : l'argent n'eſt ainſi qu'un intermédiaire ; & lorſque nous l'écartons pour ne plus voir que les choſes qu'il repréſente, nous ne faiſons que ſimplifier les opérations qu'il complique. On ſent bien, comme je viens de le dire, qu'on ne peut avoir de l'argent qu'autant qu'on l'achete, en donnant d'autres valeurs en échange : pour avoir *toujours* de l'argent, il faut donc avoir *toujours* des valeurs avec leſquelles on puiſſe l'acheter. Mais ces valeurs ſont des choſes que nous anéantiſſons par nos conſommations ; nous n'avons par-conſéquent que la reproduction qui puiſſe nous reſtituer ces valeurs après que nous les avons conſommées : il faut qu'elles ſoient *reproduites*, pour que la circulation de l'argent ſe perpétue par le moyen

des échanges qu'on fait de l'argent contre ces productions.

DANS toutes les opérations de commerce que les hommes font entre eux, il eſt un point fixe ſur lequel nous ne devons ceſſer d'attacher nos regards : ce point fixe eſt la conſommation des choſes uſuelles. L'argent circule, mais ne ſe conſomme point : ſa circulation n'eſt au fonds qu'une continuité d'échanges faits de l'argent contre les choſes que nous conſommons, c'eſt-à-dire, contre les productions ; car on n'échange pas de l'argent contre de l'argent : on l'échange quelquefois contre des travaux ; mais dans ce cas, comme dans tous les autres, il n'eſt qu'un gage intermédiaire ; les ouvriers qui le prennent en paiement, ne le reçoivent que parce qu'il repréſente une valeur en production : ſans cela ils exigeroient des productions, & refuſeroient votre argent.

De tout ceci il réſulte qu'une valeur en argent n'eſt au fonds qu'une valeur en productions, qui n'a fait que changer de forme, ſans rien gagner à ce changement. Ainſi tout ce que vous ne pouvez

pouvez prendre ſur les productions même, vous ne pouvez non plus le prendre ſur l'argent qui n'eſt que leur repréſentant.

J'AI 100 meſures de bled qui ne vous doivent rien : ſi je les convertis en 100 écus d'argent, il s'enſuivra que ces 100 écus ne vous doivent rien non plus ; & que ſi je diſpoſe de cet argent au profit de quelqu'un que j'emploie, la totalité de cette ſomme lui appartient, comme lui auroit appartenu la totalité de mon bled, ſi je le lui avois remis en nature. Ajoutez à cela que dans quelques mains que paſſent ſucceſſivement ces 100 écus, ils ſont toujours également dans le cas de ne rien vous devoir, parce qu'ils ſont toujours une valeur repréſentative d'une valeur en bled qui ne vous devoit rien.

CES vérités, ainſi ſimplifiées, doivent paroître triviales, & je le ſouhaite : leurs conſéquences en ſeront plus frappantes, plus victorieuſes. Cependant quelque ſimples, quelque évidentes qu'elles ſoient, on les a perdues de vue dans la pratique chez preſque toutes les nations policées. La circulation de l'argent a fait illuſion au-point qu'on

ne s'eſt plus occupé que de l'argent. Par le moyen de cette circulation, dont on néglige d'examiner les cauſes, on le voit revenir dans les mains des agents de l'induſtrie; & l'on prend ce retour pour une reproduction ; en conſéquence, on ſe perſuade que cette reproduction *ſimulée* peut produire les mémes effets qu'une reproduction *réelle*. D'après cette méprise on a conclu qu'une partie de cette prétendue reproduction devoit entrer dans la formation du revenu public ; on n'a pas fait attention que l'argent reçu par ces agents, n'étoit qu'une valeur *factice & conventionnelle*, établie dans la ſociété, pour être le gage & le *repréſentant* des valeurs en productions ; qu'ainſi prendre une partie de cet argent pour l'appliquer au revenu public, c'étoit prendre dans les productions même une nouvelle portion en ſus de la premiere appartenante à ce même revenu, & qu'on avoit déja remiſe au Souverain.

Les termes d'agents de l'induſtrie & de ſalaires ne doivent point être pris ici dans un ſens étroit & littéral : ce que je dis à leur ſujet doit s'étendre & s'appliquer à tous les hommes qui, ſans être

premiers propriétaires des productions, jouïſſent cependant d'un revenu quelconque : ce n'eſt que ſur la reproduction que ces revenus ſe trouvent établis; ils ne ſont que des portions plus ou moins fortes des produits de la culture.

LE propriétaire d'une maiſon la loue mille francs par an : certainement ce n'eſt pas cette maiſon qui produit elle-même ces mille francs dont jouït annuellement ce propriétaire ; il ne les reçoit, qu'autant qu'il trouve un locataire en état de les lui payer chaque année. Ainſi premiere vérité : *Le loyer d'une maiſon n'eſt point pour la ſociété, une augmentation de revenu, une création de richeſſes nouvelles ; il n'eſt au-contraire qu'un mouvement, qu'un changement de main, qui ſurvient dans la poſſeſſion d'une richeſſe déja exiſtante :* le propriétaire qui a reçu ſon loyer, ne ſe trouve avoir 1000 francs, que parce qu'un autre qui les avoit, ne les a plus.

CONSIDÉRONS donc cette ſomme de 1000 livres dans les mains du locataire, & voyons d'où elle peut lui provenir annuellement. Si cet homme eſt un propriétaire foncier, cette ſomme re-

préſente, dans ſes mains, une pareille valeur en productions qu'il a converties en argent, après les avoir partagées avec le Souverain, & dont ce même homme doit librement diſpoſer, en vertu, de la pleine propriété qui lui en eſt acquiſe par ce partage. Ainſi ſeconde vérité : *Le loyer d'une maiſon n'eſt qu'une portion d'une richeſſe qui ne doit plus rien à l'impôt.*

CE locataire, il eſt vrai, peut n'être pas un propriétaire foncier : alors il nous faut examiner qui eſt-ce qui lui fournit tous les ans, les 1000 livres pour payer ſon loyer ; car il n'eſt point créateur de cette ſomme. Il l'acquiert, me direz-vous, par ſes ſalaires ; mais ceux qui lui payent annuellement ces ſalaires, ne ſont-ils pas obligés d'acheter l'argent par des valeurs qu'ils donnent en échange, & qui ne reviennent plus dans leurs mains ? Il faut donc que *toujours* ces 1000 livres partent primordialement des propriétaires fonciers, les ſeuls pour qui renaiſſent chaque année des valeurs avec leſquelles ils achetent l'argent, pour l'employer enſuite à payer des ſalaires, & généralement tout

ce qu'on peut aſſimiler à cette ſorte de dépenſe.

JE ſais qu'entre ces propriétaires fonciers & ce locataire, il peut ſe trouver plus ou moins d'intermédiaires ; mais leur nombre n'y fait rien : ce ne ſont que des degrés de plus pour remonter à la reproduction, ſource primitive de la circulation de l'argent. Toutes les valeurs qu'on donne en échange de l'argent, ſont des choſes qui ſe conſomment : ſi ces mêmes choſes n'étoient pas reproduites, il ne ſe pourroit plus faire ni échanges, ni circulation d'argent. Ainſi ce n'eſt jamais que la reproduction, qui entretient la circulation de l'argent ; diſons plus : ce n'eſt jamais qu'une valeur en productions, qui circule ſous la forme d'une valeur en argent ; & qui ne gagnant rien à ce déguiſement, n'eſt jamais autre choſe que cette même richeſſe ſur laquelle on a prélevé la part proportionnelle du Souverain.

IL en eſt du rentier comme du propriétaire d'une maiſon : nulle différence entre le loyer d'une maiſon qui tient lieu d'une ſomme d'argent, & le loyer

d'une pareille ſomme d'argent prêtée en nature : le contrat qui eſt le titre du rentier, ne produit pas plus la rente, que la maiſon ne produit le loyer : l'un & l'autre ſont payés avec des richeſſes déja exiſtantes,& n'operent qu'un changement de main dans ces richeſſes. Ainſi, ſoit directement, ſoit indirectement, c'eſt toujours avec une valeur en productions, que la rente eſt payée ; par ce moyen la rente ſe trouve faire partie d'une richeſſe qu'un partage déja fait avec le Souverain, a rendue franche & quitte de tout impôt.

PAR le terme de rentier nous entendons ceux qui ſont acquéreurs d'un revenu fixe & annuel en argent. Il eſt clair que ces acquéreurs ſont des copropriétaires de la valeur en argent des produits nets de la culture ; il eſt clair que la portion qu'ils y prennent, ne leur parvient qu'après que la totalité de ces produits nets a été partagée avec le Souverain. Ainſi la rente peut être définie, *une portion à prendre dans un revenu qui ne doit plus rien à l'impôt.*

CE que je viens d'obſerver ſur les rentes & ſur les loyers des maiſons, me diſ-

penſe de parler des autres revenus *factices & ſimulés* : on voit évidemment qu'il n'y a dans une nation de revenus *réels*, que ceux qui ſe forment conſtamment par la voie de la reproduction ; en un mot, que tous les revenus ne ſont au fonds que des portions priſes directement ou indirectement dans les valeurs que la reproduction donne annuellement; qu'ainſi l'on a pris les effets pour les cauſes, quand on a cru voir dans la circulation de l'argent, des richeſſes autres que les produits des terres, & ſur leſquelles on pouvoit établir un impôt particulier, ſans former un double emploi.

Si les premiers propriétaires du produit des terres n'euſſent jamais payé qu'avec des productions en nature, il eut été difficile de tomber dans une telle mépriſe, de ne pas voir que les productions diſtribuées à la claſſe induſtrieuſe, ſont les mêmes que celles dans leſquelles le Souverain a partagé, & qui, au moyen de ce partage, ſont devenues pleinement diſponibles pour leurs propriétaires. Mais ces premiers propriétaires, au-lieu de payer avec

leurs productions en nature, les convertiſſent en argent, & payent avec cet argent, parce que cela facilite leurs opérations : & qu'importe au fonds cette métamorphoſe ? Qu'importe que les valeurs diſponibles dont ils doivent jouïr, changent de forme ou n'en changent pas ? Après leur converſion en argent, en ſont-elles moins ces mêmes richeſſes dans leſquelles le Souverain a pris la part proportionnelle qui devoit lui revenir, & dont le Souverain a intérêt de garantir la propriété à ſes co-partageants ? Leur nouvelle forme les a-t-elle fait augmenter ? & s'il ne leur eſt point ſurvenu d'augmentations, comment la même richeſſe qui a payé ce qu'elle devoit à l'impôt, peut-elle le lui devoir encore ?

SUPPOSONS un fonds de terre qui produiſe de l'argent en nature ; qui tous les ans donne à ſon propriétaire 100 écus, & 50 au Souverain : n'eſt-il pas vrai que ces 50 écus une fois remis au Souverain, le propriétaire de cette terre doit avoir la diſpoſition libre des 100 autres écus ? Mais s'il ne peut les faire paſſer dans une main étrangere, ſans

que l'impôt en prenne un ſur deux, il eſt évident que cet homme n'eſt plus propriétaire que de 50 écus ſur les 100, qui lui ſont laiſſés cependant pour en diſpoſer à ſon gré,& comme étant les fruits inſéparables de ſa propriété fonciere. L'impôt alors forme donc évidemment un double emploi ; il commence par prendre la portion qui lui appartient dans ce produit ; puis il partage encore dans la portion du propriétaire foncier.

MAIS parce que ce propriétaire ne cueille pas l'argent en nature ; parce que pour jouïr de ces productions, il les convertit en argent, cet argent en eſt-il moins le produit de ſa propriété fonciere ? Ce produit ne lui eſt-il pas même remis en argent par ſes fermiers, comme s'ils l'avoient cueilli réellement ſur ſes terres ? N'eſt-ce pas d'un produit en argent que le partage ſe fait entre le Souverain & lui ? Et après ce partage, ce même argent, ſur lequel la portion du Souverain a été prélevée, peut-il encore être en partie pris pour le revenu public, ſans que l'impôt forme un double emploi ?

JE ſais qu'on répond à cela qu'un im-

pôt pris ſur cet argent, ne frappe pas toujours ſur celui qui en eſt premier propriétaire ; que ſouvent ces ſortes d'impôts ne portent que ſur ceux qui le remplacent dans la poſſeſſion de ce même argent. Cette réponſe ne fait point diſparoître le double emploi ; car en admettant cette propoſition, il n'en ſeroit pas moins évident que cet argent ou les productions qu'il repréſente, proviennent d'un partage déja fait avec le Souverain ; elle ne pourroit donc tendre qu'à prouver que ce double emploi ne greve point les propriétaires fonciers, quand l'impôt n'eſt pas établi ſur eux perſonnellement, or, à cet égard, elle ne peut valoir qu'en ſuppoſant que le dernier poſſeſſeur de l'argent, celui qui le porte à l'impôt, en a fourni la valeur à un autre de qui il le tient ; que cet autre avoit pareillement acheté cet argent, & ainſi de tous les poſſeſſeurs intermédiaires, en remontant juſqu'au premier poſſeſſeur, le propriétaire foncier : mais ſi aucun de ces poſſeſſeurs intermédiaires n'a réellement acheté l'argent qu'on donne à l'impôt ; ſi lorſque le propriétaire foncier s'en eſt deſſaiſi,

il n'a réellement reçu aucune valeur en échange, n'eſt il pas vrai que c'eſt lui qui ſe trouve réellement chargé de l'impôt, quoique le payement paroiſſe fait par des étrangers.

AINSI relativement à cette objection, toute la queſtion ſe réduit à ſavoir à quelles conditions l'argent ſort des mains de ce propriétaire foncier, pour paſſer ſucceſſivement à l'impôt. Mais en attendant que j'approfondiſſe cette même queſtion, toujours reſte-t-il pour conſtant que le double emploi dont je viens de parler, eſt évident : cela poſé, commençons par attacher nos regards ſur les rapports généraux qu'il a *néceſſairement* avec les premiers principes de l'ordre eſſentiel des ſociétés : quand nous aurons vu comment il contraſte avec les premiers principes, nous nous livrerons à l'examen particulier de ſes contrecoups, & cette recherche nous fera connoître ſur qui retombent les ſurcharges qu'il occaſionne.

LE premier inconvénient de ce double emploi eſt celui que j'ai préſenté dans le Chapitre précédent : il imprime à l'impôt le caractere d'un pouvoir

arbitraire qui tend à anéantir tout droit de propriété, & attaque ainſi, dans ſon eſſence, l'ordre conſtitutif des ſociétés. Les rapports de ce déſordre avec les intérêts particuliers de la nation ſont ſenſibles & évidents ; mais leurs rapports avec les intérêts particuliers du Souverain ne le ſont pas moins ; car, comme on l'a déja vu, ces deux ſortes d'intérêts ſont ſi parfaitement, ſi inſéparablement unis, qu'on doit les regarder comme étant les mêmes à tous égards : d'ailleurs la chaîne qui les lie dans le point de vue dont il s'agit ici, eſt facile à concevoir dans toute ſa ſimplicité.

LE Souverain n'eſt point lui-même créateur de ſon revenu : le revenu public, dont il diſpoſe pour l'acquittement des charges publiques, n'eſt qu'une portion de la maſſe totale que forment les différents revenus particuliers. Ces revenus particuliers ne ſont point des productions gratuites & ſpontanées de la terre ; il faut au-contraire les *acheter* par des dépenſes ; ainſi tout ce qui tend à diminuer ces dépenſes, tend à diminuer auſſi ces mêmes revenus particuliers, par-conſéquent le revenu public.

LA premiere condition requiſe pour que la culture puiſſe recevoir de grandes avances, eſt que ceux qui ſont chargés de faire ces avances, poſſedent de grandes richeſſes : la ſeconde, que ces avances donnent des produits proportionnés à la valeur dont elles ſont : la troiſieme, que la propriété de ces produits ſoit aſſurée à ceux qui les font renaître par leurs dépenſes. Les deux premieres conditions ne peuvent abſolument rien ſans la derniere : les moyens d'agir ne produiſent aucune action, lorſqu'on n'a ni aucun intérêt pour agir, ni aucune volonté d'agir ; or, ici ce n'eſt que dans la propriété des produits, qu'il faut chercher cet intérêt & cette volonté. D'ailleurs ſans cette propriété, comment les richeſſes qui ſerviroient à faire les avances de la culture, pourroient-elles ſe perpétuer ? Elles ne s'entretiennent que par le produit qu'elles donnent à ceux qui les font.

NE vous perſuadez pas que cette propriété des produits ne puiſſe être bleſſée que dans la perſonne même de leurs premiers propriétaires ; il eſt phyſiquement impoſſible qu'elle ne le ſoit pas encore

par toutes les atteintes qu'on peut porter à la propriété mobiliaire dans les autres hommes. Une choſe bien conſtante, c'eſt que nous ne travaillons que pour jouïr ; nous ne travaillons qu'autant que nous eſpérons retirer de nos travaux, des fruits que nous pourrons convertir en jouïſſances. Mais cet eſpoir ne pouvant s'établir en nous, ſi la propriété mobiliaire de ces mêmes fruits ne nous eſt aſſurée, on peut regarder cette propriété comme le germe de tous les travaux de l'induſtrie. Je demande à préſent s'il n'exiſte pas une proportion *néceſſaire* entre la maſſe de ces mêmes travaux, & celle des produits de la culture.

EN-VAIN me conſerverez-vous religieuſement la propriété des denrées que je récolte ; ma conſommation en nature prélevée, ſi je ne peux convertir le ſurplus en jouïſſances, ce ſurplus ne m'eſt d'aucune utilité ; & s'il ne m'eſt d'aucune utilité, je ne ferai certainement aucune dépenſe pour m'en procurer la reproduction. Il eſt donc eſſentiel à la reproduction de ce ſurplus, que je le diſtribue à d'autres hommes dont l'induſtrie me permette de jouïr, ſous une forme

nouvelle, de cette richeſſe, qui ſous ſa premiere forme ſeroit dégénérée en ſuperflu. Mais cette opération ne peut ſe faire qu'autant que l'induſtrie ſe verra propriétaire des productions que je peux lui offrir en échange de ſes travaux : ſans cela ces mêmes travaux n'auront pas lieu ; leur ceſſation deviendra pour moi, une privation de la liberté de jouïr; & dès-lors la propriété de mes productions devient nulle ; car ſans la liberté de jouïr, le droit de propriété, qui n'eſt autre choſe que le droit de jouïr, n'eſt plus rien.

C'eſt ainſi que chaque branche de l'ordre eſſentiel des ſociétés, dès que vous voulez l'approfondir, vous préſente tous les hommes unis entre eux par les liens d'une utilité réciproque ; c'eſt ainſi que depuis le Souverain juſqu'au dernier de ſes ſujets, vous ne voyez pas un membre de chaque ſociété particuliere, dont le meilleur état poſſible ne ſoit *toujours & néceſſairement* établi ſur le meilleur état poſſible des autres membres de la même ſociété. Mais je me ſuis déja trop étendu ſur l'intérêt commun qu'ils ont tous à maintenir dans chacun

d'eux, le droit de propriété, pour que je puiſſe me permettre ici de plus longs détails : je briſe donc ſur cet article pour conſidérer ſous de nouveaux points de vue, les doubles emplois que forment les impôts indirects, afin d'en montrer tous les inconvénients, & de faire voir comme il eſt phyſiquement impoſſible qu'ils ne deviennent pas deſtructifs des revenus communs de la Nation & du Souverain.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXII.

Effets & contre-coups des impôts établis ſur les cultivateurs perſonnellement. Quand ils ſont anticipés *ils coûtent à la nation quatre & cinq fois plus qu'ils ne rendent au Souverain. Progreſſion de leurs déſordres. Effets & contre-coups des impôts établis ſur les hommes entretenus par la culture. Ils occaſionnent néceſſairement, comme les premiers, une dégradation progreſſive des revenus du Souverain, de ceux de la nation, & par-conſéquent de la population.*

TOUTE richeſſe provient de la terre, & il n'y a dans la ſociété que les reproductions annuelles qui puiſſent fournir

aux dépenſes, aux conſommations annuelles de la ſociété. Ainſi lorſque les productions ou leur valeur en argent ont été partagées avec le Souverain, l'impôt ne peut prendre une nouvelle portion dans cette richeſſe, qu'il ne forme un double emploi. Mais les effets de ce double emploi varient, ſelon l'aſſiette & la marche de l'impôt, je veux dire, ſelon l'état des perſonnes auxquelles il enleve une portion de leurs richeſſes. Pour connoître & apprécier ces effets, il nous faut remonter à une premiere vérité, à un axiome qui préſentement n'éprouve aucune contradiction.

LA CONSOMMATION EST LA MESURE PROPORTIONNELLE DE LA REPRODUCTION. En effet, on ne fera pas annuellement des dépenſes & des travaux pour ſe procurer des productions dont il ne doit réſulter aucunes jouïſſances. Cette réflexion, en nous démontrant la juſteſſe de cet axiome, nous conduit encore à découvrir d'autres vérités. Quand nous diſons que la conſommation eſt la meſure proportionnelle de la reproduction, il faut entendre une conſommation qui tourne au

profit de ceux dont les travaux & les dépenſes font renaître les productions : une conſommation qui ne leur ſeroit abſolument d'aucune utilité, ne les décideroit certainement point à travailler & à dépenſer pour renouveller les choſes qu'elle abſorberoit.

Il y a donc dans la conſommation, un ordre eſſentiel, un ordre néceſſaire pour qu'elle puiſſe ſervir à aſſurer conſtamment une reproduction qui lui ſoit proportionnée. Cet ordre néceſſaire dans la conſommation eſt ce qui doit conſéquemment régler la diſtribution des productions, après que le partage en a été fait avec le Souverain ; car c'eſt en conſéquence de cette diſtribution que s'opere la conſommation. Il eſt ſenſible que cette diſtribution doit être néceſſairement *un moyen de jouïſſance* pour les premiers propriétaires des productions : ce n'eſt certainement qu'à cette condition qu'ils continueront de cultiver ou de faire cultiver ; qu'ils ſe livreront enfin aux dépenſes néceſſaires pour entretenir les terres dans un état convenable à la culture. Remarquez qu'en cela le ſyſtême de la nature eſt

toujours le même ; que ſon but eſt d'enchaîner les hommes les uns aux autres par les liens d'une utilité réciproque.

L'ORDRE dont on apperçoit ici la néceſſité pour que la conſommation ſoit utile à la reproduction, n'a rien de factice : le Légiſlateur univerſel n'a point laiſſé aux hommes le ſoin d'inſtituer des loix à cet égard ; ce même ordre eſt au-contraire tout naturellement établi tel qu'il doit être dans toutes les ſociétés du monde entier ; auſſi ſe maintiendra-t-il toujours & *néceſſairement*, pourvu que nous ne faſſions rien pour le troubler.

LE deſir de jouïr, nourri par la liberté de jouïr, met tous les hommes en action : les uns s'emploient à perfectionner les productions, à augmenter leur agrément ou leur utilité, tandis que les autres s'occupent à les faire renaître annuellement. SI les productions qui excedent la conſommation en nature de leurs premiers propriétaires, n'étoient utiles qu'à la claſſe induſtrieuſe, ces mêmes productions ne ſeroient, ni cultivées, ni reproduites : ſi les travaux de cette claſſe induſtrieuſe n'étoient utiles qu'aux premiers propriétaires des pro-

ductions, ces mêmes travaux ceſſeroient d'avoir lieu, & la majeure partie des productions devenant inutile, leur culture ſeroit également abandonnée.

IL eſt donc d'une néceſſité abſolue que la diſtribution & la conſommation des productions ſoient faites de maniere que les uns trouvent un grand intérêt à ſe livrer aux travaux de leur induſtrie, & les autres à ſe charger des dépenſes & des travaux de la culture. Mais pour remplir ces vues, & accorder des intérêts qui ſemblent ſe contredire, quelle regle de proportion doit-on obſerver dans la diſtribution des productions ? Ce n'eſt point à nous à chercher cette regle, il exiſte naturellement au milieu de nous, une puiſſance dont l'autorité deſpotique ſaura bien la faire obſerver, tant que nous n'empêcherons point ſon autorité d'agir.

LA concurrence des agents de l'induſtrie les force de vendre leurs ouvrages au rabais ; dès-lors ils ſont dans l'impoſſibilité de ne pas faire valoir les productions au profit de ceux qui les font renaître annuellement : d'un autre côté, la concurrence des vendeurs de ces pro-

ductions offre pareillement au rabais leurs marchandiſes à la claſſe induſtrieuſe ; ils ſont donc contraints de l'aſſocier à leurs jouïſſances, tandis qu'ils les augmentent par ſon entremiſe. Il eſt clair que par ce moyen, chacun achetant auſſi bon marché qu'il doit acheter, & vendant auſſi cher qu'il doit vendre, il en réſulte pour les uns & pour les autres, un grand intérêt à multiplier les choſes dont ils ſont vendeurs. C'eſt ainſi que la concurrence régnant paiſiblement dans le ſein de la liberté, regle ſans violence, quoique deſpotiquement, les droits de ces deux claſſes d'hommes, & les concilie ſi parfaitement, que la conſommation eſt utile à chacune d'elles, autant qu'elle peut & doit l'être, & qu'à raiſon de ſon utilité commune, elle devient *néceſſairement* la meſure proportionnelle de la reproduction.

D'APRE'S l'expoſition ſommaire de cet ordre eſſentiel, qui doit *néceſſairement* régner dans la conſommation, ou plutôt dans la diſtribution qui la précede & l'occaſionne, il eſt facile de juger des effets qui doivent réſulter des doubles emplois que forment les impôts indi-

rects. Ces doubles emplois, qui ſurviennent toujours après la diſtribution des productions, dérangent *néceſſairement* ce même ordre eſſentiel, ſuivant lequel cette diſtribution s'eſt faite ſous l'autorité de la concurrence ; alors par une ſuite naturelle & néceſſaire de l'interruption de cet ordre, la conſommation ne peut plus être de la même utilité à la reproduction ; les intérêts de celle-ci ſe trouvent directement ou indirectement ſacrifiés : *inde mali labes* : la reproduction s'altere en raiſon de ce qu'on retranche de l'utilité qu'elle auroit trouvée dans la conſommation.

POUR rendre ces vérités plus ſenſibles, parcourons les différentes profeſſions ſur qui peuvent frapper les impôts indirects ; examinons les rapports de ces impôts avec les conſommations de ces mêmes profeſſions, & les rapports de leurs conſommations avec la reproduction.

JE commence par les cultivateurs ou entrepreneurs de culture : les richeſſes qui ſont dans leurs mains, ſont préciſément celles qui ne ſont pas diſponibles, parce qu'elles ſont ſpécialement

affectées aux dépenſes de la reproduction : impoſſible donc qu'on puiſſe ſe propoſer d'établir ſur eux perſonnellement un impôt, puiſqu'il en réſulteroit *néceſſairement* une diminution des dépenſes productives : un tel impôt ne peut être mis en pratique, qu'autant qu'on ſe perſuade que les cultivateurs en ſeront indemniſés par les repriſes qu'ils feront ſur la maſſe totale des productions ; mais ou ces repriſes ſeront ainſi faites, ou elles ne le ſeront pas : au premier cas, l'impôt devient un double emploi bien évident, puiſqu'en définitif, il eſt payé par le produit net, dans lequel le Souverain partage avec les propriétaires fonciers. Dans le ſecond cas, on peut dire que cet impôt ne forme point un double emploi ſur les richeſſes diſponibles ; mais en cela même il leur cauſe un préjudice bien plus grand ; car il éteint le germe de la reproduction de ces richeſſes.

UN impôt ſur les cultivateurs nous préſente donc différentes hypothèſes à parcourir ſéparément : s'il eſt connu avant la paſſation des baux à ferme, & payable après la récolte, il n'eſt autre choſe

choſe qu'une ſurcharge peu indirecte ſur les propriétaires fonciers, relativement à la portion qu'ils prennent dans le produit net : ainſi le double emploi qu'il forme, eſt de la méme nature que celui qui réſulteroit d'un impôt établi directement ſur la perſonne méme des propriétaires fonciers. Mais outre les inconvénients propres & particuliers à un tel impôt, comme double emploi, & comme ſurcharge pour les propriétaires fonciers, ſi cet impôt eſt pris ſur les cultivateurs *par anticipation*, & ſans attendre la reproduction, il eſt clair qu'il frappe ſur les richeſſes non diſponibles, ſur les avances de la culture : alors comme impôt *anticipé*, il porte à la reproduction un préjudice qui eſt au-moins le double de ce qu'il prend ſur ces avances : je dis *au-moins le double*, parce qu'en général les avances annuelles rendent 2 pour 1, & que leur ſuccès dépendant beaucoup de leur *enſemble*, il arrive ſouvent que faute des avances qu'on ne fait pas, celles qui ſont faites deviennent moins productives.

VOICI donc un premier déſordre in-

évitable : détournez des avances de la culture, une valeur de 100, vous éteignez au-moins une reproduction de 200. Voyons maintenant les contre-coups de cette détérioration, en ſuppoſant toujours que l'impôt *anticipé* ait été prévu par le cultivateur lors de la paſſation de ſon bail, & que ſon marché avec le propriétaire foncier ait été fait en conſéquence.

LE cultivateur, qui, au-lieu d'employer cette valeur de 100 en avances de culture, la donne à l'impôt, n'en a pas moins fait *les mêmes frais*, & n'en a pas moins *les mêmes repriſes* à exercer ſur la maſſe des productions qu'il fait naître : mais cette maſſe eſt diminuée de 200 ; c'eſt donc 200 de moins ſur le produit net que le cultivateur s'oblige de fournir annuellement ; or, en ſuppoſant que le Souverain prenne le tiers dans ce produit net, c'eſt environ 70 de diminution dans ſon revenu direct, ce qui réduit à 30 ou à-peu-près, les 100 qu'il retire d'un tel impôt : pour peu que le recouvrement de cet impôt ſoit diſpendieux, il eſt clair que de cette valeur de 100, il ne doit rien reſter au Souverain.

Si la valeur de 100, prise par l'impôt, n'avoit pas été enlevée à la culture, il en seroit résulté une reproduction de 200, dont la moitié auroit été une richesse disponible dans la nation ; & cette richesse se seroit distribuée à tous ceux qui, par leur industrie, sont appellés à partager dans les richesses disponibles. Mais tandis que vous auriez eu plus de salaires à distribuer aux agents de l'industrie, vous auriez encore eu plus d'hommes entretenus par la culture, parce qu'elle auroit dépensé 100 de plus en travaux utiles : en deux mots, puisque la reproduction annuelle est diminuée de 200, il faut bien que la consommation, & par-conséquent la population diminuent en proportion.

Nous venons de voir que l'impôt dont il s'agit, commence par être réduit par le Souverain, au tiers de son produit, par la diminution qu'il occasionne dans le revenu direct de la souveraineté ; & qu'ainsi pour peu que la régie d'un tel impôt soit dispendieuse, il doit être absorbé par les frais en totalité. Mais ne comptons pour rien ces mêmes frais, quoique indispensables, &

attachons-nous à la premiere obſervation. Cette réduction du produit de l'impôt en queſtion, fait que le Souverain, qui perd les $\frac{2}{3}$ de l'impôt, ne peut ſe procurer 100 par une telle voie, à moins qu'il ne porte l'impôt à 300; or, ces 300, pris par anticipation ſur les cultivateurs, éteignent une reproduction de 600, dans laquelle, ſuivant la proportion que nous avons ſuppoſée ci-deſſus, le Souverain auroit pris 200, & les propriétaires fonciers 400. Si maintenant vous voulez revenir ſur les frais, & ne les évaluer qu'à 10 p. $\frac{0}{0}$. ſeulement, vous trouverez que cet impôt, pour donner 100 de revenu net au Souverain, doit être au-moins de 400, par-conſéquent éteindre une reproduction de 800 : quiconque doutera de cette vérité, peut s'en convaincre par un calcul qui ſeroit ici ſuperflu, vu la facilité dont il eſt.

JE demande à préſent s'il eſt ſocialement poſſible qu'on établiſſe jamais un impôt *anticipé* ſur les cultivateurs, lorſqu'on ſera publiquement & évidemment convaincu qu'il n'en revient pas le tiers de net au Souverain, & qu'un tel im-

pôt ne peut lui rendre 100, qu'en éteignant une reproduction de 800, extinction qui eſt entiérement en déduction d'un revenu commun, que nous ſuppoſons ſe partager des deux tiers aux tiers entre le Souverain & les propriétaires fonciers, & qui conſéquemment coute à ceux-ci, au-delà de quatre fois *plus* que le Souverain ne retire de l'impôt.

Oui, je dis que cette opération eſt doubiement impoſſible : elle l'eſt à raiſon de ſes rapports avec le Souverain, & à raiſon de ſes rapports avec les propriétaires fonciers. Dès que nous admettons que l'évidence de ces vérités eſt publiquement reconnue, il ſeroit contre nature qu'un Souverain voulût ſe procurer 100, par une voie qui anéantit une reproduction de 800, & détruit ainſi la Souveraineté, tandis qu'il le peut faire par une autre voie qui n'a nul inconvénient, j'entends, en demandant directement cette valeur de 100 aux propriétaires fonciers. En-vain m'alléguerez-vous qu'il peut vouloir abuſer de ſon autorité pour augmenter ſon revenu ; mais s'il vouloit en abuſer, ce

ne ſeroit pas par des pratiques évidemment contraires à ſes vues, à ſes intérêts les plus chers, & qui le mettroient en contradiction avec lui-même : en ſuppoſant cet abus poſſible, il en réſulteroit qu'il ſe garderoit bien de préférer une forme d'impoſition qui lui rendroit beaucoup moins, à une autre forme d'impoſition qui lui rendroit beaucoup plus : au-contraire, plus vous le ſuppoſerez avide de richeſſes, & moins vous aurez à craindre que cette avidité lui permette de changer ainſi la forme naturelle de l'impôt : l'ignorance en cette partie eſt le ſeul principe des maux qu'on ait à redouter.

A L'ÉGARD de la nation, nous découvrons dans l'évidence de ſes intérêts, les mêmes preuves de l'impoſſibilité dont il eſt qu'un tel impôt s'établiſſe : il ſeroit également contre nature que ſachant évidemment qu'il lui en coûte 500 & plus pour fournir au Souverain une valeur de 100, elle ne ſe mît pas à l'abri de cette perte en allant au-devant des beſoins du Souverain, ſi-tôt qu'elle les connoîtroit, & prenant ſur les revenus particuliers dont elle jouït, la portion

néceſſaire pour ſatisfaire à ces beſoins.

TOUT ce que je viens de dire d'un impôt pris *par anticipation* ſur les cultivateurs, ſuppoſe, comme on a dû le voir, que cet impôt eſt connu avant la paſſation des baux à ferme; qu'il eſt entré dans les calculs des frais & des repriſes à faire par les fermiers ſur le produit brut, & en diminution du produit net. Si au-contraire un tel impôt s'établiſſoit ſans qu'il eût été prévu par les fermiers, & qu'on obligeât néanmoins ceux-ci à payer les ſommes convénues par leurs baux, il en réſulteroit que la diminution de la reproduction ſeroit entiérement à la charge de ces cultivateurs; que la premiere année une valeur de 100, enlevée aux avances d'un cultivateur, lui occaſionneroit un vuide de 200 dans la récolte; que l'année ſuivante, le même impôt continuant de ſubſiſter, la diminution de ſes avances ſe trouveroit être de 300, ce qui en cauſeroit une de 600 dans la reproduction.

JE ne pouſſerai pas plus loin cette progreſſion géométrique: il eſt aiſé d'en appercevoir le dernier réſultat: il faut

peu d'années de cette eſpece pour que les fermiers ſoient ruinés. C'eſt donc autant de richeſſes productives éteintes dans la nation. Il eſt vrai que cette progreſſion s'arrête au renouvellement des baux paſſés avec de nouveaux fermiers ; mais pour qu'il s'en préſente, il faut faire ceſſer les riſques ; il faut qu'ils n'ayent point à craindre d'être ruinés comme ceux qui les ont précédés : ſans cela les propriétaires fonciers ſont réduits à faire eux-mêmes les avances de la culture, & les terres reſtent en friche, s'ils ne ſont pas en état de pourvoir à cette dépenſe : ainſi tant que le riſque ſubſiſte, l'appauvriſſement du Souverain & de la Nation doit avoir une progreſſion très-rapide ; car *la diminution des avances en occaſionne une dans les produits ; & celle-ci en occaſionne à ſon tour une autre dans les avances.* Ce cercle ſans fin eſt une choſe bien effrayante pour quiconque veut y donner une légere attention.

En général, il y a dans chaque nation une claſſe d'hommes ſalariés par les cultivateurs : une claſſe d'hommes dont la main-d'œuvre & l'induſtrie ſont immé-

diatement employées aux travaux de la culture, & aux différents ouvrages dont elle a beſoin. Les fonds qui ſervent à payer les ſalaires de ces ouvriers, ſont partie des richeſſes non diſponibles, de ces richeſſes que les cultivateurs doivent prélever ſur la maſſe totale des productions, avant même qu'elles ſe partagent entre le Souverain & les propriétaires fonciers. On conçoit bien que ce prélévement privilégié n'eſt plus qu'un jeu, qu'une illuſion, s'il n'aſſure pas aux cultivateurs; la liberté de conſacrer en leur entier, ces richeſſes à la culture, ou plutôt, ſi après le prélévement qu'ils en ont fait, ils ne peuvent les appliquer à leur deſtination, ſans qu'une partie de ces mêmes richeſſes leur ſoit enlevée pour l'impôt.

TEL eſt pourtant l'inconvénient de toute impoſition qui ſeroit établie ſur les ſalaires des hommes entretenus au ſervice direct ou indirect de la culture: une telle impoſition fait *néceſſairement* renchérir d'autant leurs ſalaires; alors ce renchériſſement équivaut à une diminution directe des avances du cultivateur; car il eſt parfaitement égal de lui

prendre directement 100 francs, par exemple, ſur 300, ou de lui faire payer 300, ce qu'il n'auroit dû payer que 200 : dans l'un & l'autre cas, les travaux, & généralement tous les ſecours, dont la culture profite, ſont également diminués de 100 ; d'où réſulte l'extinction d'une reproduction de 200, ſuivie de tous les maux progreſſifs dont je viens de parler.

MAIS, nous dit-on, ſi la main-d'œuvre de ces ſalariés ne renchérit point, le déſordre que j'expoſe ici n'aura plus lieu. Je veux bien qu'elle ne renchériſſe point, à condition que vous trouverez un ſecret pour empêcher cette claſſe d'hommes de dépérir de jour en jour ; un ſecret pour lui procurer les moyens de faire la même dépenſe avec une moindre recette.

EXAMINEZ bien quel eſt l'état de tous ceux dont la profeſſion eſt de ſervir aux différents travaux que la culture occaſionne ; en général, vous ne verrez en eux que des hommes réduits à des conſommations qu'on peut regarder comme l'étroit néceſſaire ; il s'en faut bien qu'ils ſoient ſalariés en raiſon de l'utilité qui

réſulte de leurs travaux : leurs diverſes profeſſions ſont communément d'une pratique ſi facile, qu'elles ſont à la portée d'une multitude d'hommes,& d'hommes nés ſans aucune ſorte de richeſſes ; par cette raiſon, la grande concurrence de ces ouvriers qui ſe forment promptement & ſans frais, tient *néceſſairement* leurs ſalaires au plus bas prix poſſible, je veux dire, à un prix au-deſſous duquel on ne trouve que l'indigence & la miſere, fléaux toujours deſtructifs des claſſes d'hommes dont ils forment l'état habituel.

VOICI donc un premier point évident : ſi les ſalaires des hommes en queſtion n'augmentent pas en raiſon de l'impôt établi ſur eux, vous verrez néceſſairement cette eſpece d'hommes ſe détruire ; & en cela, contradiction frappante dans notre hypothèſe ; car il eſt moralement impoſſible que le prix d'une main-d'œuvre n'augmente pas, quand la concurrence des ouvriers diminue, & que le beſoin qu'on en a, eſt un beſoin indiſpenſable. Il n'y a qu'une ſeule circonſtance qui puiſſe permettre qu'en pareil cas cette augmentation n'ait pas

lieu ; c'eſt que les ouvriers qui ſubſiſtent encore, ſoient tellement preſſés par la néceſſité, qu'ils ne puiſſent profiter du beſoin qu'on a de leurs ſervices ; mais auſſi un tel état eſt il un état de miſere *exceſſive*, un état *homicide* des hommes nés & à naître ; bientôt ainſi, faute d'ouvriers, les travaux manquent à la culture, & l'on voit ſes produits s'éteindre progreſſivement, comme les hommes dont les travaux ſont néceſſaires à la reproduction.

CEPENDANT faiſons violence à la nature ; ſuppoſons que la population ſoit toujours la même parmi les hommes employés à la culture, quoiqu'un impôt leur enleve une portion des ſalaires que la concurrence à réglés pour leur ſubſiſtance. Toujours eſt-il vrai que ces mêmes hommes ne pourront plus faire les mêmes conſommations, à moins qu'ils n'achetent moins cher les productions qu'ils conſomment : dans l'un & l'autre cas le contre-coup d'un tel impôt cauſe un préjudice égal au cultivateur : celui-ci perd en raiſon de la diminution du débit ou de la valeur vénale de ſes productions.

ARRESTONS-NOUS un moment à conſidérer les effets de ce contre-coup : ſi cette perte eſt imprévue pour le cultivateur ; ſi elle trompe les calculs des produits annuels qu'il a dû ſuppoſer en paſſant ſon bail, & que néanmoins il ſoit forcé de remplir rigoureuſement les engagements qu'il a contractés par ce bail, il eſt clair que ce contre-coup, qui fait diminuer ſa recette, ſans faire diminuer ſes frais, équivaut à un impôt *anticipé* qui ſeroit établi ſur ce cultivateur perſonnellement : on a vu ci-deſſus quelle eſt la progreſſion géométrique de la perte qui en réſulte pour lui d'année en année, & comme cette perte progreſſive altere progreſſivement auſſi la maſſe des productions, la richeſſe nationale & la population.

FORMONS donc l'hypothèſe la moins défavorable, & ſuppoſons que la non-valeur qui vient de ſurvenir dans les productions, ſoit en déduction du produit net, dont le partage doit ſe faire entre le Souverain & les propriétaires fonciers. J'obſerve d'abord qu'il eſt impoſſible d'évaluer cette non-valeur ; car en général il regne une ſorte d'équilibre

néceſſaire entre les prix de toutes les productions, de celles du-moins qui ſe conſomment en nature ou avec peu de préparations. On ſent bien que les cultivateurs, autant que le phyſique & leurs facultés pourront le permettre, cultiveront toujours par préférence, les productions dont le débit ſera le plus avantageux; par-conſéquent que l'abondance de ces productions croiſſant en raiſon de cette préférence, il doit en réſulter une diminution dans leur prix, juſqu'à ce qu'il ſoit rentré dans la proportion qu'il doit avoir avec les prix des autres productions.

REMARQUEZ d'ailleurs que le prix d'une production eſt ce qui ſert à payer le prix d'une autre production : celui qui n'a que des prés, ne paye ce qu'il conſomme, qu'avec le prix qu'il retire de ſes foins; de même celui qui ne cueille que du bled; de même celui qui ne cueille que du vin; qui ne cueille que des légumes, que du bois, que de la laine, que du lin, &c. Ainſi quand il ne ſeroit pas poſſible aux cultivateurs de changer de culture, dès que telle eſpece de production diminue de prix,

il n'en eſt pas moins néceſſaire que le prix des autres productions diminue proportionnellement, car il ſe trouve alors qu'il y a moins de moyens pour les payer.

LES ſalaires des hommes conſacrés aux travaux de la culture ou analogues à la culture, ſont relatifs au prix courant des productions qu'ils conſomment ; c'eſt ſur ce prix courant que la concurrence regle leurs ſalaires, parce que les ſalaires ſont le gage & le ſigne de la part qu'ils doivent prendre dans les productions : ſi donc, en conſéquence d'un impôt qui leur enleve une portion de leurs ſalaires, le prix de ces productions diminue, les vendeurs de ces productions ne peuvent plus faire la même dépenſe en argent, ne peuvent plus mettre le même prix à ce qu'ils achetent ; ainſi de contre-coups en contre-coups, les prix de preſque toutes les autres productions éprouvent une diminution proportionnelle ; & en vertu de cette diminution preſque générale (car elle devient un mal épidémique, qui de proche en proche, occupe tout le territoire d'une nation) ;

en vertu, dis-je, de cette diminution; le Souverain & les propriétaires fonciers font une perte immenſe ſur leurs revenus en argent; perte qu'il eſt, comme je viens de le dire, impoſſible d'évaluer.

HEUREUSEMENT nous n'avons pas beſoin de cette évaluation pour arriver au but que je me ſuis propoſé : l'argent étant reçu chez toutes les nations policées pour ſervir de meſure à toutes les valeurs, il eſt évident qu'une nation fait une perte réelle ſur ſes revenus, quand ſes reproductions perdent de leur valeur en argent. Cette perte, il eſt vrai, ne ſeroit rien, chez un peuple qui ne feroit aucune ſorte de commerce avec les étrangers : mais aucun des peuples policés ne peut être dans ce cas : c'eſt donc dans les rapports d'une nation avec les autres nations par le moyen du commerce, que cette méme perte ſe réaliſe; c'eſt auſſi dans ce point de vue que nous allons la conſidérer.

LES revenus communs du Souverain & des propriétaires fonciers ſe dépenſent, partie en achat de productions, &

partie

partie en achat des ouvrages de l'induſtrie. Si la diminution du prix des productions leur a fait perdre une portion de leurs revenus, on peut regarder comme une indemnité pour eux, la diminution de la dépenſe qu'ils font en achetant ces mêmes productions pour leur conſommation. Mais une ſemblable indemnité n'a pas lieu pour la partie de ces revenus qu'ils emploient en achats des ouvrages de l'induſtrie, du-moins relativement à tous ceux de ces mêmes ouvrages qui ſont ſuſceptibles d'être tranſportés & conſommés chez l'étranger. La concurrence des étrangers dans l'achat de ces marchandiſes, fait qu'elles ſe maintiennent au prix courant de toutes les nations commerçantes, chez leſquelles ce prix courant ſe proportionne toujours à la bonne valeur que leurs productions ont en argent. Il eſt ſenſible, par exemple, que les manufacturiers des toiles & des draps ne les vendront pas dans la nation au-deſſous de ce que l'étranger les leur paye, quoiqu'ils ayent acheté de la nation les matieres premieres, ou les productions

qu'ils conſomment journellement, à des prix qui leur permettent de vendre moins cher.

JE ſais qu'on peut m'objecter que les gains de ces fabricants en feront augmenter le nombre, & que leur concurrence fera renchérir les matieres premieres qu'ils emploient; cela ſe peut & je le crois. Mais qu'en réſultera-t-il? Il en réſultera que les prix de ces productions ſeront affranchis de la diminution commune aux prix de toutes les autres productions qui ſe conſomment dans la nation ſans pouvoir être exportées; par cette raiſon, le préjudice national ſera moins grand; mais il ſera toujours beaucoup pour le Souverain & les propriétaires fonciers; car tandis que les productions territoriales dont la valeur vénale forme leur revenu commun en argent ſeront à bas prix, ils n'en payeront pas moins cher toutes les marchandiſes qu'ils ſeront dans le cas de tirer de l'étranger.

TOUT ceci cependant n'eſt encore qu'un apperçu de ce même préjudice; il faut l'enviſager préſentement dans les

ſuites qu'il doit *néceſſairement* avoir, & qui l'aggravent ſinguliérement. Vous voyez ici la claſſe induſtrieuſe qui achete à bas prix les productions, ſans qu'elle en vende moins cher ſes ouvrages au Souverain & aux propriétaires fonciers : il n'eſt donc pas poſſible que le Souverain & les propriétaires fonciers, dont les revenus perdent en proportion de la non-valeur des productions, achetent autant d'ouvrages de l'induſtrie, qu'ils pourroient en acheter, ſi leurs revenus en argent étoient plus conſidérables : alors la claſſe induſtrieuſe ſe trouve dans le cas d'avoir beſoin d'une plus grande exportation de ſes marchandiſes ; par-conſéquent de faire de plus grands frais de débit ; car les conſommateurs éloignés achetent moins cher en raiſon des frais que les marchandiſes ont à faire avant de leur parvenir : par ce moyen cette claſſe eſt conſtituée dans des dépenſes dont elle ne peut s'indemniſer que par le bas prix des productions qu'elle achete ; ainſi *moins on conſommera dans l'intérieur de la nation, & plus ce prix dimi-*

nuera ; or plus il diminuera, & moins on conſommera : eſſayez de couper cette chaîne circulaire de diminutions progreſſives : ſi vous ne commencez par en détruire le principe, je vous défie d'en arrêter le cours.

LE même inconvénient a lieu pour toutes les productions ſuſceptibles d'être exportées en nature : la concurrence de l'étranger ſoutient chez vous leur valeur vénale ; mais, comme je viens de le dire, cette valeur perd toujours en raiſon des frais de tranſport ; frais que le prix de vos productions n'auroit point à ſupporter, ſi la diminution de vos revenus en argent ne vous avoit mis dans l'impoſſibilité d'avoir chez vous des conſommateurs en état de payer & de faire valoir ces mêmes productions : ainſi à cet égard, *même cercle encore ; même progreſſion dans la dégradation.*

VOYEZ donc combien vos pertes ſe multiplient ; voyez quel enchaînement de déſordres réſultants d'une ſeule cauſe, d'un impôt établi ſur les ſalaires des hommes entretenus par la culture ; cependant la progreſſion *néceſſaire* de ces

déſordres tient encore à d'autres contre-coups qui l'accélerent, & qu'il eſt aiſé de vous rendre ſenſibles ; ce dernier tableau achevera de vous démontrer qu'un tel impôt ne peut jamais être établi, quand ſes effets ſeront évidents aux yeux du Souverain & de la Nation.

Vous avez dû remarquer que la diminution du prix des productions n'étant pas ſuivie d'une diminution ſemblable dans les prix des ouvrages de l'induſtrie, il en réſulte que la claſſe induſtrieuſe eſt dans le cas de s'enrichir aux dépens des propriétaires fonciers ; par-conſéquent que l'état du propriétaire foncier n'eſt plus, dans la ſociété, le meilleur état poſſible ; que les hommes ne ſont plus preſſés de convertir leurs richeſſes mobiliaires en richeſſes foncieres ; que la claſſe propriétaire des terres doit ſe trouver preſque toujours ſans intérêt, ſans volonté, & ſans moyens pour améliorer ſes poſſeſſions, ſouvent même dans l'impuiſſance de ſubvenir aux dépenſes néceſſaires à leur exploitation : de-là, la dégradation de ces mêmes poſſeſſions ; de-là,

une multitude de terres incultes ; de-là ; l'extinction progreſſive des revenus nationaux & de la population.

POUR ſe former une idée juſte de la néceſſité de cette progreſſion, il faut obſerver qu'une fois que les revenus en argent ſont diminués dans une nation, il ſe fait chez elle moins de dépenſes en achat des ouvrages de l'induſtrie ; que la diminution des dépenſes en cette partie entraîne *néceſſairement* une diminution dans la population ; que la diminution dans la population en occaſionne *néceſſairement* une autre dans la conſommation des productions ; que de celle-ci réſulte encore *néceſſairement* une diminution nouvelle dans le débit ou la valeur en argent des productions, par-conſéquent dans ce qui forme les revenus en argent du Souverain & des propriétaires fonciers : partez maintenant de ce dernier point ; vous allez décrire *néceſſairement* un nouveau cercle de diminutions ; un nouveau cercle qui, par les mêmes raiſons, ſera *néceſſairement* ſuivi d'un troiſieme ; ce troiſieme le ſera *néceſſairement* d'un

quatrieme ; & toujours ainſi croîtra *néceſſairement* la détérioration, juſqu'à ce que vous en ayez fait ceſſer les cauſes, ou que tout ſoit détruit.

CHAPITRE XXXIII.

Les doubles emplois formés par les impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers. Cette vérité démontrée par l'analyse des contre-coups d'un impôt sur les rentes & sur les loyers des maisons. Le Souverain paye lui-même une grande partie d'un tel impôt.

TOUT impôt est payé par le produit des terres ; tout ce que l'impôt prend sur ce produit, après le partage fait avec le Souverain, forme un double emploi ; tout double emploi retombe sur les propriétaires fonciers, avec déprédation de la richesse nationale & de tout ce qui constitue la puissance politique de l'État : voilà l'ordre des idées que j'ai voulu présenter.

préſenter. Les deux premieres propoſitions ſont déja démontrées, & le double emploi réſultant d'un tel impôt eſt évident. Nous avons vu pareillement que lorſqu'il frappe ſur les richeſſes non diſponibles, il éteint progreſſivement les revenus communs du Souverain & des propriétaires fonciers, ainſi que la population: il ne reſte donc plus à remplir qu'une partie de notre démonſtration; qu'à prouver que les doubles emplois qui s'operent par d'autres voies, ſont auſſi des charges ſur la propriété fonciere; & qu'il n'eſt pas une de ces charges qui ne ſoit préjudiciable aux intérêts du Souverain, quoiqu'elles ne le ſoient pas toutes au même degré.

IL eſt deux manieres de diminuer un revenu: on peut en anéantir une partie; on peut auſſi faire augmenter les frais des jouïſſances auxquelles on emploie ce même revenu. On ſent bien qu'il ne faut pas confondre une jouïſſance avec les frais qu'on fait pour ſe la procurer. Moins ces frais ſont conſidérables, & plus on eſt riche; car *richeſſe & moyens de jouïr ne ſont qu'une même choſe*: or l'augmentation des frais à faire

pour parvenir aux jouïſſances, eſt évidemment une diminution des moyens de jouïr : auſſi tel qui eſt riche dans un lieu, ſeroit-il très-mal aiſé dans un autre où il ſeroit obligé de payer beaucoup plus cher les choſes qu'il voudroit conſommer.

PARMI les impôts qui paroiſſent les plus étrangers aux propriétaires fonciers, il n'en eſt pas un qui n'ait un de ces deux inconvénients ou tous les deux à la fois ; pas un qui n'occaſionne aux propriétaires fonciers ou la deſtruction d'une partie de leur revenu, ou l'augmentation des frais qu'ils ont à faire pour le convertir en jouïſſances, ou ces deux pertes en même-temps : deux exemples ſuffiront pour établir évidemment ces vérités.

JE ſuppoſe deux loix, dont l'une fixe l'intérêt de l'argent à 5 p. $\frac{0}{0}$. & l'autre aſſujettiſſe les rentes à un impôt du cinquieme de leur valeur : n'eſt-il pas vrai que ces deux loix combinées réduiſent l'intérêt de l'argent à 4 p. $\frac{0}{0}$. pour le prêteur ; & que quiconque prêtera, comptera bien ne placer ſon argent qu'à 4 p. $\frac{0}{0}$.

OBSERVEZ préſentement que ces loix n'obligent pas de prêter ; que le prêt n'a lieu qu'autant que l'intérêt fixé par les loix convient au prêteur, que ſouvent auſſi les prêts ſe font à un intérêt plus bas que celui qu'elles ont établi ; qu'elles peuvent, tout-au-plus, empêcher qu'on prête *ouvertement* à un intérêt plus fort qu'elles ne le permettent ; mais que leur pouvoir ne s'étend point juſqu'à faire prêter, quand cette façon de placer ſon argent, ne paroît pas préférable à tout autre emploi ; car c'eſt-là ce qui détermine la volonté des prêteurs.

MALGRÉ les loix qui reglent l'intérêt de l'argent, l'action de prêter, & celle d'emprunter ſont des actions pleinement libres : je n'emprunterai pas au taux fixé par les loix, ſi je me vois léſé par une telle opération ; & quand perſonne ne voudra emprunter à 5 p. $\frac{0}{0}$. les prêteurs ſeront forcés de diminuer l'intérêt de l'argent. Quand perſonne auſſi ne voudra prêter au-deſſous de 5 p. $\frac{0}{0}$. il faudra bien que l'intérêt de l'argent s'établiſſe ſur ce pied. Dans toutes les opérations qui ſe font librement, la fixation de cet intérêt dépend donc

beaucoup moins des loix, que de la concurrence des prêteurs & des emprunteurs ; il ſe regle naturellement entre eux, d'après le produit qu'on peut retirer de ſon argent dans d'autres emplois ; voilà pourquoi les prêts ſe font ſouvent à un intérêt au-deſſous de celui fixé par les loix ; & pourquoi, lorſque cet intérêt ne peut convenir aux prêteurs, les prêts n'ont lieu que dans des cas où l'on trouve moyen d'éluder la diſpoſition des loix.

AINSI quiconque ſe détermine librement & volontairement à placer ſon argent à 5 p. ÷. dont il en revient 1 à l'impôt, prêteroit tout ſimplement à 4 p. ÷. ſi cet impôt ne lui prenoit rien ; ainſi le cinquieme de cette rente, remis à l'impôt, n'eſt point pris ſur le rentier, mais bien ſur le débiteur de cette rente ; ainſi ce cinquieme n'eſt qu'une augmentation de dépenſe pour tous ceux qui ont beſoin d'emprunter ; ainſi cette augmentation de dépenſe n'eſt qu'une ſurcharge établie ſur le produit des terres, par la raiſon que toute dépenſe eſt acquittée par ce produit ; ainſi cette ſurcharge retombe ſur les propriétaires

fonciers, parce qu'elle augmente les frais qu'ils ont à faire pour convertir ce produit en jouïſſances.

JE ne crois pas devoir inſiſter ſur cette derniere conſéquence ; elle doit être ſenſible, évidente pour quiconque ſait qu'il n'y a que le produit des terres qui puiſſe annuellement fournir les fonds pour payer les rentes. D'après cette vérité, on comprend facilement qu'un impôt, qui tient l'intérêt de l'argent à un taux plus haut qu'il ne le ſeroit ſans cela, greve le débiteur de la rente : or ce débiteur eſt ou un propriétaire foncier ou un autre homme qui, en vertu des ſervices qu'il rend à la claſſe propriétaire du produit des terres, partage dans ce produit : au premier cas, point de doute que la propriété fonciere ne ſoit léſée d'autant ; au ſecond cas, la cherté de l'argent que cet autre homme emprunte, eſt pour lui une augmentation de dépenſe, augmentation qui doit faire renchérir à proportion les ſervices qu'il rend à la claſſe propriétaire : ainſi c'eſt toujours ſur cette claſſe que tombe directement ou indirectement la cherté de l'argent.

LE ſecond exemple que j'ai à propoſer, c'eſt celui d'un impôt ſur le loyer des maiſons. S'il étoit plus utile d'employer ſon argent d'une toute autre maniere qu'à bâtir ou acheter des maiſons, perſonne aſſurément ne s'aviſeroit d'en faire la dépenſe, à moins que ce ne fût pour ſoi perſonnellement, & par une ſuite de l'impoſſibilité où l'on ſeroit de ſe loger. Il eſt donc indiſpenſable que l'emploi de l'argent en achat ou en conſtruction de maiſons donne un intérêt proportionné à celui qu'on trouveroit dans un autre emploi. De-là réſulte qu'il eſt de toute néceſſité que le loyer des maiſons renchériſſe, ſi vous l'aſſujettiſſez à un impôt; par-conſéquent que la jouïſſance d'une maiſon ſujette à cet impôt, ſoit plus diſpendieuſe. Faites-la maintenant occuper par quel homme il vous plaira: ſi c'eſt un propriétaire foncier, il eſt évident qu'il ſera grévé par le renchériſſement néceſſaire de ſon loyer; ſi c'eſt un autre homme, quel qu'il puiſſe être, il ne peut payer qu'avec ce qu'il reçoit directement ou indirectement des propriétaires fonciers: ainſi de toute maniere cet impôt n'eſt

pour eux qu'une augmentation de dépenſe, & conſéquemment une diminution de leur richeſſe.

OBSERVEZ préſentement que quand je dis que ces ſortes d'impôts ſont des charges qui retombent ſur les propriétaires fonciers, il faut étendre cette propoſition juſqu'au Souverain perſonnellement; car il eſt impoſſible que dans les dépenſes qu'il fait par lui-même & par ceux qu'il entretient, il ne ſoit pas grévé par la cherté que de tels impôts occaſionnent & entretiennent : ainſi ces mêmes impôts reprennent dans ſes mains, une grande partie de ce qu'ils lui ont donné.

IL peut arriver cependant qu'un impôt ſur les rentes & ſur les loyers des maiſons ne retombe point ſur les propriétaires fonciers, & c'eſt le cas d'un impôt accidentel & imprévu. Mais ſi de tels événements étoient aſſez fréquents pour qu'il en réſultât ce qu'on appelle *un riſque* pour les acquéreurs des rentes & des maiſons, qui eſt-ce qui voudroit s'y expoſer gratuitement ? On ne court un riſque qu'autant qu'on payé eſt pour le courir : il faudroit donc que ce riſque

fût balancé par de gros profits, qui ne pourroient être faits qu'aux dépens des propriétaires fonciers & du Souverain.

VOUS remarquerez ici, qu'un tel *risque* ſeroit *très-réel*, ſi l'on établiſſoit *arbitrairement* des impôts perſonnels ſur les rentiers & ſur les propriétaires des maiſons : au moyen de ces impôts *arbitraires*, ils ſe trouveroient avoir perdu la propriété des capitaux qu'ils auroient dépenſés pour faire de telles acquiſitions; car *ce n'eſt pas avoir la propriété d'un fonds, que de ne pas avoir la propriété de ſon produit.* Un tel déſordre mettroit donc les richeſſes pécuniaires dans le cas de chercher d'autres emplois, fût-ce même chez l'Étranger, à moins, comme je viens de le dire, que *le riſque* de placer ainſi ſon argent dans la nation, n'y trouvât des contre-poids qui ſeroient eux-mêmes un autre déſordre à la charge du Souverain & des propriétaires fonciers.

IL me ſemble entendre déja une multitude d'hommes s'élever contre moi; s'écrier qu'il ſeroit bien ſingulier de prétendre que les rentiers & les propriétaires des maiſons ne contribuaſſent

point aux charges de l'État, ne payaſſent aucun impôt. Qu'ils me permettent de leur demander de quelles charges & de quel impôt ils entendent parler : ſi par le mot de charges, ils veulent déſigner les charges annuelles & ordinaires, je leur répondrai que dans le ſyſtême de l'ordre, perſonne n'y contribue ; que ces charges ſont acquittées par le revenu public annuel, qui n'eſt qu'une portion déterminée dans le produit net des cultures ; que cette portion eſt une richeſſe commune, qui ſe renouvelle perpétuellement à meſure que les richeſſes particulieres de chaque propriétaire foncier ſe renouvellent par la reproduction ; qu'ainſi *c'eſt la terre qui paye elle-même l'impôt, en l'acquit de toute la nation.* Ne voyez-vous pas, leur dirai-je, qu'on achete une rente ou une maiſon, comme on achete une terre ? Qu'on ne met un prix à celles-là, comme à celle-ci, qu'en raiſon du revenu qu'elles donnent à leur propriétaire ; qu'en les achetant on ne paye rien pour la portion que l'impôt prend chaque année dans ce revenu ; qu'on n'achetera pas les rentes & les maiſons, ou qu'on les achetera moins

cher, ſi vous les aſſujettiſſez à un impôt; par-conſéquent que l'impôt, bien loin de porter ſur ces acquéreurs, ſe trouvera toujours à la charge de ceux qui payent les rentes & les loyers; en un mot, que le ſort des rentiers & des propriétaires des maiſons n'eſt pas, en cela, plus avantageux que celui des propriétaires fonciers, puiſque ceux-ci ne payent point l'impôt.

IL n'en eſt pas ainſi des charges accidentelles & momentanées: il peut ſe trouver des circonſtances impérieuſes & paſſageres qui exigent des ſecours extraordires; alors il n'eſt pas douteux que ces ſecours doivent être pris ſur les rentes, comme ſur les revenus des propriétaires fonciers: la raiſon en eſt bien ſimple: les rentes ſont une portion du produit net, c'eſt-à-dire, de la ſeule richeſſe qui ſoit diſponible, dans une nation, & qui puiſſe être employée aux beſoins politiques de l'État: les rentiers doivent donc *néceſſairement* être expoſés à tous les événements qui ſont inſéparablement attachés à la propriété de cette richeſſe diſponible, & qui ſont même dans l'ordre des opérations qui peuvent être né-

ceſſaires pour aſſurer ou faire valoir cette propriété.

Si dans de telles circonſtances les rentes n'étoient pas impoſées, l'intérêt commun du Souverain & de la Nation ſeroit bleſſé; & par contre-coup, l'intérêt particulier du rentier ſeroit compromis : les rentes ſe trouveroient être une diminution des revenus de l'État; diminution qui altéreroit la force & la conſiſtence de l'État ; diminution qui tourneroit ainſi, de toute façon, au détriment de la propriété fonciere, & par-conſéquent de la sûreté des rentes établies ſur les produits nets de cette propriété.

Ce que je dis ici des rentiers ne peut cependant s'appliquer aux propriétaires des maiſons : leurs loyers different des rentes, en ce qu'ils ſont ſuſceptibles de renchérir ; au-lieu qu'une rente ne peut point augmenter au gré du rentier : le renchériſſement eſt ainſi une voie toujours *ouverte* à ces propriétaires, pour faire repriſe ſur le produit de la culture, de tout ce qu'ils ſeroient obligés de payer à l'impôt; ils ne pourroient donc en être perſonnellement

chargés que juſqu'au moment du renouvellement des baux de leurs maiſons ; l'impôt alors retomberoit ſur ceux qui payent les loyers plus chers, & par contre-coup, ſur les produits des propriétés foncieres qu'on auroit cru ſoulager d'autant.

C'EST ainſi qu'un impôt *habituel* & proportionnel ſur les rentes & ſur les loyers des maiſons porte indirectement, partie ſur les propriétaires fonciers, & partie ſur le Souverain: à l'égard des propriétaires fonciers, il eſt pour eux une diminution de richeſſes, parce qu'il eſt pour eux une augmentation des frais qu'ils ont à faire pour parvenir aux jouïſſances. Un tel impôt eſt donc non-ſeulement un double emploi, mais encore un double emploi, qui, lorſqu'il eſt arbitrairement établi ſur la perſonne des rentiers ou des poſſeſſeurs des maiſons, greve arbitrairement la propriété fonciere, la réduit, pour ainſi dire, à n'être qu'un vain titre, & attaque ainſi dans ſon eſſence, l'ordre conſtitutif des ſociétés. Par ces ſortes d'impôts, on peut juger de tous ceux qui leur reſſemblent; de tous ceux qui ne ſont point

une portion prise directement & immédiatement dans le produit des terres : il est évident qu'il n'en est pas un qui ne devienne une charge indirecte sur les revenus des propriétaires fonciers, charge qui n'est allégée pour eux que par la portion que le Souverain en supporte personnellement, en quoi il est toujours trompé dans les calculs qu'il peut faire sur les produits de ces impôts.

CEPENDANT, comme je l'ai déja dit, les effets des impôts indirects ne sont point toujours les mêmes; aussi les grands désordres qu'ils produisent, ne sont-ils pas les suites des doubles emplois dont je viens de parler : c'est principalement lorsque de tels impôts se trouvent assis immédiatement sur la personne ou les salaires des agents de l'industrie, que le mal qui en résulte, devient énorme, & ne cesse de s'accroître, tant qu'il est entretenu par le principe qui l'occasionne. La démonstration de cette derniere vérité achevera de faire connoître évidemment combien le Souverain personnellement & les sujets sont intéressés à ne point changer la forme essentielle de

l'impôt, & conſéquemment combien on doit être certain que dans le gouvernement d'un ſeul, dès qu'on y ſuppoſe l'évidence de cet intérêt publiquement établi, on n'a rien à craindre des abus qui réſulteroient d'un tel changement.

CHAPITRE XXXIV.

Doubles emplois réſultants des impôts ſur les ſalaires de l'induſtrie, ou ſur la vente des choſes commerçables; ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier & du Souverain, en raiſon de la portion que chacun d'eux prend dans le produit net des cultures. Ces impôts ſont dans tous les cas poſſibles, progreſſivement & néceſſairement deſtructifs des revenus de la Nation, de ceux du Souverain, & de la population.

RAPPELLEZ-vous ce que j'ai précédemment obſervé ſur la néceſſité dont il eſt que la diſtribution & la conſommation des productions ſe faſſent dans

une proportion dont il puiſſe réſulter un avantage commun à ceux qui les font renaître & à la claſſe induſtrieuſe ; rappellez-vous que toutes les productions qui ne peuvent être conſommées en nature par leurs premiers propriétaires, ne leur deviennent utiles que par l'entremiſe des travaux de l'induſtrie ; rappellez-vous que les ſalaires ou les prix payés pour ces travaux ne ſont que des portions priſes dans ces productions en nature, ou, ce qui revient au même, dans leur valeur en argent ; rappellez-vous que la meſure de chacune de ces portions n'a rien d'arbitraire ; qu'elles ſont au-contraire toutes déterminées par l'autorité deſpotique de la concurrence, qui, pour l'intérêt commun de toute la ſociété, fait ainſi régner l'ordre le plus avantageux dans la diſtribution & la conſommation des productions ; ordre qui ne peut plus ſubſiſter, dès qu'un impôt vient dénaturer les proportions ſuivant leſquelles la concurrence a fait faire cette diſtribution.

TOUT homme qui par ſes travaux & ſes dépenſes, ſe procure plus de productions qu'il n'en peut conſommer

en

en nature, ſe propoſe *néceſſairement* de changer la forme de cet excédent, de le convertir en ouvrages de l'induſtrie ; d'un autre côté, ceux qui ſe conſacrent aux profeſſions relatives à ces ouvrages, comptent certainement ſur l'échange de leur main-d'œuvre contre des productions. IL faut donc *néceſſairement* qu'il y ait une proportion établie entre la valeur vénale des productions & la valeur vénale des ouvrages de l'induſtrie : ce n'eſt que d'après cette proportion, que chacun peut ſe déterminer ſur l'emploi de ſa perſonne, de ſes richeſſes mobiliaires & de ſes talents.

REMARQUEZ bien la néceſſité de cet équilibre qui doit régner entre le prix des productions & celui des travaux de main-d'œuvre. Inutile d'examiner lequel des deux commande le premier à l'autre : le point eſſentiel à ſaiſir, c'eſt qu'ils ſont tous deux dans une dépendance réciproque ; qu'ils ſe ſervent mutuellement de meſure ; & que vous ne pouvez changer l'ordre de leurs rapports, qu'au détriment commun de tous les intérêts que nous cherchons le plus à ménager.

CET équilibre dont je veux ici vous faire comprendre toute la néceſſité, n'a rien de myſtérieux : pourquoi cet Artiſan me paye-t-il la meſure de mon bled 30 ſols? c'eſt parce que ſes ſalaires le lui permettent : & qui eſt-ce qui lui paye ces ſalaires ? Les premiers propriétaires de la valeur des productions, ou d'autres hommes à qui déja ils ont diſtribué une partie de cette valeur. Retranchez la moitié de ces ſalaires : cet Artiſan ne peut plus me payer mon bled au même prix, à moins qu'il ne diminue la ſomme des achats qu'il fait à d'autres vendeurs ; mais dans ce cas, ces autres vendeurs n'auront plus les mêmes moyens pour acheter mon bled : c'eſt toujours le même inconvénient, le même contre-coup. Le mouvement de l'argent n'eſt qu'une circulation, ſuivant laquelle chacun doit en recevoir autant qu'il en donne, & chacun doit en donner autant qu'il en reçoit. Suivez cette circulation dans toutes ſes branches ; vous verrez facilement, que la claſſe induſtrieuſe ne peut mettre un prix aux productions, qu'en raiſon du prix que leurs premiers propriétaires mettent à ſa

main-d'œuvre ; qu'ils ne peuvent mettre un prix à ſa main-d'œuvre, qu'en raiſon de celui auquel ils vendent auſſi leurs productions ; qu'ainſi ce ſont ces premiers propriétaires qui fourniſſent eux-mêmes à cette claſſe, les valeurs en argent avec leſquelles elle paye les productions : auſſi eſt-ce parce que tous les ſalaires ſont payés par les valeurs des productions, que nous avons donné le nom de double emploi, à tout impôt qui ſe trouve établi ſur les ſalaires.

DE ces obſervations il réſulte que dans une nation qui ne feroit aucune ſorte de commerce extérieur, qui dans ſes dépenſes n'auroit aucune ſorte de relation avec les étrangers, il ſeroit très-indifférent que les productions euſſent une grande valeur en argent, ou qu'elles n'en euſſent qu'une médiocre ; ce dernier même ſeroit plus avantageux, parce qu'il y auroit moins d'embarras dans le tranſport de l'argent pour faire ſes paiements : quelle que fût cette valeur en argent, celle des travaux de main-d'œuvre ſe mettroit au niveau, & l'équilibre néceſſaire ſe maintiendroit également.

MAIS pour peu qu'une nation faſſe quelque commerce extérieur, la valeur vénale des productions devient une choſe très-intéreſſante ; parce que cette valeur eſt ce qui décide du plus ou du moins des productions territoriales qu'elle doit donner en échange des marchandiſes étrangeres. Il eſt donc, par contre-coup, d'une égale importance pour elle, que les ſalaires proportionnels de l'induſtrie ne ſoient point altérés par une force majeure ; car ce ſont ces mêmes ſalaires qui, placés dans les mains de l'induſtrie, ſont deſtinés à maintenir la valeur des productions ; valeur qui d'ailleurs eſt la ſeule & unique richeſſe diſponible pour le Souverain & la Nation.

POUR mieux démontrer ces vérités & les conſéquences qui en réſultent, parcourons les différents déſordres qui naiſſent *néceſſairement* à la ſuite du double emploi formé par un impôt ſur les agents de l'induſtrie. Cet impôt ne peut être acquitté que par une partie de leurs ſalaires : cela eſt évident. Mais alors veut-on que les ſalaires augmentent, ou veut-on qu'ils n'augmentent pas ? Cha-

cune de ces deux hypothèſes demande un examen particulier.

SI les ſalaires augmentent, il eſt clair que l'impôt retombe à la charge de ceux qui les payent ; & qui ſont-ils ? D'abord le Souverain ; par-conſéquent il ſe trouve lui-même ſupporter une partie de cet impôt, en raiſon du renchériſſement des ouvrages de l'induſtrie, qu'il achete pour ſa conſommation perſonnelle ou celle des hommes qui ſont à ſes gages ; enſuite les propriétaires fonciers, qui en cela, ſe trouvent très-réellement privés d'une portion du revenu ou des jouïſſances qui doivent leur appartenir en propriété ; enfin les cultivateurs, qui par eux-mêmes & par leurs entretenus, ſont dans le cas de faire divers achats à la claſſe induſtrieuſe.

UN impôt ſur les ſalaires de l'induſtrie, & qui les fait augmenter, eſt donc un impôt indirect, non-ſeulement ſur le Souverain & ſur les propriétaires fonciers, mais encore ſur les cultivateurs ; auſſi ce dernier contre-coup eſt-il la principale cauſe des maux progreſſifs que cet impôt entraîne *néceſſairement* après lui. L'augmentation qu'il occa-

ſionne dans les dépenſes des cultivateurs, eſt une diminution réelle de la maſſe des richeſſes productives ; un tel impôt eſt donc deſtructif de la reproduction, en raiſon *doublée* de ce qu'il prend indirectement ſur les avances ; je veux dire que s'il coûte un million aux cultivateurs, il éteint une reproduction qui vaudroit au-moins 2 millions.

JE ne répéterai point ici que ſi les cultivateurs ne ſont pas indemniſés du vuide que le détournement d'une partie de leurs avances occaſionne ainſi dans la maſſe totale de la reproduction, il faudra qu'ils ſe ruinent, & que la culture tombe dans un état de dégradation progreſſive : je ſuppoſe au-contraire qu'ils ayent calculé le contre-coup de cet impôt, & que leurs baux ſoient analogues au réſultat de ce calcul : dans ce cas, le produit net ſe trouvera néceſſairement diminué du double de ce que l'impôt prend indirectement ſur les cultivateurs. Mais dès-lors nous découvrons un déſordre dont la progreſſion eſt évidente : les propriétaires fonciers ſe trouvent tout-à-la-fois avoir un moindre revenu, & néanmoins payer plus

cher une partie des choſes qu'ils conſomment ; il eſt donc indiſpenſable qu'ils diminuent doublement leurs conſommations ; par-conſéquent qu'ils ne faſſent point aſſez d'achats à la claſſe induſtrieuſe, pour qu'elle puiſſe s'indemniſer avec eux des ſommes qu'elle paye à l'impôt.

BIEN des gens cependant ſe perſuadent que la maſſe totale des achats faits à cette claſſe induſtrieuſe, ſera toujours aſſez conſidérable pour que ſes agents puiſſent ſe dédommager de l'impôt, par la voie du renchériſſement de leurs marchandiſes. La raiſon vague qu'ils en rendent, eſt que ſi les propriétaires fonciers conſomment moins, le Souverain, diſent-ils, conſommera plus, ſoit par lui-même perſonnellement, ſoit par ſes entretenus. Mais un calcul très-ſimple peut mettre cette erreur dans une grande évidence.

CONSIDÉRONS le revenu du Souverain & celui des propriétaires fonciers, comme ne formant qu'une ſeule maſſe, qui paye les deux tiers des ouvrages que vend la claſſe induſtrieuſe ; en conſéquence, ſuppoſons que les cultiva-

teurs joints avec les hommes qu'ils entretiennent, achetent l'autre tiers de ces ouvrages. Notre hypothèſe ainſi préſentée, ſoit 30 le total d'un impôt établi ſur les ſalaires de l'induſtrie, renchériſſant par-conſéquent de 30 ces mêmes ſalaires : n'eſt-il pas vrai que ce renchériſſement coûte 10 aux cultivateurs, puiſqu'ils achetent le tiers des ouvrages renchéris de 30 ? n'eſt-il pas vrai que ces 10 dérobés aux avances de la culture, éteignent une reproduction de 20 ? n'eſt-il pas vrai qu'en ſuivant notre ſuppoſition, il doit en réſulter une diminution de 20 dans le revenu commun du Souverain & des propriétaires fonciers ? Quel eſt donc préſentement l'état de ce revenu ? D'un côté, il augmente de 30 par un impôt ſur les ſalaires ; d'un autre côté, il diminue de 20 par l'extinction de la reproduction ; le bénéfice qu'il retire de cet impôt, n'eſt donc que 10. Obſervez maintenant, que ce revenu doit payer les deux tiers des ouvrages de l'induſtrie, conſéquemment que le renchériſſement des ſalaires doit lui coûter 20 ; mais comment peut-il augmenter de

de 20 ſa dépenſe, tandis que ſa recette n'augmente que de 10 ? impoſſible donc qu'il puiſſe les fournir, impoſſible que ſur les 30 pris par l'impôt, il n'y en ait pas 10 qui ſoient en pure perte pour la claſſe induſtrieuſe qui les a déboursés.

De quelque côté que vous jettiez les yeux, vous n'appercevez préſentement que détérioration, & détérioration progreſſive : quoique le revenu commun du Souverain & des propriétaires fonciers ſoit augmenté de 10 en argent, ils ſont cependant moins riches qu'ils ne l'étoient auparavant, parce que les choſes qu'ils achetent ſont, en total, renchéries de 20 pour eux. Ils ſont donc obligés de conſommer moins ; conſéquemment d'entretenir moins d'hommes en faiſant cependant une dépenſe plus forte en argent. Tandis que la population s'affoiblit par ce moyen, vous voyez auſſi que la claſſe induſtrieuſe perd, ſans retour, le tiers de l'impôt qu'elle paye, & qu'elle fera toujours la même perte tant que le même impôt ſubſiſtera : il faut donc que d'année en année les richeſſes de cette claſſe, le nom-

bre de ſes agents & ſes conſommations diminuent ; par-conſéquent que d'année en année on voie groſſir la quantité des productions qui, dans l'intérieur de la nation, manquent de conſommateurs en état de les payer. Ainſi la décadence *progreſſive* de la claſſe induſtrieuſe va réfléchir ſur la reproduction, & la décadence *progreſſive* de la reproduction va réfléchir ſur la claſſe induſtrieuſe : ces deux déſordres vont, pour ainſi dire, ſe donner la main, pour accélérer mutuellement la rapidité de leur *progreſſion*.

PEUT-ESTRE, me direz-vous, que la claſſe induſtrieuſe a la reſſource de vendre aux étrangers : mais les étrangers ne lui tiendront pas compte de l'impôt, ne ſe prêteront pas au renchériſſement de ſes ouvrages pour raiſon de l'impôt ; ainſi elle ſera toujours en perte. D'ailleurs les étrangers n'acheteront pas toujours en argent ; il faudra donc que cette claſſe reçoive d'eux auſſi des marchandiſes en paiement ; mais quand elle les aura reçues, qu'eſt-ce qu'elle en fera ? Dans notre hypothèſe tout le revenu national eſt déja dépenſé ; où donc trou-

vera-t-elle, dans la nation, des conſommateurs auxquels elle puiſſe revendre ces marchandiſes étrangeres pour recouvrer les 10 en argent dont elle eſt en perte : elles reſteront invendues, comme l'auroient été celles auxquelles elles ſe trouveront ſubſtituées ; & la claſſe induſtrieuſe aura dépenſé de plus les frais qu'une telle opération entraîne néceſſairement après elle.

Si je me permettois d'entrer dans de plus grands détails, je démontrerois par le calcul qu'il n'y a pas une partie du corps politique qui n'éprouve quelque préjudice à l'occaſion de la diminution qui ſurvient dans la reproduction, & qu'il n'y a pas un préjudice particulier qui ne devienne à ſon tour un préjudice commun, d'où réſulte qu'ils concourent tous mutuellement à leur progreſſion. Mais ſans nous appéſantir ſur cette démonſtration, il ſuffit d'en indiquer le principe ; de faire voir que l'ordre qui doit régner dans la circulation des valeurs en argent, eſt interrompu ; que l'impôt s'approprie une portion de ces valeurs avant qu'elles ayent été employées aux dépenſes de la reproduction;

que par ce moyen la reproduction ne peut plus les rendre annuellement à ceux qui les ont données à l'impôt ; qu'ainſi chaque année le vice de cette circulation leur occaſionne une nouvelle perte dont ils ne peuvent être dédommagés, parce que rien ne peut ſuppléer la reproduction, ſource unique où les dépenſes peuvent puiſer les moyens de ſe renouveller.

VOULEZ-VOUS préſentement partager le revenu national pour en former le revenu public, & conſidérer ſéparément les effets d'un tel impôt par rapport au Souverain en particulier ? Sur le produit total de l'impoſition trois articles à déduire. 1°. Les frais de la perception ; 2°. la diminution que le Souverain éprouve dans ſon revenu direct ; 3°. la perte que lui cauſe le renchériſſement des ouvrages de l'induſtrie. Malgré cela, je vous accorde que le revenu du Souverain eſt d'abord augmenté : mais combien ſubſiſtera cette augmentation ? A meſure que la claſſe induſtrieuſe s'éteindra, ne faudra-t-il pas que le produit total de cet impôt diminue, ſans cependant que le renchériſſement

ceſſe d'être le même dans ſes détails ? Ne faudra-t-il pas qu'en même temps ſon revenu direct décroiſſe faute d'un débit ſuffiſant pour les productions nationales, dont la valeur vénale forme ce revenu ? Ne faudra t-il pas que cette double diminution dans ſon revenu influe ſur ces achats à la claſſe induſtrieuſe, & qu'en cette partie il ſe faſſe un vuide qui croiſſe de jour en jour ? voulez-vous qu'en raiſon des contribuables qui diſparoiſſent à la claſſe induſtrieuſe, on augmente les cottiſations particulieres de ceux qui ſont encore exiſtants? Analyſez cette prétendue reſſource & ſes contre-coups ; vous trouverez qu'elle n'eſt qu'un moyen de hâter la dégradation ; qu'il doit en être alors de la progreſſion de ce déſordre, comme de la chûte des corps, dont le mouvement s'accélere en raiſon de leur péſanteur, & ſe multiplie par le quarré des temps.

Nous avons déja de ſi bons ouvrages modernes ſur cette matiere, que je crois devoir ne pas m'y arrêter plus long-temps, quoique j'en laiſſe à dire beaucoup plus encore que je n'en dis ;

mais mon objet n'eſt point de faire un traité particulier de l'impôt : je me dépêche donc d'examiner la ſeconde branche de notre alternative ; de voir ce qui réſultera d'un impôt ſur les ſalaires de l'induſtrie, en ſuppoſant qu'ils ne renchériſſent pas.

CHAQUE homme de la claſſe induſtrieuſe ne conſomme qu'en raiſon de ſes ſalaires : ainſi retrancher ſes ſalaires, c'eſt retrancher ſes conſommations. Mais ſi ſes conſommations diminuent, qui eſt-ce qui les remplacera ? Et comment les premiers vendeurs des productions pourront-ils s'en procurer le débit à un bon prix ? Ne vous figurez pas pouvoir, à cet égard, ſubſtituer les entretenus par l'impôt aux agens de l'induſtrie : premiérement, il n'eſt pas poſſible que les conſommations de ceux-là ſoient les mêmes que les conſommations de ceux-ci ; en ſecond lieu, la marche de ces conſommations eſt abſolument différente.

LE produit d'un impôt ſur les ſalaires ſe cantonne, ſe diſtribue à un certain nombre de conſommateurs, qui ſont

ordinairement raſſemblés dans un même lieu, ou du-moins dans quelques lieux particuliers; par ce moyen, la conſommation ſe trouve éloignée du lieu de la reproduction. Or il eſt certain que les productions perdent néceſſairement de leur valeur vénale en proportion des frais qu'elles ont à faire pour aller trouver les conſommateurs. Ajoutez à cela qu'il eſt beaucoup de productions qui par leur nature, ne ſont pas propres à être tranſportées, beaucoup encore qui à raiſon de leur volume, de leur peſanteur, & de la modicité de leur valeur premiere, ne ſont pas ſuſceptibles d'un tranſport qui deviendroit ſi diſpendieux, qu'il n'en réſulteroit que des dépenſes en pure perte pour ceux qui ſe propoſeroient de s'en procurer ainſi le débit.

UNE fois que vous appercevez dans une nation, une multitude de productions qui manquent d'un débit ſuffiſant, vous tenez le germe d'une dégradation *néceſſairement* progreſſive, lorſque l'inſuffiſance du débit eſt occaſionnée, comme dans notre hypothèſe, par une cauſe qui détruit la proportion qui doit

régner entre la valeur vénale des productions & celle des travaux de main-d'œuvre. Dans une telle position, si ceux qui achetent ces travaux les payent toujours au même prix, ils ne peuvent en acheter la même quantité, parce qu'ils ont un moindre revenu : alors les agents de l'industrie reçoivent moins de salaires, & cependant n'en ont pas moins le même impôt à payer. Ainsi dans cette hypothèse, où ces travaux ne renchérissent point, l'impôt sur leurs salaires forme un contraste singulier : plus il prend sur les salaires, & plus il les fait diminuer ; j'entends que plus les agents de l'industrie payent à l'impôt, & moins ils ont de salaires à recevoir, parce que la diminution de leurs consommations en occasionne une autre dans les revenus de ceux qui leur payent ces salaires.

Le produit d'un tel impôt peut, il est vrai, se reverser dans la nation, & de ce reversement on verra résulter des consommations. Mais pour couper court à tous les mauvais raisonnements qu'on pourroit faire à ce sujet, il suffit de faire observer que ce reversement ne peut

rendre à la conſommation que les ſommes priſes par l'impôt ſur les ſalaires : il ne dédommage donc point de toutes les non-valeurs dont je viens de parler, & qu'il occaſionne dans la vente d'une partie des productions. Ces non-valeurs ſont des pertes ſeches, qui diminuent d'autant les moyens qu'on avoit pour payer & faire valoir les autres productions, ainſi que les travaux de la main-d'œuvre. Il n'eſt donc pas poſſible qu'il y ait après l'impôt, une diſtribution de ſalaires égale à celle qui ſe faiſoit avant l'impôt : cela poſé, tant que le même impôt ſubſiſtera, le mal croîtra progreſſivement, parce que la conſommation des agents de l'induſtrie diminuera de plus-en-plus, ſans être remplacée ; & qu'ainſi de plus-en-plus le débit ou la valeur vénale des productions, les revenus & la maſſe des ſalaires diminueront.

UNE autre obſervation importante à faire ſur le reverſement fait par le Souverain, des ſommes que lui fournit un impôt levé ſur les ſalaires, c'eſt que ce reverſement eſt en partie chimérique : une partie de ces ſommes peut bien être

employée à acheter en nature une portion des productions que les agents de l'induſtrie ne peuvent plus conſommer; mais l'autre partie de ces ſommes ne peut être pareillement employée en achats d'ouvrages de l'induſtrie fabriqués dans la nation. Pour que les vendeurs de ces ouvrages puſſent faire ainſi repaſſer dans leurs mains cette partie des ſommes qu'ils ont payées à l'impôt, il faudroit qu'ils euſſent des marchandiſes à donner en échange de cet argent ; qu'ils échangeaſſent valeurs pour valeurs, ce qui leur eſt phyſiquement impoſſible, dès que leur main-d'œuvre ne renchérit point ; & quand ils le pourroient, donnant *deux fois* pour ne recevoir qu'une, ils feroient toujours en perte.

FAITES attention à cette derniere obſervation ; elle eſt d'une force & d'une ſimplicité ſinguliere : vous me forcez de vous donner 10 francs, & avec ces 10 francs, vous venez m'acheter une marchandiſe de la même valeur : mais pourquoi cette marchandiſe vaut-elle 10 francs ? C'eſt parce que ce prix lui eſt fixé par la concurrence comme étant

ſon prix néceſſaire, ſon prix relatif aux dépenſes néceſſaires de ceux qui parviennent à la mettre en vente. Cette marchandiſe, eſt donc dans mes mains, repréſentative d'une valeur de 10 francs que j'ai dépenſés; ainſi quand je vous la vends, je vous livre une valeur de 10 francs; par ce moyen les 10 francs d'argent que je vous avois donnés, & que vous me rendez en échange de ma marchandiſe, n'empêchent point que je ſois en perte de cette ſomme tout auſſi réellement que quand un autre me prend pareille marchandiſe ſans la payer. Il faut donc qu'une telle opération me ruine progreſſivement.

SOIT dans une nation la valeur de la main-d'œuvre égale à 100, prix fixé par la concurrence; prenez-en 20 pour l'impôt, & de ces 20 employez-en une portion en achat de productions, toujours eſt-il vrai que l'autre portion ne pourra plus circuler dans cette nation, & qu'il faudra qu'elle paſſe à l'étranger pour y acheter d'autres ouvrages de main-d'œuvre. Mais, dira-t-on, les ouvriers travailleront davantage : vaine ſuppoſition; car avant l'impôt, chacun

d'eux étoit forcé, par la concurrence, de travailler autant qu'il étoit en ſon pouvoir. D'ailleurs comme il n'y a point, après l'impôt, plus de matieres à employer qu'il n'y en avoit auparavant, ſi chaque ouvrier pouvoit travailler plus long-temps, il y auroit moins d'hommes ſalariés, moins de conſommations faites par-conſéquent. C'eſt une autre voie qui nous conduit au même déſordre.

AINSI quelque reſſource que nous imaginions, nous n'en trouverons point qui puiſſe empêcher que de la diminution des ſalaires il ne réſulte une diminution des revenus, & que de la diminution des revenus il ne réſulte une nouvelle diminution des ſalaires. On conçoit bien qu'un tel enchaînement doit bien-tôt être ſuivi d'un décroiſſement progreſſif de la population, autre principe d'une nouvelle diminution progreſſive dans le débit des productions territoriales, dans les revenus de la nation & du Souverain. Ce décroiſſement ſera même d'autant plus prompt, que l'induſtrie eſt coſmopolite ; elle ne connoît de patrie que les lieux où elle eſt appellée

par ſon intérêt particulier ; ſa deviſe eſt *ubi benè , ibi patria :* la nature le veut ainſi.

CEPENDANT ſi vous forcez l'induſtrie de s'éloigner de vous, il va ſe trouver encore, dans la nation, moins de conſommateurs en état de payer vos productions, & moins de moyens pour les convertir en jouïſſances : vous ſerez obligés d'aller chercher au loin, des conſommateurs étrangeres, qui vous déduiront les frais d'exportation ; & les marchandiſes étrangeres, dont vous voudrez jouïr en retour, ſeront grévées auſſi des frais d'importation. Vous croirez peut-être que le commerce extérieur rétablira la valeur vénale de vos productions; mais cette eſpérance ne peut avoir lieu que pour celles qui ſeroient ſuſceptibles d'être tranſportées chez l'Étranger, encore faudroit-il à cet égard défalquer les frais qu'elles ont à faire avant d'y arriver. D'ailleurs entre les premiers propriétaires de ces productions & les conſommateurs étrangers ne faut-il pas qu'il y ait des agents intermédiaires ; des commerçants, qui auront grand intérêt à

tenir vos productions à bas prix pour vous, afin de gagner plus, en les revendant au prix courant des autres nations.

VOUS voyez donc que vos ressources mêmes sont pour vous de nouvelles causes d'une dégradation progressive; que vous ne gagnez rien à supposer qu'un impôt sur les salaires ne les fera point renchérir; que cette seconde hypothèse ne differe de la premiere que par la marche de ses inconvénients; & que dans tous les cas un impôt sur les salaires est progressivement destructif de la richesse nationale & de la population.

PARMI les diverses manieres de mettre un impôt sur les salaires, il en est une à laquelle on a donné le nom d'impôt sur les consommations. Sous ce titre, cette forme d'imposition a pris faveur dans l'opinion d'une multitude de personnes à qui ce nom a fait illusion: le paiement de cet impôt leur a paru n'avoir aucun inconvénient, parce qu'il leur a paru libre & volontaire, du-moins tant que cet impôt ne porte point sur les choses qu'on regarde comme étant de

premier beſoin. Ainſi dans leur ſyſtême on peut établir un tel impôt ſur mon vin, & non ſur mon bled : mais ils ne voient pas que le ſalarié qui achete mon bled, ne peut le payer qu'avec l'argent que je lui donne pour ſes ſalaires, & qui provient en partie de la vente de mon vin ; ils ne voient pas que le prix d'une denrée eſt ce qui ſert à payer & faire valoir le prix d'une autre denrée ; par-conſéquent que tout ce qui tend à faire diminuer la valeur vénale & l'abondance d'une production, devient un préjudice commun à la valeur vénale & à l'abondance de toutes les autres productions.

UN impôt ſur les conſommations n'eſt qu'un impôt ſur les moyens de conſommer. Le propre d'un tel impôt eſt donc de faire diminuer la conſommation ou la valeur vénale des marchandiſes ſur leſquelles il eſt établi. Dans les deux cas, le premier vendeur de ces marchandiſes eſt également en perte ; mais le dernier cas eſt celui qui doit naturellement arriver, parce qu'on veut vendre à quelque prix que ce ſoit ; que d'ailleurs la diminution du prix d'une marchandiſe eſt une ſuite néceſſaire de la

diminution de ſon débit.

CETTE regle cependant n'a pas lieu par rapport aux marchandiſes qu'on tire de l'Étranger : il faut ou s'en paſſer ou les payer au prix courant des autres nations. Elles renchériſſent donc dans une nation chez laquelle elles ne peuvent entrer qu'en payant des droits. Mais ce que ce renchériſſement coûte à chaque conſommateur de ces marchandiſes étrangeres, eſt en déduction des dépenſes qu'il feroit en achat de marchandiſes nationales ; il faut qu'il achete celles-ci ou à plus bas prix ou en moindre quantité. Un tel impôt tourne donc au détriment du débit, de la valeur vénale & de l'abondance des productions nationales ; il eſt par-conſéquent deſtructif du revenu du Souverain, de celui de la Nation, & de la population.

A L'ÉGARD d'un impôt ſur la vente des productions cueillies dans l'intérieur de la nation, & dont le commerce reſte libre cependant entre le vendeur & l'acheteur, comme il n'eſt pas poſſible d'y aſſujettir toute une même eſpece de productions, il en réſulte un inconvénient ſingulier : cette marchandiſe diminue de prix

prix non-ſeulement pour les conſommateurs qui ne peuvent ſe la procurer qu'en payant des droits ; mais encore pour tous les autres qui n'ont point de droits à payer, en ſuppoſant néanmoins que cette production ait beſoin de cette premiere claſſe de conſommateurs.

CHAQUE lieu où ſe cueille une production eſt une ſorte de marché public formé par la concurrence des vendeur : là, chacun achete au même prix, toutes choſes égales d'ailleurs ; & la concurrence des acheteurs établit un prix courant qui devient une loi commune : que vous ayez des droits à payer après l'achat, ou que vous n'en ayez point, vous n'achetez ni plus cher ni à meilleur marché. Ainſi dès que parmi les conſommateurs dont le débit d'une production a *néceſſairement* beſoin, il s'en trouve qui ſont chargés de payer des droits, ils ſont forcés de diminuer le premier prix d'achat ; & cette diminution fait tomber également le prix courant de cette production pour tous les autres acheteurs.

JE dis que les conſommateurs ſujets aux droits ſont forcés de diminuer le premier prix d'achat, & cela eſt facile

à concevoir : l'établiſſement de ces droits n'augmente point, dans ces conſommateurs, les moyens qu'ils avoient pour dépenſer ; il faut donc qu'ils achetent cette production moins cher, ou qu'ils en achetent une moindre quantité : mais s'ils en achetent une moindre quantité, la ſurabondance de cette production en fait *néceſſairement* diminuer la valeur.

IMPOSSIBLE donc d'empêcher que le prix de cette production ne diminue, & ne diminue pour tous les acheteurs indiſtinctement. Cela poſé, voyez quelle diſproportion énorme entre le revenu qu'une telle impoſition peut donner au Souverain, & les préjudices qu'elle lui cauſe ainſi qu'à la nation: qu'il y ait ſeulement les deux tiers d'une telle production qui ne ſoient point ſujets aux droits, il eſt évident que l'impôt devient nul pour le Souverain, puiſqu'il en réſulte l'extinction d'une valeur qui vaudroit trois fois l'impôt, & dans laquelle le Souverain prendroit le tiers. L'impôt alors pour donner 10, éteint 30, & dans ces 30 qui ſeroient un produit net, 10 appartiendroient au Souverain : il eſt donc évidemment en perte, ſi cet impôt

n'eſt établi que ſur une partie qui ne ſoit pas le tiers de la production.

CETTE premiere perte cependant n'eſt rien encore en comparaiſon de celles que ſes contre-coups occaſionnent : au moyen de ce qu'il eſt dans la nation une production dont la valeur vénale éprouve une diminution conſidérable, tous les premiers propriétaires de cette production ſe trouvent jouïr d'un moindre revenu ; ils ſont par-conſéquent moins en état d'acheter & de faire valoir les autres productions ; il faut donc qu'elles perdent auſſi proportionnellement de leur valeur vénale ; en conſéquence, qu'il ſe faſſe une diminution prodigieuſe dans toutes les valeurs qui concourent à former le revenu de la nation & celui du Souverain.

SUIVEZ maintenant les contre-coups de cette diminution des revenus par rapport aux ſalaires de l'induſtrie & à la population qu'elle détruit ; du dépériſſement de celle-ci paſſez au vuide qui doit en réſulter dans ſes conſommations, & de-là au nouveau préjudice que ce vuide doit, à ſon tour, cauſer au débit & à la valeur vénale des productions ; vous

retrouverez ainſi cet enchaînement de dégradations progreſſives qui ſont ſucceſſivement occaſionnées les unes par les autres, & ſur leſquelles on ne conçoit pas que les hommes puiſſent longtemps s'aveugler ; ſur-tout quand les cultures ſe détériorent de jour-en-jour, par l'impoſſibilité dont il eſt que la foibleſſe des produits nets puiſſe entretenir dans les mains des propriétaires fonciers & des cultivateurs, des richeſſes ſuffiſantes pour toutes les dépenſes relatives à l'exploitation.

IL eſt donc dans la nature même de cette ſorte d'impôt d'appauvrir le Souverain au-lieu de l'enrichir : impoſſible par-conſéquent qu'un tel impôt ſoit mis en pratique, quand les effets qu'il produit *néceſſairement* ſeront publiquement & évidemment connus. Il eſt même un inconvénient particulier qui lui eſt propre, & qui ſeul doit ſuffire pour le faire proſcrire à jamais, dès qu'on ſera convaincu que les doubles emplois qu'il forme, retombent en entier ſur les propriétaires fonciers, à la réſerve de la portion que le Souverain en ſupporte perſonnellement. Cet inconvénient particulier eſt

celui des frais prodigieux dont on ne peut exempter la régie de cet impôt.

JE comprends ſous le nom de frais, non-ſeulement ceux qui ſont inſéparables de cette régie, mais encore le prix du temps que ſes formalités font perdre au commerce; les avaries & les augmentations de dépenſes que les viſites & les entrepôts occaſionnent; les procédures & les vexations auxquelles cet enſemble doit donner lieu; les manœuvres de toute ſorte qui tendent à détourner de ſa deſtination, une portion du produit même de l'impôt. Quelle que ſoit la ſomme à laquelle peuvent monter tous ces objets cumulés, il eſt certain qu'elle ne peut être qu'un objet très-important; il eſt certain que l'impôt dont il s'agit, doit augmenter en proportion de ces mêmes frais, pour que le Souverain puiſſe ſe procurer, par cette voie, les fonds dont il a beſoin; il eſt certain que par ce moyen, l'impôt ſur les choſes commerçables ſe trouve réunir en lui nombre d'inconvénients majeurs qui lui ſont particuliers, & tous ceux encore qui ſont attachés à l'impôt ſur les perſonnes; il eſt certain que cette mul-

titude de frais ne peut être acquittée que par le produit net, & que ſi le Souverain doit prendre le tiers dans ce produit, il ſe trouve payer le tiers de ces frais ; il eſt certain enfin que le tiers des dégradations que les contre-coups de ces frais doivent occaſionner dans le produit net, eſt encore à la charge du Souverain ; qu'ainſi il lui eſt impoſſible de regarder un tel impôt comme une reſſource pour lui, puiſque le produit d'une telle reſſource eſt abſorbé par les pertes qu'elle occaſionne, & qui bientôt font progreſſivement diminuer ſes revenus au-lieu de les augmenter.

TELS ſont donc les inconvénients qu'on éprouve dès qu'on veut changer la forme directe & naturelle de l'impôt : je crois que leur évidence ſuffit pour remplir l'objet que je me ſuis propoſé ; pour démontrer que cette même forme eſt une forme eſſentielle ; une forme dont les intérêts communs du Souverain & de la Nation ne permettront jamais qu'on s'écarte, lorſqu'on ſera convaincu des maux affreux qui doivent en réſulter. Un tel déſordre n'eſt certainement point à craindre dans un État monarchique par-

venu à une connoiſſance évidente & publique de l'ordre, parce que l'unique intérêt de l'autorité gouvernante, de cette autorité qui réunit à elle toutes les volontés, eſt que cet ordre ſoit ſuivi. Auſſi par cette raiſon le gouvernement monarchique ſeroit-il le plus propre à rétablir ce méme ordre, lorſqu'il auroit reconnu qu'on s'en ſeroit écarté : il eſt ſenſible qu'un tel avantage ne peut ſe trouver dans tout autre gouvernement; car pour rentrer dans l'ordre il faudroit qu'il commençât par devenir monarchique ; le deſpotiſme de l'ordre ne pouvant jamais s'établir ſolidement que dans une monarchie, ſeule & unique forme de gouvernement où l'intérêt perſonnel du Souverain eſt néceſſairement un intérêt commun avec toute la nation; ſeule & unique forme de gouvernement où l'État gouvernant ne peut jamais avoir de plus grand intérêt que celui de bien gouverner.

Nous devons voir avec douleur que les hommes ayent ſi long-temps ignoré des vérités ſi ſimples, ſi précieuſes à tous les membres d'une ſociété. Ce malheur eſt d'autant plus grand, qu'une fois

que les générations passées se sont écartées de l'ordre, à cet égard, les générations qui leur succedent, ont les plus grandes difficultés à surmonter pour y revenir : les maladies dont les corps politiques sont alors affligés, exigent des ménagements, & ne peuvent se guérir que par une gradation à laquelle il est socialement impossible de se refuser. Mais le premier pas à faire pour rétablir ces corps dans leur état naturel, est de rendre *publique* la connoissance *évidente* des premiers principes du mal, & de l'ordre immuable dans lequel il faut aller puiser les remedes qu'on peut employer : sans cette connoissance *évidente & publique*, le zele & les bonnes intentions des dépositaires de l'autorité se trouveront toujours trop foibles contre la force aveugle des préjugés anciennement établis ; contre la force opiniâtre de l'habitude chez les hommes ignorants ; contre la force tyrannique des besoins impérieux du moment ; contre la force perfide & tumultueuse des intérêts particuliers & désordonnés : voilà les ennemis puissants qu'ils ont à combattre,

battre & contre leſquels la publicité de l'évidence doit les armer, pour la gloire des Souverains, la proſpérité de leur Empire, la félicité de leurs Sujets.

Qu'on me permette de terminer ce Chapitre par une réflexion, qui doit faire une vive impreſſion ſur toutes les ames honnêtes & ſenſibles, & qu'on ne peut déſapprouver, à moins de commencer par avouer qu'on a perdu tout ſentiment d'humanité. Quand un gouvernement eſt organiſé de maniere que la culture des terres tend perpétuellement vers ſon meilleur état poſſible, l'abondance progreſſive des productions précede toujours l'accroiſſement progreſſif de la population : tous les hommes alors ne naiſſent que pour être heureux ; & par la raiſon que le dernier degré poſſible de la multiplication des productions nous ſera toujours inconnu, on peut dire que le dernier degré poſſible auquel l'ordre peut porter la proſpérité d'une nation, eſt une meſure que perſonne ne peut concevoir. Mais dans un gouvernement contraire à l'ordre ; dans un gouvernement où la culture eſt dans un état progreſſif de dégradation,

il doit toujours & *néceſſairement* ſe trouver plus d'hommes que de productions; parce que c'eſt la diminution de la maſſe des productions qui précede & entraîne celle de la population : la terre alors doit être couverte d'un grand nombre de malheureux deſtinés à traîner partout la miſere qui doit enfin les détruire, & qui juſqu'à ce moment, ne peuvent s'offrir à vos yeux, ſans que leurs importunités naturelles vous avertiſſent que c'eſt dans l'appauvriſſement général qu'on doit chercher la cauſe premiere de leur malheur particulier.

DANS une telle poſition, c'eſt en-vain qu'on fait les loix contre la mendicité; impoſſible d'éteindre une profeſſion qui ſe perpétue par une néceſſité phyſique, & qui ſe renouvelle ſans ceſſe : le décroiſſement progreſſif & annuel des productions fait que chaque année il ſe trouve une nouvelle diſproportion entre la ſomme des ſalaires à diſtribuer, & le nombre des hommes qui en ont beſoin pour ſubſiſter; entre la maſſe des choſes à conſommer, & celle des choſes néceſſaires pour pouvoir fournir à toutes les conſommations. Le germe intérieur de

cette maladie circulant dans toutes les parties du corps politique, c'eſt ce germe qu'il faut attaquer pour la guérir ; ſans cela, les plaies que vous aurez fermées, n'empêcheront point d'autres plaies de s'ouvrir. Heureux encore ſi les douleurs qu'elles cauſent, ne jettent point ceux qui les ſouffrent, dans un déſeſpoir qui ne craint rien, parce qu'ils n'ont rien à perdre, ſi ce n'eſt une exiſtence qui leur eſt à charge, & qu'ils regardent comme un malheur.

CHAPITRE XXXV.

Des rapports entre une nation & les autres nations. Il exiſte, ſous une forme différente de celle des premiers temps, une ſociété naturelle, générale & tacite parmi les nations; devoirs & droits eſſentiels qui en réſultent, & qui ſont réciproques entre elles. L'ordre naturel qui régit cette ſociété générale, eſt ce qui aſſure à chaque nation ſon meilleur état poſſible. Cet ordre, qui n'a rien d'arbitraire, doit être la baſe fondamentale de la politique. Il eſt de l'intérêt d'un Souverain & d'une Nation de s'y conformer, quand même il ne ſeroit point adopté par les autres na-

tions. Balance de l'Europe ; obſervations ſur ce ſyſtême.

LA troiſieme claſſe des différents objets qui appartiennent au gouvernement des Empires, renferme, ſuivant la diviſion que nous en avons faite, tous les rapports qui ſe trouvent naturellement & *néceſſairement* entre une nation & les autres nations. Pour montrer clairement comment l'évidence de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés doit régner deſpotiquement dans cette branche d'adminiſtration, il nous faut remonter à la ſource de ces mêmes rapports, aux temps qui ont précédé la formation des ſociétés particulieres, aux devoirs & aux droits réciproques que les hommes alors avoient naturellement & *néceſſairement* entre eux, & qui conſtituoient le juſte & l'injuſte abſolus.

NOUS avons vu ces ſociétés naître de la néceſſité de multiplier les ſubſiſtances par la culture : tant que les hommes ont été aſſez peu nombreux pour pouvoir ſubſiſter des productions ſpontanées de

là terre, il n'exiſtoit entre eux qu'une ſociété naturelle, générale & tacite ; ſociété naturelle, parce qu'elle conſiſtoit en ces premiers droits reſpectifs que la nature a établis ſur les premiers devoirs dont elle a grevé notre exiſtence ; ſociété générale, parce que ces devoirs & ces droits, liés au phyſique de notre conſtitution, étoient les mêmes pour tous les êtres de notre eſpece, & dans tous les lieux où des hommes errants pouvoient ſe tranſporter ; ſociété tacite, parce qu'elle ſe trouvoit établie ſans aucune convention expreſſe ; ſa juſtice & ſa néceſſité étoient ſenſibles à chaque homme en particulier ; elle exiſtoit enfin par la ſeule impoſſibilité phyſique & évidente que ſans elle le genre humain pût ſe multiplier & ſe perpétuer.

CE n'eſt pas que je prétende que chacun s'abſtint alors ſcrupuleuſement de tout ce qui pouvoit troubler l'ordre de cette ſociété primitive ; & que les hommes n'eurent aucune ſorte d'aſſociation pour leur sûreté commune : nous devons au-contraire ſuppoſer des crimes, parce que leur germe qui eſt en nous, a été le même dans tous les temps ; nous

n'avons fait que lui donner plus d'activité, par les écarts dans lesquels notre ignorance nous a fait tomber : nous devons supposer aussi des associations, parce qu'elles sont une suite naturelle du besoin que nous avons les uns des autres ; besoin impérieux, que notre premier âge ne nous permet pas de méconnoître, & qui paroît ne s'affoiblir en nous, que pour être remplacé par notre sensibilité pour les plaisirs d'attrait dont la nature a rendu notre union susceptible pour nous.

CETTE société naturelle, générale & tacite, qui a dû *nécessairement* précéder l'établissement des sociétés particulieres, n'a point été détruite par leur institution ; elle n'a fait que se distribuer en différentes classes, prendre ainsi une forme nouvelle pour se donner plus de consistence, pour consolider parmi les hommes les devoirs & les droits essentiels & réciproques qui étoient inséparables de l'humanité. C'est donc dans ces devoirs & ces droits primitifs qu'il faut aller puiser les devoirs & les droits que les nations ont respectivement entre elles ; c'est le moyen de les mettre en

évidence, de les juger ſans aucune ſorte de prévention, & de nous convaincre qu'ils ne comportent rien d'arbitraire.

O LECTEUR! qui que vous ſoyez, faites attention aux vérités ſimples que je viens de mettre ſous vos yeux; elles ne vous annoncent que ce que vous ſavez, que ce que vous voyez vous-même: pénétrez chez les peuples les moins connus, les moins fréquentés; préſentez-vous à eux dans un état qui ne puiſſe les allarmer; ſi des expériences fâcheuſes ne leur ont point appris à ſe défier des autres hommes, vous trouverez chez eux un aſyle & des ſecours; vous les reconnoîtrez pour être naturellement & tacitement en ſociété avec votre nation, dont peut-être ils n'ont aucune idée. Regardez auſſi cette multitude de peuples qui ont entre eux des relations de commerce; voyez comme, malgré les diſtances prodigieuſes qui les ſéparent, ce lien commun les rapproche les uns des autres; voyez comme ils reſpectent tous & ces devoirs & ces droits réciproques qui les tiennent unis les uns aux autres pour leur avantage commun; ces devoirs & ces droits par le moyen

deſquels la ſociété ſe perpétue, & embraſſe toutes les parties de la terre habitée.

LES ſociétés particulieres ne ſont donc véritablement que différentes branches d'un même tronc dont elles tirent leurs ſubſtances ; que différentes claſſes de la ſociété naturelle, générale & tacite qui a précédé leur inſtitution. Nous pouvons même les regarder comme ayant été, dans leur origine, des ſociétés errantes, mais devenues ſédentaires par la néceſſité de demeurer attachées à tel territoire en particulier pour le cultiver. Chaque nation n'eſt ainſi qu'une province du grand royaume de la nature ; auſſi ſeroient-elles toutes gouvernées par les mêmes loix, par des loix qui, dans ce qu'elles ont d'eſſentiel, ſeroient parfaitement ſemblables, ſi toutes ces nations s'étoient élevées à la connoiſſance du juſte & de l'injuſte abſolus; à la connoiſſance de cet ordre immuable, par lequel l'Auteur de la nature s'eſt propoſé que les hommes fuſſent gouvernés dans tous les lieux & dans tous les temps, & auquel il a attaché leur meilleur état poſſible.

. L'IDÉE de cette ſociété générale toujours exiſtante eſt antérieure à l'établiſſement du Chriſtianiſme : ce rayon de lumiere brilloit dans les ténebres du paganiſme, & pluſieurs Philoſophes de l'antiquité païenne en ont parlé avec force & dignité *. Cette vérité philoſophique cependant n'a point été ſuffiſamment approfondie ; & nous voyons qu'elle ne s'eſt préſentée que très-confuſément à ceux qui ſe ſont propoſé d'en faire une maxime politique : faute de remonter aux premiers principes de cette ſociété générale, ils ne ſe ſont pas apperçus que cette même ſociété générale qu'ils déſiroient d'établir, exiſtoit déja ; qu'elle étoit l'ouvrage de la nature même ; qu'il ne s'agiſſoit pas de la former, mais de l'entretenir, de ne pas la troubler, de connoître *évidemment* les loix qui conſtituent ſon ordre eſſentiel, afin de nous y aſſujettir par la ſeule force des avantages *évidents* qu'on trouve à s'y conformer. L'établiſſement de cet ordre politique parmi les nations, ou plutôt ſon

* Voyez le dernier Chapitre de cet Ouvrage.

obſervation doit même paroître encore une chimere à tous ceux qui ne ſeront pas convaincus par l'évidence, qu'il n'eſt autre choſe que l'*ordre évidemment le plus avantageux à chaque nation, comme il l'eſt à chaque Souverain & à chaque homme en particulier*, par-conſéquent qu'il ſuffit que ce même ordre ſoit connu pour être obſervé.

ON peut dire que juſqu'ici chaque nation a pris pour baſe de ſa politique, le deſſein de s'enrichir ou de s'agrandir aux dépens des autres : quand les traités entre quelques nations confédérées n'ont pas eu pour objet des conquêtes communes, leur but a du-moins été de ſe ménager de grands profits par le moyen du commerce : aucune d'elles ne s'eſt peut-être jamais demandé qui eſt-ce qui paieroit les profits qu'elles ſe propoſoient de faire : aucune d'elles n'a jamais ſongé que l'état reſpectif de leurs intérêts factices & arbitraires pouvoit changer d'un inſtant à l'autre ; que leurs traités n'étoient ainſi que des Édifices élevés pompeuſement ſur un ſable mouvant ; qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'une politique qui bleſſe les intérêts

des autres nations, n'ait pas les autres nations pour ennemies ; que cette fauſſe politique nous fait payer bien cher de *prétendus* avantages, qui, par les guerres qu'ils occaſionnent, compromettent la ſûreté d'un État, & qui, dès qu'on les approfondit, non-ſeulement s'évanouïſſent, mais encore ſe convertiſſent en privations, en pertes réelles pour les Nations & les Souverains que ces avantages illuſoires ont ſéduits.

LA politique, ſcience dont l'obſcurité fait la profondeur, & dont les contradictions n'oſent ſe montrer au grand jour, a inventé dans notre continent, le ſyſtême de *la balance* de l'Europe, terme énigmatique dont le vrai ſens me paroît impoſſible à définir. Mais ſans vouloir approfondir ce myſtere, nous pouvons dire que les effets de ce ſyſtême en démontrent évidemment les inconſéquences : certainement il eſt peu propre à prévenir les guerres parmi les Puiſſances de l'Europe ; il ſemble plutôt leur ſervir d'occaſion, ou de prétexte ; car tous les jours elles ſe font la guerre pour maintenir la balance ; les peuples ainſi s'entr'égorgent, armés les uns contre

les autres par un ſyſtême imaginé pour les empêcher de s'entr'égorger.

QUOI QU'IL en ſoit, diſtinguons, dans ce plan politique, l'objet qu'il ſe propoſe, & les moyens qu'il emploie pour le remplir. Son objet, nous dit-on, eſt la pacification de l'Europe; d'arrêter les entrepriſes arbitraires du plus fort qui voudroit opprimer & dépouiller le plus foible; de maintenir ainſi chaque nation dans la jouïſſance paiſible de ce qui conſtitue ſon état politique; de ne pas permettre enfin qu'aucune puiſſance puiſſe acquérir un tel degré de forces, qu'il ne ſoit plus poſſible de lui en oppoſer de ſupérieures, dans le cas où des paſſions effrénées la porteroient à vouloir étendre ſa domination ſur d'autres peuples.

CE projet eſt aſſurément bien louable; tous applaudiſſent avec raiſon à ſa ſageſſe, à ſa juſtice; mais il n'en eſt pas ainſi des moyens de l'exécuter; c'eſt un article ſur lequel une politique factice, une politique ſéparée de ſes vrais principes tient les nations diviſées; & l'expérience ne nous a que trop appris combien nous devons redouter les ſuites fu-

neſtes & naturelles de cette diviſion. Il faut donc que la théorie de la politique ne ſoit pas exacte à cet égard, puiſqu'elle s'égare dans la pratique, & qu'elle ne peut arriver à ſon but.

CEPENDANT le ſyſtême de la balance de l'Europe, quelque mal combiné qu'on puiſſe le ſuppoſer, nous fournit de grands arguments pour prouver que toutes les nations de cette partie de la terre ſe regardent comme une ſeule & même ſociété formée par un intérêt commun, par un intérêt qui doit *néceſſairement* réunir toutes leurs forces particulieres, pour leur donner une ſeule & même direction, afin que leur ſûreté commune en ſoit le réſultat. La baſe de ce ſyſtême eſt la perſuaſion où l'on eſt que chaque nation veut naturellement ſa ſûreté perſonnelle; que toutes celles dont la ſûreté perſonnelle eſt directement ou indirectement menacée, ſont naturellement décidées, par ce danger commun, à s'unir pour lui oppoſer une réſiſtance commune; qu'ainſi leur confédération, ſans être même ni prévue ni convenue par aucuns traités antérieurs, doit *néceſſairement* embraſſer

toutes les nations qui ont à craindre d'être tôt ou tard enveloppées dans le même danger.

Une confédération générale de toutes les Puiſſances de l'Europe n'eſt donc point une chimere, comme bien des gens l'ont imaginé ; elle eſt même tellement dans l'ordre de la nature, qu'on doit la ſuppoſer toujours faite, ou plutôt toujours exiſtante ſans l'entremiſe d'aucunes conventions expreſſes à cet égard, & par la ſeule force de la néceſſité dont elle eſt à la ſûreté politique de chaque nation en particulier. Le ſyſtême de la balance de l'Europe n'a pu s'établir ſur un autre fondement que ſur l'exiſtence de cette confédération naturelle & néceſſaire ; & la maniere de régler les procédés qui devoient en réſulter, a été le ſeul point dont la politique a dû s'occuper.

Si ce ſyſtême, vu dans le principe dont il eſt émané, dans l'ordre naturel des intérêts des nations & des procédés que ces intérêts leur ſuggerent, nous montre que tous les peuples de l'Europe ne forment naturellement qu'une ſeule & même ſociété, ce même ſyſtême en-

viſagé dans les mauvais effets dont il eſt ſuivi, nous offre encore une ſeconde preuve de cette vérité, pour peu que nous voulions remonter aux cauſes naturelles de ces mêmes effets : par lui-même le projet d'entretenir la paix ne peut jamais occaſionner la guerre, à moins que pour l'exécution de ce projet, on n'ait choiſi des moyens qui ſoient contradictoires avec la fin qu'on ſe propoſe : alors les cauſes de la guerre ſont dans les moyens, & non dans le deſſein projetté : ainſi par la raiſon que le ſyſtême de la balance de l'Europe ne la préſerve point de la guerre, nous devons conclure avec certitude que ce point de vue politique péche dans les moyens de l'exécuter.

DEUX circonſtances peuvent rendre vicieux ces moyens : ils le ſont, s'ils tendent à *diviſer* les Puiſſances de l'Europe, pour les mettre en contre-forces & en oppoſition les unes aux autres ; ils ſont vicieux encore s'ils bleſſent les intérêts naturels & légitimes de quelques nations : eſſayons maintenant de nous développer.

SI pour établir un équilibre entre elles,

elles, les Puiſſances de l'Europe forment des confédérations particulieres & ſe diviſent, il eſt impoſſible qu'elles parviennent à leur but; & quand elles y parviendroient, il ſeroit impoſſible que cet équilibre pût ſe conſerver.

SUPPOSONS, par exemple, la maſſe générale des forces égale à 12: pour trouver l'équilibre, en les diviſant ſeulement en deux parties, il faut les compoſer chacune de 6; mais cette égalité de forces devient *néceſſairement* égalité de danger pour chacune de ces deux diviſions; & par ce moyen leur ſûreté reſpective eſt fort équivoque. Cette égalité parfaite eſt donc une poſition inquiétante & périlleuſe, que chaque Puiſſance a grand intérêt d'éviter, & qui naturellement doit la décider à ſe confédérer de maniere qu'elle ait pour elle la ſupériorité des forces.

RIEN de plus ſimple que l'argument qu'on propoſe ici contre la diviſion des Puiſſances: en ſuppoſant leurs forces dans l'équilibre le plus parfait, chacune d'elles ſe trouve réellement en danger; car ſi deux forces égales s'attaquent,

rien de plus incertain que l'événement. Comment donc peut-on ſe flatter d'établir ou de conſerver ce même équilibre parmi des Puiſſances dont il n'en eſt pas une qui ne doive le redouter ?

CEPENDANT ſi dans le cas que nous venons de ſuppoſer, une ſeule Puiſſance, preſſée par cet intérêt majeur, ſe détache de ſon parti pour ſe réunir à l'autre, voilà que celui-ci ſe trouve être 7 contre 5, alors plus d'équilibre ; il faut que toutes les autres branches du parti qu'elle vient d'abandonner, ſuivent ſon exemple, auquel cas la confédération devient générale ; ou que la guerre s'allume entre les deux diviſions, ſoit parce que celle qui ſe croit ſupérieure en forces, peut être tentée d'en abuſer, ſoit parce que l'autre, qui redoute cette ſupériorité, doit ſe propoſer de faire les plus grands efforts pour la diſſiper : auſſi dans ces circonſtances, la politique épuiſe-t-elle toutes ſes reſſources pour faire naître de nouveaux intérêts qui puiſſent faire changer l'état des confédérations ; & de là, les méfiances, les jalouſies, les haines nationales, les guerres enfin

qui ne ſe terminent que par des traités faits par force, & deſtinés à être rompus ſi tôt qu'on croira pouvoir le faire avec quelque avantage.

IL eſt encore une autre raiſon à rendre de l'impoſſibilité de pouvoir compter ſur un équilibre parfait entre les Puiſſances de l'Europe, en les diviſant pour les oppoſer les unes aux autres : il eſt certain que pour établir cet équilibre il faudroit pouvoir calculer & garantir de toute variation, un genre de puiſſance qui eſt tout à la fois incalculable & ſujet à des révolutions qui le changent du tout au tout. Les forces phyſiques d'une nation n'ont, pour ainſi dire, d'autre valeur, que celle qu'elles acquierent par la maniere de les employer : de-là s'enſuit que le génie, les talents, l'art, en un mot, de faire valoir les forces phyſiques d'une nation, font une grande partie de ſa puiſſance ; or, ces avantages ont une ſi grande influence dans les opérations pour leſquelles on cherche à balancer les forces, *qu'un homme de plus* fait pencher cette balance. Ajoutez que ces mêmes avantages ſont re-

connus pour être ſi inconſtants, ſi paſſagers, qu'on ne peut jamais ſavoir de quel côté ſe trouvera *cet homme de plus*.

LE projet de diviſer des Puiſſances pour les forcer, les unes par les autres, à vivre en paix, renferme donc une contradiction évidente entre la fin & les moyens. Mais obſervez que cette idée chimérique tient eſſentiellement au ſecond vice qui peut ſe trouver dans les pratiques par leſquelles on croit pouvoir maintenir la balance de l'Europe : toutes fois que les intérêts naturels & légitimes de quelques nations ſeront bleſſés, il y aura *néceſſairement* diviſion entre elles ; ce ſchiſme politique ne ceſſera même de changer de forme & d'état, juſqu'à ce que l'arbitraire ait été banni des prétentions.

SI dans les confédérations on ſe rappelloit que tous les peuples ne forment entre eux qu'une même ſociété générale; ſi d'après cette premiere vérité, on examinoit de bonne foi les droits eſſentiels dont chacun d'eux doit invariablement jouïr dans cette même ſociété ; qu'on

évitât avec ſoin de préjudicier à ces droits; que les traités ne fuſſent que l'expreſſion de cet ordre naturel, fidele & immuable dont il ne nous eſt pas poſſible de nous écarter ſans être injuſtes, toutes les nations regarderoient comme avantageux pour elles d'accéder à ces mêmes traités; au moyen de quoi la confédération deviendroit naturellement & *néceſſairement* générale. Ainſi quand le ſyſtême de la balance laiſſe ſubſiſter cette diviſion, nous devons être certains qu'elle eſt le fruit de ſes inconſéquences, des injuſtices qui ſe trouvent dans les moyens qu'il emploie; ainſi lorſque cette diviſion devient une occaſion de guerre, c'eſt par une ſuite naturelle & néceſſaire de cette même injuſtice; ainſi, conſidéré dans ſon principe ou dans ſes mauvais effets, ce ſyſtême eſt également une preuve qu'une confédération générale eſt l'état naturel de l'Europe; & que tous les peuples de notre continent, diviſés *dans le fait*, & par des mépriſes, ne forment cependant *dans le droit*, qu'une ſeule & même ſociété.

Au fond, ce qu'on entend par la balance de l'Europe ne peut être qu'une

ſorte de ligue défenſive, dans laquelle les engagements auxiliaires ſont conditionnels & relatifs aux différents événements qui peuvent troubler la paix. Sous ce point de vue, il eſt encore évident que le ſyſtême de cette balance ou ne peut produire l'effet qu'on en attend, ou ſuppoſe une confédération générale. De quelque côté que vienne l'orage, la confédération ne doit-elle pas avoir lieu? Quelle que ſoit la puiſſance qui veuille former des entrepriſes, ne compromet-elle pas la ſûreté de toutes les autres? Par-conſéquent toutes les autres ne doivent-elles pas ſe réunir pour faire force contre elle? Ainſi par la raiſon qu'on ne ſait pas quel ſera l'ennemi commun qu'on pourra dans la ſuite avoir à combattre, la confédération, ſi elle n'étoit pas générale, ne pourroit maintenir l'équilibre dans tous les cas.

NON-ſeulement le ſyſtême de la balance, ſous quelque face qu'on l'enviſage, nous montre que depuis long-temps on a regardé les nations de l'Europe comme ne formant qu'une ſeule & même ſociété; mais cette vérité eſt encore conſacrée par des pratiques qui ſeroient

pour nous d'excellentes leçons, ſi nous leur donnions toute l'attention qu'elles méritent de notre part. Les Rois ſont dans l'uſage de ſe traiter réciproquement de *freres* : cette qualification qu'ils ſe donnent mutuellement entre eux, eſt un titre précieux dont je réclame ici l'autorité. Les Rois n'emploient cette expreſſion que dans les actes où ils parlent en Rois, en chefs des nations qu'ils repréſentent : ce n'eſt donc point préciſément une *fraternité* perſonnelle qu'ils veulent déſigner par cette maniere d'écrire ou de parler, c'eſt au-contraire une *fraternité* nationale : comme Rois ils ſe reconnoiſſent pour *freres*, parce que chaque peuple, chaque État doit ſe reconnoître pour *frere* d'un autre peuple, d'un autre État.

PAR quelle fatalité voudroit-on donc que cette *fraternité* ne fût qu'un nom ? Par quelle fatalité ce nom ſi ſaint, ſi cher, ſeroit-il fait pour frapper nos yeux ou nos oreilles, ſans nous peindre aucune idée ſenſible que nos eſprits puiſſent comprendre, & dont nos ames puiſſent être affectées ? Si jamais nous ſommes aſſez heureux pour nous dégager des préjugés qui nous aveuglent ſur nos

véritables intérêts, & chercher dans l'établiſſement de l'ordre naturel des ſociétés, le meilleur état poſſible des Souverains, des Nations, de chaque homme en particulier, la politique changera de ſyſtême & de langage; au terme de balance elle ſubſtituera celui de *fraternité;* alors il lui ſera facile de n'être plus inconſéquente; de ne plus faire contraſter ſon langage & ſes procédés; les objets qu'elle ſe propoſe & les effets qu'elle produit; l'intérêt commun des puiſſances & un ſyſtême qui, pour les accorder, les tient déſunies.

LA *fraternité* des nations n'eſt donc point une vérité nouvelle; il y a long-temps qu'elle eſt découverte par les hommes; mais ils ne l'ont vue ni dans ſa véritable ſource, ni dans ſes rapports eſſentiels; & voilà pourquoi les plans mal combinés d'une politique factice & arbitraire nous ont ſi ſouvent donné la guerre, en ſe propoſant de nous donner la paix. Mais puiſque cette vérité nous eſt connue; puiſque nous ſommes forcés d'avouer cette *fraternité* naturelle, qu'elle eſt même un dogme fondamental de notre religion; regardons-la

dons-la donc comme étant le point fixe d'où la ſaine politique doit *néceſſairement* partir, pour fixer l'ordre & la nature des procédés reſpectifs qui doivent être adoptés par toutes les Nations.

SI-TÔT que nous prendrons pour baſe de notre politique la *fraternité* naturelle des nations, nous examinerons ce qui appartient à l'eſſence de cette *fraternité*, & nous trouverons que *de nation à nation la nature a établi les mêmes devoirs & les mêmes droits qu'entre un homme & un autre homme* : nous trouverons que le meilleur état poſſible de chaque homme en particulier eſt attaché à la plénitude de ſon droit de propriété & de la liberté qui en eſt un attribut eſſentiel. Or dès-que nous connoiſſons ce qui conſtitue le meilleur état poſſible de chaque homme en particulier, nous connoiſſons auſſi ce qui conſtitue le meilleur état poſſible de chaque nation ; car enfin l'intérêt public, l'intérêt général d'une nation n'eſt autre choſe que le produit des divers intérêts particuliers de ſes membres.

A PEINE avons-nous ſaiſi ce premier apperçu, que la politique ceſſe d'être un

myſtere ; elle ne cherche plus les ténebres pour cacher ſa difformité ; elle n'a plus beſoin d'artifices pour étayer ſa foibleſſe chancelante ; loin de ſe couvrir d'un voile épais, elle ſe met en évidence, ſe place au milieu des nations, & d'un front ſerein leur tient à toutes ce langage : « Le meilleur état poſſible » d'une nation conſiſte dans la plus » grande abondance poſſible de ſes ré- » coltes annuelles, jointe à la plus grande valeur vénale poſſible de ſes pro- » ductions. Ces deux avantages réunis, » parce qu'ils doivent l'être *néceſſaire-* » *ment*, lui aſſurent, en raiſon de ſon » territoire, la plus grande richeſſe poſ- » ſible, la plus grande population poſ- » ſible, la plus grande induſtrie poſſi- » ble, la plus grande conſiſtence poſſi- » ble parmi les autres nations. Pour ar- » river ainſi à ſon plus haut degré poſſi- » ble de proſpérité dans tous les gen- » res, elle n'a qu'une ſeule choſe à fai- » re, c'eſt de protéger chez elle le droit » de propriété, de lui procurer la plus » grande ſolidité poſſible & la plus gran- » de liberté ; voilà ſon premier devoir » eſſentiel, devoir qui détermine tout-

» à-la-fois ceux qui ſont réciproques
» entre ſes ſujets, & ceux dont elle eſt
» tenue envers les autres nations.

» PAR la raiſon qu'*il n'eſt point de*
» *droits ſans devoirs*, que *les devoirs ſont*
» *la meſure des droits*, & qu'un homme,
» qui prétend qu'on reſpecte ſes pro-
» priétés, ne peut l'exiger qu'en vertu
» de l'obligation qu'il s'impoſe de reſ-
» pecter celles des autres, une nation
» auſſi ne peut établir ſolidement ſes
» droits de propriété & ſa liberté, que
» ſur le devoir qu'elle ſe fait de ne ja-
» mais attenter ſur les droits de pro-
» priété & ſur la liberté des autres peu-
» ples. De ces vérités réſulte qu'un in-
» térêt capital, un intérêt évident, &
» commun à toutes les nations, les tient
» toutes naturellement & *néceſſairement*
» confédérées entre elles pour conſoli-
» der le droit de propriété & la liberté
» par une garantie commune : cette
» confédération naturelle & générale,
» qui eſt la même que celle qui ſubſiſte
» entre les membres d'une ſociété par-
» ticuliere, impoſe à chaque nation le
» devoir de concourir au maintien des
» droits des autres nations ; mais auſſi

» par ce devoir elle achete le droit de
» s'approprier à ſon tour les forces des
» autres nations pour la défenſe de ſes
» propres droits.

» AINSI vos devoirs & vos droits
» reſpectifs ſont établis les uns ſur les
» autres ; & leur proportion eſt déter-
» minée par un ordre eſſentiel dont
» vous ne pouvez vous écarter qu'à vo-
» tre préjudice ; ainſi vous n'avez rien
» à régler entre vous, que la forme ex-
» térieure des procédés, dans le cas où
» quelque nation aura beſoin du ſecours
» des autres. Ce cas même ne ſera jamais
» problématique ; car les entrepriſes
» qu'une nation peut faire à force ou-
» verte ſur les ſujets d'une autre nation,
» n'ont rien d'équivoque ; & c'eſt-là le
» ſeul déſordre que votre confédéra-
» tion doive ſe propoſer d'arrêter.
» D'ailleurs laiſſez chaque peuple met-
» tre, comme il le voudra, ſon com-
» merce extérieur à la gêne ; plaignez
» en cela ſon aveuglement, mais ne lui
» en faites point un crime par rapport
» aux nations qu'il prive de la liberté
» de commercer dans ſes États ; c'eſt à
» lui-même qu'il préjudicie ; un tel deſ-

» ordre porte *néceſſairement* ſa punition
» avec lui. Mais vous devez reſpecter
» juſqu'à ſon erreur, parce que vous ne
» pouvez lui faire violence, ſans offen-
» ſer ſes droits de propriété & ſa liberté:
» gardez-vous ſur-tout d'uſer vis-à-vis
» de lui de repréſaille ; ſes mépriſes
» alors vous deviendroient communes,
» & elles vous cauſeroient les mêmes
» dommages.

» NE ſe permettre aucune entrepriſe
» ſur une autre nation, s'unir & faire
» force pour contenir les autres dans le
» même devoir, voilà l'ordre eſſentiel
» de votre ſociété générale, comme ce-
» lui des ſociétés particulieres ; il eſt
» tout entier renfermé dans ces deux
» maximes ; leur ſimplicité, ou plutôt
» l'évidence de leur juſtice & de leur
» néceſſité vous annonce même que cet
» ordre eſt fait pour aſſurer de proche
» en proche, & dans toutes les parties
» de la terre, la paix & le bonheur de
» l'humanité. »

CE qui prouve bien la ſageſſe & la vérité de la politique ainſi ramenée à ſes premiers principes, c'eſt qu'elle convient aux intérêts particuliers de chaque na-

tion, indépendamment des ſyſtêmes contraires que les autres nations pourroient adopter. Il importe aſſurément à une nation que ſes procédés à l'égard des étrangers s'accordent avec la forme de ſon gouvernement intérieur, pour annoncer une politique excluſive de ces projets ambitieux que les autres nations ne peuvent ſoupçonner ſans s'allarmer, & ſans chercher à les prévenir ; or elle ne peut trouver cet avantage que dans l'établiſſement de l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, parce que cet ordre eſt le ſeul qui mette en évidence l'intérêt perſonnel que les Souverains ont à conſerver la paix, & qui permette ainſi à cette évidence *d'enchaîner l'arbitraire* dans les motifs qui peuvent les porter à déclarer la guerre, & dans l'uſage des moyens dont ils ont beſoin pour la ſoutenir.

En même-temps qu'une nation inſpire cette confiance, il eſt important pour elle auſſi de porter ſes forces à leur plus haut degré poſſible, afin de jouïr de toute la conſidération à laquelle elle peut prétendre parmi les autres puiſſances. Enfin, elle ne peut ni conſerver

ni même acquérir au-dehors une grande conſiſtence, qu'autant qu'elle jouït au-dedans d'une grande proſpérité ; or, le germe de cette proſpérité eſt cette même politique que l'ordre eſſentiel des ſociétés vient de nous indiquer : reſpecter les propriétés & la liberté des autres nations ; donner chez elle à ces mêmes droits toute l'extenſion & toute la ſolidité dont ils ſont ſuſceptibles ; d'après ces principes, & ſans avoir aucun égard aux entraves que les étrangers peuvent mettre à leur commerce extérieur, accorder à celui qu'elle fait, la plus grande liberté poſſible ; s'aſſurer par ce moyen une grande richeſſe, une grande population, une grande puiſſance, voilà la vraie politique, une dans ſes principes & dans ſes effets. Il eſt évident qu'une nation peut l'adopter pour elle indépendamment des autres nations : le droit de propriété peut devenir pour ſes ſujets un droit ſacré, ſans qu'il le ſoit pareillement chez tous les étrangers ; l'ordre eſſentiel dont ce droit eſt la baſe & le principe, peut gouverner deſpotiquement chez elle, ſans gouverner deſpotiquement chez

les autres ; enfin, pour rendre le commerce pleinement libre dans tous les pays de ſa domination, il n'eſt pas néceſſaire qu'il le ſoit également ſous les dominations étrangeres ; & c'eſt ce que je me propoſe de démontrer dans les Chapitres ſuivants. Il eſt évident encore que cette politique ne comporte rien d'arbitraire ; qu'elle n'eſt qu'une conſéquence naturelle de l'ordre eſſentiel des ſociétés, qu'elle s'établit naturellement & *néceſſairement* avec lui ; qu'ainſi toute nation qui fera régner chez elle cet ordre eſſentiel, doit être au-dehors & au-dedans dans ſon plus haut degré de puiſſance & de ſplendeur ; dans l'état le plus floriſſant, le plus tranquille, le plus heureux que le Souverain & les ſujets puiſſent eſpérer.

CHAPITRE XXXVI.

Du commerce. Premieres notions qui conduiſent à reconnoître la néceſſité de ſa liberté. Tout acheteur eſt vendeur, & tout vendeur doit être acheteur. Les ſommes de ces deux opérations doivent être égales entre elles. Les ventes, même en argent, ne ſont que des échanges de valeurs égales. Erreurs & préjugés contraires à ces premieres notions.

J'AI dit dans le Chapitre précédent qu'il étoit dans l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés, par-conſéquent dans les intérêts communs du Souverain & de la Nation, qu'on donnât au commerce extérieur la plus grande liberté poſſible: il s'agit maintenant de porter juſ-

qu'à l'évidence la démonſtration de cette vérité. Pour y parvenir, il ſuffit de préſenter d'une maniere ſimple & claire les premieres notions du commerce ; de fixer ainſi la véritable ſignification des expreſſions dont on ſe ſert journellement, ſans les entendre ; de donner, par ce moyen, du corps, pour ainſi dire, & de la préciſion à des idées abſtraites & vagues qui prêtent à tous les différents ſyſtêmes, nourriſſent l'illuſion & les préjugés, juſques dans ceux mêmes qui de bonne foi cherchent à s'en garantir.

Si je ne parle point ici du commerce intérieur, c'eſt que je me perſuade qu'on eſt d'accord aujourd'hui ſur la néceſſité de le faire jouïr de la plus grande liberté. *La conſommation eſt la meſure de la reproduction ;* car des productions qui reſteroient ſans conſommation, dégénéreroient en ſuperflu ſans utilité, ſans valeur ; & dès-lors on ceſſeroit de faire les avances de leur culture. Mais il n'eſt pas poſſible de reconnoître cette vérité, ſans reconnoître auſſi que le commerce intérieur étant le moyen par lequel la conſommation s'opere, la liberté dont

il jouït eſt toute à l'avantage de la reproduction.

CEPENDANT en même-temps qu'on s'éclaire ſur cet objet, on ne s'achemine que lentement vers l'établiſſement de cette même liberté : ſes progrès ſont retardés par quelques préjugés qui ſubſiſtent encore : on ſe perſuade que les profits faits *ſur une Nation* par ceux qui dans ſon intérieur, achetent d'elle & lui revendent, ſont néanmoins une augmentation de richeſſe pour cette nation. Cette erreur évidente n'auroit aucun inconvénient, ſi elle ne décidoit pas les gouvernements, non-ſeulement à mettre des entraves aux conſommations, par les impôts qu'ils établiſſent ſur les conſommateurs, en croyant les établir ſur ceux qui ne ſont que leur vendre leur miniſtere, mais encore à ſacrifier ſouvent la liberté du commerce intérieur aux intérêts particuliers des revendeurs, par les privileges qu'on leur accorde au détriment de cette même liberté : l'effet de ces privileges, qui diminuent la concurrence, eſt de faire paſſer dans des mains *ſtériles*, une portion des richeſſes qui pourroient ſervir

à l'augmentation des dépenſes *productives ;* opération qui néceſſairement devient deſtructive de la reproduction.

DE quelque maniere que ſe faſſe le commerce, il n'eſt qu'un échange de marchandiſe pour marchandiſe. L'action de vendre ou d'acheter n'eſt que l'action *d'échanger*, lors même que cette action s'opere par l'entremiſe de l'argent ; car l'argent n'eſt qu'une marchandiſe. Le but de cet échange eſt la jouïſſance, la conſommation : de ſorte que le commerce peut être défini ſommairement *l'échange des choſes uſuelles pour parvenir à leur diſtribution dans les mains de leurs conſommateurs, de ceux enfin auxquels la jouïſſance en eſt deſtinée.*

IL eſt important de ſe former une idée préciſe du commerce ; de bien ſaiſir qu'il n'eſt *qu'un échange pour parvenir à une conſommation.* Cette premiere notion nous apprend à ne pas confondre le commerce avec le mouvement & les frais du commerce ; à ne voir dans chaque opération de commerce, que deux hommes & deux valeurs : deux hommes, dont l'un eſt premier vendeur, & l'autre, dernier acheteur ou conſommateur ;

deux valeurs, dont une part de ce premier vendeur pour arriver à ce dernier acheteur conſommateur ; tandis qu'une autre valeur, en échange de la premiere, part à ſon tour de celui-ci pour arriver à celui-là. C'eſt dans cet échange uniquement que le commerce conſiſte, & qu'il faut le conſidérer pour juger de ſon importance. Si cet échange pouvoit être fait immédiatement & ſans frais, il n'en ſeroit que plus avantageux aux deux échangeurs : auſſi ſe trompe-t-on bien lourdement quand on prend pour le commerce même, les opérations intermédiaires qui ſervent à faire faire le commerce.

CETTE mépriſe cependant eſt très-ordinaire : avant qu'une choſe commerçable ſoit rendue à ſa derniere deſtination, ſouvent elle éprouve pluſieurs reventes, fait beaucoup de circuits & de frais : le commerce en cette partie produit l'effet des glaces diſpoſées pour réfléchir en même-temps, & dans différents ſens, le mêmes objets ; comme elles, il ſemble les multiplier, & trompe ainſi les yeux qui ne le voient que ſuperficiellement : ils croient appercevoir un

grand commerce, lorſqu'en réalité ce n'eſt qu'un commerce très-médiocre, mais qui occaſionne un grand mouvement & de grands frais. Cependant pour peu qu'on veuille y faire quelque attention, on ne peut plus être dupe de cette multiplication illuſoire; il devient évident que par la répétition des ventes & des reventes, la choſe commercée ne gagne rien en volume ou en quantité; que quelques circuits qu'elle faſſe, quelques changements de main qu'elle éprouve, lorſqu'elle arrive à ſa derniere deſtination, elle ſe trouve n'être que ce qu'elle étoit en partant.

IL eſt vrai, me dira-t-on, qu'une marchandiſe ne ſe multiplie point par les reventes qui en ſont faites; mais elle augmente de valeur vénale, & cette augmentation de valeur eſt une augmentation de richeſſes pour l'État. Si cette maxime eſt vraie, nous pouvons aiſément nous rendre auſſi riches que nous le voudrons: ne permettons pas qu'aucune marchandiſe ſoit conſommée ſur le lieu de ſa production, à moins qu'elle n'ait fait le tour du Royaume; défendons les tranſports par eau; imaginons encore

d'autres polices qui groſſiſſent les frais, & renchériſſent les marchandiſes pour les conſommateurs ; notre commerce intérieur & nos richeſſes vont doubler, vont décupler : je laiſſe à juger de l'abſurdité du principe par l'abſurdité des conſéquences.

Il en eſt qui preſſés par l'évidence de cette même abſurdité, abandonnent une partie du ſyſtême, & ſe tiennent comme retranchés dans l'autre partie. Nous reconnoiſſons, diſent-ils, que le voiturier & le ſimple revendeur n'augmentent point la maſſe des richeſſes nationales ; qu'ils ne ſont que des inſtruments ſervant à la conſommation ; mais il n'en eſt pas ainſi du manufacturier, des artiſtes qui avec des matieres premieres d'un prix médiocre, font des ouvrages d'une grande valeur. Ceux-là multiplient donc réellement les richeſſes ; ils les triplent, les quadruplent, & plus encore ; toute faveur ainſi doit leur être acquiſe dans l'intérieur de l'État.

Je pardonne aux hommes d'avoir pris pour des réalités, les faux produits de l'induſtrie ; mais je ne leur pardonne point leurs contradictions ; ils auroient

dû, d'après leur illuſion, défendre chez eux l'uſage de tout ouvrage qui n'exigeoit pas la main-d'œuvre la plus chere: au moyen de cette police, ils ſe ſeroient ménagé le brillant avantage de ne conſommer que des choſes d'un grand prix. Oh! qu'ils auroient été riches, s'ils avoient été conſéquents! Cette courte réflexion pourroit peut-être ſuffire pour montrer que cette ſeconde erreur n'eſt pas moins évidente que la premiere: mais comme elle eſt plus ſéduiſante, j'en traiterai dans un Chapitre particulier, où j'eſpere achever de la démaſquer.

SI les hommes avoient bien compris que le commerce n'eſt qu'un échange, ils ne ſe ſeroient laiſſés ſéduire ni par les dehors impoſants des ventes & des reventes qui ſe ſuccedent les unes aux autres, ni par l'éclat trompeur des renchériſſements ſimulés que cauſent les frais de la main-d'œuvre: ils n'auroient point cru voir un accroiſſement de richeſſes & de commerce, dans ce qui n'eſt qu'une dépenſe onéreuſe au commerce. Autant vaudroit juger de l'utilité d'une méchanique par la complication de ſes mouvements, & par les frais de ſon entretien,

ſans

ſans avoir aucun égard à l'effet qui en réſulte : on verra dans la ſuite combien cette comparaiſon eſt juſte dans tous ſes points.

COMME il n'eſt point ici queſtion de la vente des biens fonds, mais ſeulement de celle des effets mobiliers & ſuſceptibles de tranſport, je dirai que nous ne connoiſſons que deux eſpeces de choſes commerçables ; les productions en nature ou les matieres premieres, & les travaux de la main-d'œuvre ou les ouvrages de l'induſtrie. Ces deux ſortes de marchandiſes ont donné lieu à diſtinguer deux ſortes de commerce ; mais dans l'un comme dans l'autre, acheter c'eſt vendre, & vendre c'eſt acheter ; car acheter ou vendre c'eſt *échanger*.

ON appelle *vendre* échanger une marchandiſe contre de l'argent ; & les hommes attachent un ſi grand intérêt à cette façon de commercer, qu'ils voudroient pouvoir toujours vendre & ne rien acheter en argent. Cet intérêt eſt une manie inconcevable, ſous quelque face qu'il ſoit conſidéré. Mais ſans m'arrêter à parcourir ici tous ſes rapports, je vas l'attaquer dans ſon principe, & faire voir

que les ventes qu'on ſe propoſe de faire en argent, ne peuvent conſtamment avoir lieu, qu'autant qu'à ſon tour on achete en argent; qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que les vendeurs & les acheteurs ſe rendent alternativement par leurs achats l'argent qu'ils ont reçu par leurs ventes.

UN homme ſalarié, quel qu'il ſoit, vend ſa main-d'œuvre, ſon talent, & du prix de ſes ſalaires il paye ce qu'il conſomme. Le cultivateur vend les productions qu'il récolte; donne une partie du prix qu'il reçoit au Souverain & au propriétaire foncier, & du ſurplus paye ce qu'il conſomme. Le Souverain & le propriétaire foncier doivent être auſſi regardés comme vendeurs de productions par l'entremiſe du cultivateur; du prix de ces ventes ils payent ce qu'ils conſomment. Le rentier touche un revenu qui eſt le fruit d'une richeſſe qu'il a vendue pour un temps ou à perpétuité, & avec ce revenu il paye ce qu'il conſomme. Le propriétaire d'une maiſon vend la jouïſſance annuelle des dépenſes qu'il a faites pour l'acquérir, & qu'il eſt obligé de faire encore pour l'entretenir;

la vente de cette jouïſſance annuelle eſt ce qui lui donne annuellement les moyens de payer ce qu'il conſomme.

AINSI en conſidérant le commerce comme une multitude de ventes & d'achats faits en argent, *perſonne n'eſt acheteur qu'autant qu'il eſt vendeur ;* & comme acheter c'eſt payer, *perſonne ne peut acheter qu'en raiſon de ce qu'il vend*, parce que ce n'eſt qu'en vendant qu'il ſe procure l'argent pour payer ce qu'il achete.

DE ce que tout acheteur doit être vendeur, & ne peut acheter qu'autant qu'il vend, il réſulte évidemment un deuxieme axiome ; c'eſt que *tout vendeur doit être acheteur, & ne peut vendre qu'autant qu'il achete ;* qu'ainſi *chaque vendeur doit, par les achats qu'il fait à ſon tour, fournir aux autres l'argent pour acheter les marchandiſes qu'il veut leur vendre.*

N'EST-IL pas évident que ſi les ventes que nous nous faiſons l'un à l'autre, ſe ſoldent en argent, je ne peux acheter de vous qu'autant que vous achetez de moi ; qu'entre vous & moi la ſomme de nos ventes & celle de nos achats alternatifs doivent être égales entre elles ; ſi

après m'avoir vendu pour 100 francs ; vous voulez ne m'acheter que pour 50, comment ferai-je pour vous payer ? Et quand je le pourrois une fois, comment pourrai-je continuer de toujours vous donner plus d'argent que je n'en reçois ? Un troiſieme achetera de moi peut-être ; mais qui eſt-ce qui achetera de lui ? Et comment peut-il acheter s'il ne vend? Prolongez tant qu'il vous plaira la chaîne des vendeurs & des acheteurs en argent, il faudra toujours que chaque achat ſoit payé par le produit d'une vente ; qu'ainſi chacun ſoit alternativement acheteur & vendeur en argent pour des ſommes égales. Dès que l'argent devient le moyen unique dont on peut ſe ſervir pour acheter, tout ſeroit perdu s'il ceſſoit de circuler ; il eſt d'une néceſſité abſolue qu'il ne faſſe que paſſer dans chaque main.

JE conviens cependant que cette balance peut bien n'être pas exacte dans les ventes & les achats que fait chaque homme en particulier ; mais ſi l'un vend plus qu'il n'achete & s'enrichit, un autre ſe ruine en achetant plus qu'il ne vend ; & par l'oppoſition qui regne entre ces

deux ſortes de déſordres, l'équilibre ſe rétablit dans la maſſe générale des ventes & des achats.

QUE *la conſommation ſoit la meſure de la reproduction*, c'eſt une vérité que perſonne aujourd'hui ne révoque en doute, & c'eſt par cette raiſon que j'en ai parlé ſi ſuccinctement. Pour peu qu'on médite un moment cet axiome, on trouvera qu'il nous dit en d'autres termes, que chacun doit vendre en proportion de ce qu'il achete, & acheter en proportion de ce qu'il vend.

LA conſommation ne peut s'opérer que par deux ſortes de perſonnes; les unes qui ſont premiers propriétaires des productions, & les autres qui ne le ſont pas: ces dernieres ne peuvent conſommer, qu'autant qu'elles payent en valeurs factices, les productions qu'elles achetent, & qu'ainſi ces valeurs factices ſont achetées ou priſes en échange par les vendeurs des productions. Si dans ces doubles opérations de ventes & d'achats alternatifs, vous voulez ne voir que des échanges, vous appercevez tout d'un coup que la ſomme des valeurs factices échangées contre les productions, & la

ſomme des productions échangées contre les valeurs factices doivent être *néceſſairement* égales entre elles. Mais ſi au-lieu de ſimplifier les choſes en ſuppoſant ces échanges faits en nature, vous admettez l'argent comme un *moyen commun d'échange*, comme *un gage intermédiaire* qui facilite ces mêmes opérations, vous devez ſentir qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que ce *gage* circule perpétuellement ; qu'il revienne ſans ceſſe dans les mains dont il eſt parti pour en reſſortir encore ; ſans quoi l'uſage de cet *intermédiaire* ceſſeroit d'avoir lieu, attendu qu'on ne peut le reproduire comme on peut reproduire les valeurs naturelles ou factices qu'il repréſente.

CETTE vérité n'eut jamais été conteſtée, ſi les termes de vente & d'achat, ainſi que l'uſage de l'argent *monnoie*, n'avoient jetté dans les idées une telle confuſion, qu'il n'a plus été poſſible aux hommes ni de s'entendre, ni de s'accorder ſur leurs intérêts communs. Qu'eſt-ce donc que vendre ? *c'eſt échanger*. Qu'eſt-ce donc que l'argent conſidéré comme monnoie ? *C'eſt une marchandiſe dont la valeur a la faculté d'être repréſen-*

tative d'une valeur égale en toute autre eſpece de marchandiſes. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du-moins un uſage preſque univerſel lui attribue, les ventes en argent ne ſont que de véritables échanges d'une marchandiſe pour une autre marchandiſe. Cependant comme il n'eſt point une choſe uſuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en ſervir qu'autant qu'il le rend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandiſes des autres, ſans avoir, en nature, les choſes que ceux-ci deſirent de recevoir en échange : alors l'argent peut être regardé comme *un gage intermédiaire*, par le moyen duquel l'échange ſe commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour enſuite être conſommé par eux avec d'autres hommes, qui, ſur ce gage commun, fourniſſent les marchandiſes que le premier acheteur n'avoit pas dans ſa poſſeſſion.

PROSCRIVONS pour un moment l'uſage de l'argent *monnoie*, ainſi que les termes de vente & d'achat, pour leur ſubſtituer celui d'échanges, & ſuppoſons ceux-ci réellement faits en nature : n'eſt-

il pas évident que ſi je veux me procurer votre marchandiſe, il faut que j'en aye une d'une valeur égale à vous donner, & qu'en cela, *je ſois vendeur pour être acheteur ?* N'eſt-il pas évident auſſi que ſi je veux trouver le débit de ma marchandiſe, il faut que je prenne en échange quelqu'autre marchandiſe d'une ſemblable valeur, & qu'en cela, *pour être vendeur je ſois acheteur.*

MAIS vous avez la choſe qui me convient, & celle que j'ai ne vous convient pas ; alors rappellons l'argent que nous venons de bannir ; employons-le entre nous comme un *gage intermédiaire*, comme une valeur repréſentative pour vous de la choſe que je ne peux vous donner en échange ; dans ce cas, comme je ne cueille point l'argent, il faut que je m'en procure par un autre échange de ma choſe contre ce même argent ; de-là réſulte que je fais deux échanges au-lieu d'un, & que de votre côté vous en faites autant, en portant mon argent à un autre vendeur qui vous donne la marchandiſe que vous deſirez. Il eſt donc évident qu'au fonds l'opération eſt toujours la même : on peut bien acheter avec

avec de l'argent ſans avoir dans le moment même, une choſe uſuelle à vendre; mais pour avoir cet argent il faut avoir vendu.

TELLE eſt pourtant cette vérité ſi ſimple en elle-même qu'une infinité de gens n'ont pas voulu voir: j'aurois honte de m'y être arrêté ſi long-temps, ſi notre aveuglement ſur cet article ne nous avoit fait adopter des ſyſtêmes monſtrueux, au point qu'on s'eſt perſuadé qu'on pouvoit toujours vendre en argent à quelqu'un qui ne vendroit rien. Cette idée telle que je la préſente ici, paroît ſans doute être le comble de l'extravagance: cependant je ne charge point le tableau; car c'eſt d'après elle qu'on a poſé comme des principes inconteſtables, qu'il importoit à une nation de faire un grand commerce d'exportation; de vendre beaucoup en argent & d'acheter peu, ſe perſuadant que par ce moyen le commerce l'enrichiroit. Dans ces prétendus principes autant de termes, autant d'héréſies, qui toutes proviennent de ce qu'on ne s'eſt pas apperçu qu'on ne peut abſolument donner de l'argent pour des marchandiſes, à moins d'avoir com-

mencé par donner des marchandiſes pour de l'argent.

AVEC de l'argent on achete des marchandiſes, & avec des marchandiſes on achete de l'argent ; ainſi vendre ou acheter, c'eſt toujours, comme je l'ai dit, échanger une valeur quelconque contre une autre valeur quelconque : que l'une de ces deux valeurs ſoit argent, ou qu'elles ſoient toutes deux marchandiſes uſuelles, rien de plus indifférent en ſoi, ſi ce n'eſt que celui qui reçoit l'argent eſt moins avancé que s'il avoit reçu immédiatement les choſes en nature dont, avec ce même argent, il compte ſe procurer la jouïſſance.

CHAPITRE XXXVII.

Définition du Commerce vu dans tous ſes rapports eſſentiels. De la maniere dont il peut enrichir une Nation : fauſſes idées des hommes à cet égard. Son utilité eſt dans les rapports qu'il a avec les intérêts de la culture. Le Commerce extérieur n'eſt qu'un pis-aller & un mal néceſſaire.

IL EST facile à préſent de donner du commerce une définition dans laquelle on embraſſe tout à la fois les choſes qui entrent dans le commerce ; les intérêts qui l'occaſionnent ; les hommes qui font le commerce entre eux ; les objets qu'ils ſe propoſent en commerçant, & les moyens qu'ils emploient ſouvent pour commercer. Le commerce eſt *un échange de valeurs pour valeurs égales, prati-*

que par le moyen d'agents intermédiaires ou ſans ces agents, pour l'intérêt commun des échangeurs qui fourniſſent ces valeurs, & les échangent entre eux pour les conſommer. Ainſi après une telle opération chacun d'eux n'eſt ni plus riche ni plus pauvre qu'il n'étoit, quoiqu'il ait en ſa poſſeſſion une choſe qui lui convient mieux que celle qu'il avoit auparavant.

UN homme qui poſſede beaucoup de vin & point de bled, commerce avec un autre homme qui a beaucoup de bled & point de vin : entre eux ſe fait un échange d'une valeur de 50 en bled, contre une valeur de 50 en vin. Cet échange n'eſt accroiſſement de richeſſes ni pour l'un ni pour l'autre ; car chacun d'eux, avant l'échange, poſſédoit une valeur égale à celle qu'il s'eſt procurée par ce moyen. Cet échange néanmoins leur eſt également utile : ſans lui, chacun de ces deux hommes ſeroit dans le cas de ne pouvoir jouïr d'une partie de ſa récolte, & par cette raiſon, chacun auſſi diminueroit ſa culture.

ON voit ici bien clairement dans quel ſens on doit entendre que le commerce enrichit une nation : il ne lui procure

point, par lui-même, un accroiſſement de richeſſes ; mais il eſt pour elle, *une reſſource qui lui permet de les augmenter par la culture.* Pluſieurs cependant ſe perſuadent qu'une nation *gagne* ſur une autre nation ; ils ne voient pas que par rapport au commerce, une nation n'eſt qu'un corps compoſé de pluſieurs hommes qui tous ſéparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achetent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes réunis en corps de nation ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de s'élever au-deſſus de l'*impoſſibilité de donner ce qu'on n'a pas ;* qu'ainſi les loix naturelles & fondamentales du commerce, les conditions eſſentielles ſans leſquelles il ne peut ſe ſoutenir, ſont entre une nation & une autre nation, les mêmes qu'entre un homme & un autre homme ; qu'une nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achete, ne peut acheter qu'autant qu'elle vend.

QUELLE que ſoit la nation qui, par le moyen du commerce, ſe propoſe de *gagner* ſur les autres nations, qu'elle me diſe donc comment elle pourra *gagner*

ſi les autres ne *perdent* rien, ou comment elles pourront *toujours perdre*. Toutes les nations commerçantes ſe flattent également de s'enrichir par le commerce; mais, choſe étonnante! elles croient toutes s'enrichir *en gagnant* ſur les autres. Il faut convenir que ce prétendu *gain*, tel qu'elles le conçoivent, doit être une choſe bien miraculeuſe; car dans cette opinion, chacun *gagne* & perſonne ne *perd*. Comme le myſtere d'un *gain* ſans *perte* n'eſt point un article de foi, nous pouvons bien dire que la contradiction évidente qu'il renferme, en démontre l'abſurdité.

UN homme, ou une nation; car encore une fois le nombre ne change rien à l'ordre eſſentiel des choſes dans l'eſpece dont il s'agit. Un homme donc commence par prélever ſur ſes productions, la quantité qu'il peut & doit en conſommer en nature, & vend le ſurplus: pourquoi cet homme a-t-il fait des dépenſes pour ſe procurer, par la culture, une maſſe de productions qui excede ſes conſommations? C'eſt qu'il ſavoit bien qu'en raiſon de leur utilité, elles ont dans le commerce une valeur vénale,

un prix qui leur eſt habituellement attribué, & qu'il a compté trouver à ce prix, le débit de cet excédent. Faites diſparoître une de ces deux conditions, un de ces deux points de vue qui entrent dans l'eſpoir du cultivateur; faites perdre à ces productions leur valeur vénale ou leur débit : certainement la culture qui les faiſoit renaître, va ceſſer, ou tout au-moins ſe rétrécir au point de ne plus en donner que la quantité néceſſaire aux conſommations que ce cultivateur fait perſonnellement.

QUAND on dit que *la conſommation eſt la meſure de la reproduction*, on doit entendre par le terme de *conſommation*, celle qui eſt faite par des conſommateurs en état de payer la valeur courante des choſes qu'ils conſomment. C'eſt dans cet axiome conſidéré ſous ce point de vue, qu'il faut aller chercher la maniere dont le commerce extérieur enrichit une nation, ou plutôt *lui préſente des occaſions dont elle peut profiter pour multiplier les richeſſes que ſon territoire peut lui fournir*. Le commerce offre à cette nation des conſommateurs qu'elle ne trouve pas chez elle; cette augmen-

tation de conſommateurs procure le débit des productions nationales; ce débit leur aſſure, & leur conſerve toute la valeur vénale qu'elles doivent avoir parmi les choſes commerçables; le cultivateur trouve ainſi cette valeur vénale & ce débit, dont l'eſpoir l'a déterminé à faire les avances de la culture, pour obtenir des récoltes dont l'abondance pût excéder la conſommation nationale. On peut dire en deux mots que par le moyen du commerce, la conſommation n'a plus de bornes connues : de-là s'enſuit que l'abondance des productions ne peut jamais devenir à charge aux cultivateurs; avantage ineſtimable pour ceux qui ſans lui ſeroient dans le cas de redouter cette même abondance, parce qu'elle ne peut plus ſervir qu'à faire tomber la valeur vénale de leurs productions, & rendre leur débit inſuffiſant.

MAINTENANT il eſt aiſé d'expliquer l'énigme, & de voir comment le commerce enrichit une nation : il en enrichit une comme il les enrichit toutes; non en les mettant dans le cas de *gagner* les unes ſur les autres; car ou ces *gains* ſeroient alternatifs & conſéquemment

nuls, ou bientôt ils ne pourroient plus avoir lieu ; mais il les enrichit en ce que, procurant le débit de toutes les productions nationales *au meilleur prix poſſible*, il fait paſſer dans les mains des cultivateurs tout le produit ſur lequel ils ont dû compter. L'effet direct de cette opération eſt que les richeſſes conſacrées à la reproduction reviennent *avec profit* à la claſſe productive ; que cette claſſe ſe trouve avoir ainſi tout à la fois *plus de moyens* pour améliorer ſes cultures, & *plus d'intérêt* à s'occuper de ces améliorations.

NE croyez pas que le cultivateur, proprement dit, ſoit la ſeule & unique claſſe d'hommes que le commerce enrichiſſe : ce nom ne doit point être pris ici dans un ſens étroit, littéral, & par oppoſition à tous les autres hommes, comme il eſt d'uſage à pluſieurs égards. Premiérement par le terme de claſſe productive, j'entends non-ſeulement les entrepreneurs de culture, mais auſſi les propriétaires fonciers qui en cette qualité ſont ſpécialement chargés de diverſes dépenſes néceſſaires à la reproduc-

tion, ſoit pour l'entretenir, ſoit pour l'améliorer. En ſecond lieu, je parle du cultivateur, parce que ſa richeſſe perſonnelle eſt la ſource principale de toutes les richeſſes, & que pour augmenter la maſſe des richeſſes nationales, il faut néceſſairement rendre leur ſource plus abondante. Mais auſſi nous devons conſidérer enſuite la maniere dont l'abondance ſe partage dans les autres claſſes que cette ſource arroſe : nous devons voir que le Souverain & les autres copropriétaires du produit net profitent de cette même abondance, & que ſans s'arrêter dans leurs mains, elle continue ſon cours, pour ſe répandre ſur la claſſe induſtrieuſe, ou plutôt ſur toute la nation.

OBSERVEZ que le commerce extérieur, conſidéré comme moyen d'enrichir une nation, ne peut abſolument avoir une autre marche ; que celle-ci eſt dans l'ordre phyſique même, & que vous ne pouvez vous en écarter, que vous n'en ſoyez puni : diſpoſez le commerce de maniere qu'il enleve aux cultivateurs une partie du prix auquel ils de-

vroient vendre leurs productions ; tout change de face en un inſtant : la culture n'a plus ni les mêmes motifs d'encouragement, ni les mêmes moyens pour fructifier ; non-ſeulement vos productions ont moins de valeur vénale, mais encore vous en avez une moindre quantité ; vous perdez ainſi de tous côtés ; alors les revenus du Souverain & ceux des propriétaires fonciers ſe trouvant plus foibles, leurs dépenſes diminuent à proportion ; par-conſéquent moins de ſalaires à diſtribuer, moins d'hommes occupés & entretenus : le commerce extérieur n'enrichit plus une nation, il l'appauvrit ; & ſi ce déſordre continuoit, il parviendroit à la ruiner, à l'anéantir.

DE ces premieres notions nous devons conclure que le commerce extérieur peut être nuiſible, comme il peut être avantageux ; que ſon utilité conſiſte entiérement dans celle dont il eſt à la reproduction ; qu'ainſi cette utilité réſulte non du commerce préciſément, mais de la façon dont le commerce ſe fait.

UNE autre conſéquence encore, c'eſt que le commerce extérieur n'eſt *qu'un pis-aller ;* qu'il ſuppoſe toujours qu'une nation manque au-dedans d'un nombre ſuffiſant de conſommateurs en état de mettre un bon prix à ſes productions ; que par cette raiſon elle eſt obligée d'aller chercher au-dehors d'autres conſommateurs, dont l'éloignement ne peut lui être qu'onéreux. Ne m'alléguez point qu'elle peut être réduite à cette néceſſité par le phyſique, par le climat dans lequel elle eſt placée: cela peut être ; mais c'eſt un malheur, & ce malheur ne prouve rien, ſi ce n'eſt que par-tout l'ordre phyſique eſt l'ordre ſur lequel il faut néceſſairement calquer celui de la ſociété ; d'où je conclus que de tels peuples ont encore plus de beſoin que tous les autres, d'une grande liberté. Regle générale : plus on eſt contrarié par le phyſique, & plus la liberté devient importante à la proſpérité d'une nation.

JE conviens donc que le commerce extérieur peut être indiſpenſable, par-rapport à quelques productions étrange-

res qu'une nation ne peut obtenir de ſon territoire, & dont cependant elle a beſoin ; ſous ce point de vue, nous devons dire que le commerce extérieur eſt *un mal néceſſaire ;* car ſi cette nation avoit l'avantage de trouver chez elle les mêmes productions qui lui manquent, elle ne prendroit pas la peine de faire de gros frais pour les aller chercher chez les autres. Je crois que cette derniere propoſition eſt évidente par elle-même : tout le monde ſait que les productions qui viennent de loin, doivent être plus cheres que celles qui croiſſent autour de nous, & qu'il faut que le conſommateur paye les frais de tranſport, ſoit par l'augmentation du prix de ces productions étrangeres, ſoit par la diminution du prix de celles qu'il donne en échange ou en paiement ; en un mot, que l'intérêt de la reproduction eſt d'être voiſine du lieu de la conſommation, & que l'intérêt de la conſommation eſt d'être voiſine du lieu de la reproduction. Je laiſſe le Lecteur méditer ces vérités, en attendant que je les lui préſente dans un nouveau jour,

& dans un degré d'évidence qui ne lui permette ni de douter des principes, ni de rejetter les conſéquences qui en réſultent en faveur de la liberté.

CHAPITRE XXXVIII.

De l'intérêt du Commerce. Ce qu'on doit entendre par cette façon de parler : il n'eſt point chez un peuple de Commerçants le même que chez une Nation agricole. Véritable idée du Commerçant. Ce ſont les conſommateurs & non les Commerçants, qui font *le Commerce. Oppoſition entre les intérêts particuliers des Commerçants & l'intérêt commun des autres hommes.*

QUE le commerce extérieur, ſelon qu'il ſe comporte bien ou mal, enrichiſſe une nation ou l'appauvriſſe, c'eſt une vérité que perſonne ne peut révoquer en doute, mais qui ſe truove tellement dénaturée par la façon biſarre de

l'interpréter, que les hommes ne peuvent convenir entre eux de l'idée qu'on doit ſe former de l'*intérêt du commerce* : je ſais qu'en général ce qu'on nomme *l'intérêt du commerce* eſt l'intérêt de ceux qui *font* le commerce ; car le commerce n'eſt point un être particulier. Mais qui ſont ceux qui *font* le commerce ? Voilà ce que les politiques auroient dû nous expliquer, pour nous mettre d'accord. Ils conviennent uniformément cependant que par *l'intérêt du commerce*, on doit entendre *l'intérêt de la nation ;* mais demandez-leur enſuite ce que c'eſt qu'une nation conſidérée comme corps politique ; de quels hommes elle eſt eſſentiellement compoſée, & quels ſont les liens qui les tiennent unis entre eux ; demandez-leur ſi *l'intérêt de la nation*, vu dans le commerce, eſt un intérêt commun à tous ſes membres, ou s'il n'eſt qu'un intérêt propre à une claſſe particuliere ; alors vous voyez les opinions ſe diviſer, & les contradictions qu'elles préſentent, les armer les unes contre les autres ; chacun, d'après l'idée qu'il ſe forme d'une nation, & des intérêts d'une nation par rapport au commerce, fabrique

brique des principes, & ſur ces principes factices établit un ſyſtême dont il prétend qu'on ne peut s'écarter, que tout ne ſoit perdu.

LA mépriſe la plus commune ſur ce qui conſtitue *l'intérêt du commerce*, celle même dans laquelle ſont tombés des hommes à grande réputation, c'eſt de de confondre l'intérêt *commun* de la nation relativement au commerce, avec l'intérêt *particulier* des commerçants nationaux, qui pourtant ne ſont que les inſtruments du commerce : en conſéquence, on n'a plus jugé de l'importance & de l'utilité du commerce, que par les fortunes de ces commerçants ; ſans examiner aux dépens de qui ces fortunes ſont acquiſes, ni pour qui elles ſont diſponibles ; on s'eſt bonnement perſuadé que la nation s'enrichiſſoit quand on voyoit ces mêmes commerçants s'enrichir ; ce n'eſt que dans leurs opérations qu'on a conſidéré le commerce ; & c'eſt à leur intérêt perſonnel excluſif, préſenté comme étant l'intérêt général, qu'on a ſacrifié les intérêts communs de tous *les membres eſſentiels* d'une nation.

UN des moyens les plus puiſſants dont on ſe ſert pour fortifier & entretenir cette illuſion, c'eſt d'alléguer des exemples ; d'attacher nos regards ſur quelques peuples de commerçants enrichis par le commerce ſeulement ; de les préſenter comme des modeles à ſuivre par toutes les nations. On s'eſt laiſſé ſéduire par ces prétendus exemples, ſans faire aucune attention à la différence qui doit ſe trouver entre les intérêts de ceux qui *trafiquent* les productions des autres, & les intérêts des propriétaires de ces mêmes productions : & qui ne voit pas que ces deux poſitions n'ont rien de commun ; que leurs intérêts ſont diamétralement oppoſés entre eux ; que la maniere dont les *ſalariés* s'enrichiſſent, n'eſt point la même que celle qui enrichit ceux qui les payent ? Par quel excès d'aveuglement a-t-on donc pu confondre, & prétendre aſſujettir aux mêmes polices, les intérêts de ces peuples de commerçants, qui ne trouvent point chez eux les productions qu'ils trafiquent, & les intérêts des nations agricoles & productives, qui cueillent ſur leurs pro-

pres territoires, toutes les productions qu'elles commercent entre elles ?

IL eſt très-différent de *ſervir* le commerce ou de *faire* le commerce : il eſt très-différent encore de *trafiquer* ou de *commercer*. Le voiturier, ſoit par mer, ſoit par terre, *ſert* le commerce, mais ne le *fait* pas ; le commiſſionnaire, qui ne fait qu'exécuter les ordres qu'on lui donne, *ſert* le commerce, mais ne le *fait* pas ; le commerçant, qui achete & revend à ſes riſques & pour ſon compte, *ſert* le commerce, mais ne le *fait* pas. Ce dernier cependant fait quelque choſe de plus que les deux premiers : il *trafique*, & les autres ne *trafiquent* point ; mais *trafiquer* n'eſt pas *commercer*. On *trafique* quand on *achete* & *revend* les marchandiſes dont d'autres hommes ſont premiers propriétaires ; on *commerce* quand on tire de ſon propre fonds, les marchandiſes qu'on échange contre des valeurs quelconques, en autres marchandiſes ou en argent. Ainſi celui qui *trafique* n'eſt qu'une eſpece de *ſalarié*, qui, par ſon induſtrie, parvient à s'approprier une portion des richeſſes des

autres hommes ; & ceux qui *commercent*, ne ſont en cela que *jouïr de leurs propres richeſſes*.

EN prenant le terme de *commerce* dans la plus grande étendue qu'on puiſſe lui donner, nous avons vu qu'il n'en eſt que deux eſpeces, celui des productions ou matieres premieres, & celui de l'induſtrie ou travaux de main-d'œuvre. Ces deux ſortes de commerce ſont utiles l'un à l'autre ; mais ils different entre eux, en ce que le ſecond ne peut abſolument exiſter ſans le premier, au-lieu que le premier peut exiſter ſans le ſecond, dont il eſt le germe & l'aliment.

IL ſeroit à ſouhaiter qu'on ne perdît jamais de vue les rapports eſſentiels qui ſe trouvent entre ces deux eſpeces de commerce, & que jamais on ne voulût renverſer l'ordre immuable de leur *génération* : il ſeroit à ſouhaiter qu'on ſentît que pour multiplier les enfants, il faut *néceſſairement* commencer par féconder la mere dans le ſein de laquelle ils prennent naiſſance, & du ſein de laquelle ils ſe nourriſſent après qu'ils ſont nés ; qu'on ne ſe propoſât point d'aug-

menter la maſſe des travaux de l'induſtrie par des moyens propres à diminuer *néceſſairement* l'abondance des matieres qui donnent occaſion à ces mêmes travaux, & ſervent encore à les payer.

JE n'inſiſte point quant à préſent ſur ces inconſéquences ; j'en parlerai dans un autre moment : revenons à l'idée qu'on doit ſe former du commerce & des commerçants. Le commerce n'eſt *qu'un échange de valeur pour valeur égale ;* ainſi il ne peut *ſe faire* qu'entre les propriétaires de ces valeurs ; & les commerçants eux-mêmes ne *font* véritablement & réellement le commerce, qu'en proportion des valeurs en induſtrie qu'ils échangent contre des valeurs en autres marchandiſes propres à leurs conſommations. Gardons-nous donc de nous tromper ſur l'idée que nous devons attacher au nom de *commerçant ;* ce nom ne déſigne point les hommes qui *font* le commerce ; car alors il deviendroit commun à tous les conſommateurs, vu que tous les conſommateurs *font* le commerce, étant tous dans la néceſſité d'être alternativement acheteurs & vendeurs.

Mais par le nom de *commerçants* nous ne devons entendre autre choſe que *des hommes conſacrés au ſervice immédiat du commerce.*

POINT de doute aſſurément que les opérations du commerce, pour peu qu'elles deviennent multiples & compliquées, n'ayent beſoin d'une claſſe particuliere d'hommes qui s'en occupent : mais le commerce ainſi organiſé renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets ſont, 1°. Les cauſes du commerce ; 2°. La matiere du commerce ; 3°. La fin du commerce ; 4°. Les moyens du commerce. Les conſommateurs conſidérés comme premiers vendeurs & comme derniers acheteurs, ſont les cauſes du commerce ; car ce ſont eux qui le provoquent & l'occaſionnent. La matiere du commerce eſt la maſſe de toutes les choſes commerçables fournies par les conſommateurs. La fin du commerce eſt la conſommation de ces mêmes choſes commerçables ; & les moyens du commerce ſont tous les inſtruments, tous les agents par les procédés deſquels on parvient à cette

conſommation. Ce n'eſt donc qu'en qualité de *moyens*, que les commerçants tiennent à cet enſemble que nous appellons commerce; il eſt évident que les conſommateurs, qui ſont les cauſes du commerce, qui fourniſſent les matieres du commerce, & dont l'utilité réciproque eſt la fin du commerce, ſont ainſi ceux qui *font* véritablement le commerce.

On regardera peut-être comme un pointillage, comme une diſpute de mots, ce que je viens d'obſerver ſur les termes dont nous nous ſervons. C'eſt cependant pour y avoir attaché des idées vagues & ſuperficielles, que nous nous ſommes égarés au point de prendre les effets pour les cauſes, & le voiturier pour le premier propriétaire même des marchandiſes qu'il tranſporte. Quand on oppoſe à des préjugés établis, des vérités importantes & rigoureuſes, on ne peut mettre trop de préciſion dans les idées qu'on attache aux termes dont on fait choix : ces vérités ne ſont ſuſceptibles ni de plus ni de moins : à cet égard, le plus ou le moins ne ſeroit

qu'erreur & contradiction.

Il en eſt du commerce comme des procès : ce ne ſont point les officiers ſubalternes de la juſtice qui les *font*, à moins qu'ils n'en ayent en leur propre & privé nom ; dans tous les autres cas ils ne ſont que les inſtruments des procès : il eſt vrai qu'ils peuvent bien les ſuſciter, les multiplier, en groſſir les frais ; mais enfin les procès, lors même qu'ils les occaſionnent, ſont toujours entrepris par les parties & pour les parties : les prétentions & les intérêts de celles-ci forment la matiere des procès ; ce ſont donc elles qui les *font* ; auſſi eſt-ce par elles que les frais en ſont payés. Nous devons dire la même choſe des agents du commerce : ils ſont pour le commerce des inſtruments dont chaque conſommateur ſe ſert au beſoin, pour pratiquer les échanges qu'il ſe propoſe ; mais lors même qu'on emploie leur miniſtere, ce ne ſont point eux qui *font* commerce des choſes qui entrent dans ces échanges ; ce ſont au contraire les conſommateurs qui le *font* réellement entre eux par l'entremiſe de ces agents ;

& ces

& ces derniers, en les ſervant ainſi, ne *font* véritablement d'autre commerce que celui de leurs travaux qu'ils échangent contre des ſalaires.

CEUX qui prétendent que par l'intérêt du commerce nous devons entendre l'intérêt de ceux qui *font* le commerce, ont donc raiſon dans le principe; & ils auroient raiſon encore dans les conſéquences, s'ils n'avoient pas mis les commerçants à la place des conſommateurs; s'ils avoient voulu voir que ce ſont ceux-ci, & non-ceux-là, qui *font* le commerce. Il eſt donc à propos de leur faire connoître le point fixe dans lequel ils ſe ſont mépris.

LA conſéquence qui réſulte de ces obſervations, c'eſt qu'il n'y a que deux ſortes d'hommes qui ſoient *eſſentiels* au commerce, le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur; auſſi commercent-ils ſouvent entre eux directement & ſans agent intermédiaire : les circuits que fait une marchandiſe, les changements de main qu'elle éprouve, les reventes qu'elle occaſionne *ne ſont point le commerce*, quoique le commerce

ſoit leur objet : ces opérations ne ſont en elles-mêmes qu'un *mouvement intermédiaire entre le lieu de la production & celui de la conſommation, entre le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur.* Ce mouvement intermédiaire eſt celui de la choſe commercée, qui part toujours de celui-là pour arriver à celui-ci, & qui, comme je l'ai déja dit, fait des frais ſur la route, mais n'acquiert point une nouvelle valeur.

AU premier coup d'œil, les intérêts de ces deux hommes paroiſſent être entre eux en oppoſition, & cela parce que le vendeur veut vendre cher, & le conſommateur acheter à bas prix : mais un ordre naturel, un ordre immuable a pourvu, & pour toujours, à la conciliation de leurs intérêts, quelque nombreuſe que puiſſe être la multitude des vendeurs & des acheteurs.

CHAQUE marchandiſe jouït dans le commerce d'un prix qui lui eſt propre, & qui eſt principalement déterminé par l'utilité ou l'agrément dont elle eſt, & par les dépenſes que ſa reproduction ou ſa main-d'œuvre exige. Ce prix doit

être auſſi *néceſſairement* relatif aux facultés des conſommateurs ; mais que ſignifie cette derniere façon de parler ? Elle veut dire que le prix d'une marchandiſe ne pouvant être payé que par le prix d'une autre marchandiſe, & chaque conſommateur ne pouvant acheter qu'en proportion de ce qu'il vend, il s'établit *néceſſairement*, ainſi que je l'ai dit en parlant de l'impôt, un équilibre entre les valeurs vénales de toutes les choſes commerçables ; équilibre qui fait que le prix de l'une eſt meſuré ſur le prix des autres ; qu'ainſi la ſomme des choſes à vendre eſt *habituellement* balancée par la ſomme des moyens que les conſommateurs ont pour les payer.

CET équilibre ne peut être dérangé qu'*accidentellement* : ſi le prix d'une marchandiſe s'élevoit au-deſſus de ſon niveau, il n'y auroit plus aſſez de conſommateurs en état de l'acheter ; d'ailleurs tous les hommes s'empreſſeroient de profiter de ſa faveur, & ſe feroient à l'envi vendeurs d'une telle marchandiſe ; on la verroit donc bientôt perdre tout ſon avantage, par un effet néceſſaire de

la concurrence, dont le propre eſt de vendre au rabais.

D'APRE'S toutes les différentes circonſtances qui concourent à fixer les valeurs vénales des choſes commerçables, la concurrence aſſigne naturellement à chaque eſpece & qualité de marchandiſe, le plus haut prix auquel chaque vendeur puiſſe ſe propoſer de vendre, & le plus bas prix auquel chaque acheteur puiſſe ſe propoſer d'acheter. Il exiſte ainſi naturellement une puiſſance deſpotique qui marque le prix auquel chaque conſommateur peut acheter, parce qu'elle marque le prix auquel il peut vendre : chaque vendeur ne peut donc parvenir à renchérir *habituellement* ſes marchandiſes, qu'en ſe ſoumettant auſſi à payer *habituellement* plus cher les marchandiſes des autres vendeurs ; & par la même raiſon, chaque conſommateur ne peut parvenir à payer *habituellement* moins cher ce qu'il achete, qu'en ſe ſoumettant auſſi à une diminution ſemblable ſur le prix des choſes qu'il vend.

REMARQUEZ ici combien ſont vaines les ſpéculations de ceux qui dans une

nation ſe propoſent de faire parvenir une eſpece de production à ſon plus haut prix poſſible, & à ſon dernier degré poſſible d'abondance, ſans ſonger à procurer les mêmes avantages aux autres productions dont les valeurs doivent opérer la conſommation & le paiement de celle qu'on veut favoriſer. Un tel projet eſt préciſément celui de vouloir établir plus de vendeurs que d'acheteurs, plus de choſes à vendre, que de moyens pour les payer. En-vain on ſe flattera de trouver un débit ſuffiſant chez les étrangers : certainement dans l'ordre général de la nature ils ne ſont point ceux qui ſont deſtinés à conſommer la majeure partie des productions de votre territoire ; leur conſommation a des bornes naturelles, parce que les moyens qu'ils ont pour acheter nos productions ſont bornés comme leur population. D'ailleurs ils ne peuvent nous payer qu'en nous échangeant des productions de leur crû ; ainſi chaque fois que vous voulez augmenter chez vous, l'abondance d'une de vos productions, & vous en aſſurer le débit à ſon plus haut prix poſſible, il faut *néceſſairement* que

vous mettiez votre nation en état de faire plus de conſommations, ſoit de ſes propres productions, ſoit de celles des autres nations. Mais pour cet effet il faut auſſi que vous vous occupiez également de l'abondance & du bon prix de toutes les autres productions nationales ; par-conſéquent que vous ayez grande attention de faire ceſſer tout ce qui peut être contraire aux intérêts des cultivateurs. A cette condition, vous verrez toutes les valeurs qui doivent être échangées les unes contre les autres, ſe multiplier en même-temps, & s'acheminer d'un pas égal vers leur meilleur prix poſſible ; vous verrez auſſi l'induſtrie nationale & la population croître en raiſon de votre abondance, qui par ce moyen trouvera toujours dans l'intérieur de la nation un nombre ſuffiſant de conſommateurs en état de mettre un bon prix aux choſes qu'ils conſomment : c'eſt dans l'enſemble que réſide la perfection de l'ordre qui procure à chaque partie ſon meilleur état poſſible. Si vous perdez de vue la chaîne des rapports, vous ne pouvez plus vous promettre de grands ſuccès : quel-

que ſages que ſoient vos opérations à quelques égards, dès qu'elles n'embraſſent pas le tout, elles ne vous ſerviront que foiblement ; encore ſeront-elles ſujettes à des inconvénients.

QU'ON ne m'objecte point que les hommes qui vendent & achetent, ne ſe conduiſent pas ſur ces ſpéculations philoſophiques ; j'en conviens ; mais auſſi, comme dit Pope, voyons-nous que l'Auteur de la nature a greffé ſur un ſauvageon un arbre qui porte des fruits excellents : la cupidité, qui diviſe le vendeur & l'acheteur dans leurs projets, eſt préciſément ce qui les rapproche & les concilie dans la pratique : c'eſt cette cupidité, ce deſir de jouïr qui devient l'ame de la concurrence, & la met en état de donner deſpotiquement des loix aux vendeurs comme aux acheteurs.

IL n'eſt point ici queſtion de rendre les hommes philoſophes & profonds pour qu'ils puiſſent garder toutes les proportions qui doivent ſe trouver dans les échanges qu'ils font entre eux : ces proportions s'établiſſent d'elles-mêmes, parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'elles ne s'établiſſent pas ; parce qu'il

eſt phyſiquement impoſſible que la ſomme des ventes excede habituellement celle des moyens que les conſommateurs ont pour acheter ; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'une partie des marchandiſes renchériſſe, & ſoit néanmoins conſommée en totalité, ſi l'autre partie des marchandiſes, dont le prix ſert à payer la premiere, ne renchérit à proportion ; parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible qu'alors le manque de débit ne faſſe pas ceſſer le renchériſſement, & ne rétabliſſe pas l'équilibre dans les valeurs.

LORSQUE je veux vous vendre pour 100 francs de marchandiſes, qui ſans votre conſommation deviendroient ſuperflues, & ne ſeroient pour moi d'aucune utilité, mon intérêt eſt que vous ayez une valeur quelconque de 100 francs à me donner en échange ou en paiement : ſuppoſons donc que vous ſoyez en poſſeſſion de cette valeur, mais auſſi que vous n'ayez rien au-delà : ſi je prétends doubler le prix de cette marchandiſe que vous devez conſommer, vous ne pouvez plus en acheter que la moitié, à moins que je ne conſente

qu'en me vendant, vous doubliez auſſi le prix de la vôtre, auquel cas il n'eſt pour vous & pour moi ni perte ni gain. Mais ſi des circonſtances paſſageres me permettent de vous faire la loi, il en réſulte que vous perdez la moitié des jouïſſances que vous devriez avoir pour votre argent, & que moi, je n'y gagne rien, puiſque dans notre ſuppoſition, je ne peux tirer aucun parti de ce qui me reſte : de-là s'enſuit qu'un tel commerce entre nous ne peut ſubſiſter, parce que je vous mets dans la néceſſité de faire enſorte qu'il ne ſubſiſte plus. C'eſt ainſi que je me prépare des pertes & des privations par une voie qui paroiſſoit me conduire à l'augmentation de ma richeſſe.

UNE fois que l'argent a été inſtitué le ſigne repréſentatif de toutes les valeurs, il eſt devenu la meſure commune dont on s'eſt ſervi pour les énoncer & les peindre d'une maniere ſenſible : on ne s'informe point du rapport que la valeur vénale d'une marchandiſe peut avoir avec celle de telle ou telle autre marchandiſe : Combien *vaut-elle* en argent ? Quelle ſomme d'argent faut-il pour la

payer ? Voilà tout ce qu'on demande à ſavoir : nous ſommes ſi peu dans l'habitude de ſuivre le fil des liaiſons que les choſes ont entre elles, que ſans nous mettre en peine du rapport que cette même ſomme d'argent peut avoir avec les autres marchandiſes, nous croyons gagner beaucoup en donnant moins d'argent pour les choſes que nous achetons, ou en recevant plus d'argent pour les choſes que nous vendons. Il eſt pourtant naturel de ne *priſer le ſigne qu'à raiſon de la choſe qu'il repréſente.*

UN homme qui ne cueille que du vin en augmente le prix en argent de 25 p. $\frac{0}{0}$; tandis que toutes les autres productions ſont renchéries de 50 : cet homme alors n'eſt-il pas moins riche avec un revenu plus conſidérable en argent ? Changeons l'hypothèſe, & diſons que le prix en argent de toutes les choſes commerçables eſt diminué de 50 p. $\frac{0}{0}$, & que celui du vin n'eſt diminué que de 25 ; dans ce cas, ce même homme n'eſt-il pas plus riche avec un revenu moins conſidérable en argent ?

L'ARGENT n'eſt qu'un gage, n'eſt qu'un ſigne repréſentatif des choſes

uſuelles : c'eſt donc une bien forte mépriſe que de le prendre pour ces choſes mêmes & de ne pas voir que les valeurs *numéraires*, les valeurs en argent ne ſont que des noms, des termes que les hommes emploient pour ſe communiquer leurs idées, & parvenir à faire entre eux des échanges dont ils conviennent par le moyen de ces mêmes termes. Auſſi, comme je l'ai déja dit, faut-il ramener toutes ces différentes idées à celle de l'échange en nature, & c'eſt le moyen de ne pas tomber dans cette mépriſe inconcevable, qui pourtant n'eſt que trop commune parmi nous.

SITÔT que nous ne verrons plus dans le commerce que des échanges en nature, nous regarderons les prétentions au renchériſſement d'une marchandiſe, comme autant de chimeres, & les renchériſſements eux-mêmes comme des mots & rien de plus : toujours faudra-t-il que chacun reçoive *telle* quantité de telle ou telle marchandiſe, pour *telle* quantité de celle qu'il donne en échange : à vous permis de donner un grand nom à la valeur des marchandiſes que vous poſſédez ; cela m'eſt abſolument indifférent,

pourvu que dans la réalité, les échanges des choſes commerçables entre nous ſe trouvent toujours faits dans la même proportion.

LE nom des valeurs *numéraires* peut changer pour les marchandiſes, comme il change pour l'argent même : qu'un Prince double la valeur *numéraire* de ſes monnoies ; en réſultera-t-il qu'on pourra ſe procurer le double des marchandiſes pour la même quantité réelle d'argent ? C'eſt ainſi que quand on laiſſe les mots pour s'attacher aux choſes, on trouve que malgré les changements qui ſurviennent dans les dénominations, la réalité ſe trouve toujours être la même ; que les échanges des choſes commerçables ſe font dans une proportion qui n'a rien d'arbitraire ; que la concurrence enfin ne permet à perſonne de s'en écarter *habituellement*, & cela par des raiſons qu'il ſeroit inutile de répéter.

VOILA comment les prétentions du vendeur & de l'acheteur, quoiqu'elles ſoient oppoſées entre elles, ſe concilient cependant parfaitement ; voilà comment chacun d'eux eſt obligé de ſe ſoumettre à la loi qu'il reçoit de la concur-

rence ; comment leur intérêt particulier ſe borne à profiter , tant en vendant qu'en achetant, des prix qu'elle a réglés: cela poſé, il devient évident qu'ils ſont liés par un intérêt commun ; qu'il leur importe à l'un & à l'autre , que leurs échanges occaſionnent le moins de frais qu'il eſt poſſible ; car il eſt de toute néceſſité que ces frais ſoient à leur charge; auſſi leur intérêt commun eſt-il tout l'oppoſé de l'intérêt particulier des commerçants , qui profitant d'une partie de ces frais , doivent naturellement chercher à les augmenter , du-moins dans la partie deſtinée à reſter dans leurs mains.

CHAPITRE XXXIX.

Suite du Chapitre précédent. Par qui ſont payés immédiatement les profits ou les ſalaires des Commerçants ? Erreurs relatives à cette queſtion. Comment l'intérêt particulier des Commerçants ſe concilie, par le moyen de la liberté, avec l'intérêt des autres hommes. La profeſſion des Commerçants eſt coſmopolite : rapports de cette vérité avec la néceſſité d'une grande liberté de commerce. Différences eſſentielles & plus détaillées entre un peuple de Commerçants & les Nations agricoles & productives. Quel eſt chez elles le véritable intérêt du commerce : beſoin qu'il a de la liberté.

JE COMMENCERAI ce Chapitre par

l'examen d'un *rien* de grande importance aux yeux des politiques ; d'une queſtion qui parmi eux eſt débattue avec chaleur, partage leurs opinions, & pourtant ne porte que ſur des mots qu'on n'entend pas. Les uns prétendent que les profits des commerçants ſont payés par les conſommateurs ; d'autres ſoutiennent que ces profits ſont faits ſur les premiers vendeurs : quant à moi, je dis que les deux partis ont tout à la fois tort & raiſon ; que ſéparément elles ne conſiderent qu'une portion d'un tout qu'on ne peut diviſer, & qui ſouffre également, quelle que ſoit la partie dans laquelle il ſe trouve bleſſé.

LES profits des commerçants doivent être placés dans la claſſe des frais ; par cette raiſon, ils concourent à fixer le prix que les marchandiſes doivent avoir dans le commerce. Un commerçant achete ici pour revendre dans d'autres lieux avec un bénéfice qu'on ne peut lui refuſer : au moyen de ce bénéfice à faire par cet intermédiaire, le prix courant des marchandiſes qu'il trafique, eſt plus foible pour les premiers vendeurs,

& plus fort pour les acheteurs-conſommateurs ; la différence qui ſe trouve entre ces deux prix, eſt préciſément la ſomme qui doit en reſter dans les mains du commerçant pour ſes ſalaires & les frais de ſes opérations. La queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi dans le cas où il ne retiendroit pas cette ſomme, le vendeur vendroit plus cher, ou ſi le conſommateur acheteroit à meilleur marché. Mais cette recherche n'a aucun objet, aucune ſorte d'intérêt : chaque conſommateur n'eſt-il pas alternativement acheteur & vendeur pour des ſommes *égales?* Et ne doit-il pas toujours régner la même proportion entre toutes les valeurs vénales, afin que *les vendeurs fourniſſent aux acheteurs même les moyens d'acheter ?*

Le prix courant de ce que je vends 100 francs devient 110 livres pour vous qui le conſommez, & le prix courant de ce que vous vendez 100 francs devient 110 livres auſſi pour moi qui le conſomme ; il eſt évident que vous & moi nous perdons chacun 10 francs à ce marché, & qu'il eſt fort inutile d'examiner

d'examiner ſi c'eſt en vendant ou en achetant que nous faiſons cette perte. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ſans cette différence entre le prix du premier vendeur & celui du dernier acheteur, ou nous payerions chacun 10 francs de moins en achetant, ou nous recevrions 10 francs de plus en vendant; par conſéquent votre conſommation & la mienne ſe trouveroient plus fortes d'un dixième.

Nous échangeons vous & moi 100 meſures de votre vin contre 100 meſures de mon bled: des circonſtances nous obligent de placer entre nous, un agent intermédiaire, qui pour les ſervices qu'il nous rend, retient ſur votre vin, 10 meſures, & autant ſur mon bled. Sur lequel de nous deux prend-il les 10 meſures de bled, ſur lequel prend-il les 10 meſures de vin? Belle queſtion! ce ſera ſur qui l'on voudra; mais toujours eſt-il vrai qu'il s'approprie la dixieme partie de ce que, ſans lui, votre vin vous permettroit de conſommer en bled, & la dixieme partie de ce que mon bled me permettroit de conſommer en vin.

TELLE eſt pourtant au fond cette queſtion importante aux yeux d'un grand nombre de politiques, qui, pour la plupart, l'ont décidée de maniere qu'ils ſe ſont perſuadé que les agents du commerce gagnent tout ſur les étrangers, & rien ſur la nation dont ils trafiquent les productions. C'eſt une telle chimere qui a fait éclore les privileges excluſifs & les autres polices que chaque nation adopte pour donner des entraves à ſon commerce extérieur, & favoriſer l'accroiſſement des profits de ſes agents nationaux.

COMME toutes les erreurs s'entretouchent & ſe tiennent, il a bien fallu que pour étayer leur ſyſtême, ces mêmes politiques regardaſſent les bénéfices faits par les agents nationaux du commerce, comme étant des bénéfices faits par l'Etat; & qu'ils donnaſſent aux intérêts particuliers de ces agents, le nom d'*intérêt du commerce*, ou plutôt, le nom impoſant d'*intérêt général de l'Etat*. Je ne crois pas qu'il ſoit poſſible de ſe tromper plus lourdement, car il n'y a rien de plus oppoſé à l'intérêt général

de l'Etat que l'intérêt perſonnel de ces mêmes agents, lorſque pour les favoriſer, on les ſépare des commerçants étrangers, & qu'on renonce à la concurrence de ces derniers en leur donnant l'excluſion.

LES frais pour parvenir à la conſommation, qui eſt la fin que tout commerce ſe propoſe, ſe partagent néceſſairement entre tous les conſommateurs, parce qu'ils ſont alternativement acheteurs & vendeurs, & qu'ainſi *ce ſont les vendeurs qui fourniſſent aux acheteurs les moyens d'acheter.* Ces frais ſont une dépenſe commune à laquelle chacun d'eux contribue en raiſon de ce qu'il achete ou de ce qu'il vend; ils ont donc tous un intérêt commun à diminuer cette dépenſe autant qu'il eſt poſſible; au-lieu que ceux qui profitent de cette même dépenſe, ont tous intérêt de l'augmenter.

AINSI par rapport au commerce, la ſociété générale des hommes ne doit ſe diviſer qu'en deux claſſes; l'une eſt celle des conſommateurs qui ſont entre eux des échanges auxquels nous avons don-

né le nom de commerce ; l'autre eſt celle des agents intermédiaires qu'ils emploient ſouvent dans ces échanges, & auxquels nous avons donné le nom de commerçants, c'eſt-à-dire, *d'hommes ſervant le commerce.*

RIEN de plus facile préſentement que de fixer la véritable idée qu'on doit ſe former de l'intérêt du commerce, ou de l'intérêt général de l'Etat vu dans le commerce. 1°. On ne peut le chercher dans l'intérêt particulier des commerçants nationaux ; car il ne ſeroit plus général. 2°. Cet intérêt ne peut être autre choſe que l'intérêt commun des conſommateurs, car ce ſont eux qui font le commerce, & ce n'eſt que pour eux que le commerce ſe fait ; d'ailleurs ce n'eſt que dans leur claſſe qu'on peut trouver les hommes qui conſtituent réellement l'Etat.

CE qu'on nomme l'Etat eſt un *corps politique compoſé de différentes parties unies entre elles par un intérêt commun qui ne leur permet pas de s'en détacher ſans ſe préjudicier à elles-mêmes.* Cette définition nous fait voir que l'Etat ne

réſide *eſſentiellement* que dans le Souverain qui en eſt le chef, dans les propriétaires du produit net, & dans les entrepreneurs de culture ; car leur profeſſion eſt locale ; ils ne peuvent ſe propoſer d'aller l'exercer dans un autre Pays, attendu que chaque Pays ne comporte qu'un certain nombre de cultivateurs, qui déja ſont en poſſeſſion du ſol : d'ailleurs leurs effets mobiliers ne ſont pas tranſportables comme l'argent, & ils ne pourroient, ſans perte, les convertir en argent.

Il n'en eſt pas ainſi d'un commerçant conſidéré comme commerçant ſeulement, & abſtraction faite des propriétés foncieres qu'il peut avoir : chez quelque nation commerçante qu'il veuille s'établir, il trouvera place pour ſa perſonne & pour ſa profeſſion ; ſon émigration eſt même d'autant plus facile, qu'il n'eſt étranger dans aucun des lieux où s'étendent les relations de ſon commerce, & ſouvent ſa fortune eſt répandue beaucoup plus au-dehors qu'au-dedans.

Le commerçant, en ſa qualité de *ſu-*

jet du commerce, d'homme *attaché au ſervice du commerce*, n'appartient excluſivement à aucun Pays en particulier ; il eſt *néceſſairement* coſmopolite, parce qu'il eſt impoſſible que ſa profeſſion ne le ſoit pas : en effet, le commerce extérieur ſe fait toujours entre pluſieurs nations ; ainſi le commerçant, comme inſtrument du commerce, eſt *néceſſairement* aux gages de pluſieurs nations à la fois, & ſon utilité eſt commune à toutes celles entre leſquelles ſe fait le commerce dont il eſt l'agent : qu'il ſoit Anglois, François, ou Hollandois, les échanges entre les nations qu'il ſert en même-temps, doivent toujours ſe faire aux mêmes conditions pour elles, & leurs avantages réciproques doivent à cet égard être toujours les mêmes, pourvu qu'il ne leur vende pas plus cher, ou qu'il n'achete pas leurs productions à meilleur marché que ne feroient d'autres commerçants : auſſi une grande liberté de commerce eſt-elle néceſſaire pour mettre à l'abri de cet inconvénient.

QUAND un commerçant achete, il

ne conſidere point de quel Pays ſont ſes vendeurs ; quand il revend il ne conſidere pas plus de quel Pays ſont ſes acheteurs : il n'eſt, & ne doit être occupé que de deux objets, du prix de ſes achats, ſes frais compris, & du prix de ſes reventes : tous les acheteurs & tous les vendeurs ſont, & doivent être égaux à ſes yeux ; de quelque nation qu'ils ſoient, ſa profeſſion les traite, & doit les traiter tous de la même maniere ; aucun d'eux ainſi n'eſt par rapport à lui, comme commerçant, ni plus ni moins étranger que les autres ; il eſt donc, comme commerçant, véritablement coſmopolite, homme pour qui nulle nation n'eſt étrangere, & qui n'eſt étranger pour aucune nation.

UNE autre preuve que les commerçants nationaux ne ſont point, en cette qualité, partie des hommes qui conſtituent l'Etat, c'eſt que leurs richeſſes mobiliaires & occultes, nè ſont jamais *corps* avec les richeſſes de l'Etat, & même ne s'accroiſſent qu'aux dépens de celles de l'Etat. Il n'y a que les productions annuellement renaiſſantes dans l'Etat, qu'on

puiſſe regarder comme richeſſes *pour* l'Etat, en raiſon de la valeur vénale qu'elles ont dans le commerce. Cette ſorte de richeſſes eſt la ſeule qui devienne diſponible, & qui puiſſe contribuer aux charges de l'Etat : impoſſible d'établir des impôts ſur les ſalaires ou bénéfices des commerçants ; un tel impôt n'eſt pour eux qu'une augmentation de frais, dont il faut qu'ils ſoient indemniſés comme des loyers de leurs magaſins, & des autres dépenſes qu'ils ſont obligés de faire. Mal-à-propos s'imagine-t-on qu'un impôt ſur eux diminue leurs bénéfices : ceux-ci ſont réglés par la concurrence ; ſubſiſtent ainſi *néceſſairement* & indépendamment des frais dont ils ne peuvent ſe diſpenſer : s'ils ſe reſſentent d'un tel impôt, ce ne peut être qu'autant qu'ils augmentent tellement leurs frais que les conſommations en ſoient ſenſiblement diminuées : ils gagnent moins alors, parce qu'il y a moins de conſommateurs en état de les employer.

JE NE m'arrêterai pas plus longtemps ſur cette vérité que j'ai déja démontrée dans les Chapitres où j'ai traité de l'impôt :

de l'impôt : j'ai fait voir que ces ſortes d'impôts *indirects* retombent toujours & *néceſſairement* ſur les produits de la culture ; mais ce que je dois ajouter ici, c'eſt que ſi des beſoins urgents mettoient l'Etat dans la néceſſité de chercher des reſſources en argent, il n'auroit aucun moyen pour ſe procurer l'argent de ſes commerçants nationaux à meilleur compte que celui des commerçants étrangers : ces deux richeſſes en argent ne lui appartiennent donc pas plus l'une que l'autre ; au-lieu que dans un tel cas les revenus des propriétaires fonciers lui préparent des ſecours qu'ils ont intérêt de ne pas lui refuſer, parce qu'il importe à la ſureté de leur propriété de les accorder.

NOUS avons vu précédemment que le produit net des terres eſt la ſeule richeſſe diſponible dans une nation : l'intérêt commun du Souverain & de cette nation eſt donc d'avoir le plus grand produit net poſſible ; or, ils ne peuvent obtenir cet avantage, qu'en retirant le plus grand prix poſſible de leurs productions. Le commerçant, au-contraire,

quoique national, a un intérêt tout opposé; car ce qu'il gagne est en diminution de ce même prix, & par conséquent du produit net qui fait la richesse unique du Souverain & de la nation.

LE commerçant, considéré relativement à la nature de ses richesses, est donc cosmopolite, comme il l'est à raison de sa profession. Le terme de cosmopolite ne doit point être regardé comme une injure : je parle ici des choses & non des personnes ; de la profession du commerçant, & point du tout de ceux qui l'exercent ; il se trouve souvent parmi eux d'excellents patriotes, nous en avons des exemples, & j'en ai même quelquefois été témoin, tandis qu'il s'en trouve de très-mauvais parmi les hommes attachés au sol par un droit direct ou indirect de propriété, ainsi que par leur profession. La bigarure des sentiments, des affections purement morales ne doit être ici d'aucune considération : nous sommes partis de l'ordre physique, & nous n'enviſageons les hommes que dans les rapports physiques qu'ils ont entre eux, parce que ces rap-

ports ſont les ſeuls qui ſoient évidents, qui ne varient point, & qu'on puiſſe calculer avec sûreté.

LE nom de coſmopolite que je donne ici aux commerçants doit également convenir à un militaire conſidéré comme militaire uniquement; à un ſavant conſidéré comme ſavant; à tout homme dont la profeſſion peut s'exercer partout. Celle du commerçant differe ſeulement des autres, en ce qu'il lui eſt impoſſible de ſervir une nation ſans en ſervir une autre en même-temps, & que ſes opérations ſont naturellement & *néceſſairement* établies ſur les territoires étrangers comme ſur celui de ſa nation.

QU'ON ne m'impute donc point de vouloir déprimer les commerçants: non-ſeulement je crois toutes les profeſſions utiles; mais j'honore même la leur en particulier; elle eſt peut-être la ſeule où l'on puiſſe trouver les grands procédés de la bonne foi; cette franchiſe qui ne ſe dément jamais; cette confiance ſi reſpectable, qui fait que la parole eſt un contrat; qui tient lieu de gages, de sûreté; qui par les facilités qu'elle met dans

les négociations, accélere & multiplie nos jouïſſances. Auſſi cette profeſſion eſt-elle précieuſe à raiſon des talents qu'elle exige, des vertus morales qu'elle ſuppoſe, des ſervices qu'elle rend à l'humanité : c'eſt par ſon entremiſe que toutes les parties de la terre s'entre-touchent ; que chaque climat parvient à s'approprier les productions & l'induſtrie des autres climats ; que les hommes ſe ſentent unis les uns aux autres par le lien de leur intérêt commun ; que la ſociété générale enfin développe tous ſes avantages, & nous fait jouïr de tout le bonheur qui nous eſt deſtiné.

TELLE eſt l'idée que nous devons nous former des vrais commerçants ; mais en même-temps que je rends à cette profeſſion l'hommage qui lui eſt dû, je me fais un devoir, pour elle-même, de ne point dénaturer ſes intérêts, de ne point les faire ſortir du rang où cet ordre immuable, l'ordre eſſentiel des ſociétés les a placés ; ce ſeroit leur rendre un mauvais office : au-lieu d'être les amis & les aſſociés des autres hommes, ils deviendroient leurs ennemis,

Je dis donc que malgré l'utilité dont ils ſont, ils ne forment dans la ſociété générale qu'une claſſe d'hommes ſalariés par tous les autres hommes, & ſervant toutes les nations indiſtinctement, tous les premiers propriétaires des choſes commerçables. Dans cette poſition il eſt évident que les intérêts particuliers des commerçants nationaux ne ſont point cet intérêt majeur que nous nommons l'intérêt du commerce ; que ce dernier au-contraire conſiſte principalement dans l'intérêt commun de ces premiers propriétaires, les ſeuls qui dans chaque nation forment eſſentiellement le corps politique de l'Etat, parce que tous les avantages de leur *exiſtence ſociale* ſont attachés à la conſervation de l'Etat, & des liens qui les tiennent unis à l'Etat.

Si le commerce extérieur étoit inſtitué de maniere que l'intérêt de ces premiers propriétaires fût ſacrifié à celui des commerçants nationaux, la maſſe des reproductions, & par-conſéquent des choſes commerçables, diminueroit progreſſivement ; le commerce alors altéré

dans ſon principe, ſeroit lui-même l'inſtrument de ſa ruine, & les commerçants enveloppés *néceſſairement* dans ce déſordre général, deviendroient bientôt les victimes de leurs intérêts mal entendus.

Si au-contraire le commerce favoriſe, comme il le doit, l'intérêt de ces mêmes propriétaires, on peut compter ſur les plus grands efforts poſſibles pour féconder la reproduction, par conſéquent ſur la plus grande abondance poſſible des choſes commerçables; les moyens de conſommer ſe multipliant ainſi de toutes parts, chaque nation s'aſſure le plus grand commerce poſſible; & dans ce cas les profits des commerçants doivent ſe multiplier comme les conſommations. Tel eſt donc l'avantage ineſtimable de l'ordre, qu'il n'eſt dans la ſociété aucune claſſe d'hommes dont l'intérêt particulier, quand il eſt bien entendu, ne faſſe partie de l'intérêt général, ou plutôt dont l'intérêt particulier, pour être bien entendu, ne doive être parfaitement d'accord avec l'intérêt commun de toutes les autres claſſes.

PLUS vous creuſerez cette réflexion, & plus vous trouverez que l'ordre de la nature ramene à l'unité toutes les ſociétés particulieres, & même toutes les claſſes particulieres de chaque ſociété ; qu'elles peuvent ſe différencier par les fonctions, mais jamais par les intérêts ; que ſur ce dernier article les hommes ſont tous aſſociés par une néceſſité naturelle & impérieuſe à laquelle ils ne peuvent ſe ſouſtraire ; qu'il eſt dans cet ordre immuable qu'ils ſoient tous utiles les uns aux autres, qu'ils jouïſſent tous les uns par les autres, qu'ils ſe ſervent tous mutuellement pour l'augmentation commune de leurs jouïſſances : ſi quelques-uns d'entre eux veulent s'écarter de cet ordre eſſentiel, ſe ſéparer de cette ſociété générale, iſoler leurs intérêts particuliers, les détacher de l'intérêt commun des autres hommes, tous leurs intérêts alors s'entre-choquent, & ſe nuiſent réciproquement : troublés par les contradictions dans leſquelles ils tombent à chaque pas, ils ne ſe propoſent plus de remédier à un déſordre que par un autre déſordre ; bientôt

l'art de s'entre-nuire devient l'étude dont chacun croit devoir s'occuper ; & de cette étude on voit naître des principes politiques qui ne peuvent ſervir qu'à augmenter la confuſion & les maux qui en réſultent néceſſairement.

LA maniere dont l'intérêt bien entendu des commerçants tient à l'intérêt commun des autres hommes, ſappe par les fondements tout ſyſtême qui tend à concentrer le commerce d'une nation dans une claſſe particuliere de commerçants, pour en exclure toutes les autres claſſes ; par ce moyen vous diminuez la concurrence, vous l'énervez ; elle n'a plus aſſez de force pour obliger les agents de votre commerce de tenir au rabais leurs ſalaires ou leurs profits : de là s'enſuit que les conſommateurs nationaux achetent plus cher & vendent à plus bas prix. Ainſi la plus grande liberté poſſible du commerce eſt évidemment le moyen unique de concilier l'intérêt particulier des commerçants nationaux avec l'intérêt commun de la nation : ſans cette liberté ces deux intérêts ſont toujours & *néceſſairement* en oppo-

ſition ; dès-lors l'intérêt particulier ſe détruit lui-même en détruiſant l'intérêt commun.

QU'ON ne diſe donc plus aux puiſſances *foncieres*, aux nations agricoles & productives : « Voyez tel & tel peuple ; » voyez comme ils s'enrichiſſent par le » commerce ; & que leur exemple vous » apprenne que l'intérêt du commerce » eſt dans l'intérêt de vos commerçants. » Nous pouvons déſormais leur répondre : il eſt naturel que chez un Peuple qui n'eſt compoſé que de commerçants, l'intérêt du commmerce ne ſoit vu que dans l'intérêt particulier de ces mêmes commerçants ; puiſque ces peuples n'ont d'autres revenus, que les ſalaires qui leur ſont payés par les nations qui ſe ſervent d'eux pour commercer entre elles, toute leur politique, toutes leurs vues doivent ſe tourner vers l'augmentation de ces ſalaires ; mais chez les nations agricoles & productives, l'intérêt du commerce eſt *l'intérêt de la reproduction ;* car c'eſt par le moyen de la reproduction, & pour la reproduction, que le commerce eſt inſtitué ; c'eſt ſur

elles-mêmes que ſont pris les ſalaires ou les bénéfices des commerçants ; la diminution de ces mêmes ſalaires, eſt donc ce qu'elles doivent ſe propoſer, parce que cette diminution devient pour elles augmentation de richeſſes.

DE tels peuples different des puiſſances *foncieres*, en ce qu'ils ne forment point de véritables corps politiques, au-lieu que ces puiſſances ont une conſiſtence *phyſique*, & dont rien ne peut ébranler les fondements. En effet, chez ces peuples un commerçant ne tient à l'Etat par aucun lien qu'il ne puiſſe rompre *aiſément ;* par-tout ailleurs il peut être également commerçant, faire les mêmes opérations & les mêmes profits. Il n'en eſt pas ainſi des hommes *vraiment nationaux ;* leurs intérêts les tiennent *attachés* au ſol, de maniere qu'ils ne peuvent que perdre en s'expatriant. D'ailleurs un peuple de commerçants n'exiſte que par le commerce qu'il fait des productions étrangeres ; commerce qui demain peut lui être enlevé par d'autres nations. Son exiſtence politique dépend de quelques préférences qu'il peut

perdre d'un inſtant à l'autre ; ainſi le propre d'une puiſſance de cette eſpece eſt de pouvoir être détruite ſans coup férir, & ſans injuſtice.

UNE autre différence encore c'eſt qu'un peuple de commerçants, quels que ſoient leurs profits, ne peut jamais former un Etat riche, parce que la richeſſe des particuliers n'eſt point du tout celle de l'Etat : il eſt ſenſible qu'ils ne peuvent s'enrichir que par leurs économies ; or, l'autorité publique d'un Etat ne peut rien prendre ſur le produit des économies ; car on n'économiſe que pour jouïr ; & *néceſſairement* vous devez ceſſer d'économiſer, dès que les économies ceſſent de reſter à votre profit. Ce n'eſt pas cependant que chez un peuple de cette eſpece, la richeſſe des particuliers ne puiſſe quelquefois permettre à l'Etat de faire de grands efforts ; mais cela ne peut avoir lieu que dans des temps d'une grande effervescence, d'un grand enthouſiaſme : ces ſortes d'événements, qui ſont des jeux de l'opinion, & qui tiennent à l'arbitraire, n'ont rien de commun avec un ordre immuable

qui renferme en lui-même le principe de ſa durée.

IL n'y a donc que les nations agricoles & productives qui, en raiſon de leur territoire, puiſſent fonder une grande puiſſance, une puiſſance ſolide : chez elles la richeſſe de chaque particulier n'eſt point un bénéfice fait ſur un autre particulier de la même nation ou ſur un étranger ; elle ne peut croître que par une plus grande abondance ou par une plus grande valeur vénale de ſes productions ; cet accroiſſement par conſéquent ne peut avoir lieu, que la richeſſe perſonnelle du Souverain, ainſi que la richeſſe commune & diſponible de la nation, ne croiſſent en même-temps. L'intérêt du commerce eſt donc pour une telle nation l'intérêt de la culture ; c'eſt-là le ſeul & véritable objet qu'elle doive ſe propoſer dans ſon commerce extérieur, ſi elle veut le faire ſervir à l'accroiſſement de ſa richeſſe & de ſa population. Or, il eſt évident que pour remplir cet objet, la plus grande liberté poſſible eſt celle qui convient à ſon commerce extérieur ; que ce n'eſt qu'à la fa-

veur de cette grande liberté, que le cultivateur peut être assuré du plus grand débit possible & au meilleur prix possible; conditions sans lesquelles la plus grande abondance possible des productions ne peut jamais avoir lieu, ni donner à aucune nation & à son Souverain, la plus grande richesse possible.

CHAPITRE XL.

Du meilleur état possible d'une nation ; en quoi il consiste ; besoin qu'il a de la plus grande liberté possible dans le commerce. Fausses idées sur l'argent & sur la richesse d'une nation : sa véritable richesse n'est qu'une richesse en productions. Une richesse en argent n'est que l'effet de la premiere, & ne s'entretient que par la premiere. Différences essentielles entre ces deux sortes de richesses.

LE COMMERCE n'est qu'*un échange de valeur pour valeur égale*. De cette définition a résulté 1°. qu'il n'y a que les premiers propriétaires des valeurs échangées qui fassent le commerce ; 2°. que l'intérêt du commerce n'est autre chose

que l'intérêt commun de ces premiers propriétaires ; 3°. que leur intérêt commun consiste à faire entre eux leurs échanges à moins de frais qu'il est possible ; à profiter ainsi, tant en vendant qu'en achetant, des prix que la concurrence fixe à chaque chose commerçable.

CES premieres notions du commerce rapprochées de la véritable idée qu'on doit se former du meilleur état possible d'une nation, de celui qui convient le plus aux intérêts personnels du Souverain & à ceux de ses sujets, démontrent sans replique, la nécessité dont il est que le commerce jouïsse de la plus grande liberté. Vous ne pouvez trouver ce meilleur état possible, que dans *la plus grande richesse possible*. J'entends ici par le terme de *richesse*, une masse de valeurs *disponibles*, de valeurs qu'on puisse consommer au gré de ses desirs, sans s'appauvrir ; sans altérer le principe qui les reproduit sans cesse.

LE meilleur état possible est évidemment celui auquel est attaché la plus grande somme possible de jouïssances, & la plus grande sûreté ; il consiste donc dans la plus grande masse possible de

valeurs *diſponibles ;* car ce ſont les ſeules dont nous puiſſions toujours jouïr, & ſur leſquelles la ſûreté puiſſe s'établir. Je dis que la maſſe des richeſſes diſponibles eſt dans chaque nation la meſure de la ſûreté politique, parce que c'eſt toujours en raiſon de cette maſſe, que croiſſent l'induſtrie, la population, & de plus cet intérêt que chacun prend à la conſervation du corps politique ; intérêt qui naît naturellement de l'aiſance dont nous jouïſſons, & qui nous rend capables de tous les ſacrifices, de tous les efforts néceſſaires à ſa conſervation.

Le ſens dans lequel on doit prendre ici le terme de *richeſſe* étant ainſi déterminé, il devient évident que la plus grande richeſſe poſſible ne peut être que le réſultat de la *plus grande abondance poſſible des productions nationales, jouïſſant conſtamment de leur meilleur prix poſſible ;* prix qui ne peut régner dans une nation, que par le moyen de la plus grande liberté poſſible dans ſon commerce. Prenez garde que je ne dis pas que le bon prix des productions ne peut s'établir que par un grand commerce ; mais bien *par une grande liberté*

de

de commerce, cette obſervation eſt importante ; car le commerce n'a lieu qu'après que les prix ont été fixés par une concurrence qui ne peut réſulter que de la liberté. Ainſi ce bon prix peut très-bien exiſter avec une grande liberté ſans un grand commerce extérieur, mais jamais avec un grand commerce extérieur ſans liberté.

Le *bon prix* des productions eſt une condition doublement eſſentielle pour ſe procurer une grande richeſſe : au moyen de ce que c'eſt lui qui fait que les productions nous enrichiſſent, il ſe trouve que nous lui ſommes encore redevables de leur abondance : il eſt évident que ſans un *bon prix*, les cultivateurs manqueront tout-à-la-fois de moyens & de bonne volonté pour provoquer l'abondance, dès que ſon produit net ne répondra point à la ſomme de leurs avances & de leurs travaux. Ainſi par les effets que le *bon prix* produit, nous pouvons juger de quelle importance eſt la liberté qui procure ce *bon prix*.

Je voudrois bien que mes lecteurs donnaſſent à cette vérité toute l'attention qu'elle mérite : je voudrois bien qu'ils

ſaiſiſſent que la richeſſe ne conſiſte que dans les valeurs *diſponibles*, qu'on peut conſommer ſans aucun inconvénient ; par-conſéquent, qu'il n'y a que le produit net des cultures qui ſoit richeſſe, parce qu'il eſt, dans la maſſe des reproductions, la ſeule partie dont nous puiſſions diſpoſer pour nos jouïſſances : le ſurplus de cette maſſe n'eſt pas *diſponible* pour nous ; il appartient à la culture ; c'eſt elle qui tous les ans doit le conſommer ; nous ne pouvons le lui dérober, que nous n'en ſoyons punis par l'extinction de nos richeſſes.

RIEN de plus ſimple donc que l'enchaînement des vérités qui naiſſent ici les unes des autres : le ſeul produit net eſt richeſſe ; mais ſans le *bon prix* & l'abondance, point de produit net ; or ſans la liberté, point de bon prix, point d'abondance ; ainſi ſans la liberté, point de produit net, point de richeſſe.

IL ne faut pas confondre cependant le *bon prix*, avec la cherté ; une marchandiſe eſt *chere* quand ſon prix eſt au-deſſus de ſon niveau, quand il excede la meſure qu'il doit avoir, en proportion du prix des autres marchandiſes. J'ai

déja fait voir que ce déſordre ne peut être qu'accidentel & momentané. Ce qu'on appelle *cherté* ne peut donc être l'objet de nos ſpéculations ; elle contraſte avec un ordre inſtitué pour ne jamais varier, parce qu'il n'admet aucuns profits faits par les uns aux dépens des autres. Une marchandiſe peut être très-*chere* quoique ſon prix ſoit médiocre en lui-même ; elle peut auſſi n'être pas *chere*, quoiqu'elle ſoit d'un grand prix. La *cherté*, qui n'eſt auſſi *qu'un prix démeſuré*, commence par être à charge aux acheteurs, & retombe enſuite ſur le vendeur ; il ne peut plus trouver le débit de ſa marchandiſe.

LE *bon prix* eſt tout l'oppoſé de la *cherté* : il eſt préciſément le prix qui naturellement & *néceſſairement* ſe trouve attribué par la concurrence à chaque marchandiſe, & en raiſon de ceux des autres marchandiſes. Ainſi quel qu'il ſoit, il eſt toujours proportionné, & jamais démeſuré ; il eſt enfin ce qu'il doit être pour l'intérêt commun des vendeurs & des acheteurs.

L'ABONDANCE habituelle & conſtante ſuppoſe toujours le bon prix ; le bon

prix habituel & conſtant amene toujours l'abondance ; les deux forment enſemble ce qui conſtitue le meilleur état poſſible d'une nation. Il n'eſt point de vérités plus ſenſibles, plus évidentes par elles-mêmes ; & je ne crois pas qu'un homme raiſonnable puiſſe élever quelque doute à cet égard. Mais ces principes admis, vous ne pouvez plus en rejetter les conſéquences ; elles ſont également marquées au coin de l'évidence : vous ne pouvez plus vous diſpenſer de convenir de la néceſſité dont il eſt de procurer au commerce la plus grande liberté poſſible, afin que la plus grande concurrence poſſible vous faſſe jouïr du meilleur prix poſſible tant en vendant qu'en achetant.

QU'EST-CE que c'eſt que l'intérêt du commerce ? C'eſt l'intérêt de ceux pour qui ſe fait le commerce.

QU'EST-CE que c'eſt que la liberté du commerce ? C'eſt la liberté de ceux qui font le commerce, & qui ſont les mêmes que ceux pour qui le commerce ſe fait.

POURQUOI cette liberté leur eſt-elle néceſſaire ? Pour acheter & vendre au

prix qui convient le mieux à leurs intérêts.

QUEL eſt-il ce prix qui convient le mieux à leurs intérêts ? C'eſt celui que la concurrence aſſigne à chaque choſe commerçable, & qui ne peut être établi que par la concurrence.

PAR quelle raiſon ce prix eſt-il le plus avantageux à tous ceux qui commercent entre eux ? Parce qu'il eſt celui ſans lequel les marchandiſes ne pourroient plus *s'entre-payer*, s'échanger les unes contre les autres ; au moyen de quoi bientôt les acheteurs manqueroient de vendeurs, & les vendeurs manqueroient d'acheteurs.

QUI ſont donc ceux qui font le commerce, & pour qui le commerce ſe fait ? Ce ſont les premiers propriétaires des choſes commerçables, ceux qui concourent à les faire renaître annuellement pour les échanger entre eux.

COMMENT enfin, le bon prix qu'ils retirent des productions, eſt-il un objet ſi important ? C'eſt que ce prix eſt *néceſſairement* la meſure des efforts qu'ils feront pour accroître leurs cultures, les améliorer, les féconder ; il décide par

conſéquent, de l'abondance des reproductions futures, de la richeſſe du Souverain & de la Nation : eſſayez maintenant de rompre la chaîne que ces vérités forment entre elles.

EN général, on n'a qu'une idée très-fauſſe de la richeſſe, & conſéquemment du meilleur état poſſible d'une nation. Nombre de gens, par le terme de richeſſe, n'entendent autre choſe que de l'argent ; ils ſe perſuadent que l'argent eſt *le principe & la meſure de la proſpérité d'une nation.* Il eſt pourtant vrai, & je l'ai déja fait obſerver, qu'avec plus d'argent on peut être plus pauvre. On ne conſomme point l'argent en nature ; une richeſſe en argent ne ſe réaliſe que par l'échange qu'on en fait contre des choſes uſuelles : cette richeſſe n'eſt donc point une richeſſe *abſolue*, une richeſſe par elle-même ; elle n'eſt au-contraire qu'une richeſſe *relative*, une richeſſe dont la valeur dépend abſolument de la quantité des choſes uſuelles qu'on peut ſe procurer en échange pour ſon argent.

UNE autre preuve encore que l'argent n'eſt ni le principe, ni la meſure de la proſpérité d'une nation, c'eſt que *l'ar-*

gent ne multiplie point les choſes uſuelles ; mais les choſes uſuelles multiplient l'argent, ou du-moins lui impriment un mouvement qui tient lieu de ſa multiplication : *un ſeul écu* qui change de main 100 fois, équivaut à 100 écus, & rend les mêmes ſervices ; car il eſt parvenu ſucceſſivement à repréſenter une valeur de 100 écus en marchandiſes. Qu'a-t-il donc fallu pour que les ventes de ces 100 parties de marchandiſes ayent eu lieu ? Il a fallu ces 100 parties de marchandiſes, la liberté du mouvement néceſſaire à leur conſommation, & *un ſeul écu*. L'emploi qu'on a fait de ce *ſeul écu*, à l'occaſion de ces 100 différentes ventes ſucceſſives, pouvoit même ſe répéter pour 1000, pour beaucoup plus encore ; & ſon utilité ſera toujours la même, tant qu'il ſe trouvera dans le cas de ſervir de *gage intermédiaire* aux conſommateurs qui auront des marchandiſes à échanger entre eux. Au moyen de ce *ſeul écu* & de 100 parties de marchandiſes, il s'eſt fait 100 ventes, 100 conſommations, qui toutes enſemble ont valu 100 écus. Qu'on me diſe à préſent en quoi conſiſtoit la

richeſſe des 100 conſommateurs qui ont fait ces conſommations ; ſi c'étoit dans le *ſeul écu* qu'un d'entre eux poſſédoit, qui exiſte encore parmi eux, & qui n'a ſervi qu'à faciliter leurs échanges par ſa circulation, ou ſi c'étoit dans les 100 parties de marchandiſes dont ils ont joui, & qui avoient pour eux une valeur réelle de 100 écus.

Si vous êtes embarraſſé pour décider cette queſtion, changez l'eſpece ; donnez à ces conſommateurs, 100 écus avec une ſeule des 100 parties de marchandiſes ſuppoſées ; calculez maintenant combien vaudra leur conſommation : en-vain ferez-vous paſſer d'un acheteur à un autre, cette partie de marchandiſe ; certainement elle ne groſſira point en changeant de main ; après 100 ventes & reventes, elle ne ſera qu'une marchandiſe d'un écu, & ne pourra jamais occaſionner qu'une conſommation de la valeur d'un écu. Faites plus encore : ſupprimez cet écu ; laiſſez renaître annuellement les 100 parties de marchandiſes ; diſpoſez les choſes de maniere qu'elles puiſſent être échangées en nature, & dites-moi ſi la

valeur

valeur de la conſommation annuelle ne ſera pas de 100 écus.

QUI ne ſait pas que l'argent n'eſt qu'un *moyen d'échange ?* Que tous les jours même on le ſupplée par le crédit & le papier, de maniere que les plus grandes affaires dans le commerce ſe font ſans argent ? Mais tandis qu'il eſt divers expédients qui ſuppléent l'argent, il n'en eſt aucun pour ſuppléer les productions: quelle eſt donc la véritable richeſſe, ou de la choſe dont on ſe paſſe très-bien, ou de celle dont on ne peut ſe paſſer ?

VOYEZ maintenant combien vous vous tromperiez groſſiérement, ſi vous vouliez juger de la richeſſe d'une nation par la multitude des ventes & des reventes qui ſe font dans ſon intérieur, & par le plus ou le moins d'argent qu'elle peut poſſéder. Qui dit *richeſſe*, dit *moyen de jouïr ;* & cette définition vous montre évidemment qu'il n'y a de *richeſſe* qu'un produit net, un produit diſponible ; car il n'y a que ce produit qui puiſſe être conſommé par nos jouïſſances.

DANS ces climats fortunés où des millions d'hommes vertueux & véritablement hommes, ont été inhumaine-

ment égorgés par des monſtres qui ſe croyoient plus ſaints, plus parfaits ; où des furieux ont employé le fer & le feu, pour établir une religion qui n'eſt que de grace & d'amour, dans ces climats, dis je, l'or & l'argent n'étoient point une *richeſſe*, parce qu'ils n'étoient point *des moyens de jouïr*, des valeurs repréſentatives des choſes qui ſervent à nos jouïſſances : il eſt vrai qu'ils le ſont devenus parmi nous ; mais lorſque nous les conſidérons comme une *richeſſe*, il ne faut point, dans nos idées, les détacher de leur enſemble ; les ſéparer de la véritable ſource qui nous donne les moyens de les acquérir, & de la maniere dont nous pouvons en jouïr.

QU'ON me permette de répéter ici que l'argent ne pleut point dans nos mains, ne croît point dans nos champs en nature ; pour avoir de l'argent, il faut l'acheter ; & après cet achat, on n'eſt pas plus riche qu'on l'étoit auparavant ; on n'a fait que recevoir en argent, une valeur égale à celle qu'on a donnée en marchandiſes. Une nation agricole eſt très-riche, nous dit-on, quand on lui voit beaucoup d'argent ; on a raiſon

ſans doute de le dire ; mais on a tort de ne pas voir auſſi qu'avant d'acquérir cet argent, elle étoit également riche, puiſqu'elle poſſédoit les valeurs avec leſquelles elle a payé cet argent ; elle ne peut même jouïr de cette richeſſe en argent, ſans la faire diſparoître pour toûjours, à moins qu'elle ne l'entretienne par la reproduction des valeurs dont la vente ou plutôt l'échange lui ont procuré une richeſſe en argent. Cette richeſſe en argent n'eſt ainſi qu'une richeſſe ſeconde & repréſentative de la richeſſe premiere à laquelle elle eſt ſubſtituée.

IL eſt donc évident que ceux qui, pour apprécier la richeſſe d'une nation, ne font attention qu'à la quantité d'argent qu'elle poſſede, prennent l'effet pour la cauſe ; car une richeſſe *en argent n'eſt que l'effet d'une richeſſe en productions, converties en argent par le moyen des échanges.* Entre ces deux ſortes de richeſſes il eſt une grande différence : la richeſſe en argent ſéparée de la ſource qui la reproduit pour vous, ſe diſſipe par vos dépenſes, de ſorte que vous ne pouvez en jouïr, ſans vous appauvrir ; elle n'eſt ainſi que paſſagere ;

au-lieu que la richeſſe en productions ſe nourrit & ſe perpétue par la conſommation même, tant que cette conſommation n'eſt point de nature à altérer les cauſes naturelles de la reproduction.

UNE autre différence encore ; c'eſt que par la raiſon qu'on ne peut faire de l'argent le même uſage qu'on fait des productions ; qu'il ne nous ſert, qu'autant que nous l'échangeons contre les choſes qui, par elles-mêmes & immédiatement, ſatisfont à nos beſoins, il ſe trouve que *plus une nation a de productions, & moins elle a beſoin d'argent pour jouïr ;* plus au-contraire elle a d'argent, & plus elle a beſoin de productions pour le convertir en jouïſſances. Ainſi celles qui recueillent chez elles beaucoup de productions, & dont le commerce tant intérieur qu'extérieur ſe fait avec une grande liberté, auront toujours aſſez d'argent ; tandis que celles qui ne recueillent qu'une quantité médiocre de productions, ſont obligées, pour jouïr, de faire le ſacrifice de leur argent.

JE ſais bien cependant que par leurs grandes économies, diſons le mot, *par*

leurs privations, des peuples dépourvus de productions, & ne faiſant commerce que de leur main-d'œuvre, de leur induſtrie, peuvent parvenir à théſauriſer, à ſe former une grande richeſſe pécuniaire; mais *impoſſible à eux de la conſerver, s'ils veulent en jouïr:* en effet qu'eſt ce qui leur aura procuré cette richeſſe pécuniaire? *Les privations* auxquelles ils ſe ſeront ſoumis: ſi donc les *privations* ceſſent, voilà la ſource de leur richeſſe abſolument tarie; il faut *néceſſairement* que leurs jouïſſances les appauvriſſent. La ſinguliere richeſſe, que celle dont on ne peut jouïr qu'on ne l'anéantiſſe ſans retour! telle eſt pourtant une richeſſe en argent, quand elle ſe trouve iſolée, & ſéparée d'une richeſſe en productions annuellement renaiſſantes: auſſi, tout peuple qui ne poſſede qu'une richeſſe en argent, doit-il régler ſes dépenſes avec une économie qui ne convient point aux nations agricoles & productives: ceux-là s'enrichiſſent *en ne conſommant point*; & celles-ci ſe procurent, par la voie de la reproduction, une richeſſe *diſponible*

qu'elles perpétuent *par la conſommation même* qu'elles en font.

UN homme a gagné par ſon induſtrie 100 mille francs : que fait-il pour en jouïr ? Il les échange contre une autre eſpece de richeſſe qui puiſſe lui donner une reproduction annuelle de 4 ou 5 mille livres ; par ce moyen, il fait tous les ans, & ſans jamais s'appauvrir, une conſommation de 4 ou 5 mille livres. Cet uſage conſtant nous montre bien qu'une richeſſe en argent n'eſt point une véritable richeſſe, n'eſt point une richeſſe dont on puiſſe jouïr ſans inconvénient, à moins qu'elle ne ſoit l'effet d'une richeſſe en productions.

CHAPITRE XLI.

Suite du Chapitre précédent. Erreurs contraires aux vérités qui y ſont démontrées. Balance du Commerce. Fauſſeté des ſyſtêmes établis à cet égard: leurs contradictions, & les préjudices qu'ils cauſent à une Nation & à ſon Souverain. Fauſſes ſpéculations ſur l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe; comme cet accroiſſement doit néceſſairement *ſe partager entre les Nations commerçantes. Néceſſité de la libre circulation de l'argent. Comment ſa maſſe peut groſſir dans une Nation & en indiquer la richeſſe.*

JE l'ai déja dit, & je le redis encore: les erreurs forment entre elles une chaî-

ne comme les vérités : c'eſt parce qu'on a pris l'argent pour le principe & la meſure de la proſpérité d'une nation, que les politiques ont adopté comme une *maxime d'Etat*, que le commerce extérieur n'étoit avantageux qu'autant qu'il faiſoit entrer beaucoup d'argent chez une nation ſans l'en faire reſſortir : de-là, le ſyſtême de toujours vendre & de ne jamais acheter, du moins, de vendre beaucoup & d'acheter peu des étrangers; de-là, l'invention de ce qu'on a nommé la balance du commerce ; de cette maniere de comparer la ſomme des ventes en argent avec celle des achats en argent, pour juger, par le réſultat de cette comparaiſon, à qui reſtoit l'avantage du commerce ; de-là, pour tout dire enfin, cette idée chimérique de commercer avec les autres nations pour *gagner* ſur elles, pour s'approprier une partie de leur argent. Mais que dis-je? Une partie? C'eſt la totalité que cette fauſſe politique doit ſe propoſer de dévorer ; car un tel ſyſtême n'a point de bornes ; perſonne ne peut marquer le point fixe auquel ſes ſpéculations doivent s'arrêter : dès qu'on admet qu'il eſt

utile de *gagner* ſur les autres nations, cette utilité doit *néceſſairement* être toujours la même; il faut donc étendre *néceſſairement* auſſi cette ſpéculation juſqu'à faire paſſer chez vous tout l'argent qu'elles ont chez elles; il faut en un mot, que dans votre ſyſtême, elles ne ceſſent de perdre, juſqu'à ce que vous les ayez réduites à une *impuiſſance abſolue* d'alimenter vos profits en argent.

EH bien, aveugle & cupide politique, je vas combler vos vœux : je vous donne toute la quantité d'argent qui circuloit chez les nations avec qui vous commerciez : la voilà raſſemblée chez vous; que voulez-vous en faire? Je vois déja que vous avez perdu autant de conſommateurs étrangers qué vous en avez ruiné : vous en aviez beſoin cependant; & faute de ces conſommateurs, qui ne peuvent ſe remplacer pour vous, il va ſe faire un vuide dans la conſommation de vos productions; une partie doit reſter invendue, & dégénérer en ſuperflu; dès-lors vos cultivateurs vendent, non-ſeulement en moindre quantité, mais encore à moindre prix; car l'effet de la ſur-abondance eſt de faire diminuer les

prix ; elles ne renaîtront plus pour nous ces productions qui ſont réduites à manquer de débit.

VOILA donc le déſordre dans la claſſe qui chez vous reproduit les valeurs diſponibles ; voilà qu'une portion de vos terres va reſter en friche ; que la diminution de la maſſe de vos productions va en occaſionner une proportionnelle dans votre population ; avec une plus groſſe maſſe d'argent, vous allez avoir moins de valeurs renaiſſantes, moins de travaux, moins d'hommes entretenus, moins de revenus réels, moins de moyens de jouïr pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers ; quel avantage l'accroiſſement de cette maſſe d'argent vous aura-t-il donc procuré ? Celui d'être obligé d'employer 100 écus pour payer ce qui ne ſe vendoit que 10 ; mais en cela je ne vois qu'un fardeau de plus, qu'un embarras de plus dans votre commerce intérieur.

IL eſt pourtant encore d'autres inconvénients attachés à cette révolution : 1°. Votre nouvelle opulence invite toutes les nations à venir reprendre ſur vous par la force, ce que vous leur avez

enlevé par votre politique ſpoliatrice. En ſecond lieu, la cherté exceſſive de tout ce qui ſe vend dans votre intérieur, eſt garante que malgré toutes les précautions que vous pourrez prendre, il entrera chez vous une grande quantité de marchandiſes étrangeres, qui ne ſeront point échangées contre les vôtres, parce que les vôtres ſont trop cheres, mais bien contre votre argent, parce qu'il eſt à bas prix. Par cette voie, votre argent, tel qu'une riviere, qui ne pouvant plus être contenue dans ſon lit, s'éleve au-deſſus des digues qu'on lui oppoſe, ſe déborde, & répand ſes eaux de tous côtés, votre argent, dis-je, refluera chez tous les étrangers qui ne ceſſeront d'introduire clandeſtinement chez vous des marchandiſes; ce même argent alors ne reviendra plus à votre claſſe productive; celle-ci verra ſes ventes diminuer d'autant; nouvel échec dans les revenus du Souverain & des propriétaires fonciers; nouvelle cauſe de dépériſſement de votre agriculture; nouvelle diminution dans la maſſe de vos productions & dans votre population : tel eſt l'ordre de la nature, que vous ne pou-

vez le violer qu'à votre propre préjudice.

JE ne finirois point ſi je voulois parcourir tous les inconvénients inſéparables de la prétendue fortune que vous venez d'acquérir par votre commerce extérieur, ou plutôt dont je viens de vous faire un préſent funeſte; il me ſuffit de vous faire obſerver qu'à peine eſt-elle faite, qu'elle ſe change en appauvriſſement; que votre ruine eſt une ſuite néceſſaire de vos ſuccès: ils ſont donc des déſordres, puiſqu'ils portent avec eux leur punition.

POUR combattre d'une maniere plus victorieuſe encore les idées biſarres qu'on s'eſt formées de la balance du commerce, & des avantages qu'on a cru trouver à rendre aux étrangers moins d'argent qu'on n'en reçoit d'eux, perdons de vue la brillante & chimérique hypothèſe que je viens de préſenter, ſuivons pas à pas les ſyſtêmes de la politique à cet égard, & voyons s'ils ne ſeroient point impoſſibles dans leur exécution.

LE commerce extérieur ne peut faire entrer chez une nation plus d'argent

qu'il n'en fait reſſortir, qu'autant qu'elle porte aux étrangers plus de marchandiſes que d'argent, & qu'en retour elle en reçoit plus d'argent que de marchandiſes. Mais ſi chaque nation policée ou ſoi-diſant, adopte la même politique, il n'eſt plus poſſible qu'il ſe faſſe entre elles aucun commerce; toutes n'auront que des marchandiſes à vendre pour de l'argent, & aucune ne voudra donner ſon argent en échange des marchandiſes des autres. Comme une telle politique eſt contre nature, comme elle fait violence au penchant naturel qui porte les hommes à vendre pour acheter & jouïr, qu'ainſi elle ne peut s'établir qu'en détruiſant toute liberté; chaque gouvernement fera valoir ſa politique par les prohibitions & la force qu'il emploiera pour les faire obſerver : dans cette poſition reſpective, la ſociété des nations n'exiſte plus; les voilà rivales, jalouſes, ennemies les unes des autres; bientôt des guerres cruelles & deſtructives viendront les punir de leurs contraventions à l'ordre eſſentiel de cette ſociété.

PLUS nous analyſerons cette politique, & plus ſes contradictions ſe mul-

tiplieront à nos yeux : nous venons de la voir anéantiſſant tout commerce, quoique ſon but ſoit de faire de grands profits en argent par le commerce; examinons préſentement dans le détail, quels moyens elle emploie pour ſe ménager ces mêmes profits.

LE commerçant, agent intermédiaire du commerce extérieur, eſt un homme qui doit être indemniſé de tous ſes frais; il lui eſt dû en outre, des ſalaires, & des intérêts pour toutes les ſommes qu'il eſt dans le cas d'avancer : lorſqu'en retour des productions exportées, il rapporte des marchandiſes étrangeres, toutes les repriſes de ce commerçant lui ſont payées *en commun*, par la nation dont il exporte les productions, & par les étrangers dont il fait conſommer auſſi les marchandiſes. Mais lorſqu'en échange des productions exportées, il ne rapporte que de l'argent, ces productions deviennent le ſeul objet ſur lequel ſes repriſes puiſſent s'exercer : quoique ſes voitures ou ſes vaiſſeaux reviennent à vuide, il n'en fait pas moins les mêmes frais pour leur retour, ſi vous en exceptez ceux qui ſont particuliére-

ment occaſionnés par les chargements & les déchargements, & ce ſont des articles peu importants. Ce n'eſt donc que ſur le prix de ces mêmes productions exportées, qu'il peut prendre tout ce que ſes opérations lui donnent le droit d'exiger. Cela poſé, il eſt de toute néceſſité qu'il achete d'autant moins cher les productions qu'il exporte; car il ne peut les revendre chez les étrangers qu'au prix courant du marché général : ainſi le propre de cette façon de commercer eſt de faire baiſſer *néceſſairement* le prix de ces productions dans l'intérieur de la nation cultivatrice qui en eſt premiere propriétaire.

CET inconvénient ne frappe pas ſur les ſeules productions exportées, il affecte encore toutes celles qui ſe conſomment chez cette nation, 1°. Parce qu'une même eſpece & qualité de marchandiſe n'a qu'un même prix courant pour tous les acheteurs; 2°. Parce qu'il regne habituellement un équilibre néceſſaire entre les valeurs vénales de toutes les productions d'une nation : ainſi par la ſeule raiſon que les productions exportées perdent une partie du prix qu'el-

les devroient avoir dans les mains des premiers vendeurs, toutes les autres productions, quoique conſommées dans l'intérieur de la nation, ſont contraintes de ſubir le même ſort. Jugez maintenant quelle doit être la diminution des revenus communs du Souverain & des propriétaires fonciers : heureux encore ſi cette perte étoit la ſeule que cette fauſſe politique leur fait éprouver, mais nous en découvrirons d'autres dans un moment.

VOICI donc que, déduction faite des repriſes des commerçants, la valeur des productions exportées revient en argent : il s'agit de ſavoir ce qu'il va devenir.

QUELLE que ſoit cette ſomme d'argent, elle n'eſt que le repréſentant d'une valeur ſemblable en productions cueillies ſur le territoire de la nation qui les vend, & conſommées par l'étranger qui les achete. Cet argent ſe diſtribue donc à tous les premiers propriétaires de ces productions : ainſi par le moyen de cet échange, s'il pouvoit ſe renouveller tous les ans, il ſe trouveroit que l'étranger ſeroit aſſuré d'un revenu annuel en productions,

productions, quoiqu'il n'en cueillît point, & que la nation ſuppoſée ne ſe verroit qu'un revenu annuel en argent, quoiqu'elle cueillît ces mêmes productions. Qu'on me diſe donc de quelle utilité lui ſera ce revenu en argent, ſi elle ne le convertit pas en choſes uſuelles, en choſes propres à procurer des jouïſſances. Mais ſi elle veut faire cette converſion, comment pourra-t-elle y parvenir, puiſque les choſes uſuelles ne ſe trouvent plus chez elle, & qu'elle ne veut point acheter de celles qui ſont chez l'Etranger?

PEUT-être me demandera-t-on pourquoi il ne ſe trouve plus dans cette nation une quantité de choſes uſuelles dans l'achat deſquelles elle puiſſe dépenſer ſon revenu en argent; mais la raiſon en eſt bien ſimple: puiſqu'elle a vendu aux étrangers une portion de marchandiſes pour de l'argent, cela fait qu'il ſe trouve chez elle plus d'argent & moins de marchandiſes; qu'ainſi la ſomme d'argeut qu'elle a reçue de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer. Développons cette vérité, car elle eſt d'une grande importance.

DISTRACTION faite de la portion des denrées que le Souverain, les propriétaires fonciers & les cultivateurs conſomment en nature, diviſons les productions en deux parties, dont l'une eſt vendue aux étrangers, & l'autre à la claſſe induſtrieuſe. Sur la partie que cette claſſe achete, elle doit prendre toutes ſes conſommations, & le ſurplus doit être revendu par elle en argent, auſſi cher qu'elle l'a payé. Si elle le revend moins, elle ſe ruine, & ce commerce ne pourra bientôt plus avoir lieu; ſi elle le revend plus, elle s'enrichit aux dépens du Souverain & des propriétaires fonciers; elle diminue la maſſe du produit net, & altere un des principes de la reproduction. Ainſi pour que perſonne ne ſoit léſé, l'ordre veut que l'argent déboursé par la claſſe induſtrieuſe lui revienne, mais auſſi qu'il ne revienne que la même ſomme, & que par ce moyen il ſe faſſe une circulation qui ne puiſſe jamais être interrompue.

LES premiers propriétaires des productions vendues à la claſſe induſtrieuſe doivent donc avoir dans leurs mains, l'argent qui ſuffit à payer les ouvrages

que cette classe se trouve à son tour avoir à leur vendre ; par-conséquent celui que ces propriétaires reçoivent de l'étranger, ne peut plus trouver à s'employer dans la nation. Dans une telle position il est moralement impossible qu'ils n'achetent pas à l'envi les ouvrages de la classe industrieuse, & qu'ils ne les fassent pas renchérir fort au-dessus du prix que ces ouvrages devroient naturellement avoir ; car dans le cas supposé toute autre jouïssance leur est interdite, & la concurrence des vendeurs étrangers ne vient point donner des loix à la cupidité des vendeurs nationaux de ces mêmes ouvrages.

DEUX effets doivent alors *nécessairement* résulter de ce renchérissement : une double diminution dans la richesse & les jouïssances du Souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichissement de la classe industrieuse à leur préjudice. Ces conséquences paroissent peut-être un peu précipitées ; mais voici le développement méthodique & gradué des liaisons qu'elles ont avec leur principe.

LE renchérissement des travaux de la

main-d'œuvre ne produit-il pas le même effet qu'une diminution réelle du revenu des propriétaires fonciers & du Souverain ? Voilà donc déja une premiere perte. Mais ce renchériſſement peut-il avoir lieu ſans frapper auſſi ſur les cultivateurs, & par-contre-coup, ſur les avances de la culture ? Voilà donc encore une ſeconde perte ; car de cette charge indirecte ſur les avances de la culture, réſulte une diminution dans la maſſe des productions ; diminution qui, comme nous l'avons déja fait voir, doit être entiérement ſupportée par les copropriétaires du produit net.

Le réſultat d'un tel ſyſtéme eſt donc tel que je viens de le préſenter : il doit opérer l'appauvriſſement du Souverain & des propriétaires fonciers, & l'enrichiſſement de la claſſe induſtrieuſe à leurs dépens. Mais comme tout ſe tient, & qu'il n'eſt point de déſordre qui n'ait ſes contre-coups, il nous faut encore examiner qui ſont ceux de ce dernier inconvénient. Je demande donc quel uſage la claſſe induſtrieuſe fera de l'argent qu'elle gagne ainſi chaque année ſur les premiers propriétaires des produ-

ctions : certainement elle ne l'emploiera point en acquiſitions de terres ; car dans notre hypothèſe, l'état du propriétaire foncier eſt un mauvais état, au-lieu d'être le meilleur état poſſible. Il faudra donc que les agents de l'induſtrie, à meſure qu'ils auront fait fortune, aillent avec leur argent s'établir chez l'étranger.

En derniere analyſe ; que gagnez-vous donc à vouloir toujours vendre aux étrangers ſans rien acheter de leurs marchandiſes ? Vous leur échangez vos conſommations, vos jouïſſances pour de l'argent que vous ne pouvez conſerver, & qui reſſortira de vos mains ſans qu'il ait pu vous être utile. Cependant pour acheter ce triſte & ridicule avantage, vous commencez par enlever à vos productions une portion de la valeur vénale qu'elles devroient avoir ; vous aggravez cette perte pour leurs premiers vendeurs, en faiſant renchérir le prix qu'ils ſont obligés de mettre aux ouvrages de la main-d'œuvre ; vous altérez ainſi la maſſe des reproductions en faiſant ſupporter aux avances de la culture une

partie du poids de ce renchériſſement ; comptez-bien ; vous allez trouver le Souverain & les propriétaires fonciers grévés de trois manieres ; ils le ſont par la diminution du prix des productions ; ils le ſont par une autre diminution dans leurs récoltes ; ils le ſont par le renchériſſement d'une partie des choſes qu'ils ſont obligés d'acheter. Livrez-vous à tous les jeux de votre imagination ; choiſiſſez entre toutes les ſuppoſitions que vous pourrez inventer ; je vous défie d'en trouver une qui puiſſe vous mettre à l'abri de tous ces inconvénients à la fois.

TOUTES les différentes diſpoſitions auxquelles l'imagination puiſſe ſe prêter un moment, ſe réduiſent aux deux que voici : que les ouvrages de l'induſtrie ne renchériront point, ou que s'ils renchériſſent, les productions renchériront à proportion.

SI les ouvrages de l'induſtrie ne renchériſſent point, l'argent provenant des ventes faites à l'étranger eſt donc deſtiné à reſter oiſif dans les mains des premiers propriétaires des productions, à

ne leur procurer aucunes jouïſſances. Mais dans ce cas pourquoi veut-on qu'ils achetent, *par des privations*, un argent qui doit n'être pour eux d'aucune utilité ? Un tel argent n'eſt plus une richeſſe, dès qu'il n'eſt plus un *moyen de jouïr ;* cet état au-contraire eſt un appauvriſſement très-réel ; car *être pauvre c'eſt être privé des moyens de jouïr.*

L'AVARE, cet eſclave d'une paſſion qui le laiſſe manquer de tout pour enfouir ſon argent, eſt très-véritablement pauvre : nous plaignons ſon aveuglement, & cependant le ſyſtême de ce malheureux n'eſt en petit que ce que votre ſyſtême politique eſt en grand ; car s'il eſt bien que les co-propriétaires du produit net ſe privent du quart ou du tiers de leurs jouïſſances pour s'enrichir en argent, il ſera mieux encore qu'ils ſe privent de la totalité pour augmenter chez eux ce même argent. D'après les impulſions des mobiles qui ſont en nous, les hommes ne ſont avides des richeſſes en argent, que parce qu'ils ſont avides des jouïſſances qu'on obtient par le moyen de ces richeſſes ; tous deſirent

ainſi de s'enrichir pour jouïr ; mais dans le ſyſtême factice de notre politique, il faut renoncer à jouïr pour s'enrichir ; cette ſeule contradiction ſuffit pour caractériſer ſon abſurdité.

VOTRE ſeconde reſſource eſt de ſuppoſer que l'augmentation du prix des productions ſuivra celle du prix de la main-d'œuvre : ne vous égarez pas ici dans de vains raiſonnements ; cette ſuppoſition eſt phyſiquement impoſſible : vous avez beſoin des étrangers pour opérer la conſommation totale de vos productions puiſque vous leur en vendez tous les ans une partie ; mais vous ne pouvez les leur vendre au deſſus du prix courant du marché général, & ſur ce prix, il faut que les commerçants prélevent toutes les repriſes qu'ils ont à faire ; car les étrangers, qui ne vous vendent rien, ne payent pour vos productions, que le prix courant du marché général, & rien de plus. Or, il eſt conſtant que le conſommateur national n'achetera pas dans ſon propre Pays, plus cher que le conſommateur étranger ; que ſi ce dernier ceſſe d'acheter, vous manquez

manquez d'un débit ſuffiſant pour vos productions; & que toutefois que la reproduction excede la conſommation, le prix de la marchandiſe ſur-abondante doit diminuer au-lieu d'augmenter. Cette ſuppoſition renferme ainſi deux choſes abſolument contradictoires; le renchériſſement de vos productions, & néanmoins la continuation de leur vente aux étrangers.

Si je voulois analyſer plus particuliérement cette même ſuppoſition, j'y trouverois encore d'autres contradictions; mais celle-ci ſuffit: revenons donc à votre premiere hypothèſe, & ſuppoſons, contre toute vraiſemblance, que le produit en argent des ventes faites à l'étranger reſte oiſif dans les mains du Souverain, & des propriétaires fonciers, & qu'au moyen de ſon oiſiveté, les ouvrages de l'induſtrie ne ſoient vendus qu'à leur prix naturel & néceſſaire: dans ce cas même, le moins défavorable de tous, vos prétendus avantages ne ſeront pas de longue durée: par la raiſon que les étrangers ne vous vendent rien, leur richeſſe en argent diminue *néceſſaire-*

ment ; bientôt ils ſont forcés d'acheter une moindre quantité de vos productions, ou de vous en donner un moindre prix, ou plutôt même de faire les deux à la fois ; de toute façon, la diminution du produit de vos ventes eſt un malheur inévitable pour vous ; & ce malheur eſt d'autant plus grand, qu'il entraîne après lui une autre perte bien plus grande encore ; il enleve à toutes les productions qui ſe conſomment dans l'intérieur de la nation, une partie du prix courant qu'elles avoient ; car encore une fois, le prix courant eſt un prix commun pour tous les acheteurs, & toutes les valeurs vénales ont entre elles un équilibre habituel & néceſſaire ; le prix des unes décide du prix des autres.

IL eſt donc évident que cette diminution de la valeur vénale & du débit de toutes vos productions doit être progreſſive ; ainſi pour peu qu'un tel déſordre continuât, tout le territoire de votre Nation ſe trouveroit en non-valeur : alors il ne vous faudroit que des yeux pour voir évidemment que la maniere dont vous comptez vous enrichir aux

dépens des autres nations, n'eſt qu'un ſecret pour ruiner le Souverain & l'Etat.

UNE objection à laquelle je m'attends, c'eſt que la maſſe de l'argent croiſſant d'année en année dans notre continent, le ſyſtême en queſtion peut, ſans nul inconvénient, ſe réduire à s'approprier cet accroiſſement, du-moins pour la majeure partie : je le veux bien, mais à condition que ce ſera pour en *jouïr ;* car enfin, *jouïr* eſt le motif & l'objet ultérieur de tous nos travaux, de toutes nos ſpéculations : auſſi voyons-nous qu'en général, ſi quelqu'un ſuſpend ſes jouïſſances, ce n'eſt que dans la vue d'augmenter ſes jouïſſances à venir.

CEPENDANT ſi vous prétendez jouïr de cet accroiſſement d'argent, ſans le faire repaſſer aux étrangers ; ſi vous comptez toujours qu'ils acheteront de vous beaucoup plus qu'ils ne vous vendront ; ſi vous parvenez, en un mot, à augmenter la maſſe de votre argent bien au-delà de ce qu'elle augmente chez les autres nations, toutes proportions gardées, il

en réſultera que cet argent diminuera chez vous de valeur vénale, tandis qu'il conſervera toujours ſa même valeur vénale dans les autres pays; je veux dire, qu'à meſure que vos richeſſes en argent ſe multiplieront, il en faudra donner une plus grande quantité en échange des choſes uſuelles; mais ſitôt qu'il faudra deux écus pour acheter de vous ce qui ne ſe vend qu'un écu chez les autres, ils vendront, & vous ne vendrez plus; ainſi vos marchandiſes qui ſe conſommoient au-dehors, reſteront invendues: les ſuites funeſtes de cet engorgement vous feront bientôt connoître que ce que vous avez regardé comme un bien, eſt pour vous le principe de beaucoup de maux; qu'il eſt une proportion naturelle, ſuivant laquelle chaque nation commerçante doit participer à l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe; que prétendre excéder cette proportion, eſt une ſpéculation dont le ſuccès ne peut être ni durable ni avantageux.

OBSERVEZ cependant qu'une nation qui n'auroit que de l'argent à vendre, formeroit une exception à la loi com-

mune, qui regle entre les nations commerçantes, le partage à faire dans l'accroiſſement de l'argent. Plus l'argent ſe multiplie, & plus il perd de ſa valeur vénale, tandis que les autres marchandiſes augmentent de valeur *par rapport à lui* : cette contrariété de progreſſion dans les révolutions des valeurs ſeroit évidemment au détriment de la richeſſe d'une nation qui ne *cueilleroit* chez elle que de l'argent : obligée de le *cultiver* par l'entremiſe des productions étrangeres, d'année en année les frais de cette *culture* augmenteroient pour elle, tandis que la valeur vénale de l'argent qu'elle *récolteroit* diminueroit ; elle s'appauvriroit de jour en jour.

JE n'ai jamais conçu comment la politique pouvoit s'occuper ſérieuſement des moyens d'augmenter chez une nation la maſſe de l'argent. Je conçois bien moins encore, qu'elle puiſſe ſe propoſer d'obtenir cette augmentation par l'enchaînement de la liberté de ſon commerce : l'accroiſſement annuel de cette maſſe d'argent dans chaque nation commerçante, eſt un effet naturel & néceſ-

ſaire de cette liberté ; & ce n'eſt que par cette liberté qu'il peut s'opérer.

LES nations qui exploitent les mines d'or & d'argent, multiplient ces matieres dans notre continent. Cette exploitation les met dans le cas de faire une grande conſommation de productions étrangeres ; & quand elles ne ſeroient pas obligées d'envoyer ces productions dans les lieux d'où elles tirent l'or & l'argent, il eſt évident que pour convertir ces matieres en jouïſſances, elles ſeroient encore dans la néceſſité de recourir aux autres nations, & d'en acheter les marchandiſes uſuelles.

LES nations d'Europe commerçantes ſe diviſent donc *naturellement* en deux claſſes ; les unes mettent dans le commerce plus de productions que d'argent, & les autres plus d'argent que de productions : ainſi, ce que vous appellez la balance du commerce, doit être *néceſſairement* chaque année au profit des premieres, à quelques variations près, qui ne peuvent être que momentanées.

IL ne faut donc point regarder comme le fruit d'une politique profonde,

l'avantage d'augmenter chez une nation la masse de l'argent : cet accroissement s'opere de lui-même, quand on ne fait rien pour l'empêcher ; il est l'effet nécessaire de la liberté, puisque c'est par la liberté que se multiplient les valeurs qui doivent être échangées contre l'argent, & que ce n'est qu'en raison de ces valeurs, que la masse de l'argent peut s'accroître chez tous les peuples qui font commerce de leurs productions.

L'ARGENT est une espece de fleuve sur lequel on voiture toutes les choses commerçables, & qui arrose tous les lieux où s'étend le commerce. Voulez-vous vous en procurer une grande abondance? Multipliez, creusez, élargissez les canaux qui le reçoivent ; mais disposez-les aussi de maniere que rien ne puisse ralentir son cours : il ne doit faire que passer ; & la liberté de sa sortie doit être égale à la liberté de son entrée ; car le volume qui entre perpétuellement, se mesure toujours, & *nécessairement* sur le volume qui sort. Si pour le retenir chez vous, vous arrêtez son écoulement naturel, vous cesserez bientôt d'en

recevoir la même quantité que la nature vous avoit deſtinée; en tout cas, ce que vous en poſſédez ne pourra s'accroître que pour vous occaſionner de grands ravages par ſes inondations, tandis que l'interception de ſon cours, ne vous permettant plus de vous en ſervir pour l'exportation de vos marchandiſes, vous perdez ainſi toute l'utilité que vous deviez en retirer.

IL eſt ſenſible que les canaux déſignés par cette comparaiſon, pour recevoir l'argent, ſont toutes les productions territoriales qu'une nation peut vendre aux étrangers, & que l'argent qui entre par ce moyen, doit reſſortir par des achats qu'elle fait chez eux pour des ſommes égales à celles de ſes ventes. A meſure que la maſſe de l'argent s'accroît, il perd de ſon prix; & conſéquemment il entre en plus grande abondance; vous en poſſédez ainſi toujours une plus grande quantité, quoique vous en faſſiez reſſortir une plus grande quantité. La même augmentation encore a lieu, ſi pour multiplier vos achats chez les étrangers, vous parvenez à multiplier les ventes

que vous leur faites. Mais cet avantage alors ſuppoſe *néceſſairement* la multiplication de vos productions, & en outre une grande liberté de vendre & d'acheter ; car richeſſe c'eſt *moyens de jouïr ;* ainſi ſans la liberté de jouïr, les productions ne peuvent plus ni devenir de véritables richeſſes, ni ſe multiplier.

En conſidérant l'argent dans le point de vue où cette comparaiſon nous le préſente, je conviens qu'on peut juger de la richeſſe d'une nation agricole par la quantité d'argent qu'on voit chez elle: cette quantité, qui ſans ceſſe ſe renouvelle, eſt toujours proportionnée à la quantité & à la valeur vénale de ſes productions, en un mot, au montant des ventes qu'elle eſt en état de faire annuellement aux autres nations. Mais ne nous y trompons pas : l'argent alors n'eſt que *le ſigne* de la richeſſe ; il *l'annonce & ne la fait point ;* auſſi eſt-ce d'après l'argent qui paſſe librement chez cette nation, & non d'après l'argent qui y demeure engorgé, que nous pouvons nous former une idée juſte de ſa véritable richeſ-

ſe ; de celle qui eſt *diſponible* pour elle ; dont elle peut jouïr annuellement ſans s'appauvrir ; diſons plus, dont elle doit *néceſſairement* jouïr, ſi elle veut la perpétuer.

CHAPITRE XLII.

Suite du Chapitre précédent. Fausse idée des produits de l'industrie. Erreurs résultantes de l'illusion que font ces produits apparents. Quand & comment l'industrie manufacturiere peut être utile au commerce des productions. Elle n'en augmente jamais les valeurs au profit de la Nation. Nécessité d'une grande liberté à tous égards pour rendre cette industrie utile à la Nation. Contradictions & inconvénients des systêmes opposés à cette liberté.

LE TERME de *richesse* a, dans notre langue, diverses significations : tantôt nous l'employons pour exprimer l'état *habituel* d'une personne ; & tantôt le

ſubſtituant à celui de *valeurs*, nous le donnons aux choſes, à raiſon de l'utilité dont elles ſont à nos jouïſſances. Il eſt donc naturel qu'on ait regardé l'argent monnoie comme une richeſſe, puiſqu'en général, on peut, avec de l'argent, ſe procurer toutes les choſes qu'on déſire, pourvu que leur valeur vénale n'excede pas celle de ce même argent.

L'ARGENT figure dans le commerce comme le repréſentant de toutes les marchandiſes propres à nos jouïſſances, ſans cependant être par lui-même aucune de ces marchandiſes. Les hommes éblouïs par le brillant de cette faculté repréſentative, ont inſenſiblement pris l'argent pour les choſes uſuelles qu'il repréſente; ils ont perdu de vue que ſon utilité n'eſt ni à lui, ni en lui; qu'elle eſt au-contraire dans les choſes uſuelles qu'on ſe procure par ſon moyen.

CETTE illuſion a produit deux effets; le premier de nous empêcher de voir que ſi l'argent repréſente, dans nos mains, les choſes que nous pouvons déſirer d'acheter, il y repréſente auſſi les choſes que nous avons vendues pour avoir cet argent: le ſecond eſt de nous

accoutumer à confondre les différentes idées qu'on attache au terme de richeſſe ; à juger de la richeſſe *perſonnelle & habituelle* par la ſomme des valeurs en argent qu'on poſſede, ſans examiner ſi les poſſeſſeurs ont ou n'ont pas les moyens de renouveller ce même argent, après qu'ils l'auront diſſipé par leurs jouïſſances.

Nous regarderions comme inſenſé tout homme qui, ſans des raiſons fort extraordinaires, feroit plus de cas d'une ſomme de 100 mille francs en argent, que d'un revenu annuel de la même valeur : telle eſt pourtant notre folie, lorſque nous ne priſons la richeſſe *habituelle* d'une nation, que par la quantité d'argent qu'elle poſſede, ſans faire aucune attention à la différence énorme qui ſe trouve entre avoir ou n'avoir pas une reproduction annuelle, qui tous les ans lui reſtitue la même valeur en argent, & lui permette ainſi tous les ans de le dépenſer en conſommations.

PARMI les valeurs qui peuvent exiſter dans une nation, il faut toujours diſtinguer celles qui ſont accidentelles, de celles qui ſont *habituellement* renaiſſantes ;

les premieres, tant qu'elles exiſtent, forment une richeſſe ; mais elles ne continuent d'être les mêmes qu'autant qu'on n'en jouït pas. Les ſecondes au-contraire, ſe renouvellant conſtamment chaque année, forment une richeſſe *habituelle* qui eſt la véritable richeſſe, parce que chaque année on peut en jouïr ſans s'appauvrir.

IL n'eſt perſonne qui ne ſente la néceſſité de la diſtinction que je viens de préſenter ; perſonne qui ne ſache combien une richeſſe toujours renaiſſante differe de celle que la jouïſſance éteint ſans retour. Comment donc la richeſſe *habituelle* d'une nation peut-elle être enviſagée ſéparément de la valeur vénale de ſes reproductions annuelles ? Comment a-t-on pu perdre de vue que cette valeur eſt l'unique richeſſe qui lui permette de renouveller perpétuellement ſes jouïſſances ; que l'argent ne peut jamais être une richeſſe *habituelle*, qu'autant qu'il eſt le prix & le repréſentant de cette même valeur ?

ON me fera ſans doute, une grande querelle ſur ce que juſqu'ici je n'ai fait conſiſter la richeſſe *habituelle* d'une na-

tion que dans l'abondance & la valeur vénale de ſes reproductions annuelles, ſans faire aucune mention des produits de l'induſtrie. Il eſt reçu par-tout comme article de foi que l'induſtrie donne des produits, & de très-grands produits; que c'eſt elle qui enrichit les nations, par la maniere dont elle augmente les valeurs vénales des matieres premieres. Cette erreur a coûté bien cher à l'humanité: combien de valeurs réelles, combien d'hommes ſacrifiés à ce préjugé! Je vas donc eſſayer d'en démontrer tout le faux; c'eſt un des ſervices les plus importants qu'on puiſſe rendre à la ſociété.

JE commence par obſerver que le prix des ouvrages de l'induſtrie n'eſt point un prix arbitraire, qui puiſſe augmenter au gré de l'ouvrier, ou diminuer au gré des acheteurs: nous devons au-contraire le regarder comme étant un prix *néceſſaire*, parce qu'il eſt *néceſſairement* déterminé par toutes les dépenſes dont il faut que l'ouvrier ſoit indemniſé; dépenſes qui ſont elles-mêmes réglées par la concurrence, de maniere que chaque ouvrier n'eſt pas libre de les augmenter ſe-

lon ſa volonté. Le prix *néceſſaire* de chaque ouvrage n'eſt donc autre choſe qu'une ſomme totale de pluſieurs dépenſes additionnées enſemble, & dont le vendeur de l'ouvrage a droit d'exiger des conſommateurs le rembourſement, parce qu'il eſt réputé les avoir faites, dès qu'elles n'excedent point la meſure fixée par la concurrence des hommes de ſa profeſſion.

JE demande préſentement d'où proviennent les choſes dont la conſommation forme la dépenſe *néceſſaire* de l'ouvrier, & le prix *néceſſaire* de ſon ouvrage? Eſt-ce l'induſtrie elle-même qui en eſt créatrice? Ou bien eſt-ce la culture qui les fournit par la voie de la reproduction? Si c'eſt la culture, comme on ne peut en diſconvenir, il eſt évident que le prix *néceſſaire* d'un ouvrage de main-d'œuvre, ſe proportionne toujours & *néceſſairement* au montant des valeurs en productions conſommées par l'ouvrier; que ce prix ne fait que repréſenter dans une nation, une valeur égale en productions qui n'exiſtent plus; qu'en cela la richeſſe premiere de cette nation n'a fait préciſément que changer de forme,

me, ſans rien gagner à ce changement, ſi ce n'eſt une facilité de plus pour étendre la conſommation ; par-conſéquent, que toutefois qu'elle pourroit vendre en nature aux étrangers, les productions que l'ouvrier conſomme, & les leur vendre au même prix qu'il les paye, il eſt très-indifférent pour elle, de les vendre ſous une forme ou ſous une autre, puiſque de toute façon elle n'en reçoit que le même prix, & ne ſe trouve avoir que la même richeſſe.

L'OUVRIER ne peut-il donc pas vendre ſes ouvrages à l'étranger plus cher que leur prix *néceſſaire ?* A cela je réponds, 1°. Que la concurrence *générale* des autres vendeurs l'en empêchera ; 2°. Que cette cherté ne peut avoir lieu que dans le cas où un talent unique & ſupérieur n'auroit point de concurrents ; mais qu'alors auſſi cette cherté retombera ſur la nation même, ſur les premiers vendeurs des productions : ou ils ſe priveront de la jouïſſance d'un tel ouvrage, ou ils ſeront mis, comme l'étranger, à contribution par l'ouvrier qui en ſera vendeur ; car l'étranger & la nation ne lui acheteront pas plus cher l'un que l'autre.

CES deux manieres de commercer les productions nationales peuvent cependant différer entre elles, ſuivant les circonſtances : il eſt des cas où la main-d'œuvre peut être néceſſaire pour procurer un plus grand débit : alors elle eſt utile ; mais il ne faut pas prendre ſon utilité pour la faculté de produire ou de multiplier les valeurs : cette utilité prend ſa ſource dans celle de la conſommation même qu'elle provoque : perſonne ne conteſte que la conſommation ne ſoit néceſſaire à la reproduction ; celle-là cependant eſt tout l'oppoſé de celle-ci.

IL arrive quelquefois encore qu'à l'aide de l'induſtrie qui manufacture les matieres premieres, on parvient à éviter de gros frais de tranſport, par conſéquent à procurer aux premiers vendeurs de ces matieres, un débit plus avantageux : dans ce dernier cas, l'induſtrie eſt encore utile, ſans cependant qu'on puiſſe lui attribuer aucune multiplication de valeurs ; on lui eſt ſeulement redevable de la ceſſation des obſtacles qui s'oppoſoient au débit des productions, & de la ſuppreſſion des frais qui les auroient privées d'une portion du prix qu'elles

doivent avoir *ſuivant le cours du marché général*. Dans toutes ces circonſtances, la ſomme des valeurs en ouvrages d'induſtrie n'eſt jamais que *la repréſentation* d'une ſomme égale de valeurs en productions conſommées : ce ſont, pour ainſi dire, des productions qu'on vend ſous une forme nouvelle, & pour la même valeur qui leur étoit acquiſe avant qu'elles en changeaſſent ; ainſi toute nation qui vend, par exemple, pour 20 millions en ouvrages de ſon induſtrie, ne parvient à faire cette vente, que par une dépenſe de 20 millions en productions.

Si vous voulez voir cette vérité dans toute ſa ſimplicité, réduiſez à deux claſſes ſeulement, la ſociété générale des hommes : vous en formerez une de tous les premiers propriétaires des productions, & l'autre de tous les agents de l'induſtrie : voyez maintenant s'il eſt une claſſe qui puiſſe porter conſtamment à l'autre plus de valeur en argent qu'elle n'en reçoit. Suppoſons que la claſſe propriétaire des productions en vende pour 100 mille francs aux agents de l'induſtrie ; n'eſt-il pas évident qu'ils ne peu-

vent à leur tour lui vendre que pour 100 mille francs d'ouvrages de main-d'œuvre ? S'ils vendoient moins ils se ruineroient, & ne pourroient plus continuer d'acheter ; s'ils vouloient vendre plus, la classe propriétaire ne pourroit les payer ; n'ayant reçu que 100 mille francs, elle ne peut leur rendre que 100 mille francs.

A quoi se réduisent donc les opérations de ces agents de l'industrie ? A acheter pour 100 mille francs de productions ; à prendre sur cette masse leurs consommations nécessaires ; à revendre le surplus manufacturé, & pour le même prix auquel ils ont payé la totalité. Ainsi après ces opérations, il se trouve sous une forme nouvelle, une valeur de 100 mille francs *représentative* d'une valeur égale en productions *qui n'existent plus*. La richesse premiere n'a donc fait en cela que *changer de forme sans augmenter*.

Si l'argent ne venoit pas ici compliquer les opérations & les idées, vous verriez que les agents de l'industrie, bien loin d'enrichir la classe propriétaire des productions, ne sont pour elle qu'une

charge, qu'un ſujet de dépenſe. De cette charge, direz-vous, il réſulte une utilité pour cette claſſe propriétaire : oui ſans doute ; & c'eſt à raiſon de cette utilité, qu'elle entretient les agents de l'induſtrie ; elle cultive pour eux, afin qu'ils travaillent auſſi pour elle : mais encore ne faut-il pas prendre une dépenſe pour une augmentation de richeſſe; il faut dumoins voir qu'une augmentation de richeſſe qui n'enrichit perſonne, eſt une chimere : telle eſt cependant celle qu'on attribue aux travaux de l'induſtrie : la dépenſe *néceſſaire* faite par l'ouvrier, eſt ce qui fait le prix *néceſſaire* de ſon ouvrage ; & le prix des matieres qui entrent dans cet ouvrage, ne paroît augmenter, que par l'uſage où l'on eſt d'apprécier en argent toutes les valeurs vénales.

DONNEZ à un tailleur du drap pour faire deux habits, & convenez avec lui qu'un des deux lui reſtera pour ſon ſalaire ; trouvez-vous dans ce marché, une multiplication de valeurs, une augmentation de richeſſe ? Je crois que vous ne diſconviendrez pas que vous avez ſacrifié la moitié de votre drap pour jouïr

plus agréablement de l'autre moitié. De ce ſacrifice réſulte pour vous une utilité ; je le ſais ; mais enfin, vous achetez cette utilité par une dépenſe ; & c'eſt cette dépenſe que vous prenez bonnement pour une augmentation de richeſſe, lorſque ces ſortes de marchés ſe font par l'entremiſe de l'argent, & que vous ne conſiderez plus dans les ouvrages de l'induſtrie, que leur valeur en argent, ſans prendre garde aux valeurs en productions, dont ces mêmes ouvrages ont opéré, ou du-moins occaſionné la conſommation.

LA ſeule objection que vous puiſſiez me faire, c'eſt que ſi l'induſtrie ne multiplie point les valeurs pour la partie de ſes ouvrages qui ſe conſomment dans l'intérieur d'une nation, cette multiplication paroît du-moins avoir lieu pour l'autre partie des mêmes ouvrages qu'elle vend aux étrangers. C'eſt en effet cette illuſion, ſi univerſellement accréditée, qui a fait regarder le commerce de ces ouvrages comme propre à enrichir un État ; c'eſt elle qui a fait éclore divers ſyſtêmes politiques pour encourager l'induſtrie par l'augmentation de ſes pro-

fits ; pour favoriſer ainſi aux dépens de l'Etat, les intérêts de ceux qui ſont entretenus & payés par l'Etat ; qui vivent dans l'Etat ſans tenir eſſentiellement à l'Etat, & ſans que leurs richeſſes faſſent partie de celle de l'Etat.

LE prix *néceſſaire* d'un ouvrage, prix qui eſt le même pour tous les acheteurs, ſe forme des déboursés faits par l'ouvrier pour l'achat des matieres premieres, & du montant de toutes ſes conſommations pendant ſon travail. Lorſqu'il vend cet ouvrage aux étrangers, il ne fait que leur vendre ſous une forme nouvelle, ce qu'il a acheté de ſa nation ſous pluſieurs autres formes, en ſuppoſant néanmoins qu'elle lui ait tout fourni. Alors de deux choſes l'une : ou ce prix *néceſſaire* eſt de niveau au prix courant du marché général, ou il ne l'eſt pas : s'il eſt de niveau, l'ouvrier ne vend pas plus cher aux étrangers qu'à la nation ; car les étrangers n'acheteront pas à plus haut prix que le cours du marché général ; s'il n'eſt pas de niveau, il faut qu'il ſoit ou au-deſſus ou au-deſſous : au premier cas, les étrangers n'acheteront point ; au ſecond cas, ils pourront faire

renchérir l'ouvrage ; en le ſuppoſant ainſi, voyons ſi c'eſt un profit pour la nation.

L'OUVRIER qui vend aux étrangers ſon ouvrage au-deſſus de ſon prix *néceſſaire*, fait un bénéfice ; mais il ne le fait pas ſur les étrangers, puiſqu'ils n'achetent pas plus cher que le prix courant établi entre toutes les nations commerçantes. Le bénéfice de l'ouvrier eſt donc pris ſur ſa nation même, & voici comment. Le prix *néceſſaire* d'un tel ouvrage chez cette nation, n'eſt inférieur au prix *néceſſaire* de pareils ouvrages chez les autres nations, qu'autant que l'ouvrier n'a pas été forcé de faire les mêmes dépenſes que les ouvriers étrangers : mais cette différence dans les dépenſes, ne peut provenir que d'une autre différence dans la valeur des productions employées & conſommées par l'ouvrier ; elles ont néceſſairement coûté moins cher à l'ouvrier qui a moins dépenſé ; ces productions moins cheres ne ſont donc pas à leur plus haut prix poſſible, au prix courant du marché général ; ainſi l'ouvrier qui profite de ce bon marché pour les revendre plus cher qu'il ne les achete,

achete, gagne ſur ceux qui les lui ont vendues, & non ſur les étrangers auxquels il les revend ſous une forme nouvelle. Ce gain eſt donc fait ſur la nation, par un homme qui ne fait point *néceſſairement* corps avec la nation, & qui, peut-être, n'eſt lui-même qu'un étranger établi chez la nation.

UNE autre obſervation; c'eſt qu'une marchandiſe n'ayant qu'un même prix courant pour tous les acheteurs indiſtinctement, ſi les étrangers achetent l'ouvrage en queſtion au-deſſus de ſon prix *néceſſaire*, la nation ſera forcée de ſupporter le même renchériſſement: ſa léſion alors eſt évidente; elle eſt en perte juſqu'à ce que ſes productions ſoient parvenues au prix courant du marché général; & que jouïſſant ainſi de leur valeur naturelle, l'équilibre ſe rétabliſſe entre le prix des productions qu'elle vend à l'ouvrier, & le prix des ouvrages qu'elle achete de lui. Reſte à examiner préſentement comment cette révolution ſalutaire peut s'opérer.

DANS l'hypothèſe où nous ſommes, ce ſeroit une mépriſe impardonnable que d'attribuer à l'ouvrier le renchériſ-

ſement de ſes ouvrages & celui de nos productions. 1°. C'eſt la concurrence des conſommateurs étrangers qui fait monter le prix des ouvrages juſqu'au niveau de celui du marché général; ainſi cette augmentation de prix, occaſionnée par la concurrence, eſt le fruit de la liberté. 2°. C'eſt à la même concurrence encore, & non à cet ouvrier, que nous ſommes redevables du renchériſſement de nos productions; car ce renchériſſement eſt contraire aux intérêts de l'ouvrier, & s'opere *certainement* contre ſa volonté.

SAISISSEZ bien cette derniere obſervation; elle eſt un des arguments les plus victorieux qu'on puiſſe propoſer en faveur de la liberté du commerce. Quiconque achete les productions d'une nation pour les revendre aux étrangers, ſoit en nature, ſoit après les avoir manufacturées, ne connoît d'autre intérêt que celui de les acheter à bon marché, & de les revendre cher : quelle folie donc de s'imaginer que c'eſt un tel homme qui met le prix aux productions, & qu'il les fait renchérir *à ſon préjudice!* n'eſt-il pas évident au-contraire, que ſi

ce prix dépendoit de lui, bien loin de le faire augmenter, il le feroit diminuer; auſſi voyons-nous qu'il ne donne jamais que le prix le plus bas auquel il lui ſoit poſſible d'obtenir les productions.

IL faut avouer qu'il eſt bien étonnant que les hommes n'ayent pas fait cette obſervation, ou que d'après cette obſervation, ils ne ſe ſoient pas demandé, quelle eſt donc cette force majeure qui aſſujettit à des profits médiocres, celui dont le but eſt de faire les plus grands profits poſſibles? Quelle eſt cette puiſſance deſpotique qui le contraint de donner aux vendeurs des productions, le prix qu'ils demandent; de ſe prêter même à des renchériſſements, qui ne peuvent que diminuer les profits qu'il ſe propoſe, & pour leſquels il agit? Alors ils auroient facilement compris que la puiſſance qui enchaîne ainſi ſous ſes loix, les volontés de cet acheteur intermédiaire, eſt celle de la concurrence; que la concurrence eſt le fruit de la liberté; que par-tout où regne une grande liberté, la concurrence décide ſouverainement du prix auquel le marchand doit acheter, comme du prix au-

quel il doit revendre : éclairés par cette vérité, ils ſe ſeroient bien gardés de rien faire qui pût altérer la concurrence en altérant la liberté.

Envain le préjugé auroit voulu réclamer ; envain il auroit élevé la voix pour perſuader que les commerçants enrichiſſent une nation, parce qu'ils procurent à ſes productions leur plus haut prix poſſible ; on lui auroit répondu, de quels commerçants voulez-vous parler ? De ceux ſans doute qui achetent & vendent à la nation, au prix qui convient le mieux à ſes intérêts ; car enfin il faut éviter de tomber dans les contradictions évidentes : ſi vous prétendez que les commerçants nous enrichiſſent en faiſant valoir nos productions ; laiſſez donc librement agir ceux qui pourront les faire valoir à plus haut prix : mais à quel ſigne les diſtinguerons-nous, ſi la concurrence ne nous les fait connoître d'une maniere *évidente ?* Si vous nous privez de cette concurrence ; ſi vous rendez une claſſe particuliere de commerçants indépendante de cette puiſſance naturelle, la ſeule qui puiſſe leur donner des loix ; ſi vous nous obligez de

vendre à cette classe indépendante, & d'acheter d'elle, quel champ n'ouvrez-vous pas à la cupidité ?

NON, non, les hommes n'auroient plus été les victimes des préjugés qui ont fait adopter tant de privileges exclusifs en faveur de quelques agents du commerce en particulier ; ils auroient cessé de confondre le commerce avec les commerçants; ils auroient reconnu que les bons effets de celui-là sont des effets *naturels & nécessaires*, qui n'ont besoin que de la liberté; par conséquent qu'ils ne peuvent résulter des opérations des commerçants, qu'autant que la liberté ne reçoit aucune atteinte; que sans elle enfin, *la nécessité* qui enchaîne ces mêmes effets, disparoît, fait place à l'arbitraire, & livre à la discrétion des commerçants privilégiés, les intérêts de ceux qui sont forcés de se servir d'eux pour faire le commerce.

L'ILLUSION par rapport aux effets de l'industrie *manufacturiere* n'est pas moins inconcevable que celle qui nous a trompés sur les effets de l'industrie simplement commerçante : le manufacturier a naturellement le même intérêt, le même

ſyſtême que les commerçants, & il tient *néceſſairement* la même conduite : l'objet unique de ſes ſpéculations eſt de faire des profits ; de les faire les plus grands qu'il lui ſoit poſſible, par-conſéquent d'acheter au plus bas prix poſſible, & de revendre au plus haut prix poſſible. En ſuppoſant donc que ſa main-d'œuvre faſſe augmenter le prix des productions, ne faut-il pas examiner encore au profit de qui revient cette augmentation ? Ne ſent-on pas que ſi elle reſte en entier à ſon profit, ce ne ſont plus véritablement les productions qui ſe trouvent renchéries ; que c'eſt ſeulement la main-d'œuvre du manufacturier dont le prix excede celui qu'elle devroit avoir dans la nation ? qu'un tel renchériſſement, bien loin d'être avantageux à la nation, au Souverain & aux autres co-propriétaires des produits nets, tourne au-contraire entiérement à leur préjudice, puiſqu'il les met dans le cas de vendre à bas prix & d'acheter cher ; de donner beaucoup de productions pour peu de main-d'œuvre ?

JE ſuis convenu cependant que par l'entremiſe de l'induſtrie manufacturie-

re, il peut ſe faire que des productions parviennent à une valeur vénale dont elles reſteroient éloignées ſans ce ſecours. S'il falloit, par exemple, que nos chanvres & nos lins, au-lieu d'être convertis en toile, fuſſent exportés bruts, & tels qu'ils ſont cueillis dans nos champs, certainement nous n'en retirerions pas le même prix qu'en les vendant après les avoir fait préparer & manufacturer : ce prix diminueroit en raiſon de l'augmentation qui ſurviendroit dans les frais de tranſport. Il eſt beaucoup de vins qui ne peuvent être conſommés qu'en eau-de-vie, & qui ne pourroient être tranſportés dans les lieux où l'eau-de-vie ſe conſomme : ſans l'induſtrie qui fabrique ces eaux-de-vie, ces mêmes vins reſteroient ſans débit, on ceſſeroit de les cultiver. On peut dire la même choſe des grains qui ſur-abondent dans un pays faute d'une conſommation ſuffiſante en nature : l'induſtrie rend un très-bon office, lorſqu'elle les convertit en liqueurs fortes, puiſque ſans cela, ces mêmes grains dégénéreroient en ſuperflu ſans valeur.

MAIS de tels expédients fournis par

l'induſtrie pour procurer le débit des denrées qui devroient être conſommées en nature, doivent être regardés comme un *pis-aller :* ils ſont pour une nation ce qu'une voiture eſt pour un malade hors d'état de marcher; l'entretien de ſa voiture eſt pour lui un ſurcroît de dépenſe : les expédients que je viens de prendre pour exemple, & tous les autres de la même eſpece ont donc cet inconvénient; ils ſont des moyens diſpendieux de provoquer les conſommations; & les frais qu'ils font, ſont toujours en déduction du produit net, ſeule richeſſe diſponible pour le Souverain & pour la nation. Auſſi la néceſſité de ces mêmes expédients ne vient-elle qu'à la ſuite d'un défaut de population, d'un manque de conſommateurs en état de payer leurs conſommations. Mais n'importe; quand le corps politique eſt languiſſant, il eſt encore heureux pour lui que ſa langueur trouve dans l'induſtrie les ſecours dont il a beſoin.

POINT de doute aſſurément que dans de telles circonſtances, l'induſtrie ne ſoit favorable à la reproduction, & à l'entretien de la richeſſe nationale; mais ſai-

tes attention auſſi que dans les exemples ci-deſſus allégués & dans tous les cas ſemblables, l'*utilité de l'induſtrie tient eſſentiellement à la liberté*, & que ſans la liberté, non-ſeulement cette méme utilité s'évanouïroit, mais encore dégénéreroit *en monopoles*, & ſeroit ainſi remplacée par des déſordres dont la ruine de l'État ſeroit un effet *néceſſaire*.

Si vous prétendez qu'un manufacturier, qui achete à bas prix nos productions pour les revendre cher aux étrangers, enrichit la nation, il s'enſuit que, ſelon vous, les cultivateurs, le Souverain & les propriétaires fonciers ne forment point la nation; qu'elle ne conſiſte au-contraire que dans les manufacturiers. Allez plus loin encore: ſoutenez que ces manufacturiers peuvent ſe paſſer des matieres premieres, de celles du-moins que la nation leur fournit; car il faut bien que vous le penſiez ainſi, pour que vous conſentiez à regarder leurs intérêts comme étant d'un ordre ſupérieur à ceux de la reproduction, quoiqu'elle ſoit la richeſſe unique de l'Etat, la richeſſe unique qui fourniſſe à toutes les dépenſes de l'Etat.

LE commerce qu'une nation peut faire de ſes productions avec les étrangers, par l'entremiſe du manufacturier, eſt un commerce *néceſſaire* dans tous les cas où la conſommation intérieure ſeroit inſuffiſante, & où les matieres premieres ne ſeroient pas ſuſceptibles de tranſport, du moins ſans de grands frais. Ces matieres premieres étant manufacturées, vont jouïr au marché général, de leur meilleur prix poſſible, que le manufacturier *ne fait pas*, puiſque c'eſt la concurrence qui en ordonne. Ce commerce ne contribue à la richeſſe de cette nation, qu'en raiſon de la portion que les premiers vendeurs des productions prennent dans ce meilleur prix poſſible; je veux dire, en raiſon du prix auquel ils les vendent au manufacturier.

CETTE vérité me paroît être de la même évidence que celle du jour en plein midi. La conſéquence que nous devons en tirer, c'eſt que dans les cas dont nous parlons, il eſt de la plus grande importance de ne gêner en rien le manufacturage des matieres premieres; de faire jouïr d'une telle franchiſe, d'une telle liberté, la profeſſion de manufac-

turier, que *perſonne de ceux qui pourroient l'exercer, n'en ſoit exclus* : il eſt bien ſenſible que toute police qui reſſerreroit cette liberté, tendroit à diminuer le nombre des manufacturiers, par-conſéquent la concurrence des acheteurs de ces matieres ; qu'ainſi une telle police ne pourroit être que très-préjudiciable, puiſque ce n'eſt que par le moyen de cette concurrence, que les premiers vendeurs de ces mêmes matieres peuvent parvenir à prendre la plus grande part poſſible dans le meilleur prix poſſible de leurs productions.

DE la même vérité réſulte encore évidemment qu'il n'eſt point de pratique plus contraire aux intérêts d'une nation, que celle qui s'oppoſe au commerce de ſes productions en nature avec les étrangers, quoiqu'elles ſoient ſuſceptibles d'exportation. Le motif de cette politique eſt de nourrir & d'accroître dans la nation la maſſe des travaux de main-d'œuvre, *parce que*, prétend-on, *c'eſt faire augmenter la richeſſe nationale & la population*. On peut dire à ce ſujet que l'intention eſt excellente, mais que les moyens dont elle fait choix pour remplir

ſon objet, produiſent un effet tout contraire à celui qu'elle ſe propoſe ; car *ils font diminuer la richeſſe nationale & la population*, au-lieu de les faire *augmenter*.

L'EXCLUSION *factice* donnée aux étrangers pour l'achat des matieres premieres dans une nation, *ne devient ſenſible qu'autant qu'elle eſt préjudiciable*, qu'elle empêche les étrangers de faire augmenter le prix de ces matieres au profit de cette nation : tant que nos manufacturiers acheteront nos matieres premieres plus cher que l'étranger, l'autorité n'a pas beſoin de lui donner l'excluſion ; nos acheteurs ſeront naturellement & *néceſſairement* préférés ; or, ils les acheteront plus cher que lui, tant qu'elles ſeront dans la nation à leur plus haut prix poſſible : ſi l'étranger les payoit à ce prix, il ſe trouveroit grevé par les frais de tranſport que nos manufacturiers n'ont point à faire comme lui : ces frais reſteroient à ſa charge, attendu que leur concurrence dans le débit des ouvrages l'empêcheroit de les renchérir à proportion. Il ne peut donc ſe préſenter pour acheter nos matieres premieres concur-

remment avec nos manufacturiers, qu'autant qu'elles ne ſont point parmi nous à leur plus haut prix poſſible; qu'elles y ſont au-contraire vendues à meilleur marché qu'elles ne le ſeroient chez les autres nations, indépendamment des frais de tranſport que leur exportation occaſionneroit.

EN deux mots, il eſt évident que la politique d'exclure par autorité les étrangers de l'achat des matieres premieres dans une nation, ſuppoſe toujours & *néceſſairement* qu'ils acheteront plus cher que les autres acheteurs qu'on veut favoriſer. Ces étrangers cependant, n'achetent point au-deſſus du prix courant du marché général : ainſi, ou cette politique eſt ſans objet, ou elle tend à empêcher les productions nationales, d'atteindre au prix qu'elles doivent *naturellement* avoir dans le commerce.

IMPOSSIBLE d'apprécier les contre-coups de cet inconvénient : on ſent bien que d'abord la nation fait une premiere perte, qui eſt de toute la différence qu'on trouve entre le prix altéré par les prohibitions, & celui qui réſulteroit de la liberté. Mais cette premiere perte en

occaſionne une ſeconde : en raiſon de ce que la culture de ces productions donne moins de bénéfice, elle reçoit certainement moins d'avances, & devient moins productive : la reproduction ſe trouvant donc fort au-deſſous de ce qu'elle pourroit & devroit être : vous perdez ainſi ſur la quantité de ces productions autant & plus que ſur leur valeur.

CES deux premieres pertes ainſi cumulées, d'autres encore viennent à leur ſuite : poſſédant moins de valeurs renaiſſantes, vous faites une moindre dépenſe annuelle ; vous avez moins d'hommes entretenus : les productions deſtinées à la conſommation intérieure trouvent donc autour d'elles moins de conſommateurs, & moins de moyens pour ſe procurer un bon prix. Il faut ainſi que par contre-coup, elles diminuent de valeur vénale, ou que vous ayez recours aux conſommateurs étrangers : mais alors il vous en coûte des frais de tranſport, qui retombent à la charge des premiers vendeurs de ces productions, & préjudicie à leur culture.

JE ſais qu'on répond à cela, que ces

frais peuvent être, du-moins en partie, gagnés par la nation même; je ſais que bien des gens les regardent comme utiles à la population : mais ſi cela eſt vrai, *on a grand tort de ne pas les multiplier*; de ne pas gréver de plus en plus les produits nets de la culture; car encore une fois il faut être *conſéquent*. En général, il ſuffit d'avoir des richeſſes à dépenſer pour trouver les moyens de les dépenſer : ces moyens ſe multiplient naturellement & *néceſſairement* parmi des hommes, dont les uns ont grand intérêt à partager dans ces richeſſes, & les autres grand intérêt à conſentir à ce partage pour augmenter leurs propres jouïſſances. L'induſtrie, ſans ceſſe aiguillonnée par le déſir de jouïr, ne demande de nous que la liberté de jouïr : ne craignez point que dans cette poſition, les moyens de dépenſer manquent aux richeſſes : ce ſeront plutôt les richeſſes qui manqueront aux moyens de dépenſer. Ce dernier inconvénient eſt même d'une néceſſité phyſique par-tout où les dépenſes ſont faites de maniere qu'elles portent préjudice à la reproduction des richeſſes; & c'eſt le cas des frais dont on charge la

conſommation des productions ; car ces frais qui ſont toujours à la charge du premier propriétaire de ces productions, diminuent d'autant l'empreſſement & les moyens de les faire renaître. L'ordre de la nature eſt que pour augmenter les dépenſes on augmente les richeſſes ; mais ici c'eſt tout le contraire ; on diminue les richeſſes pour augmenter les dépenſes : autant vaudroit prendre les fondements d'un édifice pour les faire ſervir à lui donner de l'élévation. (1)

PROCURER aux productions leur meilleur prix poſſible, c'eſt le moyen de s'aſſurer de leur plus grande abondance poſſible : de ces deux avantages combinés réſulte la plus grande richeſſe diſponible que votre territoire puiſſe comporter ; à l'aide de cette grande richeſſe diſponible, vous pouvez faire une grande dépenſe en travaux de main-d'œuvre ; & dès-lors vous pouvez compter ſur les plus grands efforts de la part de l'indu-

(1) *Nota.* On voit ici tout d'un coup les déſordres que doit produire ce qu'on appelle luxe d'oſtentation, & généralement tout uſage qui tend à rendre les conſommations très-diſpendieuſes.

ſtrie ;

ſtrie ; ils ſe proportionneront toujours à la maſſe des valeurs deſtinées à mettre le prix à ſes ouvrages. Telle eſt la gradation par laquelle une nation peut parvenir à ſon dernier degré de proſpérité : elle ne doit l'attendre que du bon prix de ſes productions ; mais auſſi ce bon prix ne peut ſe former que dans le ſein de la liberté.

CHAPITRE XLIII.

L'induſtrie n'eſt aucunement productive : démonſtration particuliere de cette vérité.

QU'ON me permette maintenant de revenir ſur quelques propoſitions ſommaires que je crains de n'avoir pas ſuffiſamment démontrées, & qui d'ailleurs ſont celles dont les hommes paroiſſent être les plus éloignés. J'ai dit qu'une valeur de 20 millions en ouvrages de l'induſtrie n'étoit que repréſentative d'une valeur égale en productions conſommées ; & qu'une nation qui vendoit ces ouvrages aux étrangers, n'en étoit pas plus riche, que ſi elle leur eût vendu pour 20 millions de productions en nature, parce que ces 20 millions en ouvrage lui coûtent à elle-même 20 millions en productions. Il ne faut pas entendre par cette façon de parler, qu'après ſon travail, l'induſtrie vous revend

pour le même prix, la même quantité de matieres premieres que vous lui avez vendues : elle vous revend bien *pour le même prix*, mais non pas *la même quantité ;* car elle a prélevé ſur cette quantité, tout ce qui eſt néceſſaire aux conſommations de ſes ouvrages & de ſes ouvriers.

UN tiſſerand achete pour 150 francs de ſubſiſtances, de vêtements, & pour 50 francs de lin qu'il vous revend en toile 200 francs, ſomme égale à celle de ſa dépenſe. Cet ouvrier, dit-on, quadruple ainſi la valeur premiere du lin ; point du tout : il ne fait que joindre à cette valeur premiere, une valeur étrangere, qui eſt celle de toutes les choſes qu'il a conſommées *néceſſairement*. Ces deux valeurs ainſi cumulées forment alors, non la valeur du lin, car il n'exiſte plus ; mais ce que nous pouvons nommer *le prix néceſſaire* de la toile ; prix qui par ce moyen, repréſente 1°. la valeur de 50 francs en lin, 2°. celle de 150 francs en autres productions conſommées.

TELLE eſt dans toute ſa ſimplicité, la ſolution du problême de la multipli-

cation des valeurs par les travaux de l'induſtrie : elle ajoute à la premiere valeur des matieres qu'elle a manufacturées, & qui ſont à conſommer, une ſeconde valeur, qui eſt celle des choſes dont ſes travaux ont déja opéré, ou du-moins occaſionné la conſommation. Cette façon d'imputer à une ſeule choſe, la valeur de pluſieurs autres, d'appliquer, pour-ainſi-dire, *couche ſur couche*, pluſieurs valeurs ſur une ſeule, fait que celle-ci groſſit d'autant ; mais en cela vous ne pouvez attribuer à l'induſtrie, aucune multiplication, aucune augmentation de valeurs, ſi par ces termes vous entendez une création de valeurs nouvelles qui n'exiſtoient point avant ſes opérations.

L'INDUSTRIE n'eſt pas plus créatrice de la valeur de ſes ouvrages, qu'elle eſt créatrice de la hauteur & de la longueur d'un mur : chaque pierre qu'elle emploie, a ſa hauteur & ſa longueur particuliere ; & de toutes ces pierres aſſemblées par l'induſtrie, réſulte naturellement la hauteur & la longueur du mur qu'elle a conſtruit, & qui à cet égard repréſente ſous une nouvelle forme,

toutes ces différentes hauteurs & longueurs particulieres, qui exiſtoient ſéparément avant ſa conſtruction.

L'INDUSTRIE eſt créatrice des formes, & ces formes ont leur utilité. C'eſt à raiſon de cette utilité, que celui qui veut jouïr de ces formes nouvelles que l'induſtrie donne aux matieres premières, doit l'indemniſer de toutes ſes dépenſes, de toutes ſes conſommations, & en conſéquence conſent à cette *addition* de pluſieurs valeurs pour n'en plus compoſer qu'une ſeule, qui devient ainſi le prix néceſſaire de l'ouvrage qu'il veut acheter. Le terme *d'addition* peint très-bien la maniere dont ſe forme le prix des ouvrages de main-d'œuvre : ce prix n'eſt qu'un total de pluſieurs valeurs conſommées & *additionnées* enſemble ; or, *additionner* n'eſt pas *multiplier*.

UNE grande preuve que l'induſtrie n'eſt point créatrice de la valeur de ſes ouvrages, c'eſt que cette valeur ne lui rend rien par elle-même : les dépenſes faites à l'occaſion de ces mêmes ouvrages, ſont tellement perdues ſans retour pour l'induſtrie, qu'elle n'en peut être indemniſée, qu'autant qu'il exiſte d'au-

tres valeurs & d'autres hommes qui veulent bien l'en aider.

JE vous loue un arpent de terre 10 francs ; vous dépenſez 10 autres francs pour le cultiver, & il vous donne des productions qui valent 30 : cet arpent vous rend donc votre dépenſe de 10 ; plus, de quoi me payer, & en outre un profit. De cette opération réſulte très-réellement une augmentation de valeurs, une *multiplication ;* & pourquoi ? Parce qu'au-lieu de 10 vous avez 30, ſans avoir reçu 20 de qui que ce ſoit : c'eſt vous-même qui êtes créateur de ces 30 ; dont 20 ſont dans la ſociété un accroiſſement de richeſſes diſponibles, car elles n'exiſtoient point avant votre travail. Il n'en eſt pas ainſi de l'induſtrie : l'indemnité de ſes dépenſes n'eſt point le fruit de ſon travail ; elles ne peuvent au-contraire lui être rembourſées, que par le produit du travail reproductif des autres hommes ; tout ce qu'elle reçoit enfin, lui eſt fourni en valeurs *déja exiſtantes ;* de ſorte que ces valeurs qui lui ſont remiſes, ne ſont en cela que *changer de main.*

DANS l'opinion de ceux qui ſe perſua-

dent que l'induſtrie multiplie les valeurs des matieres premieres, les fabricants de dentelles doivent être des perſonnages bien importants : par leur entremiſe une valeur de 20 ſous en lin brut devient une valeur de 1000 écus : quel accroiſſement prodigieux de valeur pour ce lin, & de richeſſe pour ceux qui le manufacturent ainſi ! qu'une telle induſtrie doit être précieuſe à l'humanité ! que d'argent doit ſe trouver chez une nation qui de 20 ſous fait 1000 écus.

MODÉREZ votre enthouſiaſme, aveugles admirateurs des faux produits de l'induſtrie : avant de crier miracle, ouvrez les yeux, & voyez combien ſont pauvres, du-moins mal-aiſés, ces mêmes fabricants qui ont l'art de changer 20 ſous en une valeur de 1000 écus : au profit de qui paſſe donc cette multiplication énorme de valeurs ? Quoi, ceux par les mains deſquels elle s'opere, ne connoiſſent pas l'aiſance ! ah, défiez-vous de ce contraſte, comme on ſe défie de ces gens qui ſous un mauvais habit, viennent offrir de vous vendre à bon compte le ſecret de faire de l'or.

POUR diſſiper le preſtige qui vous

fait illuſion, décompoſons ce qui cauſe votre admiration ; conſidérons-le ſucceſſivement dans ce qu'il paroît avoir de plus miraculeux, & de plus intéreſſant pour une nation. Pour 20 ſous de lin une valeur de 1000 écus en dentelles, voilà le phénomene : d'où provient donc ce lin qui fait une ſi belle fortune ? Sans doute que ſon accroiſſement de valeur doit être au profit de la nation chez laquelle ce lin eſt cueilli : ſans cela l'induſtrie qui procure cet accroiſſement de valeur, eſt un avantage abſolument étranger à cette nation. Mais point du tout : le lin peut ſe cueillir dans un Pays, & la dentelle ſe fabriquer dans un autre : cette induſtrie n'appartient excluſivement à aucune nation en particulier ; elle peut habiter par-tout où peut être tranſportée une très-médiocre quantité de ce lin. Aucune nation ne peut donc regarder cet accroiſſement de valeur comme une richeſſe qui lui ſoit propre & perſonnelle, puiſqu'aucune nation ne peut en avoir la propriété excluſive.

ARRETONS-nous un moment ſur trois vérités bien ſenſibles qui viennent de ſe manifeſter à nous : la premiere eſt que

1000 écus de dentelles n'appartiennent point *néceſſairement* & excluſivement à la nation productive du lin ; la ſeconde eſt que ces 1000 écus ſont acquis à l'induſtrie qui fabrique la dentelle, quel que ſoit le lieu qu'elle habite ; la troiſieme eſt que les poſſeſſeurs de cette induſtrie ont ſouvent bien de la peine à ſubſiſter. Si vous rapprochez ces trois vérités, elles doivent naturellement vous conduire à douter de la réalité d'une augmentation de richeſſe par le moyen de cette même induſtrie.

Si le lin de 20 ſous parvient à valoir 1000 écus, comment l'accroiſſement de ſon prix ne ſe partage-t-il pas entre le producteur du lin & celui qui emploie cette matiere? Il faut donc qu'il ne ſoit pas vrai que la valeur premiere du lin ait véritablement augmenté. Puiſque toutes les nations ne font pas de la dentelle, quoique toutes puiſſent ſe procurer du lin ; il faut donc encore que cette fabrique n'enrichiſſe pas une nation autant que vous vous l'imaginez. Enfin puiſque les agents d'une telle induſtrie, bien-loin d'être riches, ne connoiſſent point l'aiſance, il eſt évident que leurs profits ne

ſont point réels; car s'ils étoient réels, ces ouvriers poſſéderoient néceſſairement de grandes richeſſes ou du moins feroient de grandes dépenſes.

LES fabricants de dentelles ſont pour l'ordinaire des gens du commun & de tout âge. Cette ſorte d'ouvrage eſt abandonnée principalement aux perſonnes du ſexe, vieilles, jeunes, enfants même, voilà les faiſeuſes de miracle, & les hommes rougiroient d'en faire leur occupation. Cependant ces mêmes hommes ne ſont point honteux de faire une autre beſogne qui ne leur eſt payée que 20, 30, ou 40 ſols par jour, quoique plus pénible : cette préférence vous montre bien clairement que les profits des fabricants de dentelles ne ſont point ce qu'ils paroiſſent être au premier coup d'œil.

SI ces profits apparents étoient en proportion du prix de la dentelle, il n'eſt perſonne qui ne voulût en être fabricant : bientôt ce commerce ſeroit nul; car bientôt chacun ne pourroit plus en faire que pour ſon uſage perſonnel. Si cette induſtrie, qui s'acquiert aiſément, ne devenoit pas univerſelle, du-moins ſeroit-elle ſi commune, qu'il y auroit

une grande multitude de fabricants, dont la concurrence feroit *néceſſairement* diminuer les profits; & dès-lors la dentelle ne ſeroit plus de la cherté dont elle eſt : cette cherté *ſoutenue* eſt donc encore une nouvelle preuve que ces mêmes profits ne ſont point ce que nous les croyons.

ENFIN, quand nous voyons l'induſtrie faire de 20 ſous une valeur de 1000 écus, n'eſt-il pas naturel que nous nous demandions, pourquoi cette valeur ne double pas? La raiſon qui l'empêche d'augmenter, doit piquer notre curioſité autant que la raiſon qui l'empêche de diminuer.

IL faut convenir que voilà bien des myſteres à pénétrer, bien des contradictions à concilier : rien n'eſt plus facile cependant : 1000 écus ſont le prix *néceſſaire* de la dentelle; prix *néceſſaire* formé par le *montant* de toutes les dépenſes que les fabricants ont à faire pendant le temps qu'ils emploient à cet ouvrage; par d'autres dépenſes encore de divers ouvriers qui concourent à la préparation des lins; par celles auſſi du marchand qui fait les avances de ces dépenſes; par les intérêts qu'il doit retirer de ces mê-

mes avances ; par les rétributions dues aux peines qu'il ſe donne perſonnellement ; par la valeur des différents riſques auxquels ſon commerce l'expoſe.

L'ADDITION de tous ces divers objets réunis vous donne un total qui devient le prix *néceſſaire* de la dentelle ; & ce prix *néceſſaire* vous apprend que la cherté de cette marchandiſe n'eſt qu'une reſtitution de dépenſes, de valeurs déja conſommées ; que cette cherté ne diminue point, parce que le marchand n'eſt pas marchand pour vendre à perte ; qu'elle n'augmente point non plus, parce que ces dépenſes ſont à peu près les mêmes dans tous les temps, & que la concurrence des vendeurs de dentelle ne leur permet pas de la renchérir arbitrairement, de la porter au-delà de ſon prix *néceſſaire ;* par-conſéquent que les profits éblouïſſants de cette fabrique ſont de vains phantômes qu'on croit voir dans l'obſcurité de la nuit, & qui ſe diſſipent dès que la lumiere paroît ; que ces profits ſont de la même eſpece & de la même valeur, que ceux de toutes les autres manufactures qui exigent les mêmes avances & expoſent aux mêmes riſques ;

que le prix de la dentelle ne fait que paſſer dans les mains du marchand pour aller payer toutes les valeurs que lui & les ouvriers conſomment, ou ſont réputés conſommer, parce qu'ils en ont *le droit*; qu'ainſi ce prix appartient à la nation qui fournit ces valeurs, & qu'il n'eſt richeſſe pour elle, qu'autant qu'elle tire de ſon propre fonds, les productions qui entrent dans de telles conſommations. *Elle ne gagne donc pas plus à vendre ſes dentelles, qu'elle gagneroit à vendre ces mêmes productions en nature.*

JE me ſuis appeſanti ſur les fabriques de dentelles, parce que ce ſont celles dont les faux produits doivent faire une plus forte illuſion. Je me diſpenſerai donc de parler des autres : ce que je viens de dire de celles-ci me paroît ſuffiſant pour détruire tous les arguments qu'on emploie pour perſuader que l'induſtrie enrichit une nation en créant de nouvelles valeurs, ou en augmentant celle de ſes matieres premieres.

IL eſt pourtant une objection qu'il eſt à propos de prévenir, parce qu'elle tient à des dehors fort impoſants pour

ceux qui ne veulent rien approfondir. Eblouïs par les fortunes que font quelques agents du commerce & de l'induſtrie, nombre de perſonnes en concluent que ces agents s'enrichiſſent par des valeurs qu'ils multiplient ; ils ſe ſervent du-moins de ces exemples pour ne pas reconnoître l'exiſtence d'un prix *néceſſaire* en fait d'ouvrage de main-d'œuvre.

TOUT homme qui ne dépenſe que le quart ou la moitié de ſon revenu, doit certainement augmenter ſa fortune : quel que ſoit un agent de l'induſtrie, il ne peut s'enrichir que par cette voie, s'il ne vend ſes ouvrages qu'à leur prix *néceſſaire ;* car ce prix *néceſſaire* n'eſt que la reſtitution des dépenſes qu'il fait ou qu'il eſt cenſé faire. Son *profit* à cet égard conſiſte donc dans les dépenſes qu'il pourroit faire & qu'il ne fait point. Cette maniere de groſſir ſa fortune préjudicieroit à la circulation de l'argent, à la conſommation & à la reproduction, ſi, comme je l'ai dit précédemment, ce déſordre n'étoit balancé par un déſordre contraire : lorſque la reproduction ne

ſouffre point de ce qu'il eſt des hommes qui vendent plus qu'ils n'achetent, c'eſt parce qu'il en eſt d'autres qui achetent auſſi plus qu'ils ne vendent.

UNE ſeconde obſervation à faire, c'eſt que dans la formation du prix *néceſſaire* d'un ouvrage, on fait entrer la valeur des riſques, parce que ces riſques occaſionnent des pertes qu'il faut évaluer & répartir. Ces riſques cependant ne ſe réaliſent pas toujours également pour tous les marchands, & de la différence qui ſe trouve dans ces accidents, doit naître une différence dans leurs profits : auſſi en voyons-nous qui ſe ruinent, tandis que nous en voyons d'autres qui s'enrichiſſent.

CES divers événements ne prouvent point que chaque ouvrage de l'induſtrie n'ait pas un prix *néceſſaire*. Ce prix n'eſt *néceſſaire* que pour le vendeur & non pour l'acheteur. Il eſt *néceſſaire* pour le vendeur, parce qu'il ſeroit en perte s'il vendoit au-deſſous, & dès-lors il abandonneroit ſa profeſſion. Mais ce même prix n'eſt pas ce qui empêche qu'il ne vende au-deſſus; ſon deſir à ce ſujet ne

peut être contenu que par la concurrence ; & en cela nous retrouvons encore la néceſſité de la liberté du commerce. La ſuppreſſion de cette liberté ne peut jamais aſſujettir l'induſtrie à vendre habituellement les ouvrages au-deſſous de leur prix *néceſſaire*, tel qu'il réſulte du prix des productions ; elle doit au-contraire lui donner des facilités pour les vendre beaucoup plus-cher, & détourner à ſon profit une portion des richeſſes qui, ſans cela, ſeroient diſponibles pour le Souverain, les propriétaires fonciers, & les cultivateurs, mais qui ceſſent de l'être, dès qu'elles ne ſont plus employées qu'à payer à l'induſtrie un tribut exagéré.

AUX formes près, l'induſtrie ne crée rien, ne multiplie rien ; elle conſomme par elle-même, & provoque les conſommations des autres, voilà le point fixe dans lequel nous devons enviſager ſon utilité ; elle eſt très-grande aſſurément ; mais il ne faut pas la dénaturer, regarder l'induſtrie comme productive, tandis qu'elle n'eſt que conſommatrice, & que la conſommation eſt l'unique ob-

jet de ſes travaux.

CETTE façon naturelle de conſidérer l'induſtrie, eſt même la ſeule qui puiſſe nous conduire à voir combien elle eſt avantageuſe aux nations agricoles : les productions n'ont jamais tant de valeur vénale que lorſqu'elles ſont voiſines du lieu de la conſommation ; d'un autre côté, les marchandiſes, quelles qu'elles ſoient, renchériſſent toujours pour les conſommateurs, en proportion de l'éloignement des lieux dont elles ſont tirées ; il eſt donc doublement important pour une nation agricole & productive, que ſon induſtrie la diſpenſe de faire venir de loin une partie de ſes conſommations, & d'envoyer au-loin, par conſéquent, une partie de ſes productions à l'effet d'y payer les marchandiſes étrangeres. Pour favoriſer la culture, il faut donc protéger l'induſtrie, & pour favoriſer l'induſtrie il faut donc protéger la culture : tout ſe tient ainſi dans l'ordre naturel des ſociétés.

MAIS pour nous ménager ce double avantage, il eſt d'une néceſſité phyſique de faire jouïr le commerce, tant inté-

rieur qu'extérieur, de la plus grande liberté poſſible; ce n'eſt que par le moyen de cette grande liberté, qu'on peut s'aſſurer d'une grande concurrence d'acheteurs des productions nationales, & de vendeurs des productions étrangeres; ce n'eſt que par le ſecours de cette double concurrence qu'on peut faire jouïr une nation du meilleur prix poſſible, tant en vendant qu'en achetant; ce n'eſt qu'à l'aide de ce meilleur prix poſſible, que cette nation peut ſe procurer la plus grande abondance poſſible, la plus grande richeſſe poſſible, la plus grande population poſſible, la plus grande puiſſance poſſible : tels ſont les derniers réſultats de la liberté.

ON trouvera peut-être extraordinaire que dans l'énumération des bons effets de la liberté, je ne parle point de l'accroiſſement progreſſif de ſon commerce extérieur, & que je n'aye point préſenté le plus grand commerce extérieur poſſible, comme étant inſéparable de la plus grande proſpérité poſſible d'une nation. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce commerce & cette proſpérité croiſſent

dans la même proportion ; au-contraire, la ſuite naturelle d'une grande proſpérité eſt de diminuer le commerce extérieur & d'augmenter le commerce intérieur.

IMPOSSIBLE qu'une nation trouve dans la maſſe de ſes productions annuelles, une grande richeſſe diſponible, ſans que ſon induſtrie & ſa population n'augmentent en proportion de cette richeſſe ; c'eſt dans le ſein de l'abondance que les hommes, les arts, les talents ſe multiplient pour varier & multiplier nos jouïſſances. La proſpérité d'une nation croiſſant ainſi dans tous les genres, il eſt ſenſible que pour jouïr de ſa richeſſe, elle a moins beſoin que jamais du ſecours des étrangers : les premiers propriétaires des productions trouvent autour d'eux, pour ainſi dire, toutes les jouïſſances qu'ils peuvent deſirer ; ils ont en outre l'avantage d'économiſer les frais de tranſport, inſéparables du commerce avec les étrangers ; de ſe ménager ainſi toute la valeur de leurs productions, qui, en pareil cas, doivent être toujours vendues à leur meilleur prix poſſible.

CE tableau du dernier degré de proſpérité auquel une nation puiſſe parvenir à l'aide de la liberté, prouve bien que le commerce extérieur n'eſt, ainſi que je l'ai déja dit, qu'un *pis-aller* qu'un *mal néceſſaire* : ſon utilité peut bien conduire une nation à ſon meilleur état poſſible, mais cette nation une fois parvenue à ce meilleur état poſſible, elle ne fait plus le même uſage des ſecours dont elle avoit beſoin pour y arriver : à meſure que ces productions ſe multiplient, l'induſtrie croît chez elle, & les conſommateurs nationaux deviennent plus nombreux : ſon commerce extérieur diminue donc en raiſon inverſe de l'augmentation de ſon commerce intérieur. Cette révolution eſt conſéquente à la maniere dont le commerce enrichit une nation : on a vu que cet accroiſſement de richeſſe n'eſt pas l'effet propre du commerce, mais bien de la liberté du commerce, parce que c'eſt elle qui aſſure le bon prix, & conſéquemment l'abondance des productions.

JE n'ai pas beſoin que l'étranger achète mes productions, quand les conſom-

mateurs nationaux m'en offrent le plus haut prix poſſible ; mais pour me procurer conſtamment & *néceſſairement* ce plus haut prix poſſible, il eſt indiſpenſable que je puiſſe librement préférer l'étranger ; & que les conſommateurs nationaux, au-lieu de me faire la loi, la reçoivent de la concurrence. Il en eſt de même des ouvrages de l'induſtrie, qui entrent dans mes conſommations : la concurrence des vendeurs étrangers m'eſt utile, non pour acheter d'eux, mais pour aiguillonner l'induſtrie nationale qui doit ſervir à varier & multiplier mes jouïſſances, & me mettre en même-temps à l'abri d'un renchériſſement démeſuré de la part des vendeurs qui ſont de ma nation : or, ces divers avantages que je trouve dans la liberté du commerce étant communs à tous les cultivateurs, & à tous les co-propriétaires du produit net, ils ſont tous aſſurés de ſe procurer par ce moyen, leur meilleur état poſſible. Nous pouvons donc nous réſumer, & dire qu'un grand commerce extérieur ſans liberté doit *néceſſairement* ruiner une nation ; que pour en-

richir au-contraire, & le Souverain & les ſujets, pour les porter au plus haut degré de proſpérité & les y maintenir, le plus petit commerce extérieur peut être ſuffiſant, pourvu qu'il jouïſſe de la plus grande liberté.

CHAPITRE XLIV.

Récapitulation & Concluſion de cet Ouvrage. La loi de la propriété, établie ſur l'ordre phyſique, & dont la connoiſſance évidente eſt donnée par la nature à tous les hommes, renferme en ſon entier l'ordre eſſentiel des Sociétés. Cette loi unique & univerſelle eſt la raiſon eſſentielle & primitive *de toutes les autres loix. Ses rapports avec les mœurs. Combien les ſyſtêmes publics d'un Gouvernement influent ſur la formation de l'homme moral. Les vertus ſociales ne peuvent être que paſſageres, dès qu'elles ſont ſéparées de l'ordre eſſentiel des Sociétés.*

L'ÉTABLISSEMENT de l'ordre naturel

& eſſentiel des Sociétés ne demande point des hommes nouveaux, des hommes qui ne ſoient ſuſceptibles ni de l'appétit des plaiſirs, ni de l'averſion de la douleur. Ne vous imaginez pas que pour parvenir à cet établiſſement, il faille commencer par l'anéantiſſement de nos paſſions : il n'appartient pas à l'humanité de pouvoir les éteindre ; mais elle peut les modifier, les diriger : *Paſſions, tho' ſelfish, lyes under the reaſon* (1) ; quoiqu'elles ne ſoient jamais affectées que de leur intérêt perſonnel, elles nous ſont données cependant comme les moyens que la raiſon doit employer pour nous ſoumettre à un ordre immuable inſtitué par l'Auteur de la nature pour gouverner les hommes tels qu'ils ſont, pour faire ſervir à leur bonheur temporel, ces deux mobiles auxquels nous avons donné le nom de paſſions, ou du-moins, qui ſont le germe de toutes nos paſſions.

Si vous en exceptez la néceſſité des

(1) Quoique nos paſſions rapportent tout à elles-mêmes, elles doivent cependant être protégées par la raiſon. POPE, *Eſſais ſur l'homme.*

ménagements

ménagements qu'il faut garder quand il s'agit de rendre aux corps politiques la ſanté qu'ils ont perdue, il eſt ſenſible qu'un tel établiſſement ne peut plus trouver d'obſtacles que dans une eſpece de léthargie dont notre ignorance eſt le principe : effrayés de la diſtance prodigieuſe qui ſe trouve entre l'ordre, & cette multitude de déſordres qui dans tous les temps ont couvert la ſurface de la terre, & dégradé l'humanité, nous nous imaginons que leur réforme eſt un ouvrage au-deſſus de nos forces ; nous nous perſuadons que l'ordre propre à opérer cette réforme, eſt un enſemble très-compliqué ; qu'il demande de nous une étude & des connoiſſances profondes ; qu'il exige des génies ſupérieurs, des travaux pénibles & aſſidus, des efforts ſur nous-mêmes, des combats dans leſquels nous n'oſons nous engager.

C'EST ainſi qu'une maſſe énorme de difficultés imaginaires nous en impoſe au-point qu'elle ne nous permet pas de former le projet de les ſurmonter ; elle n'eſt cependant qu'une pure illuſion, qu'une vaine chimere, dont l'idée factice agit ſur nos eſprits, comme celle des

revenants ou des phantômes agit ſur les enfants. Mais pour la diſſiper, cette chimere, & nous faire ſortir de notre abattement, ne ſuffit-il pas de montrer aux hommes combien eſt ſimple, combien eſt évident & ſenſible ce même ordre à la connoiſſance duquel ils déſeſperent de pouvoir jamais s'élever; de les convaincre qu'il eſt facile à comprendre, facile à mettre en pratique, plus facile encore à pérpétuer?

QU'ON me permette donc de rapprocher, de raſſembler, pour-ainſi-dire, dans un même point de vue, les vérités contenues ſucceſſivement dans cet ouvrage; de faire voir, par la néceſſité de leur enchaînement, qu'il en eſt une premiere dans laquelle toutes les autres ſont renfermées, & qui eſt *ſenſible* à toute intelligence: ce coup d'œil mettra mes lecteurs dans le cas, non de croire à la poſſibilité de l'établiſſement de l'ordre naturel des ſociétés dans toute ſa perfection, mais de ne pouvoir plus imaginer quelle eſpece d'oppoſitions un établiſſement ſi précieux, ſi déſirable pourroit rencontrer, lorſque ce même ordre ſera connu dans toute ſa ſimplicité.

NOUS avons commencé par attacher nos regards ſur le premier état de l'homme, avant qu'il ſe réuniſſe librement à quelque ſociété particuliere : nous le voyons naître dans l'impoſſibilité de ſe paſſer du ſecours des autres ; mais auſſi pour ménager ces ſecours à ſon impuiſſance abſolue, nous trouvons dans ſes pere & mere, des devoirs, dont l'obſervation eſt aſſurée, tant par les plaiſirs d'attrait dont la nature a rendu ces devoirs ſuſceptibles, que par la contemplation du beſoin que les pere & mere auront un jour des ſecours de leurs enfants.

SUR ces premiers devoirs des pere & mere envers ceux qui leur doivent le jour, vous voyez s'établir leurs premiers droits ſur leurs enfants, & les premiers devoirs des enfants envers leurs pere & mere : cette réciprocité de devoirs & de droits forme entre eux une ſociété naturelle. Mais à peine les enfants ſont-ils en état de rendre quelques ſervices, que les liens de cette ſociété ſe reſſerrent encore, par les avantages *ſenſibles* que tous ceux qui la compoſent, trouvent à reſter unis pour s'aider mutuellement.

NOUS avons passé rapidement sur ces premieres époques de notre vie, pour considérer les hommes dans l'âge où le germe des passions s'est développé, dans l'âge où la force physique de leur individu les met en état de disposer d'eux-mêmes, & sert leurs volontés. Là, nous avons observé qu'une *sensibilité involontaire* au plaisir & au mal physiques, les avertit perpétuellement qu'ils ont un devoir essentiel à remplir, celui de pourvoir à leur subsistance; cette *sensibilité* les tient assujettis rigoureusement à ce devoir, & à tous les travaux qu'il exige d'eux pour les conduire à des jouïssances qui leur sont précieuses. De-là, le desir naturel d'acquérir ces jouïssances & de les conserver; desir qui les dispose naturellement à saisir tous les moyens de s'assurer la possession paisible des fruits de leurs travaux; par-conséquent à vivre en société.

VIVRE en société, c'est *connoître & pratiquer les loix naturelles & fondamentales de la société, pour se procurer les avantages attachés à leur observation.* Cette définition nous montre que la nature est le premier instituteur de l'hom-

me ſocial parvenu à l'âge où ſes paſſions & ſes forces doivent être dirigées par la raiſon. Je dis qu'elle en eſt le premier inſtituteur, parce que c'eſt elle qui a voulu la réunion des hommes en ſociété ; c'eſt elle qui a dicté les conditions eſſentielles à cette réunion ; c'eſt elle enfin qui leur rend *ſenſibles* la néceſſité de la ſociété, & celle des conditions auxquelles ils doivent ſe ſoumettre, pour que la ſociété puiſſe ſe former & ſe perpétuer.

EN EFFET, le deſir d'acquérir & de conſerver, nous preſſe naturellement d'éviter tout ce qui pourroit mettre des obſtacles à l'accompliſſement de ce deſir: nous *ſentons* même en nous, une diſpoſition naturelle à employer toutes nos forces pour ſurmonter ces obſtacles. Cette diſpoſition, conſéquente à notre premier deſir, eſt donc une leçon très-intelligible que la nature nous donne, & par laquelle elle nous fait comprendre qu'il eſt de notre intérêt de ne pas provoquer ces mêmes obſtacles que nous nous propoſons d'écarter ; en un mot, de ne rien faire qui puiſſe nous empêcher de jouïr paiſiblement & conſtam-

ment du *droit* d'acquérir & de conſerver.

JE me ſers ici du terme de *droit*, parce qu'il n'eſt *aucun homme* qui, dans ce premier état, ne *ſente* la néceſſité abſolue dont il eſt pour lui, de pouvoir librement ſe procurer les choſes dont ſa conſervation a beſoin ; *aucun homme* qui ne comprenne que la liberté de les acquérir ſeroit nulle en lui, ſans la liberté de les conſerver ; qu'à raiſon de cette même néceſſité abſolue, *qui fait ſon titre*, on ne peut, ſans injuſtice, offenſer en rien ſa liberté.

DE'S ce moment je vois des hommes inſtruits & formés pour vivre en ſociété: la *ſenſation* ou la connoiſſance intuitive qu'ils ont de leurs premiers droits, leur donne auſſi *néceſſairement* la connoiſſance intuitive de leurs premiers devoirs envers les autres hommes : ce qui ſe paſſe dans leur intérieur leur fait facilement comprendre que tous les hommes ont des droits de la même eſpece ; qu'aucun d'eux ne peut ſe propoſer de les violer dans les autres, qu'il n'éprouve de leur part la plus grande réſiſtance poſſible ; qu'il ne s'expoſe *néceſſairement* à toutes

les violences qu'ils pourront, à leur tour, exercer à ſon égard. Ainſi chacun, *éclairé par l'attention qu'il donne à ſon intérêt perſonnel, à ſes propres ſenſations*, eſt forcé de ſe reconnoître ſujet à des devoirs ; de s'impoſer l'obligation de ne point troubler les autres hommes dans la jouïſſance du droit d'acquérir & de conſerver, afin de n'être point auſſi troublé lui-même dans la jouïſſance de ce droit.

Nous n'avons donc pas beſoin d'un autre maître que la nature, pour parvenir à l'inſtitution de la propriété perſonnelle & de la propriété mobiliaire ; car ces deux ſortes de propriétés, qui au fonds n'en ſont qu'une ſeule, préſentée ſous deux noms différents, ne ſont autre choſe que ce que je viens de nommer le droit d'acquérir & de conſerver : elles ſe trouvent naturellement inſtituées par la ſeule force de la néceſſité abſolue dont elles ſont à notre exiſtence ; néceſſité que le phyſique de notre conſtitution nous rend *ſenſible*, & d'après laquelle il ne nous eſt pas poſſible de méconnoître ni les premiers devoirs réciproques auxquels elle aſſujettit les hommes entre

eux, ni l'intérêt qu'ils ont tous à s'y conformer.

TEL eſt le premier état du genre humain ; tel eſt l'état de la ſociété primitive, de cette ſociété naturelle, tacite & univerſelle qui a dû précéder l'inſtitution des ſociétés particulieres & conventionnelles. C'eſt dans cette ſource que j'ai puiſé les premieres notions du juſte & de l'injuſte abſolus, des devoirs & des droits réciproques dont la juſtice eſt abſolue, parce qu'ils ſont d'une néceſſité abſolue dans des êtres créés pour vivre en ſociété.

MAIS en quoi conſiſtent-ils, ce juſte & cet injuſte abſolus ? Préſentent-ils, dans leurs principes ou dans leurs conſéquences, des vérités compliquées, des vérités à la connoiſſance deſquelles notre intelligence ne puiſſe s'élever que par de grands efforts ? Non, non, cette connoiſſance n'eſt point réſervée à quelques hommes en particulier; il n'en eſt point à qui la nature n'ait donné la faculté de voir évidemment ces vérités à l'aide de la lumiere qui éclaire en eux cette faculté.

LA lumiere & la faculté de voir ſont deux choſes qu'il ne faut pas confondre ; car

car ſans la lumiere, les yeux de nos corps ne nous ſont d'aucune utilité. La raiſon, cet aſſemblage de facultés intellectuelles, eſt ce que nous pouvons nommer les yeux de l'ame ; mais dans l'ordre des choſes humaines, les ſeules qui appartiennent à mon ſujet, la raiſon ne peut ſervir à nous conduire, qu'autant qu'elle eſt frappée d'une lumiere qui lui permet de diſtinguer & de connoître les objets. Cette lumiere dont je veux parler, eſt celle qui *luit dans les ténebres, qui éclaire tout homme venant dans ce monde, & qui eſt la vie des hommes* (1) ; ce ſont nos ſenſations phyſiques & involontaires qui forment en nous cette lumiere par l'attention que nous leur donnons : au moyen de cette attention naturelle & volontaire, nous *ſentons*, comme je viens de le dire, nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité, & par-conſéquent d'une juſtice abſolues, que nous ne ſoyons point *arbitrairement* troublés dans le droit d'acquérir & de conſerver les choſes utiles à notre exiſtence ; nous voyons évidemment que

(1) S. Jean Evang. Ch. 1.

cette néceſſité & cette juſtice ſont *néceſſairement* les mêmes dans tous les êtres de notre eſpece ; qu'elles aſſujettiſſent invariablement chacun d'eux en particulier *à ne point faire aux autres ce qu'il ne voudroit pas qui lui fût fait.*

NOUS voici donc, ſans aucun effort, parvenus à la connoiſſance ſublime du juſte & de l'injuſte abſolus ; nous poſſédons le premier principe de tous les devoirs réciproques qui nous ſont impoſés par un ordre eſſentiel & immuable qui eſt la *raiſon univerſelle* (1) ; nous connoiſſons cette loi qui eſt *écrite dans tous les cœurs, dans ceux-même qui ſont aſſez malheureux pour être privés du jour que répand le flambeau de la foi* (2) ; cette loi *qui nous eſt enſeignée par la nature, & dont on ne peut s'écarter ſans crime* (3) ; cette loi dont l'inſtitution eſt *l'ouvrage d'une Sageſſe qui gouverne l'univers par des regles invariables* (4) ; cette loi qui *eſt moins un préſent de la Divinité que la Divinité elle-même*, de maniere que *pé-*

(1) Malebr. Tr. de mor. ch. 2.
(2) S. Paul aux Rom. 2.
(3) B. Thomas 2. 2. q. 133. art. 1.
(4) Cic. de Leg. l. 2.

cher contre la loi c'eſt pécher contre la Divinité. (1) Il ne s'agit plus ainſi que d'en développer les conſéquences, & de trouver dans ce développement l'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés ; eſſayons donc de les former, mais ſans autres ſecours que celui de cette première connoiſſance.

J'OBSERVE d'abord qu'il n'eſt point queſtion entre nous de décider ſi chacun ſera propriétaire de ſa perſonne & des choſes acquiſes par ſes recherches ou ſes travaux : ce premier *droit* eſt la premiere loi du juſte abſolu, dont nous ſavons que notre intérêt perſonnel ne nous permet pas de nous écarter. Il ne s'agit pas non plus de ſavoir ſi quelques-uns peuvent être autoriſés à violer *arbitrairement* la propriété perſonnelle & mobiliaire des autres : nous ne nous réuniſſons en ſociété que pour prévenir & empêcher ce déſordre *évident;* ce déſordre qui anéantiroit un droit dont la néceſſité & la juſtice abſolues nous ſont évidentes. Pour découvrir les devoirs que nous devons nous impoſer récipro-

(1) Ariſt. de Cauſ. Civil.

quement, prenons la voie la plus courte & la plus ſimple; examinons qui nous ſommes avant de nous réunir en ſociété; quels ſont les droits dont nous jouïſſons, & quel eſt l'objet que nous nous propoſons par cette réunion.

CHACUN de nous eſt un être qui déja connoît la juſtice par eſſence, mais qui cependant peut à tout inſtant devenir injuſte; chacun de nous ſe préſente avec un droit de propriété pleinement indépendant, & dont il cherche à s'aſſurer la jouïſſance; chacun de nous ſait que ce droit eſt d'une juſtice abſolue; mais chacun ſait auſſi qu'il peut être troublé dans cette jouïſſance par les autres hommes, & qu'il lui importe beaucoup de ne pas l'être: alors l'objet de notre réunion en ſociété eſt *ſenſible*; il conſiſte à établir en faveur de chacun de nous, la ſûreté qu'il deſire de procurer à ſon droit de propriété, & *dans toute l'étendue que ce droit a naturellement*. Mais dès que l'évidence de cet objet réunit toutes nos volontés, nous ſerons bientôt d'accord ſur les moyens de le remplir.

IL ne nous annonce donc que des vérités *ſenſibles* & évidentes, celui qui

parmi nous, éleve la voix & nous dit : « Mes freres, l'ordre immuable de la » nature eſt que chacun ſoit pleinement » propriétaire de ſa perſonne & de ce » qu'il acquiert par ſes recherches ou » ſes travaux : ce double droit eſt d'u- » ne néceſſité abſolue ; & dans cette né- » ceſſité nous découvrons tous les pre- » miers principes d'une juſtice par eſſen- » ce, d'une juſtice dans laquelle nous » devons puiſer toutes les conventions » qu'il nous faut adopter pour notre fé- » licité commune. Ce n'eſt même qu'en » prenant pour guide, la connoiſſance » évidente de cette juſtice, qu'il nous » ſera poſſible de remplir l'objet de no- » tre réunion en ſociété ; qu'il nous ſera » poſſible de garantir le droit de pro- » priété, de tous les troubles qu'il pour- » roit éprouver dans un homme dont » la force perſonnelle feroit toute la » sûreté : il eſt donc dans l'ordre de » cette juſtice, dans l'ordre de nos in- » térêts communs, & de l'objet que » nous nous propoſons tous uniformé- » ment qu'il ſe faſſe une réunion de tou- » tes nos forces au ſoutien du droit de » propriété ; par-conſéquent qu'il y ait

» un ſigne ſenſible de ralliement, au
» moyen duquel elles puiſſent ſe raſſem-
» bler dans un ſeul tout, pour ne plus
» former qu'une force unique & com-
» mune, qui par ce moyen, ſe trouve
» toujours en état de protéger efficace-
» ment le droit de propriété : ainſi que
» chacun de nous s'impoſe le devoir de
» rallier ſes forces particulieres au cen-
» tre commun dont nous conviendrons;
» par ce nouveau devoir il acquerra le
» droit de jouïr de la force de tous, &
» ſa foibleſſe, fortifiée par ce ſecours,
» ſera toujours une force irréſiſtible; il
» n'aura jamais rien à craindre pour ſon
» droit de propriété ».

CE plan de réunion adopté, car il eſt impoſſible qu'il ne le ſoit pas, la rédaction des conventions eſt la partie dont notre ſociété naiſſante va s'occuper ; mais nulle difficulté ſur cet article, dès que nous ne perdrons pas de vue notre objet.

NOUS cherchons à conſolider le droit de propriété, & point du tout à l'énerver : nos vues & nos intérêts communs ſont *de garantir la jouïſſance de ce droit dans toute la plénitude, dans toute l'éten-*

due qu'il avoit avant de ſonger à nous réunir en ſociété particuliere ; or, avant cette réunion il étoit de l'eſſence du droit de propriété, que nous fuſſions tous *également libres d'en retirer la plus grande ſomme poſſible de jouïſſances ;* ce droit, qui dans chaque homme, étoit naturellement & *néceſſairement* indépendant des volontés arbitraires des autres hommes, ne pouvoit être borné dans chacun de nous, que par la néceſſité de ne point bleſſer dans les autres, le même droit & ſon indépendance.

TELLE eſt l'étendue naturelle & primitive du droit de propriété que nous venons tous mettre ſous la protection de la ſociété, & qui doit nous être à tous conſervé dans tout ſon entier : ainſi pour n'être point en contradiction avec nous-mêmes, nos conventions ſociales, ou les loix que nous adopterons, ne doivent rien retrancher de ce droit : ſi elles l'aſſujettiſſent à des devoirs qui ne lui étoient point impoſés avant la réunion, il faut *néceſſairement* qu'il en réſulte pour lui une nouvelle utilité ; que chacun, par les nouveaux devoirs qu'il contracte, acquiere de nouveaux droits :

ſans cela il ſeroit évident qu'on porteroit atteinte à cette néceſſité & à cette juſtice abſolues qui caractériſent le droit de propriété pris dans toute ſon étendue naturelle, & qui doivent ſervir de baſe à toutes nos conventions.

REMARQUEZ ici comme la liberté ſociale ſe trouve naturellement renfermée dans le droit de propriété. La propriété n'eſt autre choſe que le droit de jouïr; or il eſt évidemment impoſſible de concevoir le droit de jouïr ſéparément de la liberté de jouïr : impoſſible auſſi que cette liberté puiſſe exiſter ſans ce droit, car elle n'auroit plus d'objet, attendu qu'on n'a beſoin d'elle que relativement au droit qu'on veut exercer. Ainſi attaquer la propriété, c'eſt attaquer la liberté; ainſi altérer la liberté, c'eſt altérer la propriété; ainſi PROPRIÉTÉ, SURETÉ, LIBERTÉ, voilà ce que nous cherchons, & ce que nous devons trouver évidemment dans les loix poſitives que nous nous propoſons d'inſtituer; voilà ce que nous devons nommer LA RAISON ESSENTIELLE ET PRIMITIVE de ces mêmes loix : celles-ci ne doivent être que le développement, que l'expreſſion

de cette raiſon eſſentielle dans l'application qu'elles en font aux différents cas qu'elles veulent prévoir : ce n'eſt qu'à cette condition qu'elles pourront porter l'empreinte ſacrée d'une néceſſité abſolue, d'une juſtice immuable dont l'évidence deviendra le lien indiſſoluble de notre ſociété, parce que *néceſſairement* cette évidence ne ceſſera de réunir nos volontés & nos forces pour maintenir & faire obſerver ces loix.

PROPRIÉTÉ, SURETÉ, LIBERTÉ, voilà donc l'ordre ſocial, dans tout ſon entier ; c'eſt de-là, c'eſt du droit de propriété *maintenu dans toute ſon étendue naturelle & primitive* que vont réſulter *néceſſairement* toutes les inſtitutions qui conſtituent la forme eſſentielle de la ſociété : vous pouvez regarder ce droit de propriété comme un arbre dont toutes les inſtitutions ſociales ſont des branches qu'il pouſſe de lui-même, qu'il nourrit, & qui périroient dès qu'elles en ſeroient détachées.

LA premiere de ces inſtitutions eſt la légiſlation poſitive. Mais qu'eſt-ce que c'eſt que cette légiſlation ? L'expoſition, le tableau fidele de tous les devoirs &

de tous les droits réciproques que les hommes ont naturellement & *néceſſairement* entre eux. Et qui ſont-ils ces devoirs & ces droits réciproques ? Ils conſiſtent tous dans la liberté de retirer de ſes droits de propriété, la plus grande ſomme poſſible de jouïſſances, ſans offenſer les droits de propriété des autres hommes ; car c'eſt ce devoir qui aſſure le droit.

LA propriété étant ainſi *néceſſairement* dans chaque homme, la meſure de la liberté dont il doit jouïr, il eſt évident que les loix poſitives ſont *toutes faites ;* qu'elles ne peuvent plus être que des actes déclaratifs des devoirs & des droits naturels & réciproques, qui ſont tous renfermés dans la propriété : tout ce qu'elles peuvent y ajouter, c'eſt l'établiſſement des peines, des réparations auxquelles il eſt évidemment juſte d'aſſujettir le mépris de ſes devoirs & la violation des droits d'autrui ; encore cet établiſſement n'eſt-il qu'une conſéquence naturelle & *néceſſaire* de la ſûreté qui doit être invariablement acquiſe à la propriété.

NOS LOIX POSITIVES NE PEUVENT DONC AVOIR RIEN D'ARBITRAIRE :

comme il n'eſt point pour elles de milieu entre être favorables ou préjudiciables à la liberté, elles ſont ou *évidemment* juſtes ou *évidemment* injuſtes ; elles ſont ou *évidemment* conformes ou *évidemment* contraires à l'objet que nous nous ſommes propoſé.

AINSI en partant de cet objet, de la néceſſité de maintenir la propriété & la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive*, rien de plus ſimple que les loix qui concerneront les différentes conventions que les hommes pourront faire librement entre eux, & généralement tout ce qu'on peut comprendre ſous le nom de commerce : ces loix ne doivent tendre qu'à aſſurer l'exécution de ces mêmes conventions, & à prévenir tout ce qui pourroit altérer la liberté que chacun doit avoir de faire les marchés & les échanges qui lui conviennent ; de vendre & d'acheter au prix le plus avantageux qu'il puiſſe ſe procurer ; de ne prendre, en un mot, que ſon intérêt perſonnel pour guide, dans tout ce qui n'excede point la meſure naturelle & néceſſaire de cette liberté dont il doit

jouïr en vertu de ſes droits de propriété.

ON a vu qu'il eſt de l'eſſence de l'ordre que l'intérêt particulier d'un ſeul ne puiſſe jamais être ſéparé de l'intérêt commun de tous; nous en trouvons une preuve bien convaincante dans les effets que produit naturellement & *néceſſairement* la plénitude de la liberté qui doit régner dans le commerce, pour ne point bleſſer la propriété. L'intérêt perſonnel, encouragé par cette grande liberté, preſſe vivement & perpétuellement chaque homme en particulier, de perfectionner, de multiplier les choſes dont il eſt vendeur; de groſſir ainſi la maſſe des jouïſſances qu'il peut procurer aux autres hommes, afin de groſſir, par ce moyen, la maſſe des jouïſſances que les autres hommes peuvent lui procurer en échange. *Le monde* alors *va de lui-même;* le deſir de jouïr & la liberté de jouïr ne ceſſant de provoquer la multiplication des productions & l'accroiſſement de l'induſtrie, ils impriment à toute la ſociété, un mouvement qui devient une tendance perpétuelle vers ſon meilleur état poſſible.

COMME il eſt dans l'ordre phyſique

que les hommes ainſi réunis en ſociété ſe multiplient promptement ; par une ſuite naturelle & néceſſaire de cette multiplication ils vont être réduits à manquer de ſubſiſtances, s'ils ne les multiplient en même-temps par la culture. Ainſi du devoir & du droit qu'ils ont tous de pourvoir à leur conſervation, naiſſent le devoir & le droit de cultiver. Mais avant de cultiver il faut défricher, faire diverſes dépenſes pour préparer les terres à recevoir la culture. Ces premieres dépenſes une fois faites, on ne peut plus enlever aux terres défrichées, les richeſſes qu'on a conſommées en les employant à ces opérations : il faut donc que la propriété de ces terres reſte à ceux qui ont fait ces dépenſes : ſans cela leur propriété mobiliaire ſeroit léſée. Ainſi de même que la propriété perſonnelle devient une propriété mobiliaire par rapport aux effets mobiliers que nous acquérons par nos recherches & nos travaux, de même auſſi elle doit *néceſſairement* devenir une propriété fonciere par rapport aux terres dans le défrichement deſquelles nous avons employé

les richeſſes mobiliaires que nous poſſédions.

ON voit ici que la propriété fonciere n'eſt point une inſtitution factice & arbitraire ; qu'elle n'eſt que le développement de la propriété perſonnelle, le dernier degré d'extenſion dont celle-ci ſoit ſuſceptible ; on voit qu'il n'exiſte qu'un ſeul & unique droit de propriété, celui de la propriété perſonnelle ; mais qui change de nom ſelon la nature des objets auxquels on en fait l'application.

UNE autre obſervation, c'eſt que déja il ne nous eſt plus poſſible de ne pas reconnoître le droit de propriété pour être une inſtitution divine ; pour être le moyen par lequel nous ſommes deſtinés, comme cauſes ſecondes, à perpétuer le grand œuvre de la création, & à coopérer aux vues de ſon Auteur. Il a voulu que la terre ne produisît preſque rien d'elle-même ; mais il a permis qu'elle renfermât dans ſon ſein un principe de fécondité, qui n'attend que nos ſecours pour la couvrir de productions. Il eſt évident que ces ſecours ne ſeront point adminiſtrés à la terre, ſi le droit de pro-

priété n'eſt ſolidement établi ; par conſéquent que ce droit eſt une branche eſſentielle de l'ordre phyſique même ; qu'il eſt une condition eſſentielle à la multiplication des êtres de notre eſpece ; multiplication que nous voyons manifeſtement être dans les intentions du Créateur.

IL ſeroit ſuperflu de dire que la propriété des terres renferme néceſſairement la propriété de leurs productions : la propriété c'eſt le droit de jouïr ; or, la jouïſſance d'une terre eſt préciſément la jouïſſance des productions qu'on peut en retirer.

CEPENDANT comme il ne ſuffit pas d'avoir fait les premieres dépenſes préparatoires à la culture pour que les productions renaiſſent annuellement, & qu'il peut ſe faire que les propriétaires de ces premieres dépenſes manquent des facultés néceſſaires pour ſubvenir à tous les frais que la culture exige encore chaque année, *il eſt dans l'ordre de la propriété* que quiconque ſe chargera de ces frais, partage dans les productions avec ceux par qui les premieres dépenſes ont été faites.

QUELLE ſera donc la diſpoſition de nos loix à ce ſujet? Que ſtatueront-elles ſur ce partage, ſur les proportions qu'on ſera tenu de garder, afin que la reproduction ne puiſſe jamais manquer des avances annuelles dont elle a beſoin? Ma réponſe eſt ſimple : les loix ne ſtatueront rien; comme il n'eſt pont de liberté ſans la ſureté, elles ne s'occuperont que des moyens d'aſſurer l'exécution des conventions, parce que cette ſureté eſt néceſſaire pour faire régner dans cette partie, comme dans toutes les autres, la plus grande liberté poſſible : du ſein de cette liberté on verra naître une grande concurrence d'hommes qui ſe préſenteront à l'envi avec des richeſſes mobiliaires, & les offriront *au rabais* pour ſervir d'avances à la culture : au moyen de cette concurrence, les propriétaires fonciers ſe procureront ces richeſſes au meilleur marché poſſible, & ſe réſerveront ainſi toujours la plus grande part poſſible dans les productions, qui par l'entremiſe de ces richeſſes, croîtront annuellement dans l'étendue de leurs domaines.

LA liberté des conventions à faire entre

tre les propriétaires fonciers & les cultivateurs ou entrepreneurs de culture, n'eſt point une liberté *ſtérile ;* car d'après ces traités, & en ſuppoſant que toute ſureté ſoit acquiſe, comme elle doit l'être, à la propriété perſonnelle & mobiliaire dans les cultivateurs, ils n'ont pas de plus grand intérêt que de multiplier leurs avances pour multiplier les productions, puiſque leurs profits doivent s'accroître en raiſon de cette multiplication. Ainſi à cet égard la liberté eſt encore le germe de l'abondance & de tous les avantages que celle-ci procure à la ſociété ; germe d'autant plus fécond, que *l'abondance eſt naturellement progreſſive ;* les profits faits par les cultivateurs, devenant dans leurs mains, des moyens pour provoquer de plus en plus l'abondance.

CONSIDÉRONS maintenant une troiſieme claſſe d'hommes, ceux qui ne ſont ni propriétaires fonciers, ni cultivateurs : l'inſtitution de la propriété fonciere paroît préjudicier à leur droit de propriété ; les voilà privés de la liberté de profiter des productions ſpontanées qui croîtroient ſur les terres que vous cul-

tivez : on leur impoſe, au-contraire, le devoir de reſpecter celles qui naîtront annuellement à votre profit. Mais faites attention que vous ne pouvez jouïr de toutes vos productions que par l'entremiſe des autres hommes ; que pour convertir en jouïſſances la majeure partie de ces productions, vous avez beſoin de l'induſtrie & des travaux de cette troiſieme claſſe ; qu'ainſi vos propres beſoins, ſoit naturels, ſoit factices, lui aſſurent le droit de partager dans vos récoltes.

Si la propriété des productions n'étoit point acquiſe à ceux qui les font renaître, il n'y auroit ni culture ni récoltes ; les productions ſeroient par-conſéquent inſuffiſantes ; & d'ailleurs chacun ſeroit obligé d'aller les chercher, au riſque de ne pas les trouver. Le devoir de reſpecter les récoltes eſt donc avantageux à cette claſſe induſtrieuſe ; non-ſeulement elle ne craint plus de manquer des productions dont elle a beſoin ; mais elle eſt ſure encore que les productions viendront la trouver, dès qu'elle voudra les appeller à elle par ſes travaux : ainſi dans cette claſſe le droit de propriété,

bien-loin de perdre, a beaucoup gagné.

UN partage à faire chaque année entre les premiers propriétaires des productions renaiſſantes & les autres hommes, eſt encore un article qui n'a rien d'embarraſſant pour notre légiſlation : le maintien de la propriété & de la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive*, va faire régner à cet égard l'ordre le plus parfait, ſans le ſecours d'aucune autre loi.

QUOIQUE moi, agent de la claſſe induſtrieuſe, je ne ſois propriétaire que de ma perſonne, de mon induſtrie, de ma main-d'œuvre ; il eſt de l'eſſence de mon droit de propriété qu'il me ſoit permis d'en retirer la plus grande ſomme poſſible de jouïſſances : je dois donc être pleinement libre d'échanger mes travaux contre la plus grande ſomme poſſible de productions ; par-conſéquent de préférer entre tous ceux qui les font renaître, celui qui rendra cet échange plus avantageux pour moi. Par la même raiſon, vous, premier propriétaire des récoltes, vous devez avoir auſſi une pleine & entiere liberté de préférer par-

mi tous les hommes de mon eſpece, celui qui dans l'échange de vos productions contre ſes travaux, vous offrira les conditions qui vous conviendront le mieux : ainſi, ſans offenſer aucunement ni votre liberté, ni la mienne, cette double concurrence devient *naturellement & néceſſairement* l'arbitraire ſouverain de nos prétentions reſpectives : par ce moyen vous & moi nous retirons pareillement de nos droits de propriété, la plus grande ſomme poſſible de jouïſſances ; & pour nous procurer cet avantage, nous n'avons beſoin que de la liberté qui préſide à nos conventions, & de la ſureté de leur exécution.

LA conſommation, & par-conſéquent la reproduction, voilà les deux objets capitaux qui intéreſſent l'humanité : c'eſt à ces deux objets que ſe rapportent directement ou indirectement tous les devoirs & tous les droits réciproques que les hommes contractent entre eux ; auſſi eſt ce à l'occaſion de ces deux objets, que ſe forment les divers états qui compoſent une ſociété : les uns diſpoſent les terres à recevoir la culture ; d'autres les cultivent ; d'autres encore préparent les

productions qu'elles donnent, en augmentent l'utilité par leur induſtrie ; d'autres auſſi ſont chargés du ſoin de maintenir l'ordre des devoirs & des droits réciproques que ces différentes claſſes ont entre elles pour raiſon du beſoin qu'elles ont mutuellement les unes des autres.

LE beſoin mutuel dont je parle, eſt naturel & non factice : la conſommation eſt la meſure de la reproduction ; il faut qu'il y ait des hommes qui ne s'occupent qu'à faciliter les conſommations, comme il faut qu'il y en ait qui ne s'occupent qu'à faire renaître & à multiplier les productions. Cependant cette diſtribution des travaux & des occupations de la ſociété, n'eſt poſſible, qu'autant que la ſureté des droits réciproques eſt ſuffiſamment établie. Cette ſureté eſt le lien commun de toute la ſociété ; c'eſt elle qui permet que la meſure des devoirs & des droits ſoit dans tous les cas *naturellement & néceſſairement* déterminée par une concurrence qui eſt le fruit *naturel & néceſſaire* de la liberté.

LE réſultat de cet enſemble n'eſt pas moins important que facile à ſaiſir : cha-

cun conſerve ſa liberté, & par conſéquent ſes droits de propriété *dans toute leur étendue naturelle & primitive ;* chacun, ſans autre intérêt que celui de varier, de multiplier ſes jouïſſances, ſe trouve être un moyen dont l'ordre ſe ſert pour augmenter la ſomme des jouïſſances au profit commun de toute la ſociété : de-là nous voyons naître la plus grande abondance poſſible de productions ; tandis que ſur cette baſe, l'induſtrie s'éleve à ſon plus haut degré poſſible, & que par le concours de ces deux avantages, le meilleur état poſſible eſt acquis à la plus grande population poſſible. Tels ſont les biens dont nous ſommes redevables à la liberté ; mais point de liberté ſans la ſureté : il n'y a donc plus que ce dernier objet qui doive maintenant fixer notre attention ; ainſi reſte à examiner comment les inſtitutions qui lui ſont relatives, ſe trouvent toutes renfermées dans la loi de la propriété.

FAUT-IL une intelligence ſupérieure pour comprendre que des devoirs & des droits ſont abſolument incompatibles avec l'arbitraire ? Les premieres connoiſſances que nous venons de découvrir

dans les hommes ne ſont-elles pas ſuffiſantes pour leur faire ſentir que l'arbitraire & le droit de propriété ſont deux choſes contradictoires? N'eſt-ce pas même pour mettre ce droit à l'abri de l'arbitraire, qu'ils viennent de ſe réunir en ſociété? En un mot, leur objet eſt de maintenir le droit de propriété & la liberté *dans toute leur étendue naturelle*; ils en ont reconnu la juſtice & la néceſſité; voilà la baſe de toutes leurs conventions ſociales; voilà *la raiſon primitive & eſſentielle* de toutes leurs loix poſitives.

IL eſt ſenſible que parmi des hommes pénétrés de ce principe, il ne peut s'élever des conteſtations que relativement aux faits, parce qu'il n'y a que les rapports des faits avec le principe qui peuvent ne pas ſe trouver évidents. Il eſt ſenſible auſſi que la loi de la propriété ne permet point que dans aucun cas, un homme ait le privilege d'aſſervir à ſon opinion particuliere un autre homme; car ce ſeroit tomber dans l'arbitraire, & anéantir la propriété. Il eſt donc d'une néceſſité & d'une juſtice abſolues, d'une néceſſité & d'une juſtice

conſéquentes à celles du droit de propriété, que chaque fois qu'à raiſon des faits, il ſe formera des prétentions contraires les unes aux autres, aucune des parties intéreſſées ne puiſſe en décider elle-même; par conſéquent qu'il y ait des hommes prépoſés pour les juger ſouverainement & à la pluralité des voix; des Magiſtrats inſtitués pour faire l'application de la loi aux faits particuliers ſur leſquels ſont fondés les prétentions; pour être enfin les organes de la loi, & en annoncer les déciſions, après avoir vérifié, par un examen *ſuffiſant*, les rapports de ces faits avec la loi.

Ce que je dis ici ſur la néceſſité de la pluralité des Magiſtrats pour rendre un même jugement, n'eſt qu'une conſéquence évidente de l'obligation naturelle & abſolue où l'on eſt de maintenir la propriété *dans toute ſon étendue primitive*. Par la raiſon que les Magiſtrats ne peuvent avoir à juger que des conjectures, des faits dont les circonſtances équivoques jettent dans l'incertitude, & prêtent à ce qu'on nomme opinion, cette incertitude ne peut être fixée que par le plus grand nombre des opinions; ce plus grand

grand nombre étant la ſeule reſſource que nous puiſſions employer pour nous guider au défaut de l'évidence. Il eſt donc ſenſible que la propriété ſeroit compromiſe, ſi les jugements n'étoient pas invariablement rendus à la pluralité des ſuffrages.

AINSI la néceſſité de maintenir la propriété & la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive*, nous conduit à la néceſſité de proſcrire l'arbitraire; de-là, à la néceſſité d'inſtituer un corps de Magiſtrats; de-là, à la néceſſité que leurs jugements ſoient irréformables; de-là, à la néceſſité de les aſſujettir eux-mêmes à des formes qui ne leur permettent de juger, qu'après avoir éclairé, autant qu'il eſt poſſible, l'obſcurité des faits ſur leſquels ils ont à faire parler la loi.

LES rapports de ces formes avec le maintien de la propriété ſont encore évidents: impoſſible de rendre la juſtice ſans examen, quand elle n'eſt pas évidente par elle-même. Les formes ſont les procédés qui conduiſent à rendre l'examen *ſuffiſant*; & voilà pourquoi la violation de ces formes ſeroit une injuſtice évidente; or, en cela qu'elle ſeroit éviden-

te, elle n'eſt plus à craindre : quand les Magiſtrats oſeroient s'y porter, cette injuſtice auroit le ſort de toutes les autres de la même eſpece, contre leſquelles nous allons trouver un remede aſſuré.

DANS tous les cas équivoques, & qui paroiſſent prêter à ce qu'on appelle opinion, l'arbitraire étant une fois enchaîné par l'inſtitution des Magiſtrats, le droit de propriété n'a plus à redouter que la violence & les voies de fait, qui pourroient réſulter d'une mauvaiſe volonté dont l'évidence ſeroit manifeſte. Mais nous avons vu que c'eſt préciſément pour prévenir ce déſordre évident, que les hommes ont inſtitué leur ſociété; qu'ils ſont convenus de réunir toutes leurs forces particulieres, de n'en plus former qu'une ſeule force commune pour l'employer au maintien de la propriété : ainſi pour garantie contre les voies de fait, contre les injuſtices évidentes, vous avez une autorité tutélaire armée de toutes les forces phyſiques de la ſociété : voyez s'il eſt poſſible d'imaginer une ſureté plus entiere, plus ſolide, plus abſolue.

EN cela même que les hommes ont

reconnu la néceſſité de cette force commune, ils ont auſſi reconnu la néceſſité d'un Souverain, & d'un Souverain unique ; il eſt aiſé de le prouver. Obſervez d'abord qu'au moyen de la réunion de toutes nos forces particulieres, vous ne voyez qu'une ſeule force publique. Obſervez enſuite que la force n'eſt point active par elle-même : elle a bien tout ce qu'il faut pour agir ; elle eſt toujours prête à agir ; mais tout cela ne ſuffit pas : il lui faut encore une volonté qui la faſſe agir. Il eſt donc évident qu'il devient d'une néceſſité abſolue d'inſtituer un chef à la voix duquel la force publique ſe mette en action ; un chef dont la volonté preſcrive à cette force, les mouvements qu'elle doit faire pour la ſureté commune de nos droits de propriété ; il eſt donc évident auſſi que ce Chef doit être unique ; car s'il y avoit deux Chefs, il pourroit ſe trouver deux volontés qui ſe contrediroient : à laquelle des deux alors faudroit-il que la force commune obéît ? Si c'eſt à l'une des deux par préférence, je ne vois plus qu'un Souverain unique ; ſi ce n'eſt ni à l'une ni à l'autre, il n'exiſte plus de Souverain, tant que ces

deux volontés ne ſont pas d'accord pour n'en plus former qu'une ſeule ; dans ce cas, la force publique devient *nulle*, parce qu'elle ne peut plus être miſe en action ; & le droit de propriété, qu'elle doit protéger, ſe trouve ſans appui, ſans ſureté.

DEUX autorités *égales* préſentent une contradiction évidente : elles ſont toutes deux nulles, priſes ſéparément. Deux autorités *inégales* préſentent une contradiction dans un autre genre, mais de la même évidence : celle des deux qui eſt ſupérieure eſt tout, & l'autre n'eſt rien.

QUI dit autorité, dit *le droit de commander joint au pouvoir phyſique de ſe faire obéir*, ce qui ſuppoſe toujours & *néceſſairement* la ſupériorité de la force phyſique. Mais qui eſt-ce qui a naturellement le droit de commander aux hommes, ſi ce n'eſt l'évidence ? Qui eſt-ce qui peut aſſurer au commandement la ſupériorité de la force phyſique pour ſe faire obéir, ſi ce n'eſt la force intuitive & déterminante de l'évidence, qui rallie à elle toutes nos forces, parce qu'elle rallie à elle toutes nos volontés ? L'évi-

dence n'eſt-elle pas *une*, n'eſt-elle pas immuable? Ainſi par-tout où elle eſt le principe de la réunion des forces, il ne peut ſe trouver qu'une ſeule force publique; impoſſible de diviſer celle-ci, à moins de la ſéparer de ſon principe, & c'eſt l'anéantir; impoſſible par conſéquent qu'elle puiſſe être placée dans pluſieurs mains à la fois.

QUAND les hommes ſont malheureuſement privés de l'évidence, l'opinion proprement dite eſt le principe de toutes forces morales: nous ne pouvons plus alors ni connoître aucune force, ni compter ſur elle. Dans cet état de déſordre néceſſaire, l'idée d'établir des contre-forces pour prévenir les abus arbitraires de l'autorité ſouveraine, eſt évidemment une chimere: l'oppoſé de l'arbitraire, c'eſt l'évidence; & ce n'eſt que la force irréſiſtible de l'évidence qui puiſſe ſervir de contre-force à celle de l'arbitraire & de l'opinion.

POUR calmer toute inquiétude ſur les abus de l'autorité de la part d'un chef unique, il ſuffit de faire attention à la néceſſité manifeſte dont il eſt pour un Souverain, de protéger le droit de pro-

ſe ſont égarés ceux qui ont cherché à oppoſer à l'autorité du Souverain, d'autres contre-forces que celles de cette évidence, qui doit être le principe même de l'autorité, parce qu'elle eſt celui de la réunion des volontés.

LES ſpéculations d'après leſquelles on a imaginé le ſyſtême des contre-forces, ſont d'autant plus chimériques, que l'intention d'abuſer de ſon autorité, au préjudice de la propriété & de la liberté, eſt une choſe qu'on ne peut jamais ſuppoſer dans un Souverain, à moins que la loi fondamentale de la propriété, & les avantages qui en réſultent *néceſſairement*, ne ſoient totalement oubliés & du Souverain même & de toute la ſociété: ſans cela il ſera toujours & *néceſſairement* le plus puiſſant protecteur de cette loi, parce qu'il trouvera toujours & *néceſſairement* dans le maintien de cette loi, tous les intérêts perſonnels qui peuvent être l'objet de ſon ambition, & qui doivent par-conſéquent influer ſur ſes volontés: les détails ſuivants nous conduiront naturellement à reconnoître cette vérité.

LA ſureté civile & politique que le

Souverain eſt tenu de procurer au droit de propriété ne peut s'établir que par des dépenſes ; car il faut que tous ceux qui contribuent à cette ſureté ſoient payés : cherchons donc les moyens de pourvoir à ces dépenſes communes ou publiques ſans offenſer le droit de propriété ; car c'eſt-là l'objet dont nous ne devons jamais nous écarter.

PUISQUE nous avons dans la ſociété des dépenſes publiques, il faut y pourvoir par l'inſtitution d'un revenu public, dont le Souverain puiſſe avoir l'adminiſtration : au moyen de ce revenu public, les dépenſes publiques ne coûtant rien aux revenus particuliers, les propriétés particulieres & la liberté d'en jouïr ſeront conſervées en leur entier.

PAR la raiſon que ce revenu public, deſtiné à une conſommation annuelle, ne peut être entretenu que par une reproduction annuelle, & qu'il n'y a que les terres dont on puiſſe attendre cette reproduction, il eſt évident que ce revenu public ne peut être autre choſe qu'une portion des valeurs ou des productions que les terres donnent annuellement. Voici donc que d'un ſeul trait

nous rayons de deſſus la liſte des contribuables au revenu public, tous ceux qui partagent dans ces productions à tout autre titre que celui de propriétaires fonciers ; & cela parce que la multitude d'hommes, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ne ſont que des ſalariés par le produit des terres, & ne prennent dans ce produit, qu'une portion que la concurrence fixe au taux le plus bas poſſible. La propriété perſonnelle & mobiliaire de ces mêmes hommes eſt donc maintenue *dans toute ſon étendue naturelle & primitive ;* dès-lors plus de doubles emplois dans la contribution au revenu public ; plus d'impôts arbitraires ni ſur les entrepreneurs des cultures, ni ſur les hommes qu'ils entretiennent au ſervice de cette profeſſion ; impôts qui frappant ſur les avances, & diminuant ainſi la maſſe des richeſſes productives, cauſent à la reproduction un préjudice énorme, ruinent ſouvent les cultivateurs, & deviennent progreſſivement deſtructifs des richeſſes de la nation, de celles du Souverain & de la population.

PAR la même raiſon, plus d'impôts

arbitraires ni ſur les ſalaires ou la perſonne des agents de la claſſe induſtrieuſe, ni ſur les choſes commerçables ; impôts qui enrayent les travaux & arrêtent les progrès de l'induſtrie ; impôts qui font diminuer les conſommations, le débit & la valeur vénale des productions ; impôts dont les contre-coups grevent auſſi les entrepreneurs des cultures & éteignent la reproduction ; impôts qui retombent à grands frais ſur les propriétaires fonciers & ſur le Souverain même ; impôts qui commencent par coûter à ces propriétaires 4 & 5 fois plus que la ſomme qui en revient au revenu public ; impôts qui trompent toutes les ſpéculations ; qui ne permettent plus de compter ſur aucuns produits : qui bientôt appauvriſſent le Souverain au-lieu de l'enrichir, & par une progreſſion rapide, conduiſent à la deſtruction totale des richeſſes, des hommes, de tout ce qui concourt à former la puiſſance politique de l'Etat. Voilà les maux que nous évitons naturellement & *néceſſairement*, tant que la propriété perſonnelle & mobiliaire eſt reſpectée parmi nous comme elle doit l'être ; tant qu'elle n'eſt point

bleſſée par la maniere de procéder à la formation d'un revenu public.

A l'égard de la propriété fonciere, la néceſſité de la faire jouïr du même avantage, nous montre évidemment que le produit des terres doit ſe partager entre elle & le revenu public ou le Souverain : il ne s'agit donc plus que de ſavoir quelles ſont les conditions eſſentielles de ce partage.

LA premiere de ces conditions & la plus importante eſt que la proportion du partage n'ait rien d'arbitraire : elle ne peut l'être de la part des propriétaires fonciers ; car le revenu public n'auroit rien d'aſſuré ; ils pourroient à leur gré retenir à leur profit particulier, une portion de ce revenu public, qui eſt fait pour être une richeſſe commune, ſervant à l'utilité commune de toute la ſociété.

CETTE même proportion ne peut non plus être arbitraire de la part du Souverain ; car par ce moyen la propriété des terres ſe trouveroit ſéparée de celle de leurs produits ; à ce prix perſonne ne voudroit être propriétaire foncier, & les terres incultes ne donneroient ni revenu

public, ni revenu particulier; alors il n'y auroit plus de Souverain, parce que faute de ſubſiſtances ſuffiſantes, il n'y auroit plus de ſociété.

CETTE premiere condition eſſentielle du partage nous indique naturellement la ſeconde: les propriétés foncieres ne ſe forment & ne s'entretiennent que par des dépenſes; mais ces dépenſes ne ſeront pas faites, ſi, toutes proportions gardées, le fruit qu'on eſpere en retirer n'eſt pas *au-moins* égal à celui que donneroient les mêmes dépenſes dans d'autres emplois. Cette parité, & je ne dis point aſſez, eſt donc eſſentiellement néceſſaire pour que les hommes ſe portent à faire & entretenir toutes les dépenſes qui doivent précéder celles de la culture, & que les terres ne ceſſent jamais de pouvoir être miſes en valeur.

D'APRE'S les deux conditions eſſentielles du partage, la proportion ſuivant laquelle il doit être fait entre le Souverain & les propriétaires fonciers, étant ainſi réglée pour toujours, il eſt évident que les propriétaires fonciers ſe trouvent, comme tous les autres hommes, exempts de la contribution au revenu

public ; que la terre fournit elle-même au Souverain, ce revenu annuel à l'acquit & au profit commun de toute la ſociété ; que ce revenu par-conſéquent, au-lieu d'être une charge commune, devient une richeſſe commune, par le moyen de laquelle la Souveraineté ſe trouve naturellement & *néceſſairement* en communauté d'intérêts avec les ſujets ; car alors il lui importe perſonnellement que les produits des terres ſe multiplient pour eux, afin que la part proportionnelle qu'elle y prend, ſoit pour elle une plus grande richeſſe.

DE cette communauté d'intérêts entre l'Etat gouvernant & l'Etat gouverné, nous voyons naître la derniere règle concernant l'établiſſement du Souverain. Cette derniere regle eſt l'inſtitution du droit de ſuccéder à la Souveraineté. Non-ſeulement cette inſtitution met à l'abri de tous les inconvéniens, de tous les orages qui précedent, accompagnent & ſuivent ordinairement l'élection d'un Souverain ; mais il en réſulte encore un bien plus grand avantage : le Souverain & la Souveraineté ſe confon-

dent & ne ſont plus qu'un; les intérêts de la Souveraineté deviennent ceux du Souverain même; c'eſt lui perſonnellement qui ſe trouve co-propriétaire du produit net des terres de ſa domination; c'eſt lui perſonnellement qui ſe trouve en communauté d'intérêts avec ſes ſujets : comment ſuppoſer alors qu'il voulût porter atteinte au droit de propriété? Il voit évidemment que le maintien de ce droit & de la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive*, eſt le germe de la proſpérité progreſſive de ſes ſujets; il voit que cet accroiſſement progreſſif eſt l'unique voie par laquelle il puiſſe parvenir au dernier degré poſſible de richeſſe, de puiſſance & de gloire; il voit que cette loi ſacrée de la propriété eſt inſtituée pour lui, & non contre lui; que par le moyen de cette loi, qui lie tous les intérêts du corps politique; qui néceſſairement ramene à l'unité la multitude des membres qui le compoſent, c'eſt la Divinité elle-même qui gouverne, & qu'elle ſemble avoir tout diſpoſé pour embellir la Souveraineté, pour que ceux qui ſont ſur la terre *les Miniſtres*,

les images vivantes du Très-haut, ne connoiſſent plus que le bonheur de jouïr & d'être adorés.

IL faut donc regarder l'inſtitution de la Souveraineté héréditaire, comme étant ce qui met le comble à la ſureté que nous nous propoſons de procurer au droit de propriété. Ce droit dans aucun cas n'a plus rien à craindre : tout ce qui pourroit lui porter la plus légere atteinte ſeroit *néceſſairement* un déſordre évident, qui ne peut jamais être dans les intentions d'un chef dont les intérêts ſont inſéparables de ceux de la ſouveraineté. La publicité de cette évidence eſt une contre-force naturelle ſur laquelle le Souverain peut compter dans tous les cas où l'on ſeroit parvenu à le tromper, à lui ſurprendre, par des détours criminels, des ordres ou des loix contraires à ſes véritables intérêts. Je ne dis point encore aſſez : il faut regarder cette évidence *comme étant la Divinité elle-même*, qui veille ſans ceſſe, & d'une maniere ſenſible, à la ſureté commune des intérêts communs du Souverain & des ſujets, & qui ne permet pas que les

minorités des Rois ſoient ſuſceptibles des plus légers inconvénients, parce qu'elle ne permet pas que des loix dont la juſtice & la néceſſité ſont publiquement évidentes, puiſſent perdre de leur vigueur dans aucun temps.

Si je parle ici des loix, c'eſt qu'il eſt évident que le pouvoir légiſlatif ne peut réſider que dans le Souverain tel que nous venons de l'inſtituer. Au moyen de ce que nous avons acquis une connoiſſance évidente *de la raiſon eſſentielle & primitive de toutes les loix*, il eſt ſenſible que dans la main des hommes, le pouvoir légiſlatif n'eſt point le pouvoir de *faire* des loix nouvelles; qu'il ſe réduit à publier celles qui ſont déja faites par Dieu même, & à les ſceller du ſceau de l'autorité coërcitive dont le Souverain eſt dépoſitaire unique. Ainſi du droit de propriété réſulte encore que le Souverain eſt naturellement & *néceſſairement* Légiſlateur, & qu'il n'eſt de ſa part aucun abus à craindre dans cette partie; car il eſt de ſon intérêt perſonnel que les loix qu'il fait promulguer, n'ayent rien de contraire *à leur raiſon eſſentielle & primitive*,

primitive ; & s'il tomboit dans quelques mépriſes à ce ſujet, il ſeroit d'une impoſſibilité morale que leur évidence échappât à la nation & principalement aux Magiſtrats.

ADMIREZ préſentement comme chacun jouït, tant en commun qu'en particulier, de ſon meilleur état poſſible ; j'entends, du meilleur état qu'il lui ſoit phyſiquement & ſocialement poſſible de ſe procurer réellement. En effet, en quoi conſiſte cet avantage ? Il conſiſte dans la plus grande liberté poſſible de jouïr de ſes droits de propriété ; afin d'en retirer la plus grande ſomme poſſible de jouïſſances : or il eſt évident que la liberté ne peut être plus entiere, plus complette que celle qui vient de nous être garantie pour toujours : chacun de nous eſt parfaitement libre d'employer ſes biens-fonds, ſes richeſſes mobiliaires, ſa perſonne, ſon induſtrie, ſes talents de la maniere qui convient le mieux à ſon intérêt perſonnel ; chacun de nous eſt aſſuré que les fruits de ſes travaux ne lui ſeront point ravis ; qu'il en retirera la plus grande ſomme de jouïſſances qu'il

puiſſe ſe promettre; & qu'en cette partie il ne connoît de loix que celles de la concurrence qui réſulte naturellement & *néceſſairement* d'une liberté ſemblable dans les autres hommes ; chacun de nous, à la faveur de cette pleine & entiere liberté, & aiguillonné par le deſir de jouïr, s'occupe, ſelon ſon état, à varier, multiplier, perfectionner les objets de jouïſſances qui doivent ſe partager entre nous, & augmente ainſi la ſomme du bonheur commun en augmentant celui qui lui eſt perſonnel.

REMARQUEZ ici quel eſt le prix ineſtimable de l'ordre ſimple & naturel qui vient de s'établir : chaque homme ſe trouve être l'inſtrument du bonheur des autres hommes; & le bonheur d'un ſeul, ſemble ſe communiquer comme le mouvement. Prenez à la lettre cette façon de parler : de quelque nature que ſoient les efforts que vous faites pour accroître la ſomme de vos jouïſſances; ſoit que les réſultats de ces efforts donnent une plus grande abondance de productions, ſoit qu'ils rendent d'autres ſervices à la ſociété, toujours eſt-il vrai qu'ils ne vous

ſeront payés qu'en raiſon de leur utilité; que la concurrence ne vous permettra pas de mettre qui que ce ſoit à contribution; que la balance en main, elle réglera les valeurs vénales de toutes les choſes & de toutes les actions qui entrent dans le commerce, qu'au moyen de cette police rigoureuſe, à l'autorité de laquelle perſonne ne peut ſe ſouſtraire, l'équilibre ſera conſtamment gardé dans les échanges; perſonne ne pourra jouïr, ne pourra s'enrichir aux dépens des autres; alors plus de ces fortunes démeſurées dans leſquelles on voit une multitude d'autres fortunes venir s'engloutir; plus de ces amas ſomptueux de richeſſes ſuperflues, qui détournées de la circulation, laiſſent une partie des membres du corps ſocial ſe deſſécher & périr faute de ſubſtance; chacun ainſi dans la ſomme totale du bonheur commun, prendra la ſomme particuliere qui doit lui appartenir. Je ne ſais ſi dans cet état nous appercevons des malheureux; mais s'il en eſt, ils ſont en bien petit nombre; & celui des heureux eſt ſi grand, que nous ne devons plus être inquiets ſur les ſe-

cours dont ceux-là peuvent avoir beſoin.

UN des grands avantages de l'ordre qui vient, pour ainſi dire, de s'établir de lui-même, eſt que le luxe, ce cruel ennemi du genre humain, ce monſtre, dont le venin eſt ſi ſubtil, ſi actif, qu'on ne peut jetter les yeux ſur lui ſans en reſſentir les atteintes mortelles; ce tyran perfide, qui ſous le voile trompeur de la proſpérité publique, cache les cadavres des malheureux qu'il immole journellement; le luxe, dis-je, ne peut pénétrer dans une ſociété que nous voyons naître ſous les auſpices du droit de propriété.

C'EST la nature & non la ſomme des dépenſes, qui conſtitue le luxe; auſſi prend-il ſa ſource moins dans les richeſſes acquiſes, que dans la façon de les acquérir; je veux dire, dans des pratiques ſpoliatrices qui accumulent dans quelques mains ſeulement une maſſe conſidérable de richeſſes, dont la conſommation ne peut plus ſe faire d'une maniere utile à la reproduction.

Par le moyen de la circulation, tou-

tes les valeurs qui partent de la classe productive, doivent y revenir pour servir encore de germe à la reproduction qui doit les rendre perpétuellement à la circulation. Le luxe, qui change toute la marche naturelle des consommations, est précisément le désordre opposé à l'ordre qui doit *nécessairement* régner dans les dépenses, pour que cette circulation ne puisse jamais être interrompue: or, il est impossible que ce désordre s'introduise parmi nous, tant que respectant la propriété & la liberté, nous ne nous prêterons à rien qui puisse fournir à quelques hommes, un titre & des facilités pour en ruiner d'autres, & s'enrichir de leurs dépouilles. Qu'on me permette de ne pas insister sur cette observation; je ne pourrois le faire sans m'écarter de mon sujet. D'ailleurs il me semble qu'on n'ignore plus aujourd'hui que c'est au luxe que nous devons attribuer le mauvais emploi des hommes & des richesses; que ce mal moral est enté sur un autre mal qu'il aggrave encore, & qui n'est autre chose que la violation habituelle du droit de propriété; que l'au-

toriſation des abus, qui donnent des moyens pour mettre à contribution la ſociété, pour en dénaturer les richeſſes, changer en richeſſes ſtériles, celles qui ſont deſtinées à être productives, épuiſer ainſi le principe de la reproduction & du bonheur public.

TANDIS que dans l'intérieur de notre ſociété, la loi de la propriété fait régner l'ordre, la juſtice, la paix & la liberté; tandis que le corps ſocial s'organiſe de maniere que depuis le chef juſqu'au dernier des membres, chacun jouït évidemment de ſon meilleur état poſſible, examinons ce qui peut nous intéreſſer à l'extérieur; quels ſont nos rapports politiques avec les autres ſociétés.

J'OBSERVE d'abord que la paix eſt l'état naturel dans lequel les nations doivent être reſpectivement entre elles; car la guerre entre deux nations eſt un état violent, dangereux, fâcheux pour l'une & pour l'autre, comme elle peut l'être entre deux particuliers : elles ont donc toutes deux également & naturellement intérêt de l'éviter.

PUISQUE l'état de paix eſt l'état na-

turel des nations, il doit avoir ſes conditions eſſentielles; ainſi on peut, en général, s'aſſurer cet heureux état, en rempliſſant ces mêmes conditions. Mais déja je les vois former la baſe de notre ſyſtême politique; nous les trouvons toutes renfermées dans la loi de la propriété: ſitôt que nous l'avons reconnue pour être *la raiſon eſſentielle & primitive* de toutes les autres loix, il nous eſt impoſſible de regarder cette loi divine comme une inſtitution qui nous ſoit particuliere; il nous eſt impoſſible de ne pas voir que toutes les nations ne forment entre elles qu'une ſeule & même ſociété, & que la loi de la propriété eſt une loi commune à toutes les différentes claſſes de cette ſociété générale: il nous eſt donc évident que nous ne pouvons, ſans injuſtice, troubler les droits de propriété & la liberté des autres nations; il nous eſt évident auſſi que le droit de propriété & la liberté ſeroient bleſſés dans chacun des membres de notre ſociété, ſi l'on diſpoſoit *arbitrairement* de leurs perſonnes & de leurs richeſſes pour faire violence aux autres nations; il nous eſt évi-

dent enfin que les ſujets de guerre ne peuvent naître entre elles & nous, qu'à l'occaſion des entrepriſes qu'elles voudroient faire ouvertement au préjudice de la ſureté & de la liberté qui doivent être acquiſes à nos droits de propriété.

POUR que les ſujets de guerre ne puiſſent être arbitraires, il ſuffit donc de ne pas perdre de vue le droit de propriété; de le conſidérer tel qu'il eſt, & tel qu'il doit être eſſentiellement ſoit dans chacun des membres de notre ſociété particuliere, ſoit dans les membres des autres ſociétés; car il eſt de la même juſtice & de la même néceſſité dans tous les hommes. Cela poſé les rapports politiques que les nations ont naturellement entre elles, ne ſont plus que de deux eſpeces; les uns ſont relatifs à la ſureté, & les autres à la liberté de jouïr.

Il eſt ſenſible qu'une nation qui veut en opprimer une autre & s'agrandir par des conquêtes, menace, de proche en proche, toutes les autres nations: il eſt donc dans l'ordre du droit de propriété & de la ſureté dont ce droit a eſſentiellement beſoin, que cette nation ſoit regardée

gardée comme un ennemi commun par toutes les autres nations : de-là naît naturellement un intérêt commun, qui conſtitue toutes les autres nations dans la néceſſité de ſe réunir pour faire une force commune capable de garantir à chacune d'elles ſes droits de propriété. Sous ce point de vue les rapports politiques d'une nation avec les autres nations ſont déterminés par ce même intérêt commun ; leur ſureté commune exige qu'elles ſe regardent comme ne formant qu'une ſeule & unique ſociété, diſtribuée en différentes claſſes, leſquelles, malgré cette diſtribution, ſont toutes perſonnellement & fortement intéreſſées à ſe garantir mutuellement leurs droits de propriété.

QUANT aux rapports politiques qui ſont relatifs à la liberté de jouïr, c'eſt encore dans le droit de propriété qu'il faut les chercher. Ces mêmes rapports ont pour objet le commerce extérieur, ou les différents échanges que les nations peuvent faire entre elles pour leur utilité commune. Mais nous avons déja vu que la loi de la propriété veut que notre ſociété jouïſſe à cet égard d'une pleine &

entiere liberté; que chacun de nous puiſſe librement vendre aux acheteurs qui lui offrent un meilleur prix, & acheter des vendeurs dont les conditions lui conviennent le mieux. Ainſi ſur cet article nulle querelle, nul ſujet de guerre entre nous & les étrangers. Quelque choſe de plus : je les ſuppoſe dans des ſyſtêmes abſolument contraires à cet ordre naturel. Je veux bien qu'ils gênent chez eux la liberté du commerce : & que nous importe ! En cela ils ne nous font aucun tort ; c'eſt à eux-mêmes, c'eſt à leur liberté qu'ils portent préjudice & non pas à la nôtre : cet avantage précieux dont ils devroient jouïr, n'eſt-il pas leur bien propre ? Ne ſont-ils pas les maîtres d'en uſer ou de n'en pas uſer ? Ils ne font que ce que tout homme eſt libre de faire vis-à-vis d'un autre homme : ils interdiſent à nos marchandiſes l'entrée de leurs Pays ; mais ils en ont le pouvoir, parce que nous n'avons chez eux aucun droit, & que le commerce eſt une affaire *de convenance réciproque :* cette politique factice ne nous ôte point la liberté de recevoir chez nous leurs marchandiſes ; de traiter avec tous ceux à qui nos échan-

ges conviennent ; en un mot, notre liberté eſt toujours la même & dans tout ſon entier.

MAIS, dira-t-on, il faut que nous uſions de repréſaille, & que nous fermions nos ports à ceux qui nous ferment les leurs : pour décider cette queſtion, c'eſt à la loi de la propriété qu'il faut recourir. Or, ſi nous la conſultons, comme nous le devons, nous y trouverons que cette prétendue repréſaille bleſſeroit notre liberté & par-conſéquent nos droits de propriété : ce procédé biſarre, ou plutôt ce déſordre évident feroit diminuer la concurrence des vendeurs de qui nous achetons, & celle des acheteurs à qui nous vendons ; de-là il réſulteroit pour nous une diminution de conſommateurs, de débit & de valeur vénale pour nos productions : en conſervant au-contraire cette concurrence dans toute ſa force, nous nous ménageons évidemment la plus grande ſomme poſſible d'échanges & aux meilleures conditions poſſibles ; nous aſſurons ainſi à notre ſociété, la renaiſſance annuelle de la plus grande abondance poſſible de ſes productions, & conſéquemment le plus

grand revenu poſſible à la nation en général, & au Souverain en particulier.

AINSI ſans autre loi que celle de la propriété, ſans autres connoiſſances que celle *de la raiſon eſſentielle & primitive* de toutes les loix, ſans autre philoſophie que celle qui eſt enſeignée par la nature à tous les hommes, nous voyons qu'il vient de ſe former une ſociété qui jouït au-dehors de la plus grande conſiſtence politique, & au-dedans de la plus grande proſpérité; nous voyons qu'il vient de s'établir parmi nous, une réciprocité de devoirs & de droits, une *fraternité* qui nous intéreſſe tous à la conſervation les uns des autres, & dont les liens ſacrés embraſſent & tiennent unis avec nous tous les Peuples étrangers.

NE ſoyez point en peine maintenant ni de notre morale ni de nos mœurs; il eſt ſocialement impoſſible qu'elles ne ſoient pas conformes à leurs principes; il eſt ſocialement impoſſible que des hommes qui vivent ſous des loix ſi ſimples, qui parvenus à la connoiſſance du juſte abſolu, ſe ſont ſoumis à un ordre dont la juſtice par eſſence eſt la baſe, & dont les avantages ſans bornes leur ſont

évidents, ne ſoient pas, humainement parlant, les hommes les plus vertueux. Pour que de tels hommes puiſſent ſe corrompre, il faut qu'ils commencent par tomber dans une ignorance qu'on ne peut ſuppoſer, parce qu'il eſt contre nature de paſſer de l'évidence publique à l'erreur; parce que chacun eſt attaché par ſon intérêt perſonnel, à la conſervation de cette évidence; parce qu'enfin il eſt facile, & même conforme à l'ordre, de perpétuer cette même évidence par l'inſtruction, en prenant les meſures néceſſaires pour que tous les membres du corps ſocial puiſſent y participer.

AINSI lorſqu'il s'élevera parmi nous des Sages qui publieront *qu'on eſt homicide quand on n'empêche pas de périr celui qu'on peut ſauver* (1); *que c'eſt aimer Dieu, que c'eſt l'imiter, que de ne nuire à perſonne & de faire du bien à tous ſes ſemblables* (2); *que la Divinité, en nous permettant de vivre, nous fait un préſent moins précieux, qu'en nous donnant les connoiſſances qui nous apprennent à bien*

(1) Senec. in Proverb. L. II.
(2) Id. de forma Vitæ.

vivre (1) ; que ceux qui violent la loi naturelle & univerſelle, devenue pour eux évidente par le moyen de ces mêmes connoiſſances, *ſont au-deſſous des brutes* (2) ; *qu'on ne doit regarder comme un mal, que les choſes honteuſes, & comme un bien, que les choſes honnêtes* (3), nous écouterons attentivement ces Philoſophes ; nous ne les admirerons peut être pas avec étonnement ; mais nous ferons mieux : nous les croirons, & nous pratiquerons leurs leçons, parce qu'ils ne nous enſeigneront rien alors qui ſoit nouveau pour nous, & qui ne puiſſe être facilement ſaiſi par notre intelligence ; rien qui déja ne nous ſoit *ſenſible*, & ne ſe trouve écrit au fond de nos cœurs ; rien qui ne ſoit conſéquent à notre intérêt perſonnel évident, à la néceſſité & à la juſtice abſolues de la réciprocité de nos devoirs & de nos droits, de la garantie mutuelle que nous nous ſommes promiſe, & que nous nous devons tous pour le maintien

(1) Ariſtot. Ep. 72. & de Mor.
(2) Ariſtot. de Vera Relig.
(3) Id. Ep. 9. — Tacit. Hiſt. L. IV.

du droit de propriété & de la liberté *dans toute leur étendue naturelle & primitive.*

Nous pouvons dire avec vérité que dans l'ordre des choſes humaines, le véritable inſtituteur de l'homme moral, c'eſt le ſyſtême public du gouvernement. *Regis ad exemplum totus componitur orbis:* tel eſt *l'eſprit* de l'État gouvernant, & tel eſt auſſi *l'eſprit* de l'État gouverné. Ce n'eſt pas ſeulement ſur la ſeule force de l'exemple que cette grande vérité ſe trouve établie, c'eſt encore ſur les premiers principes qui décident de notre caractere moral & de nos volontés. Quelles que ſoient dans une nation les voies qui conduiſent aux dignités, aux honneurs, à la conſidération publique, ſoyez certain que le déſir de jouïr nous portera toujours à les embraſſer. Par-tout où les richeſſes ſeront la meſure de cette conſidération publique; par-tout où l'or ſera publiquement encenſé comme une Divinité & plus honoré que la vertu; par-tout enfin où il deviendra le germe des jouïſſances les plus piquantes, les plus propres à mettre nos mobiles en action, il faut *néceſſairement* que les

hommes ſoient avides de l'or, qu'ils ſacrifient tout à l'or, qu'ils ſe vendent eux-mêmes pour de l'or. L'amour des jouïſſances & l'averſion de la douleur, voilà les deux grands reſſorts de l'humanité; voilà ce qui met en mouvement, non-ſeulement l'homme phyſique, mais encore l'homme ſocial; c'eſt même dans ce dernier que la force de ces deux mobiles ſe montre plus active & plus abſolue: conſidérez de quelle chaleur, de quel enthouſiaſme nos affections, nos paſſions ſociales ſont ſuſceptibles, & vous reconnoîtrez facilement que c'eſt au Gouvernement à les diriger; que c'eſt à lui, à ſon ſyſtême public conſtamment & invariablement ſoutenu, qu'il eſt réſervé de greffer les vertus ſociales ſur les mobiles qui ſont en nous: le propre du déſir de jouïr eſt de ſaiſir les moyens de jouïr: c'eſt au Gouvernement qu'il appartient de faire pour nous le choix de ces moyens.

Nous ſavons tous par notre propre expérience, combien nos opinions particulieres influent ſur notre caractere moral. Nous ſavons tous auſſi combien nos opinions particulieres tiennent à l'o-

pinion publique, au ſyſtême public du Gouvernement. En général, chaque nation a un genre de fanatiſme qui lui eſt propre, & qui ſe communique plus ou moins à tous ceux qui la compoſent; les déſordres privés qui naiſſent d'un déréglement dans les opinions particulieres, ne ſont ainſi que des contre-coups naturels & infaillibles d'un premier déréglement dans les opinions publiques, dans les ſyſtêmes admis par le fanatiſme de la nation; & voilà pourquoi on a donné le nom de *vertus du ſiecle* à toutes celles qui, après avoir régné pendant quelque temps avec éclat, ont totalement diſparu.

QUOIQU'UNE ſimple opinion puiſſe produire en nous tous les effets de l'évidence & opérer les mêmes miracles, ne comptez pas cependant qu'ils puiſſent être de la même durée. Par la ſeule force de l'opinion les vertus ſociales peuvent s'établir paſſagérement dans une nation; mais elles ne peuvent s'y perpétuer, dès qu'elles n'ont pour principe que l'opinion; car il n'eſt rien qui ſoit plus inconſtant, plus orageux; auſſi eſt-il impoſſible de la fixer ſans le ſecours

de l'évidence qui l'aſſujettit en l'éclairant & la dénaturant. Ces vertus d'ailleurs ſont alors *néceſſairement* ſéparées de l'ordre eſſentiel des ſociétés ; vu que l'inſtitution de cet ordre ne peut être que le fruit de la connoiſſance évidente que les hommes en auront acquiſe.

ENTRE les vertus ſociales & l'ordre eſſentiel des ſociétés, il eſt cette différence, que les vertus peuvent exiſter paſſagérement ſans l'ordre, au-lieu que l'ordre ne peut jamais exiſter ſans les vertus. En effet, cet ordre n'eſt autre choſe que la pratique de ces mêmes vertus, mais inſtituée d'après l'évidence de leur néceſſité abſolue, de leur juſtice immuable, de l'intérêt que le corps ſocial & chacun de ſes membres en particulier ont à ne jamais s'en ſéparer : chacun alors voit évidemment que ſon meilleur état poſſible eſt inſéparablement attaché à la pratique de ces vertus ; chacun eſt donc, pour ainſi dire, dans une impoſſibilité morale & ſociale de n'être pas vertueux.

VOUS voyez ici pourquoi de grandes vertus ſociales ont brillé pendant quelques ſiecles dans Rome, dans Sparte,

dans Athènes, dans Carthage, chez les Perſes, chez les Egyptiens; vous voyez auſſi pourquoi elles ont dû s'éclipſer: n'étant point nourries par l'évidence de l'ordre eſſentiel des ſociétés, elles ne devoient leur exiſtence qu'à l'opinion, & ne pouvoient avoir plus de ſolidité que leur principe. Non-ſeulement ce fait eſt évident par rapport aux Républiques que je viens de citer, puiſque cet ordre qui n'admet qu'un chef unique, eſt incompatible avec le gouvernement de pluſieurs; mais il eſt encore de la même évidence par rapport au gouvernement des Perſes, à celui des Egyptiens, & de tous les gouvernements monarchiques de l'antiquité. Le deſpotiſme n'y étoit que perſonnel & non légal: c'étoit la volonté perſonnelle & arbitraire d'un ſeul qui gouvernoit, & non la juſtice & la néceſſité d'un ordre eſſentiel dont l'évidence doit *néceſſairement* réunir toutes les volontés. Quand ces deſpotes étoient ſages & vertueux, la ſageſſe de leur gouvernement faiſoit fleurir leur Empire; mais à la mort de ces Princes cette proſpérité étoit enſevelie avec leurs vertus; d'autres opinions montoient ſur le trône; l'arbi-

traire déployoit toutes ſes fureurs ; les deſpotes alors & les peuples devenoient tour-à-tour ſes victimes ; arrivoit le moment où ces prétendus corps politiques ſe trouvoient accablés ſous le poids de leurs déſordres ; il falloit bien qu'ils périſſent enfin, puiſqu'ils n'avoient aucune conſiſtence intérieure, & qu'ils nourriſſoient en eux-mêmes le principe certain de leur diſſolution.

UNE ſeule réflexion ſuffiroit pour prouver qu'aucun gouvernement de l'antiquité n'a conçu la premiere idée de l'ordre eſſentiel des ſociétés : il n'y en a pas un qui n'ait été conquérant ou qui n'ait voulu l'être : ils ne connoiſſoient donc pas la loi de la propriété, puiſqu'ils étoient dans le ſyſtême de ramener tout à la force par rapport aux nations étrangeres. Comment ſe pourroit-il que cet eſprit d'injuſtice, quand il forme le ſyſtême public d'un gouvernement, ne paſsât pas dans les ſujets, & ne parvînt pas à égarer leurs opinions ſur l'uſage qu'on peut faire de ſes forces dans les cas particuliers ? Les loix alors ne peuvent plus être obſervées *par religion de for intérieur* ; elles doivent être violées cha-

que fois qu'on croit voir un grand intérêt à les violer.

UN gouvernement ne devient conquérant, qu'autant que ſes ſujets, en général, ſont pénétrés de ces ſentiments véhéments & audacieux qu'une grande ambition inſpire. La violence de cette paſſion ne connoît point le repos; c'eſt un feu dévorant qui ne peut exiſter ſans conſumer; il faut tôt ou tard qu'il détruiſe ſes propres foyers. Voyez ce qu'il en a coûté à la République Romaine pour avoir établi chez elle le ſyſtême de ſe croire permis tout ce que la force lui permettoit par rapport aux nations étrangeres: ſes ſujets ont appris de leur gouvernement à ne reconnoître de droits que ceux de la force; de loix qu'une volonté arbitraire & deſpotique: de telles opinions, dès quelles ne ſervoient plus à l'accroiſſement de la grandeur publique, ne pouvoient manquer de ſe propoſer l'accroiſſement de la grandeur particuliere des hommes chez leſquels elles fermentoient, & dont elles avoient formé le caractere: c'eſt ainſi que Rome, faute d'avoir acquis l'évidence de l'ordre eſſentiel des ſociétés, a

elle-même ourdi la trame de ſes malheurs ; a elle-même produit & armé les tyrans par les mains deſquels elle s'eſt vue déchirée.

JE parcours rapidement ces exemples, parce qu'ils pourroient m'être oppoſés ſans être approfondis ; on pourroit s'en ſervir pour eſſayer de perſuader que les hommes ſeront toujours vicieux ; que les ſociétés ſeront toujours déréglées ; que les vertus ſociales ne ſeront que paſſageres parmi nous ; qu'on ne peut ſe flatter, en un mot, de voir jamais régner l'ordre eſſentiel des ſociétés. Il eſt temps enfin de reconnoître que les maux qui ont affligé l'humanité, ne paroiſſent naturels, que parce qu'ils réſultent naturellement & *néceſſairement* des écarts dans leſquels notre ignorance nous a fait tomber ; que les cauſes qui ont produit ces maux, ſont factices ; qu'elles n'exiſtent par aucune néceſſité dont nous ne puiſſions nous affranchir ; que ces cauſes au-contraire doivent diſparoître d'elles-mêmes, ſi-tôt que nous aurons acquis une connoiſſance évidente de l'ordre qui conſtitue naturellement & *néceſſairement* le meilleur état poſſible d'un

Souverain, celui de chacun de ſes ſujets, & du corps entier de la ſociété.

VOUS venez de voir combien cet ordre eſt ſimple, combien ſon évidence eſt ſenſible : tout ce qu'il exige de nous, c'eſt le maintien de la propriété, & conſéquemment de la liberté, *dans toute leur étendue naturelle & primitive*. Qu'elle ſe répande donc, cette évidence ſalutaire, puiſqu'elle eſt ſuſceptible d'être apperçue, d'être ſaiſie par toute intelligence; qu'elle ſe répande aſſez pour que l'erreur, les préjugés & la mauvaiſe foi ayent épuiſé leurs contradictions ; qu'elle ſe répande, qu'elle s'établiſſe, & qu'on me diſe pourquoi nous ne devons pas tout attendre de ſa publicité; pourquoi les Rois & leurs ſujets n'embraſſeroient pas un ordre ſi ſimple qui leur aſſure leur meilleur état poſſible évident ; pourquoi l'évidence ceſſeroit d'être pour nous ce qu'elle a toujours été, d'agir ſur nous comme elle a toujours agi, & comme il eſt dans la nature qu'elle agiſſe toujours : ſa force irréſiſtible eſt faite pour enchaîner toutes nos opinions ; pour établir un deſpotiſme légal & perſonnel, qui n'eſt autre choſe que celui de cette même évidence,

par le moyen de laquelle tous nos intérêts, toutes nos volontés viennent se réunir à l'intérêt & à la volonté du Souverain, & former ainsi, pour notre bonheur commun, une harmonie, un ensemble qu'on peut regarder comme l'ouvrage d'une Divinité, & d'une Divinité bienfaisante, qui veut que la terre soit couverte d'hommes heureux.

FIN.

TABLE

TABLE
DES CHAPITRES
ET DES MATIERES
contenus dans le ſecond Volume.

Sommaire de la troiſieme Partie, contenant la ſuite & le développement de la ſeconde, page 1.

Chapitre XXV.

Le Deſpotiſme légal eſt le même dans toutes les branches du gouvernement. Diviſion des différentes parties de l'adminiſtration en trois claſſes. Examen de la premiere claſſe, compoſée des rapports des ſujets entre eux. Du recours au Souverain contre les abus de l'autorité confiée aux Magiſtrats. Ce recours n'eſt pas ſuſceptible d'arbitraire. Le Deſpotiſme légal en cette partie,

eſt avantageux au Souverain, autant qu'à la nation, pag. 6.

LE deſpotiſme légal eſt le même dans toutes les branches du gouvernement, *pag.* 6.

Tous les objets d'un gouvernement ſont renfermés dans trois claſſes. Ordre de cette diſtribution, 7.

Premiere claſſe; les rapports des ſujets entre eux; comme elle appartient au deſpotiſme légal, *ib.*

Le recours au Souverain contre les abus que les Magiſtrats pourroient faire de leur autorité, ne peut rien avoir d'arbitraire, 8.

Néceſſité ſociale de ce recours au Souverain, 9.

Ordre des procédés que le juge doit garder pour ſe mettre en état de juger. 10.

Diſtinguer dans un jugement le fond & la forme, qui eſt l'ordre des procédés du juge préparatoires au jugement, 11.

Le Souverain peut etre juge de cette forme, & non du fond du jugement, 12.

Dans le cas dont il s'agit, le recours au Souverain n'a pour objet, que de faire annuller le jugement, & d'obtenir d'autres juges, mais non de le faire réformer par le Souverain, *pag.* 13.

Le Souverain ne fait point ainſi fonction de Légiſlateur & de Magiſtrat, *ibid.*

Dans une nation où l'évidence de l'ordre eſt publique, nulle injuſtice évidente à craindre dans les Magiſtrats, 15, 16.

Dans l'adminiſtration de la juſtice, le deſpotiſme légal eſt avantageux au Souverain autant qu'à la nation, 18.

CHAPITRE XXVI.

DES rapports qui ſe trouvent entre la nation & le Souverain : réciprocité du beſoin qu'ils ont l'un de l'autre ; rapport & conformité de leurs intérêts. Notions générales dont le développement démontrera que cette branche de gouvernement n'eſt point ſuſceptible d'arbitraire, page 20.

SECONDE claſſe des objets d'un gouvernement : des rapports entre la nation & la ſouveraineté. Ce qu'ils ſont, 20.

Force & puiſſance de la Souveraineté, en quoi elles conſiſtent, 21.

Comment la nation eſt néceſſaire à la ſouveraineté ; & comment la ſouveraineté l'eſt à la nation, *ibid.*

Intérêt commun & réciproque qui unit inſéparablement la nation & la ſouveraineté, 22.

Comment le deſpotiſme légal doit néceſſairement s'établir dans cette partie du gouvernement, *ibid.*

Ce deſpotiſme légal n'admet dans le Souverain aucun intérêt perſonnel contraire à ceux de la ſouveraineté, *ibid.*

Ce même deſpotiſme légal aſſure au Souverain la plus grande richeſſe poſſible, 23.

CHAPITRE XXVII.

FORMATION du revenu public ; ſes cau-

ſes, ſon origine, ſon eſſence. Deux ſortes d'intérêts communs au Souverain & à la nation, qui paroiſſent oppoſés entre eux; comment ils ſe concilient dans l'ordre eſſentiel des ſociétés; comment ils contraſtent dans un état d'ignorance. Impoſſible que le revenu public ſoit arbitraire; il ne doit être que le réſultat de la co-propriété des produits nets acquiſe incommutablement au Souverain. Entre cette co-propriété & les propriétés particulieres, il y a des bornes communes & immuables. Intérêts perſonnels du Souverain inſéparables de ceux de la nation, page 25.

LA co-propriété des produits nets des terres eſt une inſtitution favorable aux peuples & aux Souverains auxquels elle appartient, 26.

Le Souverain & la nation ont un intérêt commun que le revenu public ſoit le plus grand revenu phyſiquement poſſible, 27.

Ils ont encore un intérêt commun que la richeſſe particuliere de la nation ſoit la plus grande richeſſe phyſiquement poſſible, *ib.*

Ces deux intérêts communs ſe contrediſent dans un état d'ignorance, *ibid.*

Alors la ruine de ces deux intérêts eſt la ſuite néceſſaire de leur contradiction, 28.

Néceſſité abſolue qu'ils ſe concilient : l'ordre phyſique en indique les moyens, *ibid.*

Quels ſont ces moyens, 29

Premiere regle concernant la formation du revenu public ; il ne doit jamais préjudicier au droit de propriété. Ce qui l'empeche d'être arbitraire, 32.
Seconde regle : le revenu public ne doit être que le produit de la co-propriété dévolue au Souverain, *ibid.*
L'impôt conſidéré dans ſon inſtitution : il eſt établi en faveur de la propriété, 34.
Il n'a donc pu être deſtructif de la propriété, *ib.*
L'impôt n'a pu être arbitraire à aucun égard, 34, 35.
Il a dû avoir une proportion fixe & invariable avec chaque revenu particulier, 36.
Il eſt devenu une charge réelle ſur les terres, *ib.*
De-là s'eſt établi un partage du produit net des terres entre les propriétaires fonciers & le Souverain inſtitué par ce moyen co-propriétaire de ce produit, *ibid.*
D'après ce partage, les terres ont acquis une valeur vénale qu'elles n'avoient point auparavant, & ont pu entrer dans le commerce, 37.
Le revenu certain des terres, diſtraction faite de la portion du Souverain, étoit la baſe de cette valeur vénale, *ibid.*
La portion de ce revenu affectée au Souverain, n'a point été vénale, *ibid.*
Les premiers propriétaires des terres ſont les ſeuls qui ayent été grévés par ce partage ; il eſt étranger à leurs ſucceſſeurs, 38.
Cette charge cependant ſur ces premiers propriétaires leur étoit plus utile qu'onéreuſe ; & elle ne s'eſt établie qu'à raiſon de ſon utilité, *ibid.*

C'eſt cette inſtitution qui a donné de la conſiſtence à la propriété fonciere, 37.
Pourquoi le nom d'impôt ne convient point au revenu public, inſtitué conformément à l'ordre, 40.
Dans une ſociété naiſſante, les propriétaires fonciers ont paru payer l'impôt, parce que c'eſt ſur les produits de leurs dépenſes que l'impôt a été établi, 41.
Dans une ſociété formée, aucun d'eux ne paye l'impôt; c'eſt la terre qui le fournit, *ib.*
Impoſſibilité phyſique que l'impôt ſoit arbitraire, 43.
L'autorité ſouveraine eſt toujours partie intervenante dans les contrats, concernant l'acquiſition des terres. Ces contrats tournent à ſon avantage perſonnel, 44.
L'acquéreur d'une terre & le Souverain contractent entre eux une ſociété, *ibid.*
Le terme de ſociété doit etre pris à la lettre, le décroiſſement ou l'accroiſſement du revenu de la terre, devant être une perte commune ou un profit commun entre cet acquéreur & le Souverain, *ibid.*
Différence entre l'impôt proportionnel établi par forme de partage dans le revenu, & un impôt invariable établi ſur les terres, indépendamment de leur revenu, 45.
Le ſeul avantage de ce dernier, eſt de n'être point arbitraire après ſon établiſſement, *ibidem.*
Cette ſorte d'impôt préjudicie preſque toujours, ou au propriétaire foncier, ou au Souverain, *ibid.*
Cette ſorte d'impôt péche eſſentiellement,

en ce qu'il ſuppoſe le revenu, *ibid.*
Cette ſuppoſition eſt d'autant plus trompeuſe, que le revenu dépend du plus ou du moins des avances de la culture, *ibid.*
Cette ſorte d'impôt eſt privée des avantages qui réſultent d'un partage proportionnel dans le produit net des terres, 46.
Preuves de cette vérité, *ibid.*
Combien il importe au Souverain & à la nation, que l'impôt ne ſoit ſujet à aucune variation, 47. 48.
Combien cette condition de l'impôt influe ſur la vénalité des terres, & combien cette vénalité eſt avantageuſe à toute la ſociété, *ibid.*

CHAPITRE XXVIII.

SUITE du Chapitre précédent. Ce qui eſt à faire avant que la co-propriété du Souverain puiſſe partager dans les produits des terres. Ce que c'eſt qu'un produit brut ; ce que c'eſt qu'un produit net. Ce dernier eſt le ſeul qui ſoit à partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. Repriſes privilégiées du cultivateur, ſur le produit brut. Dans une ſociété conforme à l'ordre, ces repriſes ſont toujours & naturellement fixées à leur taux le plus bas poſſible par la ſeule autorité de la concurrence : dans cet état, le produit net eſt toujours auſſi la plus grande ri-

cheſſe poſſible pour le Souverain & pour les propriétaires fonciers, en raiſon de leur territoire, page 52.

DE la néceſſité phyſique dont il eſt, que la co-propriété du Souverain ſoit bornée, 53.
Du produit brut des terres & de leur produit net; ce que c'eſt, 54.
Néceſſité phyſique que les avances du cultivateur ſoient prélevées par lui ſur le produit brut, 54, 55.
Le produit net eſt le ſeul à partager entre les propriétaires fonciers & le Souverain, 55.
Comment le produit net s'établit néceſſairement, 56, 57.
Repriſes à faire par le cultivateur, 57, 58.
Impoſſible que les repriſes du cultivateur préjudicient au produit net, 60.
Le produit net eſt toujours & néceſſairement la plus grande portion poſſible priſe dans les produits bruts, 61.
Il eſt toujours la plus grande richeſſe poſſible dans une ſociété bien organiſée, 62.
Examen & réfutation de quelques objections qu'on peut propoſer contre cette forme d'impoſition, 63.
Il n'a nul inconvénient par rapport aux terres qui ne ſont point affermées, 64.
Nulle fraude à craindre de la part des propriétaires; pourquoi, 65.
Véritable point de vue dans lequel il faut conſidérer cet impôt, 65, 66.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIX.

SECONDE *ſuite du Chapitre* XXVII. *Comment le produit net doit ſe partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers. L'état du propriétaire foncier doit être le meilleur état poſſible. Sans cela les produits doivent s'anéantir. Une partie du produit net n'eſt point diſponible ; elle eſt affectée néceſſairement aux charges de la propriété fonciere. Le deſpotiſme perſonnel & légal, eſt le ſeul qui puiſſe empêcher l'impôt de devenir préjudiciable aux produits. Loix phyſiques concernant l'emploi du produit net : d'après ces loix, le partage eſt toujours fait naturellement entre le Souverain & les propriétaires fonciers ; & la portion du Souverain eſt toujours la plus grande portion phyſiquement poſſible. L'impôt eſt aſſujetti par la nature même, à une forme eſſentielle*, pag. 68.

DE la portion que le Souverain peut prendre dans le produit net, 69.

Dans les ſociétés naiſſantes, l'état du propriétaire foncier a dû être le meilleur état poſſible, *ibidem*.

Il doit l'être encore dans les ſociétés formées,

& par des raiſons ſemblables, 70.
Pourquoi dans les ſociétés naiſſantes, 71.
Pourquoi dans les ſociétés formées, 72.
Dans une ſociété formée, le dernier acquéreur doit jouïr néceſſairement de tous les droits du premier poſſeſſeur, 74.
Il eſt naturel & eſſentiel à l'état du propriétaire foncier d'être le meilleur état poſſible, 75.
Preuves tirées du droit de propriété, *ibid.*
Ce meilleur état poſſible n'a rien de factice : il ſuffit de lui conſerver ce qui lui eſt attribué en vertu de la loi de la propriété, *pag.* 77, 78.
Une partie du produit net n'eſt point diſponible ; il eſt naturellement & néceſſairement affecté aux charges de la propriété fonciere, *pag.* 79.
Loix inviolables & immuables de l'ordre phyſique, concernant l'emploi d'une portion du produit net aux charges de la propriété fonciere, 79. 80.
Ces loix déterminent la portion à partager entre le Souverain & les propriétaires fonciers, 80.
Ces loix connues & obſervées, le partage ſe trouve tout fait, 81.
Nulle difficulté à cet égard dans une ſociété formée, *ibid.*
Réſumé. L'impôt eſt fixé par l'ordre phyſique, 82, 83.
L'impôt ne peut devenir abuſif que dans un état d'ignorance, 84.
Heureux effets du deſpotiſme légal en cette partie, *ibid.*
Impôt démeſuré ſans être arbitraire, ne peut

avoir lieu dans le gouvernement d'un ſeul, ſi l'ordre eſt publiquement évident, 85.
Il pourroit ſe perpétuer ainſi & long-temps dans le gouvernement de pluſieurs, malgré l'évidence, 86.
Pourquoi il ne pourroit ſe perpétuer dans le gouvernement d'un ſeul, ſi l'évidence de l'ordre y eſt publique, 87.
Effets évidents d'un tel impôt, *ibid.*
Le deſpotiſme perſonnel, & légal eſt le ſeul qui puiſſe empêcher l'impôt de devenir abuſif, 89.
La perception de l'impôt a une forme eſſentielle : pourquoi néceſſaire de la bien établir dans cet ouvrage, *ibid.*

CHAPITRE XXX.

De la forme eſſentielle de l'Impôt. Dans quel cas il eſt direct, & dans quel cas il eſt indirect. Il eſt deux ſortes d'Impôts indirects, celui ſur les perſonnes, & celui ſur les choſes commerçables : tous deux ſont néceſſairement arbitraires. Pourquoi on leur donne le nom d'Impôt indirect, pag. 91.

Idée Sommaire de la forme eſſentielle de l'impôt : ce que c'eſt qu'un impôt direct, ce que c'eſt qu'un impôt indirect, 91. 92.
Impôt indirect eſt de deux ſortes; il porte immédiatement ſur les perſonnes ou ſur les choſes commerçables, 93.
L'impôt indirect ſur les perſonnes, eſt néceſ.

ſairement arbitraire, *ibid.*
L'impôt ſur les choſes commerçables l'eſt auſſi, *pag.* 94.
En cela ſeul qu'il eſt arbitraire, l'impôt indirect eſt incompatible avec l'ordre eſſentiel des ſociétés, 95.
Effets cruels & néceſſaires de l'arbitraire en cette partie, 96.
Il enraye la réproduction & l'induſtrie, 97, 98.
Expoſé ſommaire des avantages de la forme eſſentielle de l'impôt; elle garantit de tout abus à cet égard, 100.

CHAPITRE XXXI.

DE la forme directe de l'Impôt. Combien elle eſt avantageuſe au Souverain. Combien une forme indirecte occaſionne néceſſairement de doubles emplois dans l'établiſſement de l'Impôt. Inconvénients de l'arbitraire, qui forme le premier caractere de ces doubles emplois, page 102.

LA forme directe de l'impôt eſt eſſentielle à tous égards, 102.
Preuve tirée de l'objet pour lequel l'impôt eſt inſtitué, & des rapports que cette forme ſe trouve avoir avec cet objet, 103.
Cette forme directe eſt la ſeule qui puiſſe rendre l'impôt certain dans ſa quotité & dans ſa marche, 104.
Développement de cette vérité, & des effets qu'une forme indirecte produiroit à cet égard, 105, 106.

L'impôt ne peut être demandé qu'à ceux qui ſont premiers poſſeſſeurs du produit net des terres, 107.

Le Souverain peut-il augmenter ſon revenu par une autre ſorte d'impôt que l'impôt direct? 108.

Premieres notions de l'impôt & de l'ordre naturel de la reproduction & de la conſommation ſervant à décider cette queſtion, *ib.*

Toutes les richeſſes qui circulent ou ſe diſtribuent dans la ſociété ſont partie du produit des terres, *ib.*

Un impôt établi ſur ces richeſſes, après le partage qui en a été fait avec le Souverain, eſt un double emploi évident, 109.

L'impôt conſidéré par rapport à celui qui le paye, eſt une dépenſe annuelle qui ne peut être acquittée que par une reproduction annuelle, *ibidem.*

Il faut remonter à la reproduction pour y trouver de quoi payer l'impôt, 110.

L'argent ne ſe récrée point dans les mains de celui qui l'a dépenſé; il faut qu'il l'achete en donnant des valeurs en échange, *ibid.*

Quiconque paye l'impôt avec de l'argent qu'il n'a point acheté n'eſt point celui qui ſupporte l'impôt. Cette charge retombe ſur celui qui a fourni l'argent pour l'acquitter, 111.

L'impôt payé par un ſalarié dont les ſalaires augmentent à proportion, eſt très-réellement à la charge de ceux qui le ſalarient, 112, 113.

Cet impôt eſt un double emploi; tous les ſalaires étant médiatement ou immédiatement payés par les produits des terres, 114.

Preuve de cette derniere propoſition, *ibid.*
Façon ſimple de la démontrer en ſupprimant l'uſage de l'argent pour ne mettre dans le commerce que les travaux & les productions en nature, 116, 117.
La valeur des travaux de l'induſtrie ne ſe réaliſe qu'en ſe convertiſſant en une valeur en productions, 117.
Une valeur en travaux n'eſt point dans la ſociété une richeſſe nouvelle, *ibid.*
Cette façon de proſcrire l'uſage de l'argent pour n'admettre dans le commerce que des productions en nature, n'eſt qu'une maniere de ſimplifier nos opérations ordinaires ſans rien y changer, 119.
Une valeur en argent n'eſt au fonds qu'une valeur en productions qui a changé de forme, 120.
Par-tout où les productions ne doivent rien, l'argent qui eſt le ſigne de leur valeur, ne doit rien non plus, 121.
On a pris mal à propos la circulation de l'argent pour une reproduction, 122.
La claſſe des ſalariés embraſſe tous ceux qui jouïſſent d'un revenu quelconque, ſans être premiers propriétaires des productions, *ibid.*
Loyers des maiſons doivent être placés dans la claſſe des ſalaires quant à l'impôt, & à la ſource commune où ils ſont puiſés, 123.
L'impôt pris ſur ces loyers forme un double emploi, 123, 124.
L'impôt pris ſur les rentes forme également un double emploi, 125.
Par ces deux ſortes de revenus on peut juger de tous les autres qui ſont compris ſous le

nom de ſalaires, 126, 127.
Divers arguments ſimples & évidents qui prouvent qu'un impôt ſur ces objets forme un double emploi, 128 *& ſuiv.*
Le premier inconvénient de ce double emploi eſt l'arbitraire : ſes effets funeſtes & deſtructifs de la richeſſe du Souverain & de celle de la nation, 132.
Ce double emploi arbitraire anéantit le droit de propriété, *ibid.*
Les propriétaires fonciers reçoivent les contre-coups de toutes les violences qui ſont faites au droit de propriété dans les autres hommes, 133.
Dans l'ordre tous les intérêts s'entretiennent & ſe font valoir réciproquement. Conſéquences réſultantes de cette vérité, 135.

CHAPITRE XXXII.

EFFETS & contre-coups des Impôts établis ſur les cultivateurs perſonnellement. Quand ils ſont anticipés ils coûtent à la nation quatre & cinq fois plus qu'ils ne rendent au Souverain. Progreſſion de leurs déſordres. Effets & contre-coups des Impôts établis ſur les hommes entretenus par la culture. Ils occaſionnent néceſſairement, comme les premiers, une dégradation progreſſive des revenus du Souverain, de ceux de la nation, & par-conſéquent de la population, page 137.

LES mauvais effets réſultants du double emploi formé par l'impôt indirect varient; pourquoi, *pag.* 137.
Axiome; la conſommation eſt la meſure proportionnelle de la reproduction, 138.
Ce que ſignifie cet axiome, *ibid.*
Ordre eſſentiel de la conſommation pour qu'elle puiſſe être utile à la reproduction, 139.
Rapports de cet ordre avec les deux mobiles qui ſont en nous & avec l'ordre phyſique de la reproduction, 140.
Rapports de cet ordre avec la concurrence: avantages qui en réſultent néceſſairement, 141. 142.
Au moyen de ces différents rapports, les mauvais effets du double emploi formé par l'impôt indirect deviennent évidents, 142.
Analyſe de ces mauvais effets. Double emploi dans un impôt établi perſonnellement ſur les cultivateurs ou entrepreneurs de culture, 143.
S'il eſt connu & prévu avant la paſſation des baux à ferme, & payable après la récolte, il retombe ſur le produit net & forme un double emploi évident, 144.
S'il eſt payable avant la récolte, il devient un impôt anticipé qui frappant ſur les avances de la culture, éteint la reproduction, 145.
Le préjudice qu'il cauſe à la reproduction eſt le double de cet impôt, *ibid.*
Ce préjudice eſt à déduire en entier ſur le produit net qui doit ſe partager entre les propriétaires fonciers & le Souverain, 146.
Il diminue la maſſe des richeſſes diſponibles, &

détruit la population, *ibid.*
Les ¼ de cet impôt commencent par être en pure perte pour le Souverain, par la diminution que l'extinction de la reproduction coûte au produit net, 147.
Les frais de régie compris, en les ſuppoſant au plus bas, le Souverain ne peut prendre 100 par cette voie qu'il n'en coûte 500 aux propriétaires fonciers, 148.
L'évidence publique de cette vérité rend cet impôt doublement impraticable; pourquoi doublement, 149.
Un tel impôt qui ſeroit imprévu, ruineroit les cultivateurs qu'on obligeroit d'exécuter leurs baux à ferme, 151.
Néceſſité de la progreſſion de ce déſordre; il ruineroit le Souverain & les propriétaires fonciers, 152.
Claſſe d'hommes ſalariés par les cultivateurs pour le ſervice direct ou indirect de la culture, *ibid. & ſuiv.*
Un impôt ſur cette claſſe d'hommes fait renchérir leurs ſalaires; il devient ainſi un impôt indirect & anticipé ſur les cultivateurs; par-conſéquent il produit les mêmes effets, 153.
Si les ſalaires de cette claſſe d'hommes ne renchériſſent point, leur conſommation doit diminuer, & cette claſſe doit s'éteindre par la miſere, 155.
Les contre-coups de ces deux inconvénients retombent à la charge du produit net, attendu qu'ils font diminuer le débit & le prix des productions, 156.
Si ces contre-coups ſont imprévus pour les cultivateurs, ils ſont ruinés, & leur ruine

entraîne progreſſivement après elle celle de la richeſſe nationale & de la population, 157.
Vérité ſimple mais importante à ſaiſir : le prix d'une production eſt ce qui ſert à payer le prix d'une autre production, 158.
En général, le préjudice cauſé au débit & à la valeur vénale d'une eſpece de productions, devient commun au débit & à la valeur vénale des autres productions, *ibid.*
Equilibre néceſſaire dans les prix habituels de toutes les productions, *ibid.*
Proportion néceſſaire qui doit régner entre le prix des travaux de la main-d'œuvre & celui des productions, 159.
Le préjudice réſultant de la non-valeur d'une ſeule eſpece de production eſt ineſtimable, 160.
Rapports de cette perte avec le commerce extérieur, 161.
Rapports de cette perte avec la claſſe induſtrieuſe. Celle-ci ſe détruit alors progreſſivement, 162.
Les contre-coups de cette deſtruction progreſſive deviennent auſſi progreſſivement deſtructifs de toutes les autres branches qui conſtituent la richeſſe & la puiſſance de l'Etat, 163.
Autre point de vue de cette progreſſion conſidéré dans le changement qu'éprouve la condition du propriétaire foncier dont l'Etat alors ceſſe d'être le meilleur état poſſible, 165.
Enchaînement des dégradations progreſſives occaſionnées les unes par les autres, 166.

CHAPITRE XXXIII.

LES doubles emplois formés par les Impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers. Cette vérité démontrée par l'analyse des contre-coups d'un impôt sur les rentes & sur les loyers des maisons. Le Souverain paye lui-même une grande partie d'un tel impôt, page 168.

RÉSUMÉ & rapprochement des vérités fondamentales déja démontrées, 168.

Preuves que les doubles emplois formés par les impôts indirects retombent tous sur les propriétaires fonciers, 169.

Il est deux manieres de diminuer un revenu; en détruisant une partie de ce revenu, ou en augmentant les frais de jouïssances, *ibid.*

Tout impôt indirect a l'un de ces deux inconvénients ou tous les deux pour les propriétaires fonciers, 170.

Preuve tirée de l'exemple d'une loi qui fixeroit l'intérêt de l'argent à 5 p. $\frac{0}{0}$ à la charge par le rentier d'en payer 1 à l'impôt, *ibid.*

Suite d'observations qui prouvent que cet 1 p. $\frac{0}{0}$ est une charge indirecte sur le produit des terres, 171. 172.

Autre exemple tiré d'un impôt sur le loyer des maisons. Il retombe également sur le produit des terres, 174.

Le Souverain paye une portion de ces impôts, en raison de la part qu'il prend dans les produits nets, 175.

Un impôt accidentel & imprévu ſur les rentes, n'eſt point cependant une charge ſur les produits des terres, *ibid.*
Inconvénients de ces ſortes d'impôts imprévus ; s'ils étoient fréquents, ils gréveroient la propriété fonciere, 176.
Au moyen de ce que perſonne ne doit payer l'impôt, l'immunité des rentes & des loyers ne doit point être regardée comme un privilége particulier, 177.
Les rentes peuvent cependant être impoſées paſſagérement pour des beſoins accidentels & paſſagers, 178.
Pourquoi les rentes, & non les loyers des maiſons ? Les rentiers ſont co-propriétaires du produit net, ſeule richeſſe diſponible qui puiſſe être employée aux beſoins de l'Etat, 179.
L'impôt habituel & proportionnel ſur les rentes & les loyers ſont autant de charges indirectes ſur les produits des terres & forment ainſi des doubles emplois évidents, 180.
Par ces ſortes d'impôts on peut juger de tous les autres, *ibidem.*
Concluſion de ce Chapitre & introduction au Chapitre ſuivant, 181.

CHAPITRE XXXIV.

DOUBLES emplois réſultants des impôts ſur les ſalaires de l'induſtrie, ou ſur la vente des choſes commerçables ; ils retombent tous à la charge du propriétaire foncier & du Souverain, en raiſon de la portion que chacun d'eux

prend dans le produit net des cultures. Ces Impôts ſont, dans tous les cas poſſibles, progreſſivement & néceſſairement deſtructifs des revenus de la nation, de ceux du Souverain, & de la population, page 183.

ENCHAINEMENT des premieres notions qui doivent ſervir de baſe aux démonſtrations contenues dans ce Chapitre, 183.

Réſultat : néceſſité d'une proportion habituelle entre la valeur vénale des productions & celle des travaux de main-d'œuvre, 185.

On ne peut changer l'ordre de leurs rapports qu'au détriment commun de toute la ſociété, *ibidem.*

Raiſon évidente de cet équilibre dans les valeurs. Le prix des travaux de la main-d'œuvre ſert à procurer le débit & la valeur vénale des productions, & réciproquement, &c. 186.

Beſoin qu'une nation a de jouïr du meilleur prix poſſible de ſes productions relativement à ſon commerce extérieur, 188.

Double emploi réſultant d'un impôt ſur les ſalaires de l'induſtrie ; les déſordres qu'ils occaſionnent néceſſairement, *ibid.*

Quand les ſalaires augmentent, l'impôt retombe ſur ceux qui les payent, *ibid.*

Cet impôt frappe alors ſur les propriétaires fonciers & ſur le Souverain, *ibid.*

Il retombe auſſi ſur les cultivateurs, parce qu'ils payent une partie de ces ſalaires, *ibid.*

Les effets de cet impôt indirect ſur les culti-

vateurs ſont les mêmes que ceux d'un impôt anticipé établi ſur les avances de la culture, 190.
Impoſſible que la claſſe induſtrieuſe ſoit dédommagée de cet impôt par le renchériſſement de ſes ouvrages, 191.
Calcul ſimple & démonſtratif de cette impoſſibilité, 192.
Les contre-coups des préjudices cauſés par cet impôt à la claſſe induſtrieuſe, ſont progreſſivement deſtructifs de tout ce qui peut intéreſſer le Souverain & la nation, 193.
Le commerce extérieur n'eſt point un reméde à ce déſordre progreſſif, 194.
La conſommation étrangere ne peut jamais dédommager du décroiſſement de la conſommation nationale, *ibid.*
Ce décroiſſement occaſionné par l'impôt ſur les ſalaires occaſionne néceſſairement celui de la reproduction, 195.
Les effets d'un tel impôt conſidéré relativement au Souverain, 196.
Trois articles à déduire ſur le produit de cet impôt, *ibid.*
1°. Les frais de perception, *ibid.*
2°. La diminution que le Souverain éprouve dans ſon revenu direct, *ibid.*
3°. La perte que lui cauſe le renchériſſement des ſalaires, *ibid.*
Décroiſſement progreſſif des revenus du Souverain réſultant d'un tel impôt, 197.
Contre-coups de ce décroiſſement progreſſif; il devient à ſon tour une cauſe d'autres déprédations progreſſives, *ibidem.*
Effets d'un impôt ſur les ſalaires en ſuppoſant

qu'ils ne renchériſſent pas, 198.
Rien ne peut remplacer les conſommations que cet impôt fait ceſſer, 199.
Le reverſement de cet impôt dans la nation ne remédie point à ce déſordre, 200.
Progreſſion de ce même déſordre, préſentée ſommairement, *ibid.*
Cet impôt occaſionne une diminution du prix des productions, diminution qui eſt une perte ſeche dont rien ne peut indemniſer, *ibid.*
Contre-coups & progreſſion de cette perte, 201.
Le reverſement de l'impôt dans la nation eſt en partie chimérique, une portion doit en paſſer à l'étranger, *ibid.*
La claſſe induſtrieuſe ne profite aucunement de ce reverſement, 202.
Calculs ſimples qui démontrent cette vérité, *ibid. & ſuiv.*
La diminution des ſalaires amene la diminution des revenus, & celle-ci eſt encore ſuivie d'une autre diminution dans les ſalaires, 204.
De-là, le décroiſſement progreſſif de la population; de-là, la progreſſion de la détérioration générale, *ibidem.*
Soit que les ſalaires augmentent ou qu'ils n'augmentent pas en raiſon de l'impôt, le mal eſt toujours le même, 205.
Impôt ſur les choſes commerçables; il n'eſt qu'un impôt ſur les moyens de conſommer, 207.
Faux ſyſtêmes à ce ſujet: dans tous les cas il devient un impôt ſur les ſalaires, *ibidem.*
Il faut néceſſairement diminuer la conſommation ou la valeur vénale des productions *ibidem.*

Les marchandiſes étrangeres ſont exceptées cependant de cette regle ; mais les contre-coups d'un impôt établi ſur elles retombe ſur le débit des marchandiſes nationales, 208.
Inconvénients prodigieux de cet impôt établi ſur les productions territoriales, dont le débit reſte libre, 209.
Il ne peut être établi ſur toutes les productions de la même eſpece, mais cependant il les fait toutes diminuer également de valeur, 209.
Perte ſeche énorme qui réſulte de cette diminution ; ſes contre-coups ; cette diminution influe ſur le débit & la valeur vénale de toutes les autres choſes commerçables, 210.
Ces contre-coups ſont réciproques, & occaſionnent une déprédation générale & progreſſive, 211.
Un tel impôt tend à appauvrir le Souverain au-lieu de l'enrichir, 212.
Frais prodigieux qu'il occaſionne, & qui forment un inconvénient qui lui devient particulier, 213.
Impoſſible, à raiſon de ces frais, & des déprédations, qu'un tel impôt puiſſe être une reſſource pour un Souverain, 214.
Concluſion. L'évidence de ces déſordres, quand elle eſt publique, eſt ce qui doit en garantir dans un Etat Monarchique, 214, 215.
Pourquoi dans un Gouvernement Monarchique, & non dans le Gouvernement de pluſieurs, 215.
Difficultés à ſurmonter pour rétablir l'ordre en cette partie, une fois qu'on s'en eſt écarté, 216.

Le premier pas pour revenir à l'ordre eſt la publicité de ſon évidence, *ibid.*
Rapports néceſſaires de la mendicité, de la miſere d'un grand nombre d'hommes avec les déſordres contraires à ce même ordre, 217.
Ces rapports tiennent eſſentiellement au phyſique, 218.

CHAPITRE XXXV.

DES rapports entre une nation & les autres nations. Il exiſte, ſous une forme différente de celle des premiers temps, une ſociété naturelle, générale & tacite parmi les nations; devoirs & droits eſſentiels qui en réſultent, & qui ſont réciproques entre elles. L'ordre naturel qui régit cette ſociété générale, eſt ce qui aſſure à chaque nation ſon meilleur état poſſible. Cet ordre, qui n'a rien d'arbitraire, doit être la baſe fondamentale de la politique. Il eſt de l'intérêt d'un Souverain & d'une nation de s'y conformer, quand même il ne ſeroit point adopté par les autres nations. Balance de l'Europe; obſervations ſur ce ſyſtême, page 220,

DE la troiſieme claſſe des différents objets qui appartiennent au gouvernement des Empires, 221.

Comment ils ſont ſoumis au deſpotiſme légal de l'évidence, *ibid.*
Les rapports des nations entre elles prennent leur ſource dans les rapports naturels & eſſentiels que les hommes avoient entre eux avant la formation des ſociétés particulieres, *ibidem.*
L'ordre phyſique eſt la baſe des devoirs & des droits réciproques que les hommes ont naturellement entre eux, & qui conſtituent le juſte abſolu, 222.
L'inſtitution des ſociétés particulieres & conventionnelles n'a point fait ceſſer la ſociété naturelle, tacite & univerſelle, qui dans tous les temps a exiſté parmi les hommes, 223.
Chaque nation n'eſt qu'une province du grand Royaume de la nature, qu'une branche de la ſociété univerſelle gouvernée par un ordre naturel & eſſentiel de devoirs & de droits réciproques entre toutes les claſſes qui la compoſent, 225.
Ancienneté de la connoiſſance que les hommes ont eue de cette ſociété univerſelle & toujours ſubſiſtante, 226.
Il ne s'agit pas de la former, mais de ne pas les troubler en violant ſes loix eſſentielles, *ibid.*
L'ordre de cette ſociété univerſelle eſt évidemment l'ordre le plus avantageux à chaque nation comme à chaque homme en particulier, 227.
Fauſſeté de la politique habituelle des nations; combien elle eſt oppoſée à cet ordre; combien elle eſt injuſte, *ibid.*
Effets cruels qu'elle produit, *ibid.*
Balance de l'Europe, terme énigmatique, 228.

Sous prétexte de donner la paix, elle occaſionne la guerre, *ibid.*
Diſtinguer dans ce plan politique la fin & les moyens, 229.
Sa fin eſt bonne, & ſes moyens ſont vicieux, *ibidem.*
Quoique ce ſyſtême politique ſoit ſéparé de ſes vrais principes, il prouve que toutes les nations de l'Europe ſe regardent comme ne formant qu'une ſeule ſociété, 230.
Ce point de vue eſt néceſſairement la baſe de ce ſyſtême, en ce qu'il part de la néceſſité naturelle de déférer à un intérêt commun & évident, 231.
Les pratiques de ce ſyſtême peuvent devenir vicieuſes de deux manieres, 232.
Premier vice, les confédérations particulieres qui tendent à diviſer les Puiſſances, *ibid.*
Démonſtration de la fauſſeté de tous les calculs qu'on peut faire à ce ſujet, 233.
Contradictions évidentes dans leſquelles tombent ceux qui veulent établir un équilibre entre les Puiſſances en les diviſant, 235.
Second vice dans ce ſyſtême; l'ambition de s'enrichir ou de s'agrandir aux dépens des autres nations, 236.
Les mauvais effets de ce ſyſtême prouvent que l'état naturel de l'Europe eſt une confédération générale, 237.
Impoſſible de ſe former une idée raiſonnable de la balance de l'Europe que dans la vue de cette confédération générale, 238.
Fraternité des Rois reconnue par eux & confirmée par leurs procédés réciproques, 239.
Elle eſt une preuve de la connoiſſance que les

hommes ont eue de la fraternité des nations, 240.
D'après les loix naturelles de cette fraternité les devoirs & les droits réciproques de nation à nation ſont les mêmes que d'un homme à un autre homme, 241.
Tous ces devoirs & droits réciproques ont pour regle le droit de propriété & la liberté qui en eſt inſéparable, 241.
La politique ſimplifiée ou ramenée à ſes vrais principes, *ibid.*
La garantie mutuelle entre les nations de leurs droits de propriété & de leur liberté eſt la baſe & l'objet de la politique, 243.
La pleine & entiere liberté de commerce eſt dans l'ordre de cette politique, *ibid.*
L'ordre naturel & eſſentiel des ſociétés conduit néceſſairement chaque nation à adopter pour elle cette politique, 244. 245.
Cette politique convient au meilleur état poſſible d'une nation, quand même les autres nations s'en écarteroient, 246.
Elle procure à une nation tant au dehors qu'au dedans la plus grande conſiſtence poſſible. 247.

CHAPITRE XXXVI.

Du commerce. Premieres notions qui conduiſent à reconnoître la néceſſité de ſa liberté. Tout acheteur eſt vendeur, & tout vendeur doit être acheteur. Les ſommes de ces deux opérations doivent être égales entre elles. Les ventes, même

en argent, ne ſont que des échanges de valeurs égales. Erreurs & préjugés contraires à ces premieres notions, page 249.

On ne parle point du commerce intérieur parce qu'on ſuppoſe que tout le monde eſt d'accord ſur la néceſſité de ſa liberté, 250.
Préjugés qui ſubſiſtent cependant en cette partie, & qui bleſſent cette liberté, 251.
Leurs mauvais effets préſentés ſommairement; *ibidem.*
Premiere notion du commerce; il n'eſt qu'un échange de marchandiſes pour marchandiſes, de quelque façon qu'il ſe faſſe, 252.
La conſommation eſt la fin du commerce, *ibid.*
Le commerce n'a eſſentiellement beſoin que de deux hommes & de deux valeurs. Un premier vendeur qui ait une choſe à vendre, & un conſommateur qui ait une autre valeur pour la payer, *ib.* & 253.
On confond ſouvent le commerce avec les opérations qui ſervent à faire le commerce, 253.
Effets de cette mépriſe : on croit voir un grand commerce là où ſouvent on ne voit que de grands frais, *ibid.*
Fauſſe idée qu'on a des frais du commerce; ils n'augmentent point les valeurs des marchandiſes, 254.
Il en eſt de même des travaux de main d'œuvre : inconſéquence évidente de ceux qui croient que le manufacturage ajoute un nouveau prix aux productions, 255, 256.

On ne parle point ici de la vente des biens-fonds, 257.
Il eſt deux ſortes de commerce ; celui des productions en nature & celui des ouvrages de l'induſtrie, *ibid.*
Les ventes en argent doivent être alternatives : impoſſible de toujours vendre en argent à moins d'acheter également en argent, 258.
Tout acheteur doit être vendeur ; & tout vendeur doit être acheteur, 259.
La ſomme des ventes & celle des achats doivent ſe balancer dans chaque vendeur, 259. 260.
Les différents dérangements particuliers que cette balance peut éprouver ſe compenſent, & cette compenſation rétablit l'ordre général, 260.
Ces vérités prouvées par l'axiome qui dit que la conſommation eſt la meſure de la reproduction, 261.
Illuſion cauſée par les termes de vente & d'achat, 261.
De l'argent monnoie ; ſa définition : il eſt une marchandiſe repréſentative d'une valeur égale en autres marchandiſes, 262.
Les ventes en argent ne ſont au fonds que des échanges de marchandiſes en nature faits par le moyen d'un gage intermédiaire, 263.
Les ventes conſidérées comme de ſimples échanges prouvent évidemment que tout vendeur eſt acheteur, & que tout acheteur eſt vendeur pour des ſommes égales, 264.
Folie de ceux qui veulent toujours vendre en argent ſans jamais acheter en argent, 265.
Fauſſeté des ſyſtêmes politiques à cet égard, *ibidem.*

CHAPITRE XXXVII.

DÉFINITION du Commerce vu dans tous ſes rapports eſſentiels. De la maniere dont il peut enrichir une nation : fauſſes idées des hommes à cet égard. Son utilité eſt dans les rapports qu'il a avec les intérêts de la culture. Le commerce extérieur n'eſt qu'un pis-aller & un mal néceſſaire, pag. 267.

DÉFINITION du commerce vu dans ſes rapports principaux, 267.

Après le commerce aucun des échangeurs n'eſt plus riche qu'il étoit auparavant, quoiqu'il y ait une choſe qui lui convienne mieux, parce que chacun d'eux a donné valeur pour valeur égale, 268.

Exemples qui rendent ſenſible cette vérité, *ib.*

Premiere idée de la maniere dont le commerce extérieur enrichit une nation ; il lui permet de s'enrichir par l'augmentation de ſes cultures, 269.

Fauſſe idée de ceux qui penſent qu'une nation peut réellement gagner ſur une autre nation. La contradiction de ce ſyſtême eſt évidente, 270.

Le commerce extérieur procure à une nation, des conſommateurs étrangers en état de payer ſes productions, pour ſuppléer ceux dont elle manque chez elle, 271. *& ſuiv.*

Tous les avantages du commerce ſont renfermés dans la faveur qu'il procure au débit des productions, 272. 273.

Le commerce extérieur ſeroit préjudiciable à une nation s'il ne procuroit pas le débit des productions au meilleur prix poſſible pour les cultivateurs, 274, 275.
Le commerce n'eſt qu'un pis-aller & un mal néceſſaire, 276, 277.

CHAPITRE XXXVIII.

DE l'intérêt du commerce. Ce qu'on doit entendre par cette façon de parler : il n'eſt point chez un peuple de commerçants le même que chez une nation agricole. Véritable idée du Commerçant. Ce ſont les conſommateurs & non les Commerçants, qui font le commerce. Oppoſition entre les intérêts particuliers des Commerçants & l'intérêt commun des autres hommes, page 279.

DE l'intérêt du commerce : ce qu'on doit entendre par cette façon de parler. 299 *& ſuiv.*
On confond l'intérêt du commerce avec l'intérêt particulier des commerçants, 280.
On confond un peuple de commerçants avec une nation agricole, 281.
Différences eſſentielles & évidentes entre leurs intérêts, 282.
Il eſt différent de ſervir le commerce ou de faire le commerce, 283.
Il eſt différent de commercer ou de trafiquer : on commerce les productions de ſon territoire ;

toire ; on trafique celles des territoires étrangers, *ibid.*
Celui qui trafique n'eſt qu'un ſalarié, *ibid.*
Celui qui commerce ne fait que jouïr de ſes propres richeſſes, *ibid.*
Le commerce des ouvrages de main-d'œuvre ne peut exiſter ſans celui des productions en nature ; mais celui-ci peut exiſter ſans celui-là, 284.
Inconſéquences des pratiques oppoſées à cette vérité, *ibid.*
Le commerce ne ſe fait qu'entre les propriétaires des valeurs échangées, 285.
Le commerçant, ce que c'eſt ; il ne fait commerce que de valeurs en induſtrie, *ibidem.*
Le nom de commerçant déſigne un homme qui ſert le commerce, & non qui fait le commerce, *ibidem.*
Le commerçant cependant eſt un homme néceſſaire, 286.
Quatre objets à diſtinguer dans le commerce : ce qu'ils ſont, *ibidem.*
Preuve que ce ſont les conſommateurs qui font le commerce, *ibid. & 287.*
Preuve que les commerçants ne ſont que moyens du commerce, *ibidem.*
Utilité de ces diſtinctions rigoureuſes, 287.
Erreurs occaſionnées ou du-moins nourries par un défaut de préciſion dans les idées qu'on ſe formoit d'après les termes dont on a coutume de ſe ſervir, *ibidem.*
Preuve, par comparaiſon, que ce ſont les conſommateurs, & non les commerçants qui font le commerce, 288.
L'intérêt du commerce, pris pour l'intérêt de

ceux qui font le commerce, eſt l'intérêt des conſommateurs, 289.
Conſéquences. Le commerce ne conſiſte que dans l'échange des valeurs commercées entre le premier vendeur & le dernier acheteur conſommateur, *ibidem.*
Comment les intérêts de ces deux hommes ſe concilient parfaitement malgré leur oppoſition apparente, 290.
Comment la concurrence regle les prix de toutes les choſes commerçables & maintient entre eux un équilibre habituel, 291, 292.
Faux ſyſtêmes de ceux qui prétendent favoriſer le prix d'une production dans une nation, ſans faire jouïr les autres productions de la même faveur, 293.
La cupidité naturelle aux hommes eſt l'ame de la concurrence, 295.
La concurrence & ſes effets ſont les produits d'une néceſſité phyſique, & ils n'ont rien d'arbitraire, *ibid.*
Mépriſes occaſionnées par l'uſage de l'argent monnoie. Sa valeur vénale ou commerçable n'eſt qu'une valeur relative, 296.
La véritable valeur de l'argent ſe détermine par la quantité des choſes uſuelles qu'on peut ſe procurer pour telle quantité d'argent, 297.
On peut être plus riche avec moins d'argent, & moins riche avec plus d'argent, 298.
L'argent n'eſt qu'un ſigne & un gage; & les valeurs numéraires ne ſont que des noms, 299.
L'intérêt commun des conſommateurs eſt que les échanges ſe faſſent avec le moins de frais qu'il eſt poſſible, 301.
Oppoſition entre cet intérêt commun & celui

des commerçants, auxquels il importe d'augmenter ces mêmes frais à leur profit, *ibid.*

CHAPITRE XXXIX.

SUITE du Chapitre précédent. Par qui ſont payés immédiatement les profits ou les ſalaires des commerçants? Erreurs relatives à cette queſtion. Comment l'intérêt particulier des commerçants ſe concilie, par le moyen de la liberté, avec l'intérêt des autres hommes. La profeſſion des commerçants eſt coſmopolite : rapports de cette vérité avec la néceſſité d'une grande liberté de commerce. Différences eſſentielles & plus détaillées entre un peuple de commerçants & les nations agricoles & productives. Quel eſt chez elles le véritable intérêt du commerce : beſoin qu'il a de la liberté, page 302.

DES profits faits par les commerçants; par qui ils ſont payés, 303.
Futilité de cette queſtion, *ibid.*
Ces profits ſont partie des frais du commerce, *ibidem.*
Ils ſont payés par ceux qui font le commerce, c'eſt-à-dire, par tous les conſommateurs, 304. 305.
Les profits faits par les commerçants nationaux

ne ſont point des profits faits par l'Etat, 306.
Par rapport au commerce il n'eſt que deux claſſes d'hommes, celle des conſommateurs & celle des commerçants ou agents du commerce, 307.
Cette diſtribution ſommaire montre quel eſt l'intérêt du commerce, ou l'intérêt en général de l'Etat vu dans le commerce, 308.
Cet intérêt eſt celui des conſommateurs, les ſeuls qui faſſent entre eux le commerce & qui conſtituent réellement l'Etat, *ibid.*
Définition de l'Etat, *ibid.*
Il ne réſide que dans le Souverain qui en eſt le chef, les propriétaires du produit net & les cultivateurs, 309.
Le commerçant national, conſidéré dans ſa profeſſion ſeulement, eſt coſmopolite, 310.
Il eſt encore coſmopolite à raiſon de la nature de ſes richeſſes; elles ne ſont point partie de celles de l'Etat, 311, 312.
Oppoſition entre l'intérêt de l'Etat & l'intérêt particulier du commerçant national, 314.
Le terme de coſmopolite n'eſt point une injure; pourquoi, *ibid.*
Autres profeſſions qui ſont coſmopolites, 315.
Eloge & utilité des vrais commerçants, *ib. & ſuiv.*
Réſultat. Idée préciſe de l'intérêt de l'Etat, par rapport au commerce, 317.
Comment l'intérêt général de l'Etat & l'intérêt particulier des commerçants nationaux ſe concilient par le moyen de la liberté, 318.
Ce moyen de conciliation eſt dans le plan général de l'ordre eſſentiel des ſociétés, qui ramene à l'unité toutes les différentes claſſes d'une

même ſociété, & même toutes les ſociétés particulieres, 319.
Développement de cet argument en faveur de la liberté, 320.
Développement de la différence qui ſe trouve entre un peuple de commerçants & une nation agricole & productive, 321.
Chez un tel peuple l'intérêt du commerce eſt l'intérêt perſonnel des commerçants; chez cette nation il eſt l'intérêt de la reproduction, *ibidem.*
Ce peuple a intérêt d'augmenter à ſon profit les frais du commerce; cette nation a intérêt de les diminuer, *ibid.*
Un tel peuple ne forme point véritablement un corps politique, 322.
Il peut être détruit ſans injuſtice & ſans coup férir, *ibid. & ſuiv.*
Un tel peuple ne peut jamais former un Etat riche, 323.
Les richeſſes de ſes commerçants ne ſont point à l'Etat, *ibid.*
Les motifs arbitraires & paſſagers qui peuvent quelquefois permettre à l'Etat d'en diſpoſer ne forment point un lien politique, *ib.*
Les nations agricoles & productives ſont les ſeules qui puiſſent fonder une puiſſance ſolide, 324.
Beſoin qu'elles ont de la plus grande liberté poſſible dans le commerce, 325.

CHAPITRE XL.

Du meilleur état poſſible d'une nation; en quoi il conſiſte; beſoin qu'il a de

la plus grande liberté poſſible dans le commerce. Fauſſes idées ſur l'argent & ſur la véritable richeſſe d'une nation : ſa véritable richeſſe n'eſt qu'une richeſſe en productions. Une richeſſe en argent n'eſt que l'effet de la premiere, & ne s'entretient que par la premiere. Différences eſſentielles entre ces deux ſortes de richeſſes, page 326.

PREMIERES notions du commerce & leurs conſéquences ſommaires réunies dans un même point de vue, 326.

Idée préciſe de la richeſſe ; elle ne conſiſte que dans les valeurs diſponibles ; quelles ſont ces valeurs dans une nation, 327.

Idée préciſe du meilleur état poſſible d'une nation, *ibid.*

Comment il tient doublement à la plus grande richeſſe poſſible, 328.

Conſéquence qui en réſulte en faveur de la liberté du commerce, *ibid.*

Comment la richeſſe d'une nation dépend du bon prix de ſes productions, 329.

Différence entre bon prix & cherté, 330.

Une marchandiſe d'un grand prix peut n'être pas chere ; une autre peut l'être, quoique d'un prix médiocre, 331.

La cherté n'eſt qu'un prix diſproportionné, *ibidem.*

Le bon prix eſt tout l'oppoſé ; il eſt d'une convenance égale au vendeur comme à l'acheteur, *ibidem.*

Ordre des vérités qui démontrent que le meilleur état poſſible d'une nation ne peut naître que de la liberté du commerce, 332.
La richeſſe d'une nation ne conſiſte point dans la ſomme d'argent qu'elle poſſéde, 334.
L'argent n'eſt qu'une richeſſe relative & non abſolue, *ibid.*
Avec plus d'argent on peut être plus pauvre, & être plus riche avec moins d'argent, *ibid.*
L'argent ne multiplie point les choſes uſuelles; mais les choſes uſuelles impriment à l'argent un mouvement de circulation qui fait le même effet que ſi elles le multiplioient, 335.
Importance dont il eſt à une nation de ſe procurer par la reproduction, une grande abondance de choſes uſuelles, 336.
L'argent n'eſt qu'un moyen d'échange: on ſupplée l'argent; mais on ne peut ſuppléer les choſes uſuelles, 337.
Définition ſimple de la richeſſe; elle eſt moyen de jouïr, *ibid.*
Cette définition prouve qu'il n'y a que le produit net & diſponible des terres qui ſoit richeſſe, *ibid.*
Comme l'or & l'argent ſouvent ne ſont pas richeſſes, 338.
La reproduction eſt le principe de la richeſſe en argent dans une nation agricole, 339.
Une richeſſe en argent n'eſt que l'effet d'une richeſſe en productions qui a changé de forme, *ibid.*
Différence entre ces deux ſortes de richeſſes. La richeſſe en argent ſe détruit par la jouïſſance; & la richeſſe en productions ſe

perpétue par la conſommation, *ibid.*
Autre différence tirée de l'utilité immédiate d'une richeſſe en productions, utilité qui ne ſe trouve point dans une richeſſe en argent, 340.
Plus une nation abonde en productions & moins elle a beſoin d'argent, *ibid.*
La richeſſe en argent, quand elle n'eſt point l'effet d'une richeſſe en productions, ne s'obtient que par les privations, 341.
Richeſſe en productions eſt la ſeule & unique richeſſe véritable, 342.

CHAPITRE XLI.

SUITE du Chapitre précédent. Erreurs contraires aux vérités qui y ſont démontrées. Balance du commerce. Fauſſeté des ſyſtêmes établis à cet égard: leurs contradictions, & les préjudices qu'ils cauſent à une nation & à un Souverain. Fauſſes ſpéculations ſur l'accroiſſement annuel de l'argent en Europe; comme cet accroiſſement doit néceſſairement ſe partager entre les nations commerçantes. Néceſſité de la libre circulation de l'argent. Comment ſa maſſe peut groſſir dans une nation, & en indiquer la richeſſe, page 343.

ERREURS conſéquentes à la premiere erreur de ceux qui ont regardé l'argent comme

le principe de la richeſſe d'une nation, 344.
Balance du commerce : fauſſeté des ſyſtêmes qui lui ſont relatifs, *ibid.*
Abſurdité de vouloir qu'une nation gagne toujours par le commerce ſur une autre nation, 344, 345.
Retour fâcheux de ce ſyſtême vu dans les plus grands ſuccès qu'on puiſſe lui ſuppoſer, 345.
Ses ſuccès ſont deſtructifs de la reproduction & de la population nationales, 346.
Autres inconvénients. Guerres, &c. 346, 347, 348.
Circonſtances qui concourent à accélérer la déprédation que de tels ſuccès font éprouver à la nation qui ſe les procure, *ibidem.*
Fauſſeté de ce ſyſtême conſidéré dans les moyens de le mettre en exécution, 349.
Il détruit tout commerce, tandis qu'il ſe propoſe de s'enrichir par le commerce, *idem.*
Il eſt onéreux à l'Etat qui croit gagner ſur les autres nations, 350, 351.
La même vérité reconnue dans tous les différents contre-coups de ce ſyſtême, 351.
Différents points de vue qui font voir combien les pratiques relatives à ce ſyſtême tendent à appauvrir le Souverain & la nation, 352 *& ſuiv.*
Examen des vaines ſuppoſitions qu'on peut oppoſer à ces démonſtrations ; leurs contradictions évidentes, 358 *& ſuiv.*
Les déſordres réſultants de ces pratiques occaſionnent une déprédation *néceſſairement* progreſſive, 362.

Le même ſyſtême réduit à l'envie de s'approprier ſeulement l'augmentation annuelle de la maſſe d'argent en Europe, 363.
Cette augmentation doit ſe partager entre toutes les nations commerçantes, ſuivant une proportion néceſſaire que rien ne peut déranger, 364.
Les nations qui ne vendent que de l'argent, doivent néceſſairement s'appauvrir par l'augmentation de la maſſe d'argent en Europe, 365.
L'argent eſt une eſpece de fleuve; comparaiſon qui prouve que la liberté de ſa ſortie doit être égale à la liberté de ſon entrée, 367.
L'argent qui paſſe chez une nation, indique, mais ne fait pas la richeſſe de cette nation, 369.

CHAPITRE XLII.

SUITE du Chapitre précédent. Fauſſe idée des produits de l'induſtrie. Erreurs réſultantes de l'illuſion que font ces produits apparents. Quand & comment l'induſtrie manufacturiere peut être utile au commerce des productions. Elle n'en augmente jamais les valeurs au profit de la nation. Néceſſité d'une grande liberté à tous égards, pour rendre cette induſtrie utile à la nation. Contradictions & inconvénients des ſyſtêmes oppoſés à cette liberté, pag. 371.

Le terme de richeſſe a dans notre langue diverſes ſignifications, 371.
Tantôt il a rapport à la nature des choſes, & tantôt à la fortune des perſonnes, *ibidem.*
Mauvais emploi du terme de richeſſe par rapport à l'argent, *ibidem.*
Mépriſe relative à ce mauvais emploi. On a confondu l'argent avec les richeſſes réelles, ou les choſes uſuelles qu'il repréſente, 372.
L'argent ne conſtitue point ce qu'on appelle une richeſſe perſonnelle & habituelle, c'eſt-à-dire, une richeſſe qui a la faculté de ſe reproduire après qu'on l'a conſommée, *ibidem.*
Idée qu'on doit ſe former de la richeſſe habituelle d'une nation, 373.
Elle ne conſiſte que dans la valeur de ſes reproductions annuelles, 374.
Cette richeſſe n'eſt point augmentée par les travaux de l'induſtrie, 375.
Le prix des ouvrages de l'induſtrie n'eſt point arbitraire; il eſt au-contraire un prix néceſſaire, *ibidem.*
Ce que c'eſt que ce prix, comment il ſe forme, pourquoi il eſt néceſſaire, 376, 377, 379.
Il n'eſt que la repréſentation des valeurs en productions conſommées par l'ouvrier, ou dumoins qui ſont réputées l'être, 379.
C'eſt le prix des productions ainſi conſommées ou réputées l'être, qui décide du prix des ouvrages de l'induſtrie, 380.
Conſéquence : il eſt indifférent à une nation de vendre aux étrangers ſes productions en nature, ou de les leur vendre manufacturées,

pourvu qu'elle les vende au même prix dans les deux cas, 381 *& ſuiv.*
Quand & comment l'ouvrier peut vendre aux étrangers ſes ouvrages au-deſſus de leur prix néceſſaire, *ibid.*
Quand & comment la concurrence des autres vendeurs comme lui l'en empêchent, *ibid.*
Cette cherté, quand elle eſt poſſible, grève la nation, *ibidem.*
Quand & comment l'induſtrie manufacturiere peut être utile au débit des productions, *ib.*
Ne pas prendre cette utilité pour une augmentation de valeurs, *ibid.*
La valeur des ouvrages de l'induſtrie vendus à l'étranger, n'eſt que la valeur des productions nationales conſommées par l'induſtrie, 383.
L'induſtrie ne fait que donner une forme nouvelle aux productions nationales ſans en augmenter les valeurs, *ibidem.*
L'induſtrie ne fait que des dépenſes, & on les prend pour une augmentation de richeſſes, *ibidem.*
L'ouvrier qui vend aux étrangers ſon ouvrage au-deſſus de ſon prix néceſſaire ne bénéficie pas ſur les étrangers; mais bien ſur ſa propre nation, 384.
Autre maniere dont la nation eſt léſée par ce renchériſſement, 385.
L'ouvrier ne fait jamais renchérir les productions de la nation au profit de la nation, 386 *& ſuiv.*
Ce renchériſſement eſt le fruit de la concurrence & de la liberté; elle eſt même contraire aux intérêts & à la volonté de l'ou-

vrier, 387, 388 *& ſuiv.*
Combien cette obſervation met en évidence la néceſſité de la liberté, *ibid.*
La même obſervation s'applique à l'induſtrie commerçante, 390, 391.
Les ſervices de l'induſtrie manufacturiere pour procurer le débit des productions n'eſt qu'un pis-aller, 392.
Ce pis-aller tire toute ſon utilité de la liberté; ſans cela il dégénere en monopole, 393.
Argument ſimple pour prouver que les bénéfices du manufacturier ſont faits aux dépens de la nation, dont il manufacture les productions, *ibid.*
Comment la main d'œuvre devient utile à la nation, par le moyen de la liberté, 394.
Conſéquence: néceſſité d'une grande liberté pour admettre tous les hommes à manufacturer, 394.
Autre conſéquence: néceſſité d'une grande liberté dans l'exportation des matieres premieres employées par nos manufacturiers, *ibidem.*
Préjudices que cauſe à une nation la privation de cette liberté. Cette privation n'eſt ſenſible qu'autant qu'elle eſt nuiſible, 396.
Contre-coups de ces préjudices; ils ſont progreſſivement deſtructifs de la richeſſe nationale & de la population, 397.
Fauſſe idée de ceux qui penſent que les frais des conſommations tournent au profit de la nation, 399.
Réſultat. Comment la liberté du commerce en tout genre, aſſure à une nation ſon meilleur état poſſible à tous égards, 400.

CHAPITRE XLIII.

L'INDUSTRIE n'eſt aucunement productive : démonſtration particuliere de cette vérité, pag. 402.

DIFFÉRENTES manieres de rendre ſenſible la vérité préſentée dans ce Chapitre, 402. *& ſuiv.*

L'ouvrier ajoute à la valeur primitive de la matiere premiere qu'il met en œuvre, toutes les valeurs qu'il a conſommées, *ibid.*

L'induſtrie n'eſt pas plus créatrice de la valeur de ſes ouvrages, qu'elle l'eſt de la hauteur & de la longueur d'un mur qu'elle conſtruit, 404.

L'induſtrie n'eſt créative que des formes, 405.

A raiſon de l'utilité de ces formes, le prix de ſes ouvrages réſulte d'une addition de pluſieurs valeurs imputées ſur un ſeul objet; & toutes ces valeurs exiſtoient déjà, *ibidem.*

Ce ne ſont point les travaux de l'induſtrie qui produiſent de quoi l'indemniſer de ſes dépenſes, *ibidem.*

Elle differe en cela de la claſſe productive, dont les travaux ſont réproductifs de ſes avances & de ſes profits, 406.

Obſervations ſur les faux produits de l'induſtrie dans les manufactures de dentelles, 407.

Cette induſtrie qui avec 20 ſous de fil fait pour 3000 liv. de dentelles, n'eſt aucunement productive, & ne multiplie point les valeurs, 407 *& ſuiv.*

Preuves & conſéquences de cette vérité, *ibid.*

Pourquoi & comment les agents de l'induſtrie

s'enrichiſſent, quoique le prix de leur main-d'œuvre ſoit un prix néceſſaire, 414.
Idée préciſe d'un prix néceſſaire : l'ouvrier peut vendre au-deſſus, 415.
L'induſtrie ne fait que provoquer les conſommations, & c'eſt en cela qu'elle eſt utile à la reproduction, 416, 417.
C'eſt par la même raiſon qu'elle eſt utile aux nations agricoles, 417.
La liberté eſt le germe & la meſure de cette utilité, *ibidem & 418.*
Le commerce extérieur ne doit point s'accroître en proportion de la proſpérité d'une nation ; il en eſt même tout au-contraire : le commerce extérieur diminue & le commerce intérieur augmente, 418 *& ſuiv.*
La population & l'induſtrie croiſſent en raiſon de l'augmentation de la richeſſe nationale, & la nation a moins beſoin du ſecours des étrangers pour jouïr, 419.
Le commerce extérieur ſert à conduire une nation à ſon meilleur état poſſible ; mais dès qu'elle y eſt arrivée, elle n'a plus le même beſoin de ce commerce, 420.
Un grand commerce extérieur ſans liberté eſt deſtructif des richeſſes de la nation & de la population, 421.
Le plus petit commerce extérieur, mais joint à la plus grande liberté poſſible, peut ſuffire au meilleur état poſſible de la nation & du Souverain, *ibidem.*

CHAPITRE XLIV.

RÉCAPITULATION & Concluſion de

cet Ouvrage. La loi de la propriété, établie ſur l'ordre phyſique, & dont la connoiſſance évidente eſt donnée par la nature à tous les hommes, renferme en ſon entier l'ordre eſſentiel des Sociétés. Cette loi unique & univerſelle eſt la raiſon eſſentielle & primitive de toutes les autres loix. Ses rapports avec les mœurs. Combien les ſyſtêmes publics d'un gouvernement influent ſur la formation de l'homme moral. Les vertus ſociales ne peuvent être que paſſageres, dès qu'elles ſont ſéparées de l'ordre eſſentiel des Sociétés, pag. 423.

EXAMEN des motifs qui empêchent de regarder comme poſſible l'établiſſement de l'ordre dans toute ſa perfection, 423 *& ſuiv.*

Futilité de ces motifs; ſimplicité de l'ordre; il eſt tout entier renfermé dans une ſeule & unique loi, 425, 426 *& ſuiv.*

Premiers beſoins phyſiques & premiers devoirs qui nous ſont impoſés par la nature, & que nous connoiſſons par nos ſenſations, 428 *& ſuiv.*

Premiers droits, ceux d'acquérir & de conſerver, qui réſultent de nos premiers devoirs, & que la nature nous rend ſenſibles, *ibid.*

Ces premieres connoiſſances nous donnent naturellement & néceſſairement celle de nos premiers devoirs en ſociété, 429 *& ſuiv.*

La nature eſt le véritable inſtituteur de l'homme ſocial

me ſocial, 431
C'eſt elle-même qui nous inſtruit de la néceſſité de maintenir parmi nous la propriété perſonnelle, & la propriété mobiliaire qui en eſt une émanation, 432.
Nos ſenſations nous conduiſent à la connoiſſance du juſte & de l'injuſte abſolus, *ibid.*
Cette lumiere naturelle reconnue par les livres Saints & par les Auteurs prophanes, 433.
Ces premieres connoiſſances ſuffiſent à la formation des ſociétés particulieres, 434 *& ſuiv.*
L'objet de notre réunion en ſociété, eſt le maintien du droit de propriété dans toute ſon étendue naturelle & primitive, 435.
Cet objet nous eſt manifeſté par nos ſenſations, 436 *& ſuiv.*
La propriété étant le principe & la meſure de la liberté ſociale, le maintien de cette liberté dérive du maintien de la propriété, 438, 439.
Propriété, ſûreté, liberté, ſont la raiſon primitive & eſſentielle de toutes les loix poſitives, 440 *& ſuiv.*
Les loix poſitives ſont toutes faites, & l'ordre eſt tout entier renfermé dans la loi de la propriété, dans l'obligation de la maintenir dans toute ſon étendue naturelle & primitive, 442 *& ſuiv.*
De-là dérive la néceſſité de la plus grande liberté poſſible dans tout ce qui peut appartenir au commerce & aux différentes négociations que les hommes peuvent faire entr'eux, liberté qui devient une loi eſſentielle & fondamentale à cet égard, 443. *& ſuiv.*

La propriété fonciere dérive de la propriété perſonnelle par une néceſſité phyſique, 445.
La propriété perſonnelle eſt le ſeul droit primitif, & la ſeule loi primordiale, dont émane tous les autres droits & toutes les autres loix, 446 *& ſuiv.*
De la loi de la propriété découlent toutes les autres loix concernant le partage du produit des terres, entre les propriétaires fonciers & les autres hommes, 448 *& ſuiv.*
De la même ſource découle l'inſtitution des Magiſtrats, & l'ordre eſſentiel de leurs procédés, 454.
Nul abus d'autorité à craindre à cet égard, 455 *& ſuiv.*
De la même ſource encore découle l'inſtitution d'un Souverain unique, 459 *& ſuiv.*
Communauté d'intérêts naturelle entre le Souverain & les ſujets, 461 *& ſuiv.*
La loi de la propriété nous donne toutes les loix relatives à la formation du revenu public, 464 *& ſuiv.*
La ſouveraineté héréditaire eſt une ſuite de la loi de la propriété, 469 *& ſuiv.*
Le pouvoir légiſlatif ne peut appartenir qu'au Souverain, par une ſuite de la loi de la propriété, 472 *& ſuiv.*
La loi de la propriété eſt excluſive du luxe, 476 *& ſuiv.*
La même loi eſt le principe de la vraie politique que les nations doivent obſerver entre elles, 478 *& ſuiv.*
Avantages de cette politique communs à toutes les nations, *ibid.*
La loi de la propriété, principe de la morale

& des vertus ſociales, 484 *& ſuiv.*
Le ſyſtême public du gouvernement décide des mœurs dans une nation, 488 *& ſuiv.*
Les vertus ſociales ne peuvent ſe perpétuer ſans l'ordre ſocial, 489 *& ſuiv.*
La même vérité rapprochée des exemples que nous fournit l'antiquité, 490 *& ſuiv.*
Obſervations ſur les Gouvernements conquérants ; leur ſyſtême public eſt le germe néceſſaire de la dépravation des mœurs, & de la diſſolution de ces corps politiques, 492.
Ce vice eſt la cauſe de la chûte de l'empire Romain, *ibid.*
Concluſion : néceſſité manifeſte dont il eſt ; que l'ordre eſſentiel des ſociétés s'établiſſe naturellement lorſqu'il ſera connu dans toute ſa ſimplicité & dans toute ſon évidence, 495 *& ſuiv.*

Fin de la Table des Chapitres & des Matieres contenus dans le ſecond Volume
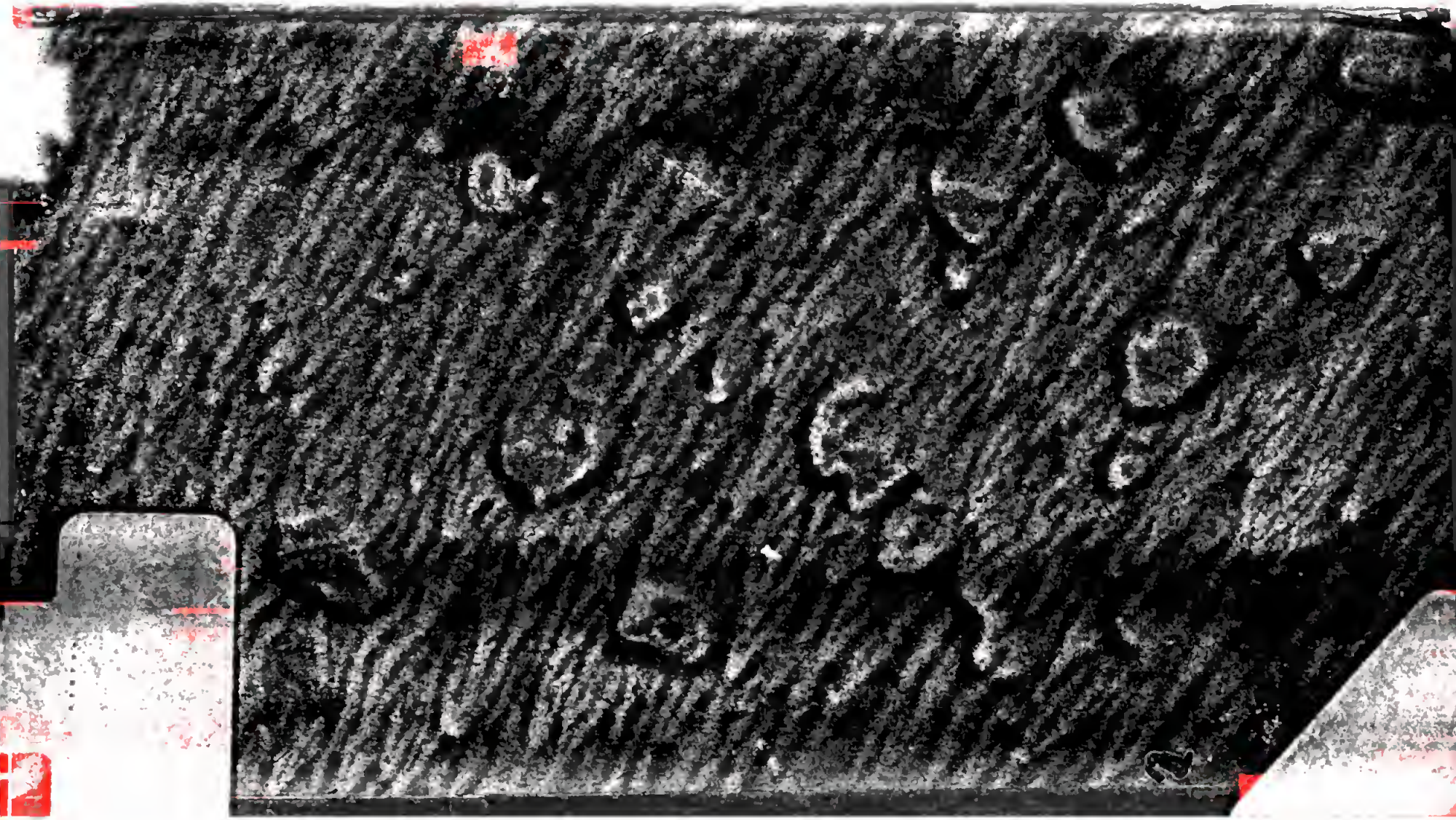
56 95 1 1